COLLECTION
DES
PRINCIPAUX
ECONOMISTES

TOME 1:

Economistes financiers du 18e siècle



VAUBAN.

ÉCONOMISTES-FINANCIERS
DU XVIIIe SIÈCLE.

VAUBAN,
PROJET D'UNE DIME ROYALE.

BOISGUILLEBERT,
DÉTAIL DE LA FRANCE, FACTUM DE LA FRANCE,
opuscules divers.

JEAN LAW,
CONSIDÉRATIONS SUR LE NUMÉRAIRE ET LE COMMERCE.
MÉMOIRES ET LETTRES SUR LES BANQUES,
OPUSCULES DIVERS.

MELON,
ESSAI POLITIQUE SUR LE COMMERCE.

DUTOT,
RÉFLEXIONS POLITIQUES SUR LE COMMERCE ET LES FINANCES.

PRÉCÉDÉS
De Notices historiques sur chaque auteur,
ET ACCOMPAGNÉS DE COMMENTAIRES ET DE NOTES EXPLICATIVES,

PAR M. EUGÈNE DAIRE

Réimpression de l'édition 1843

OSNABRÜCK
OTTO ZELLER
1966

ÉCONOMISTES FINANCIERS

DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

La Collection des principaux Économistes, destinée tout à la fois à reproduire le mouvement graduel de la science et les œuvres de ses plus grands maîtres, devait s'ouvrir par les écrits de Vauban, de Boisguillebert, de Law, de Melon et de Dutot.

A ces divers penseurs, que, un seul excepté, la France a vus naître, appartient, en effet, la gloire d'avoir marché les premiers à la conquête des vérités économiques. Avec eux finit l'ère de l'empirisme ou de la routine, et commence celle du raisonnement, en ce qui touche les intérêts matériels de la société. Ils sont les véritables précurseurs de l'école physiocratique, dont Quesnay fut le chef, et de l'école industrielle, qui eut Adam Smith pour fondateur. Comme l'impôt fixa principalement leurs regards, nous les avons désignés par le titre d'*Économistes financiers du dix-huitième siècle;* mais il ne faudrait pas induire, de cette dénomination, qu'ils aient concentré leur intelligence sur cette seule partie de l'économie publique. Loin de là, presque toutes les questions qu'agitent encore de nos jours la presse et la tribune des Chambres législatives, ont été soulevées ou débattues dans les écrits de Vauban, de Boisguillebert, et de leurs successeurs immédiats.

Voilà les ancêtres de la science et les hommes courageux auxquels échut l'initiative du progrès au commencement du dix-huitième siècle.

A eux revient, autant qu'à Adam Smith lui-même, l'honneur d'avoir réhabilité le travail, et proclamé qu'il était, pour toute société, la condition nécessaire de l'ordre, de la durée, de la richesse et de la force.

A eux revient encore l'honneur d'avoir les premiers flétri la guerre, cet horrible fléau qui a toujours arrêté la civilisation dans sa marche, quand il ne l'a pas détruite.

A eux, enfin, l'honneur de n'avoir pas cherché le bien en dehors des limites du possible, et de ne s'être pas crus brevetés par la Providence pour refondre la nature individuelle et sociale dans un moule nouveau. Et l'on ne doit pas même excepter Jean Law de cet éloge; car, à part sa grande erreur de la monnaie de papier, nulle intelligence ne fut plus positive que celle du célèbre Écossais, et il y eut loin de son utopie, d'ailleurs, à tous les étranges systèmes qui ont, depuis douze ans, passé sous nos yeux.

Aussi ne craindra-t-on pas de dire qu'une haute raison est, en général, le caractère de tous les écrits contenus dans ce volume; et ce qui le prouve, c'est que la science, en se livrant depuis à des analyses beaucoup plus rigoureuses de tous les phénomènes de la production et de la distribution de la richesse, n'a infirmé presque aucun des principes importants qui y sont répandus.

En résumé, ce furent ces écrivains qui déterminèrent le grand mouvement économique auquel la France doit sa prospérité actuelle. Il n'y a pas de paradoxe à soutenir qu'à l'apparition de la *Dîme royale* et du *Détail de la France*, les rois furent arrachés à leurs préoccupations purement politiques, artistiques ou littéraires, et qu'ils commencèrent dès lors à compter avec les intérêts de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Et dès que la semence fut jetée, elle fructifia promptement; car à peine Law, Melon et Dutot eurent-ils quitté la plume, que les disciples de Quesnay la reprirent, et qu'un peu plus tard l'illustre Adam Smith, continuant, avec la puissance du génie, la tâche laborieuse de tous ses devanciers, écrivait l'immortel ouvrage de la *Richesse des nations*. C'est sous cette triple influence que s'accomplit la Révolution française, et que la société, se dépouillant pour toujours de sa vieille enveloppe féodale, s'élança, fière et radieuse, dans la carrière du travail et de la liberté. La part qu'eurent les économistes de la première moitié du dix-huitième siècle à ce grand événement n'est pas douteuse; mais il faut les lire pour s'en convaincre, et pour apprendre surtout qu'on peut combattre les abus, les misères et les souffrances réelles sans se jeter dans les niaiseries du *sentimentalisme*, et sans rendre la philanthropie ridicule en la pous-

sant dans des voies où la nature des choses lui commande de ne pas s'engager.

Appelé à l'honorable mission de recueillir les œuvres des premiers maîtres de la science, nous n'avons épargné ni efforts, ni recherches pour l'accomplir dignement. Tous les textes ont été revus avec le plus grand soin, et notamment celui de Boisguillebert, où tous les genres d'incorrections typographiques semblaient en quelque sorte accumulés à plaisir; un chapitre inédit complète la *Dîme royale*, ce legs si précieux fait à la postérité par la raison et la vertu du maréchal de Vauban; et les œuvres de Law, enfin, ont reçu dans les quatre *Lettres sur le nouveau système des finances*, et dans le *Mémoire sur les monnaies*, que ne contenait pas l'édition de 1790, une augmentation dont l'importance, au point de vue historique et économique, ne sera certainement contestée par personne. Quant aux notices biographiques, notes et commentaires qui grossissent ce volume, il ne nous appartient pas, sans doute, d'en juger la valeur; mais c'est notre devoir de dire que nous n'y avons professé que des opinions consciencieuses et qui pourraient, la plupart, invoquer à leur appui l'autorité de quelque nom imposant.

E. DAIRE.

Paris, 20 mars 1843.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA VIE ET LES TRAVAUX

DU MARÉCHAL DE VAUBAN.

SÉBASTIEN LE PRESTRE, chevalier, seigneur de Vauban, Bazoches, Pierre-Perthuis, Pouilly, Cervon, la Chaume, Épiry, le Creuzet, et autres lieux, maréchal de France, chevalier des ordres du roi, commissaire général des fortifications, grand'croix de l'ordre de Saint-Louis, et gouverneur de la citadelle de Lille, naquit, le 1er mai 1633, d'Urbain Le Prestre et d'Aimée de Carmagnol. Sa famille était d'une bonne noblesse du Nivernais; elle possédait la seigneurie de Vauban depuis plus de deux cent cinquante ans [1].

En prononçant le nom du maréchal de Vauban, on éprouve un sentiment d'admiration et de respect qui tient beaucoup moins à la renommée militaire de ce grand homme qu'au souvenir de son éclatante vertu. Dans ce caractère antique, en effet, toute la gloire du soldat s'efface devant celle du citoyen, tant est rare et noble en soi le spectacle d'une longue carrière pure de cupidité, d'intrigue, et d'ambition personnelle. Vauban est une figure à part dans la monarchie de Louis XIV, et une figure auprès de laquelle, on peut l'affirmer, paraissent bien petites et bien vulgaires celles de la plupart des courtisans, des ministres, des généraux, des diplomates et des littérateurs du grand siècle! De cette foule de célébrités distinctes, cataloguées par Voltaire, si vous retranchez les noms de

[1] Fontenelle, *Éloge du maréchal de Vauban*, prononcé, en 1707, devant l'Académie.—Vauban est, comme Buffon, l'une des gloires de l'ancienne province de Bourgogne. Il était né près d'Avallon, à Saint-Léger-de-Fougeret, dans la paroisse de Morvan, qui dépendait du bailliage de Saulieu, et du diocèse d'Autun. On voyait encore, vers la fin du dix-huitième siècle, la maison où il avait reçu le jour; un sabottier l'occupait. (*Notes de l'Éloge de Vauban*, par M. Noël.)

Catinat et de Fénelon, combien restera-t-il d'hommes dont le cœur ait battu rien que pour l'amour de la vérité, du bien public et de la patrie? Guerriers, prêtres, magistrats et gens de lettres, semblent-ils même se douter qu'il existe en France autre chose que le prince et la cour? Si vous ne voulez pas là-dessus interroger Saint-Simon, si vous pensez que le duc et pair a calomnié ses contemporains, écoutez les paroles de cet inexplicable et sublime rhéteur qui flattait les grands de la terre jusque sur leur cercueil, et qui, comparant Louis à Constantin et à Théodose, à Marcien et à Charlemagne, félicitait Michel Le Tellier d'avoir vécu assez longtemps pour signer la révocation de l'édit de Nantes[1]. Faut-il ajouter, pour preuve de cet esprit général de servilité, de cet abandon funeste de toute indépendance, que le philosophe Fontenelle voyait le triomphe de la religion dans cet acte impie, et que sa muse glaciale trouvait de mauvais vers pour le célébrer[2].

[1] Puisque la littérature est l'expression de la société, on nous permettra de citer cette page de Bossuet :

« Quand le sage chancelier reçut l'ordre de dresser ce pieux édit qui donne le der- « nier coup à l'hérésie, il avait déjà ressenti l'atteinte de la maladie dont il est mort; « mais un ministre si zélé pour la *justice* ne devait pas mourir avec le regret de ne « l'avoir pas rendue à tous ceux dont les affaires étaient préparées. Malgré cette fa- « tale faiblesse qu'il commençait de sentir, il écouta, il jugea, et il goûta le repos d'un « homme heureusement dégagé, à qui ni l'Église, ni le monde, ni son prince, ni sa « patrie, ni les particuliers, ni le public, n'avaient plus rien à demander. Seulement « Dieu lui réservait l'accomplissement du grand ouvrage de la religion; et il dit en « scellant la révocation du fameux édit de Nantes, qu'après ce triomphe de la foi et « un si beau monument de la piété du roi, il ne se souciait plus de finir ses jours : « c'est la dernière parole qu'il ait prononcée dans la fonction de sa charge, *parole* « *digne de couronner un si glorieux ministère.* » (Oraison funèbre de Michel Le Tellier, prononcée le 25 janvier 1680.)

C'est de ce même Le Tellier que le comte de Grammont disait, en le voyant sortir d'un entretien particulier avec le roi : « Je crois voir une fouine qui vient d'égorger « des poulets, en se léchant le museau plein de leur sang. »

[2] M. Villemain s'exprime ainsi dans le *Tableau de la littérature au dix-huitième siècle :* « La révocation de l'édit de Nantes fut proclamée en 1687, et célébrée par « toutes les voix, depuis Bossuet à qui sa soumission pour le pouvoir inspirait une « intolérance qu'il n'avait pas d'abord trouvée dans sa foi, jusqu'à Fontenelle qui, « tout sceptique qu'il était, fit des vers en l'honneur du triomphe de la religion sous « Louis le Grand. »

Nous avons cru et nous croyons encore, sur la foi de ces paroles, que l'académicien philosophe, poëte et courtisan, a célébré la révocation de l'édit de Nantes par une pièce de vers *ad hoc*. Toutefois, nous devons à la vérité de faire connaître que nous avons vainement cherché cette pièce dans deux éditions différentes des œuvres de Fontenelle, soit qu'il y ait eu erreur de la part de M. Villemain, ou que Fontenelle ait compris que, pour l'honneur du philosophe, le poëte devait faire un sacrifice à la postérité. Par malheur, le sacrifice n'a pas été complet, et nous avons découvert,

Vauban fut sur ce point bien supérieur à son siècle ; non-seulement il gémit en véritable chrétien et en sage politique de ce que la cour et la ville approuvaient sans réserve, mais il n'hésita pas, comme nous le verrons plus tard, à condamner le fanatisme du prince, et à se montrer le généreux défenseur de ses sujets. En outre, c'était bien moins la couronne que l'État qu'il entendait servir, et l'autorité de la première ne paraissait respectable à ses yeux que parce qu'il y voyait une force établie par la Providence pour dominer toutes les volontés contraires à l'intérêt général. Le devoir, comme base du droit, et l'égalité civile, pour arriver au bonheur du peuple, voilà la doctrine politique de cet homme illustre ; doctrine qu'il prêchait de bouche et par écrit, de paroles et d'exemples, dans la guerre comme dans la paix, au milie des camps comme au milieu de la cour, et cela avec une abnégation si simple et si naturelle, qu'il paraissait ne pas avoir la conscience de sa vertu. « C'était, a dit Fontenelle, un Romain qu'il semblait que « notre siècle eût dérobé aux plus heureux temps de la république. » C'était plus encore, selon nous ; car il y a loin du patriotisme anti-social des héros de Rome républicaine au génie de Vauban, déplorant toujours la guerre comme une nécessité malheureuse, et jetant, par ses méditations, les premières bases d'une science qui devait apprendre au monde que l'industrie est le seul fondement durable de la puissance

dans les rimes qu'on va lire, une allusion bien évidente au déplorable événement de la révocation :

Ainsi s'étend à tout l'auguste intelligence
Qui veille sans relâche au bonheur de la France.
Le héros dont le bras ne cesse de tenir
Un foudre toujours prêt à soumettre ou punir,
Lui qui, pour commander à l'Europe alarmée
N'a qu'à laisser agir sa seule renommée,
Est le même héros *qui sait former nos mœurs*,
Par qui la piété règne dans tous les cœurs,
Par qui l'unique foi dompte l'hydre à cent têtes.
Nos plus divines lois, nos plus belles conquêtes,
Ont la même origine, et partent d'un seul roi.
Siècles, à nos discours ajouterez-vous foi?
Lorsque, dans le passé notre histoire enfoncée,
Par un lointain confus sera presque effacée,
Peut-être les esprits, faussement pénétrants,
Feront-ils de Louis deux héros différents.

(Poëme présenté pour le prix de l'Académie française de 1687. — Le sujet était le soin que le roi prend de l'éducation de la noblesse, dans ses places et dans Saint-Cyr).

Fontenelle a eu le malheur de faire, dans ce goût, des centaines de vers en l'honneur de Louis XIV. Voltaire ne s'en est pas souvenu, sans doute, quand il a appelé Boileau *le flatteur de Louis*.

des États, et que les peuples, au lieu de gagner quelque chose à un système de massacres et de pillages perpétuels, ont, au contraire, le plus grand intérêt à leur prospérité respective. On sent que l'âme du guerrier moderne a subi l'influence du christianisme, mais qu'elle a découvert dans cette philosophie sublime ce que n'y avait pas aperçu le clergé de son temps, un grand principe de civilisation, et non une simple doctrine de salut individuel. Mais la meilleure manière de louer les grands hommes étant de raconter leur vie et d'exposer leurs travaux, empressons-nous de jeter un coup d'œil sur la longue et glorieuse carrière du maréchal de Vauban.

La fortune, qui sourit de bonne heure au mérite du jeune Vauban, n'avait pas été favorable à sa famille. Son père, Urbain Le Prestre, s'était, comme presque tous les gentilshommes de province qui n'avaient pas d'appui à la cour, ruiné au service. Il laissa en mourant des affaires très-embarrassées, et une veuve qui ne survécut pas longtemps à cette perte douloureuse. La terre de Vauban fut mise sous le séquestre, et l'orphelin, encore enfant, paraîtrait n'avoir dû qu'à la bienfaisance de M. de Fontaines, prieur de Saint-Jean, à Semur, l'éducation fort incomplète qu'on lui donna. La lecture, l'écriture, le calcul, et quelques éléments de géométrie, furent en effet le seul enseignement que reçut celui qui ne devait pas tarder à devenir le premier ingénieur de l'Europe, et à opérer une révolution dans tout ce qui concerne l'attaque et la défense des places de guerre. Il ne nous appartient pas de résoudre le problème de savoir si, au point de vue intellectuel, une éducation différente aurait affaibli ou fortifié le génie de Vauban; mais nous croyons qu'au point de vue moral il n'en pouvait recevoir une meilleure, et que la simplicité d'habitudes dans laquelle se passa son enfance fut cause, en partie, de la noblesse et de l'originalité de son caractère. Élevé dans une petite ville de province, il vécut avec les enfants du peuple, jouit de toute la liberté qu'on leur laisse, connut leurs souffrances ainsi que leurs plaisirs, et puisa certainement dans ce milieu social, sur les hommes et sur les choses, une foule d'idées justes et d'impressions sérieuses qu'il n'aurait pas acquises ou éprouvées dans la vie de collége. On sait, du reste, qu'une éducation analogue et tout aussi négligée n'empêcha pas Henri IV de se montrer un homme supérieur, en même temps que l'histoire témoigne de la sympathie qu'inspirèrent toujours à ce prince les classes laborieuses de la société.

Quelle que soit la valeur des réflexions qui précèdent, en 1651, le jeune Vauban, qui avait atteint sa dix-septième année, petit de taille, mais

robuste de corps et d'intelligence, éprouve le besoin d'échapper à l'existence monotone qu'il menait, et part, à l'insu de tout le monde, offrir ses services au grand Condé. On l'enrôla dans la compagnie d'Arcenay, et il eut ainsi le malheur de faire ses premières armes contre la France; car, à cette époque, le vainqueur de Lens et de Rocroy était ligué contre elle avec les Espagnols, ses ennemis. Cette faute, que les mœurs du temps n'auraient pas fait commettre quelques années plus tard à celui dont le patriotisme ne fut pas moins notoire[1] que toutes les autres vertus, est la seule tache qui se rencontre dans la vie de ce grand homme, et il saisit bientôt l'occasion de la réparer. Mais elle décida de sa vocation, et les premières places fortes qu'il aperçut lui révélèrent qu'il était né ingénieur.

En effet, dès 1652, on trouve Vauban employé aux fortifications de Clermont en Lorraine, et se livrant avec une incroyable ardeur à l'étude de la trigonométrie et de toutes les connaissances accessoires nécessaires à l'art qu'il voulait embrasser. En même temps il fait, au siége de Sainte-Ménehould, contre les troupes du roi, ses premières preuves de courage militaire, en passant une rivière à la nage sous le feu de l'ennemi.

En 1653, Vauban tomba au pouvoir d'un parti royaliste. C'est alors que Mazarin, qui se connaissait en hommes, le détermina sans peine à quitter la cause du prince de Condé pour le service de la France, et le 3 mai 1655, il était pourvu d'un brevet d'ingénieur.

L'intervalle qui sépare cette époque de la paix des Pyrénées nous le montre prenant part aux attaques de Landrecies, de Condé et de Saint-Guislain, et conduisant en chef, dès 1658, les siéges de Gravelines, d'Ypres et d'Oudenarde. Il reçoit une blessure à Stenay, une autre devant Valenciennes, et trois à Montmédy[2]. Le maréchal de La Ferté prédit alors au jeune ingénieur qu'il irait loin, si la guerre l'épargnait; et, bien qu'il lui eût déjà fait don d'une compagnie dans

[1] *Patriote* comme il l'était, dit Saint-Simon dans ses *Mémoires*, en parlant du maréchal. Si l'on pouvait savoir l'époque exacte où fut écrit le passage dans lequel se rencontre cette expression, alors peu usitée, on constaterait peut-être que l'amour de Vauban pour son pays fit enrichir la langue d'un terme nouveau. Et ce vers de J.-B. Rousseau :

De sa vertu *Vauban* même fait cas,

nous montre combien celle du maréchal était accréditée dans l'opinion publique.

[2] *Histoire du corps impérial du génie*, par M. Allent. — Au siége de Douai, dans la guerre de 1667, Vauban fut atteint d'un coup de feu à la joue, et il en conserva la cicatrice toute sa vie. (*Ibid.*)

son propre régiment, il voulut lui en donner une seconde dans un autre, pour lui tenir lieu de pension. Sa bravoure et ses talents ne furent pas récompensés avec moins d'éclat par Mazarin.

Le repos trop court que goûta l'Europe, depuis le traité des Pyrénées jusqu'à la guerre de 1667, n'interrompit pas le cours des travaux de Vauban. Ces six années se passèrent pour lui à réparer nos vieilles places fortes, à en construire de nouvelles, et surtout à rendre Dunkerque formidable aux Anglais. Ils virent creuser un magnifique bassin, capable de recevoir trente vaisseaux de guerre, dans cette ville que la politique de Cromwell avait conquise sur les Espagnols à l'aide de nos propres armes, mais que Charles II, plus avide de plaisirs que jaloux de l'honneur de son pays, venait de céder honteusement à la France pour consacrer cinq millions de plus à ses folles prodigalités. De ce moment, Vauban passa pour le premier ingénieur du royaume; et Louis XIV, qui, selon l'expression de Voltaire, aimait toujours à mettre sa gloire en sûreté, ne confia plus à d'autres qu'à ce grand homme la conduite de tous les siéges qui se firent sous ses yeux.

L'art de Vauban eut la plus grande part à la rapide conquête de la Flandre et de la Franche-Comté, et on y eut recours, après la paix d'Aix-la-Chapelle, pour accomplir dans les villes prises tous les travaux de défense qui pouvaient les empêcher de retomber un jour entre les mains de l'ennemi. La citadelle de Lille et beaucoup d'autres ouvrages s'élevèrent alors d'après une méthode nouvelle, qui consistait bien moins dans l'usage de moyens jusqu'alors ignorés de la science, que dans le secret de tirer, de ces mêmes moyens, des résultats qui n'appartiennent qu'au génie. « La fortification de M. de Vauban, dit « un des meilleurs juges en pareille matière[1], n'offre à l'œil qu'une « suite d'ouvrages connus avant lui; mais elle offre, à l'esprit de ce- « lui qui sait observer, des résultats sublimes, des combinaisons pro- « fondes, des chefs-d'œuvre multipliés d'industrie. C'est dans l'art de « disposer respectivement ces ouvrages connus avant lui, c'est dans « l'art de profiter de toutes les circonstances locales ; c'est dans les « manœuvres d'eau ingénieusement imaginées ; c'est dans l'art de « placer une simple redoute dans un lieu inaccessible, d'où elle prenne « de revers sur les tranchées; c'est dans l'art d'enfiler une branche « d'ouvrages si habilement, qu'on ne puisse la battre ni en brèche,

[1] Carnot. — *Observations sur la lettre à MM. de l'Académie française* sur l'éloge proposé de Vauban, par Choderlos de la Clos, 1785, in-8°.

« ni par ricochet ; c'est, dis-je, en tout cela, que consiste l'art de « Vauban. »

La conquête de la Hollande, la reprise de la Franche-Comté, et toutes les campagnes de la guerre de 1672, fournirent à Vauban l'occasion de déployer une activité infatigable, et de montrer réunies les vertus de l'homme de guerre, du philosophe et du citoyen. Rien n'égalait son intrépidité personnelle, et sa sollicitude pour le bien-être et la conservation du soldat. Au siége de Cambrai, un officier voulant brusquer l'attaque d'un ouvrage avancé, Vauban s'y oppose : « Vous perdrez, dit-il à Louis XIV, qui était de l'avis de l'officier, tel homme qui vaut mieux que le fort. » On n'écoute pas ; le coup de main a lieu, et l'on est repoussé avec perte. — « Une autre fois je vous croirai », dit le monarque ; gracieuses paroles qui ne rappelèrent pas un seul homme à la vie, mais qui sauvèrent peut-être celle des assiégés, quand, seul dans le conseil de guerre, Vauban vint s'opposer encore au projet qu'avait conçu le prince de donner l'assaut à la ville et de passer la garnison au fil de l'épée. « J'aimerais mieux, s'écria-t-il « alors, avoir conservé cent soldats à Votre Majesté, que d'en avoir « ôté trois mille à l'ennemi. »

Nommé brigadier d'infanterie en 1664, gouverneur de la citadelle de Lille en 1668, maréchal-de-camp en 1676, il succéda, en 1678, au chevalier de Clerville, comme commissaire-général des fortifications. Tous les contemporains de Vauban affirment qu'il ne sollicita jamais aucune faveur, et qu'il éprouva la plus vive répugnance à accepter le dernier de ces titres, à raison des rapports directs qu'il fallait entretenir avec le ministère, c'est-à-dire d'une circonstance à laquelle tout autre aurait attaché le plus grand prix. Plus tard, Louis XIV, qui avait toujours récompensé dignement, on doit le reconnaître, les services de son ingénieur, usa presque de contrainte pour lui faire accepter le bâton de maréchal de France, parce qu'il alléguait que cette dignité l'empêcherait de servir l'État sous un maréchal moins ancien que lui. A cet amour exclusif du bien public, s'alliait encore la plus délicate générosité : en secourant de sa bourse les officiers malheureux, il appelait cela leur restituer ce qu'il avait reçu de trop des bienfaits du roi.

La paix de Nimègue n'empêcha pas la prise de Luxembourg, et elle fut due à l'habileté de Vauban, qui s'honora, à ce siége, par un trait de sang-froid et de présence d'esprit admirable. Il s'avançait toutes les nuits jusqu'à la palissade, soutenu par des grenadiers cou-

chés ventre à terre. A l'une de ces reconnaissances, il s'aperçoit qu'il est découvert. Au lieu de se retirer, il avance toujours, en faisant signe de ne pas tirer, et cette audacieuse assurance, qui trompe l'ennemi, permet à l'ingénieur d'achever son opération et d'échapper à une mort certaine. Huningue, Mont-Royal, Landau, Fort-Louis, et les belles fortifications de Strasbourg signalent cette époque, durant laquelle Vauban, sincère admirateur de Riquet, ajoutait quelques perfectionnements à son œuvre, et dirigeait encore les travaux de l'aqueduc de Maintenon, destiné à conduire les eaux de l'Eure dans la ville de Versailles.

Nous n'entreprendrons pas de décrire tout ce que fit Vauban dans les dix années de la guerre de 1688. Nul siége important qu'il ne dirige; nul point menacé des frontières où il ne se porte. Les généraux se le disputaient; et Louvois leur écrivait que la conservation de sa personne était considérée par le roi comme une *affaire d'État*. Mais tant de gloire n'altérait en rien sa modestie et ses sentiments d'humanité. Au siége de Charleroy, en 1693, on l'entendit prononcer ces belles paroles : « Il vaut mieux verser moins de sang, dût-on brûler un peu plus de poudre. »

La paix de Riswick amena enfin trois années de repos pour ce grand homme. Ses services actifs n'avaient été interrompus, depuis 1651, que par une grave maladie de plusieurs mois. Il consacra ce qu'il nomme son oisiveté, à jeter par écrit toutes les vues qu'il croyait utiles à la bonne administration de l'État. Ces vues étant l'objet spécial de cette Notice, nous achèverons le récit de la vie militaire de Vauban, avant d'en parler.

La guerre de la succession le rappela à ses glorieuses fatigues. Après avoir été nommé maréchal de France, en 1703, il fit, sous le duc de Bourgogne, le siége de Vieux-Brisach, place très-forte, qu'il réduisit à capituler au bout de treize jours et demi de tranchée ouverte, sans qu'il en eût coûté plus de trois cents hommes. On avait proposé, après la bataille de Ramillies, pour préserver Dunkerque d'une attaque, d'inonder toutes les campagnes environnantes. Vauban se transporta sur les lieux, ranima, par sa présence, le courage des populations, et les sauva de ce malheur. Enfin, cette même période vit se réaliser ses pressentiments, que le titre de maréchal devait lui enlever l'occasion de servir utilement l'État. On sait que la perte de la bataille de Turin et la levée honteuse du siége de cette ville ne furent que la conséquence du refus de l'offre faite par Vauban d'ac-

compagner le duc de La Feuillade, chargé de ce siége, pour le diriger sous ses ordres, en la simple qualité d'ingénieur. Ce grand homme avait répondu au roi, qui lui objectait l'impossibilité de subordonner un maréchal de France à un simple lieutenant-général : « Sire, ma « dignité est de servir l'État; je laisserai le bâton de maréchal à la « porte, et j'aiderai peut-être M. de La Feuillade à entrer dans la « ville. » Mais La Feuillade, aussi vain qu'incapable, avait répliqué à son tour qu'il prendrait Turin à la *Cohorn*[1]. Il ne réussit qu'à faire tomber entre les mains du prince Eugène les bagages, les provisions, les munitions, et la caisse de l'armée qui favorisait le siége[2].

[1] Cohorn était l'ingénieur du prince d'Orange, et le rival de Vauban dans l'art de l'attaque des places et de leur fortification. —Voltaire affirme avoir vu la lettre dans laquelle étaient consignées les présomptueuses espérances du duc de La Feuillade. (*Siècle de Louis XIV*, chap. XX.)

Un exemple encore plus beau d'abnégation personnelle se rencontre dans la vie du maréchal. Cohorn, mécontent du prince d'Orange, avait fait faire au gouvernement français quelques ouvertures pour passer à son service. Vauban est consulté sur ces propositions, il les appuie vivement, et s'entremet même pour les faire réussir. La négociation ne fut rompue que parce que le prince d'Orange, instruit des démarches de son ingénieur, employa les menaces et les promesses pour le retenir.

[2] Le siége de Turin avait donné lieu à des frais immenses de matériel :

« On avait fait venir, dit Voltaire, 140 pièces de canon; et il est à remarquer que chaque gros canon monté revient à environ deux mille écus. Il y avait 110,000 boulets, 106,000 cartouches d'une façon, et 300,000 d'une autre; 21,000 bombes, 27,700 grenades, 15,000 sacs à terre, 30,000 instruments pour le pionage, 1,200,000 livres de poudre. Ajoutez à ces munitions le plomb, le fer et le fer-blanc, les cordages, tout ce qui sert aux mineurs, le soufre, le salpêtre, les outils de toute espèce. Il est certain que les frais de tous ces préparatifs de destruction suffiraient pour fonder et pour faire fleurir la plus nombreuse colonie. Tout siége de grande ville exige ces frais immenses; et, quand il faut réparer chez soi un village ruiné, on le néglige. » (*Siècle de Louis XIV*, ibid.)

Le même écrivain nous a tracé, du duc de La Feuillade, le portrait suivant :

« Le duc de La Feuillade, qui les commandait (les troupes investissant la ville, formant quarante-six escadrons et cent bataillons), était l'homme le plus brillant et le plus aimable du royaume; et, quoique gendre du ministre, il avait pour lui la faveur publique. Il était fils de ce maréchal de La Feuillade qui érigea la statue de Louis XIV dans la place des Victoires. On voyait en lui le courage de son père, la même ambition, le même éclat, avec plus d'esprit. Il attendait, pour récompense de la conquête de Turin, le bâton de maréchal de France. Chamillart, son beau-père, qui l'aimait tendrement, avait tout prodigué pour lui assurer le succès. L'imagination est effrayée du détail des préparatifs de ce siége. » (*Ibid.*)

Saint-Simon ne conteste pas l'esprit du duc, mais voici de quelle manière il résume sa biographie :

« Il paraissait vouloir avoir des amis, et il en trompa longtemps. C'était un cœur corrompu à fond, une âme de boue, un impie de bel air et de profession; pour tout dire, le plus solidement malhonnête homme qui ait paru de longtemps. » (Supplément aux *Mémoires*, tome II, page 211.)

Vauban pleura ce grand désastre, mais la mort épargna à sa vieillesse la douleur d'être le témoin de tous ceux que la fortune réservait encore à la patrie pour expier les excès de l'ambition, plus vaniteuse qu'habile, de Louis XIV : elle vint frapper ce grand citoyen le 30 mars 1707, dans son château de Bazoches, à l'âge de soixante-quatorze ans moins un mois [1]. Le prince l'avait enrichi; il avait dépensé ses bienfaits au service de l'État, et laissait à sa famille beaucoup plus de gloire que de fortune.

On a calculé que le maréchal avait construit trente-trois places neuves, et fait travailler à trois cents places anciennes; qu'il avait conduit cinquante-trois siéges, dont trente eurent lieu sous les ordres du roi ou de ses fils, et les vingt-trois autres sous différents généraux, et qu'il s'était trouvé à cent quarante actions de vigueur.

Il nous reste maintenant à le considérer sous un autre aspect, et à montrer qu'il fut l'un des penseurs sociaux les plus remarquables de son époque.

Il ne pouvait échapper à Vauban, que J.-B. Say appelle un esprit judicieux, ce qui n'est pas un médiocre éloge dans la bouche d'un homme qui a été, peut-être, l'esprit le plus judicieux, le plus logique dont la France s'honore, que le gouvernement de Louis XIV s'écartait beaucoup de la fin principale de tout gouvernement, le bonheur du peuple. Les flatteurs intéressés des ministres et du prince ne l'abusaient pas plus à cet égard qu'ils ne trompent, de nos jours, les hommes de sens qui, sans nier les améliorations obtenues, savent apercevoir tout ce qu'il reste de vices et de misères dans le régime social actuel. Le grand siècle, en effet, ne brille que parce qu'on le compare aux temps antérieurs, qui furent des temps de profonde barbarie; mais, considéré dans la valeur absolue de ses institutions, de ses mœurs et de ses lois, le spectacle qu'il offre est certainement des plus tristes à décrire. La France subissait encore à cette époque le joug de la féodalité; car il ne faut pas prendre à la lettre le langage des historiens, quand ils disent que le génie de Richelieu avait abattu ce système. Il aurait, dans ce cas, tué la féodalité une seconde fois, puisque l'on avait déjà

[1] Fontenelle dit que le maréchal fut emporté, en huit jours, par une fluxion de poitrine : Saint-Simon, comme on le verra plus loin, ne parle pas de cette circonstance; mais elle peut très-bien, dans tous les cas, se concilier avec les détails que rapportent les *Mémoires* du duc.

attribué pareil meurtre à Louis XI. C'est que l'on confond, dans cette hypothèse, le régime féodal avec la puissance politique des grands vassaux de la couronne, fait qui naissait bien de la féodalité, mais qui n'était pas, à coup sûr, la féodalité elle-même. Richelieu, par la force, Mazarin, par la ruse, anéantirent ce fait ; mais la féodalité, elle, resta debout, non-seulement sous Louis XIV, mais encore sous ses successeurs, et ne fut vaincue définitivement que par la révolution de 1789. La féodalité, c'était l'inégalité civile inscrite dans les lois, et catégorisant le peuple dans les trois ordres du clergé, de la noblesse et du tiers-état ; c'était un assemblage incohérent de coutumes barbares, qui variaient de province à province et de ville à ville; c'était la propriété sans garantie, le travail chargé de chaînes, les monopoles commerciaux, les douanes et les franchises provinciales, les corporations industrielles, et les corporations judiciaires, qu'on appelait parlements; c'était la vénalité des emplois civils et militaires, la torture, les lettres de cachet, les cours seigneuriales et prévôtales, les tribunaux exceptionnels, le vol ininterrompu de l'altération, de la hausse ou de la baisse des monnaies, l'inégalité des charges publiques, et le peuple livré aux exactions des traitants; c'était la servitude des biens et des personnes [1], le clergé persécuteur des consciences, la liberté d'écrire

[1] L'abolition de la servitude personnelle et réelle ne fut prononcée que dans la fameuse nuit du 4 août 1789, et sous l'empire de circonstances qui ne permettaient plus à la première de nos assemblées politiques de surseoir à cet acte de justice sociale. Il n'a donc pas fallu, depuis César, moins de dix-huit siècles, et le recours à la force, pour rendre l'habitant des Gaules à la liberté ; ce qui n'empêche pas certaines personnes de prétendre, encore de nos jours, que le monde marche trop vite dans la voie du progrès.

Cette double servitude avait été supprimée dans l'étendue *seulement* des domaines du roi, par un édit du mois d'août 1779. L'article premier de cet édit est une pièce qui suffirait, en quelque sorte, pour expliquer la révolution française, et nous faire voir, dans ce grand événement, une réaction, juste et nécessaire, contre un ordre de choses qui violait, depuis des siècles, tous les droits essentiels de l'humanité. L'aveu de cette violation y est exprimé dans ces termes :

« Voulons qu'à compter du jour de la publication des présentes, ceux qui, dans « l'étendue desdites terres et seigneuries (celles de la couronne), sont assujettis à « cette condition (la servitude), sous le nom d'*hommes de corps*, de *serfs*, de *main-« mortables*, de *mortaillables* et de *taillables*, ou sous telle autre dénomination « que ce puisse être, en soient pleinement et irrévocablement affranchis ; et qu'à « l'égard de la liberté de leurs personnes, de la faculté de se marier et de changer de « domicile, de la propriété de leurs biens, du pouvoir de les aliéner ou hypothé-« quer, et d'en disposer entre vifs et par testament, de la transmission desdits biens « à leurs enfants ou autres héritiers, soit qu'ils vivent en commun avec eux, ou qu'ils « en soient séparés, et généralement en toutes choses, sans aucune exception ni « réserve, ils jouissent des mêmes droits, facultés et prérogatives qui, suivant les

proscrite, et l'autorité royale aussi forte pour faire le mal qu'elle était faible pour réaliser le bien. Or, ni Richelieu, ni Mazarin, ni Colbert, ni Louvois, n'avaient rien changé de tout cela, et le gouvernement demeurait, comme par le passé, moins la guerre civile, une combinaison monstrueuse de despotisme et d'anarchie. Vauban eut la gloire de comprendre, presque seul, que cet état de choses n'était pas normal, et plus d'une fois il en gémit avec Catinat et Fénelon, auxquels l'unissaient les liens d'une noble amitié. Il fit davantage encore, et n'épargna ni méditations, ni recherches, pour découvrir les causes des malheurs publics, et les remèdes qui pouvaient y apporter quelque adoucissement. Pendant que la noblesse, en dehors du service militaire, ne songeait qu'à la fortune et aux plaisirs; que le clergé consumait son temps en disputes théologiques, et que les littérateurs ne s'occupaient que de choses frivoles, ce grand citoyen, auquel, jusqu'en 1698, la paix, comme la guerre, n'avait jamais laissé un seul instant de repos, et qui errait depuis quarante années au sein du royaume, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même dans *la Dîme royale*, trouvait le moyen de mener de front, avec ses immenses travaux de défense et de siége, de creusement de ports et de canaux, de construction et de démolition de forteresses, l'étude la plus haute et la plus consciencieuse de tout ce qui a rapport à l'économie publique. Sa vie se passa véritablement à défendre son pays et à recueillir toutes les idées qui lui semblèrent utiles à la gloire et au bonheur de l'État. La guerre, la marine, les finances, la religion, la politique générale, la navigation intérieure, les monnaies, l'agriculture dans toutes ses branches, le commerce et les colonies, paraîtraient avoir été, pour Vauban, les sujets de nombreux Mémoires qui, à en juger par le mérite de *la Dîme royale*, devaient abonder en vues supérieures, et, dans tous les cas,

« lois et coutumes, appartiennent aux personnes *franches;* notre intention étant « que, dans toutes lesdites terres et seigneuries, il n'y ait plus que des *personnes* « et des *biens* de condition franche, et qu'il n'y subsiste aucun vestige de la condition « servile ou mainmortable. » (*Rec. gén. des anciennes lois françaises*, par M. Isambert, année 1779.)

Necker, le type de ces hommes que toutes les époques ont vus proclamer des principes généreux dans le seul intérêt de leur élévation personnelle, et éluder les conséquences de ces principes dès qu'ils étaient parvenus au pouvoir, faisait dire à Louis XVI, dans le préambule de l'édit précédent, que le respect dû au *droit de propriété* ne permettait pas d'étendre la concession de la liberté civile aux *hommes de corps*, *serfs*, *mainmortables*, etc., *des seigneurs.* Faut-il donc s'étonner que, de nos jours, on attaque ce droit dans ce qu'il a de réellement respectable, quand l'autorité publique s'en prévalait autrefois d'une manière si étrange et si abusive?

renfermer pour l'histoire de précieux documents dont, par malheur, il faut aujourd'hui déplorer la perte [1].

Ces Mémoires, ou la plus grande partie du moins, furent rédigés après la paix de Riswick, à l'aide des nombreux matériaux que l'auteur avait employé quarante années à réunir. Ils résumaient la sagesse et l'expérience d'un noble vieillard qui avait dépensé en bienfaits particuliers ou en recherches d'utilité publique presque toute la fortune qu'il tenait de la munificence de Louis XIV. « Il n'épargnait, « dit Fontenelle, aucune dépense pour amasser la quantité infinie « d'instructions et de mémoires dont il avait besoin, et il occupait sans « cesse un grand nombre de secrétaires, de dessinateurs, de calcula- « teurs et de copistes. » Il y a lieu de croire que tous ces Mémoires passèrent successivement, de même que la *Dîme*, sous les yeux de Louis XIV, de ses ministres, et des principaux personnages de son gouvernement. Le maréchal les réunit en une collection, qui, d'après Fontenelle, se composait seulement de douze volumes in-folio, manuscrits, mais qui, d'après M. Noël, ne s'élevait pas à moins de quarante. La Bibliothèque royale possède les tomes II et III de cette collection intitulée modestement : *Oisivetés de M. de Vauban*, ou *Ramas de plusieurs mémoires de sa façon, sur différents sujets.*

Vauban doit être considéré comme le créateur de la statistique. Nous avons trouvé le nom, et il a inventé la chose [2]. Il conçut, le premier, l'importance des renseignements qu'elle pouvait fournir à l'administration, et suggéra les ordres qui furent donnés par le ministère aux intendants des provinces, en 1698, d'opérer le dénombrement de la population, et de recueillir dans leurs généralités toutes les notions qui pouvaient profiter aux intérêts du commerce et de l'agriculture. Mais ce travail, si simple et si nécessaire, dont le gouvernement n'avait pas même eu l'idée, le maréchal l'avait entrepris bien avant cette époque, et, sans parler de la *Dîme royale*, tout ce qui reste de ses Mémoires prouve que nul homme, en France, ne connaissait plus à fond que lui l'état financier et économique du royaume. Fontenelle nous le peint interrogeant, sur l'industrie, l'agriculture et le commerce, les hommes de tous les rangs, de toutes les professions, de toutes les classes, avec une curiosité qui, de l'aveu du secrétaire perpétuel de l'Académie

[1] On trouvera, à la fin de cette notice, tous les renseignements que nous avons pu recueillir sur les travaux inédits du maréchal de Vauban.

[2] Voir le chapitre x de la *Dîme royale*, deuxième partie, intitulé : *Projets de dénombrements, et de l'utilité qu'on en peut tirer.*

des sciences, n'était pas commune, à cette époque, parmi les gens en place. La valeur et le rapport des terres, les divers modes de culture, le nombre et les facultés des paysans, la nature des substances servant à leur alimentation, le taux de leurs salaires, inquiétaient surtout ce grand homme, et seul, pour ainsi dire, dans son siècle, il devinait que ces détails, *méprisables et abjects en apparence*, ce sont les expressions de Fontenelle, *appartiennent cependant au grand art de gouverner*. Par malheur, la cour et toutes les hautes classes sociales ne se doutaient guère de la vérité que l'académicien commençait à entrevoir : les temps n'étaient pas encore venus, et c'était plus tard que Vauban devait être compris. Mais ses idées et celles de Boisguillebert, dont l'éloge économique se trouve à jamais inséparable de celui de son illustre contemporain, ne furent pas perdues pour le monde : déjà s'élevait un enfant [1] destiné à les recueillir, à réhabiliter l'agriculture et à créer l'école célèbre des *physiocrates*, de laquelle est sorti Turgot, le plus grand des hommes d'État, si la grandeur doit se mesurer à la passion du bien public et au dévouement à la cause de l'humanité.

Ce qui caractérise tous les écrits de Vauban, aussi bien que sa vie privée, c'est l'amour de l'ordre, mais de l'ordre fondé sur la justice, joint à la plus haute rectitude de jugement. Voilà sa physionomie morale et intellectuelle, le double élément de sa personnalité, qu'on peut traduire, en quelque sorte, par ces mots : Bon sens et vertu. Les hommes de cette nature, beaucoup plus rares que les imaginations ardentes et les esprits brillants, ne comprennent pas moins bien que ces derniers toutes les misères de leur époque; mais ils procèdent d'une manière bien plus sage dans la guerre qu'ils font aux abus. Au lieu de les attaquer en masse avec une fougue imprudente et presque toujours inutile, ils savent concentrer leurs coups sur ceux qu'il importe le plus de détruire, ou qui leur paraissent le plus vulnérables. Telle fut la marche suivie par Vauban. Il n'attaqua pas toutes les iniquités de la monarchie de Louis XIV, mais il choisit la plus générale et celle qu'il importait presque autant au prince qu'au peuple de voir disparaître. Les priviléges en matière d'impôt, l'inégalité des charges publiques, et un système de finances qui ruinait les citoyens sans enrichir l'État, lui étant apparus, avec raison, comme la calamité qui servait en quelque sorte de fondement à toutes les autres, anéantir

[1] Quesnay, né en 1694 et mort en 1774.

cette calamité lui sembla un devoir, et devint, dès lors, une pensée dominante à laquelle se liaient, depuis longtemps, tous les travaux statistiques qu'il avait entrepris. Et la réalisation de cette pensée fut le *Projet de la Dîme royale* [1].

Il n'existe pas, imprimés, d'autres Mémoires, financiers ou économiques, du maréchal, que ce projet. Il coûta la vie à son auteur, s'il faut en croire le duc de Saint-Simon; et, dans tous les cas, il n'est pas douteux qu'il n'ait été pour lui la cause d'une disgrâce aussi éclatante qu'honorable. Le livre de la *Dîme royale* parut in-4°, sans noms de lieu ni d'auteur, au commencement de l'année 1707, et le conseil privé de Louis XIV rendait, le 14 février, l'arrêt suivant [2]:

« Sur ce qui a été représenté au roi en son Conseil, qu'il se débite « à Paris un livre portant *Projet d'une Dîme royale*, qui, supprimant « la taille, etc..... (suit la mention entière du titre de l'ouvrage)... « imprimé en 1707, sans dire en quel endroit, et distribué sans « permission ni privilége, dans lequel il se trouve plusieurs choses con- « traires à l'ordre et à l'usage du royaume, à quoi étant nécessaire « de pourvoir,

« Vu ledit ouvrage;

« Ouï le rapport du sieur Turgot;

« Le roi, en son Conseil, ordonne qu'il sera fait recherche dudit « livre, et que tous les exemplaires qui s'en trouveront seront saisis « et confisqués, et mis au pilon.

« Fait, Sa Majesté, défense à tous libraires d'en garder ni vendre « aucun, à peine d'interdiction et de mille livres d'amende.

[1] Le livre de la *Dîme royale* ne parut qu'en 1707, mais il existe au Dépôt des fortifications, d'après M. Allent, la preuve incontestable que l'ouvrage avait été conçu bien antérieurement à cette époque. C'est une lettre du maréchal relative à son projet, et adressée, en 1695, à Le Pelletier, ancien contrôleur des finances, qui lui avait communiqué les idées du ministère sur l'établissement de la *capitation*.

De plus, on trouve dans le *Journal des savants*, du mois d'août 1786, une lettre dont l'auteur (anonyme), soit qu'il s'agisse de celle qui précède, ou d'une autre, déclare avoir sous les yeux l'*original* d'une lettre de Vauban, au même Le Pelletier, en date, à Lille, du 27 janvier 1695, dans laquelle se trouve ce passage : « Je ne vois « qu'une chose qui puisse être meilleure que cela (la *capitation*); ce serait une « dîme royale sur toutes les natures de revenus, quels qu'ils puissent être... Il faut « que je vous montre un jour ce que j'ai pensé sur cela. »

[2] Une autre édition de l'ouvrage, in-12, portant le nom de l'auteur, eut lieu dans la même année. Une troisième, in-12, fut faite à Bruxelles en 1708, et est devenue tellement rare, qu'on ne la trouve même pas à la Bibliothèque Royale. Quelques écrivains ont parlé d'une édition de 1709 : on croit que c'est une erreur; M. Quérard, dans la *France littéraire*, ne cite que les deux éditions, in-4° et in-12, de 1707.

« Fait au Conseil d'État privé du roi, le 14 février mil sept cent « sept. »

Cet arrêt eut pour conséquence ce que produisent toujours, en pareille matière, les interdictions *ab irato* du pouvoir, le débit plus grand du livre défendu, et sa réimpression. C'est ce que constate un autre arrêt du même Conseil privé, en date du 19 mars, qui rappelle le précédent, commet M. d'Argenson à la recherche du livre, et déclare qu'il s'imprime à Paris [1].

En même temps, Boisguillebert était poursuivi à Rouen pour la publication du *Factum de la France*, et son livre proscrit par un arrêt, antérieur de quelques jours au second de ceux rendus contre la *Dîme royale*.

Il faut maintenant laisser le duc de Saint-Simon raconter les causes et les effets de ce grand courroux royal et ministériel.

« Vauban, dit le duc, abolissait toutes sortes d'impôts, auxquels il en substituait un unique, divisé en deux branches, auxquelles il donnait le nom de *dîme royale*, l'une sur les terres, par un dixième de leur produit; l'autre, légère par estimation, sur le commerce et l'industrie, qu'il estimait devoir être encouragés l'un et l'autre, bien loin d'être accablés. Il prescrivait des règles très-simples, très-sages et très-faciles pour la levée et la perception de ces deux droits, suivant la valeur de chaque terre, et par rapport au nombre d'hommes sur lequel on peut compter avec le plus d'exactitude dans l'étendue du royaume. Il ajouta la comparaison de la répartition en usage avec celle qu'il proposait, les inconvénients de l'une et de l'autre, et réciproquement leurs avantages, et conclut par des preuves, en faveur de la sienne, d'une netteté et d'une évidence à ne s'y pouvoir refuser. Aussi cet ouvrage reçut-il les applaudissements publics et l'approbation des personnes les plus capables de ces calculs et de ces comparaisons, et les plus sensées en toutes ces matières, qui en admirèrent la profondeur, la justesse, l'exactitude et la clarté.

« Mais ce livre avait un grand défaut. Il donnait, à la vérité, au roi plus qu'il ne tirait par les voies jusqu'alors pratiquées; il sauvait aussi les peuples des ruines et des vexations, et les enrichissait en leur laissant tout ce qui n'entrait point dans les coffres du roi, à peu de chose près; mais il ruinait une armée de financiers, de commis, d'employés de toute espèce; il les réduisait à chercher à vivre à leurs dépens, et non plus à ceux du public, et il sapait par les fondements ces fortunes immenses qu'on voit naître en si peu de temps. C'était déjà de quoi échouer.

[1] Nous croyons l'existence de ces deux arrêts, et de celui relatif au *Factum de la France*, de Boisguillebert, que nous mentionnons plus bas, très-peu connue. Nul des principaux biographes du maréchal n'en a parlé, et c'est au hasard que nous sommes redevables de leur découverte. Nous en avons trouvé le texte, manuscrit, sur les premier et dernier feuillets de l'exemplaire in-4° de la *Dîme*, déposé à la Bibliothèque royale. Du reste, ces trois arrêts ne peuvent être considérés comme apocryphes, car la saisie du livre de Vauban est relatée dans les *Réflexions sur le traité de la Dîme royale*, critique de l'ouvrage, faite en 1716.

« Mais le crime fut qu'avec cette nouvelle pratique tombait l'autorité du contrôleur général, sa faveur, sa fortune, sa toute-puissance, et par proportion celle des intendants des provinces, de leurs secrétaires, de leurs commis, de leurs protégés, qui ne pouvaient plus faire valoir leur capacité et leur industrie, leurs lumières et leur crédit, et qui, de plus, tombaient du même coup dans l'impuissance de faire du bien ou du mal à personne..... La robe entière en rugit pour son intérêt. Elle est la modératrice des impôts par les places qui en regardent toutes les sortes d'administrations, et qui lui sont affectées privativement à tous autres, et elle se le croit en corps avec plus d'éclat par la nécessité de l'enregistrement des édits bursaux.

« .... Ce ne fut donc pas merveille si le roi, prévenu et investi de la sorte, reçut très-mal le maréchal de Vauban lorsqu'il lui présenta son livre, qui s'adressait à lui dans tout le contenu de l'ouvrage. On peut juger si les ministres, à qui il le présenta, lui firent un meilleur accueil. De ce moment, ses services, sa capacité militaire, unique en son genre, ses vertus, l'affection que le roi y avait mise, jusqu'à croire se couronner de lauriers en l'élevant, tout disparut à l'instant à ses yeux. Il ne vit plus en lui qu'un insensé pour l'amour du public, et qu'un criminel qui attentait à l'autorité de ses ministres, par conséquent à la sienne. Il s'en expliqua de la sorte sans ménagement.

« .... Le malheureux maréchal, porté dans tous les cœurs français, ne put survivre aux bonnes grâces de son maître, pour qui il avait tout fait. Il mourut peu de mois après, ne voyant plus personne, consumé de douleur et d'une affliction que rien ne put adoucir, et à laquelle le roi fut insensible, jusqu'à ne pas faire semblant qu'il eût perdu un serviteur si utile et si illustre.....

« Boisguillebert, que cet événement aurait dû rendre sage, ne put se contenir. Une des choses que Chamillart lui avait le plus fortement objectées, était la difficulté de faire des changements au milieu d'une forte guerre. Il publia donc un livre fort court [1], par lequel il démontra que M. de Sully, convaincu du désordre des finances que Henri IV lui avait commises, en avait changé tout l'ordre au milieu d'une guerre, autant ou plus fâcheuse que celle dans laquelle on se trouvait engagé, et en était venu à bout avec un grand succès; puis, s'échappant sur la fausseté de cette excuse par une tirade de : *Faut-il attendre la paix pour*..... [2], il étala avec tant de feu et d'évidence un si grand nombre d'abus, sous lesquels il était impossible de ne succomber pas, qu'il acheva d'outrer les ministres déjà si piqués de la comparaison du duc de Sully, et si impatients d'entendre renouveler le nom d'un grand seigneur, qui en a plus su en finances que toute la robe et la plume. La vengeance ne tarda pas : Boisguillebert fut exilé au fond de l'Auvergne [3]. »

[1] Le *Factum de la France*, in-12 de 162 pages, imprimé et publié à Rouen, en 1707, la même année que la *Dîme*. (*Voy.* dans ce volume, les œuvres de Boisguillebert, et la Notice historique sur cet écrivain.)

[2] Cette citation s'applique au *Supplément du détail de la France*, opuscule in-12, de 16 pages, qui présente peut-être l'usage le plus heureux, qui ait été fait dans notre langue, de la figure de rhétorique, appelée *répétition*.

On ne peut dire si le *Supplément* était un appendice du *Factum*, ou une publication distincte; mais, dans ce dernier cas, il ne serait pas permis de douter, à la manière dont s'exprime Saint-Simon, que les deux ouvrages n'aient paru à peu près en même temps.

[3] *Mémoires complets de Saint-Simon*, tome V, page 285 et suiv.

Le duc de Saint-Simon, homme d'esprit autant qu'homme d'honneur, avait la

L'on doit convenir qu'en présence, d'abord, du témoignage positif de Saint-Simon, juge souvent passionné, mais d'une probité trop sévère pour charger à plaisir d'imputations fausses la mémoire de Louis XIV; en présence, surtout, des arrêts du Conseil du 14 février, du 19 mars, et de la mort du maréchal, arrivée le 30 du même mois, il est impossible de ne pas croire à la disgrâce de cet homme de bien, et très-rationnel d'admettre qu'elle soit au nombre des causes qui ont abrégé sa vie. Les admirateurs du grand roi ont voulu le justifier sous ce double rapport; mais de vagues dénégations peuvent-elles prévaloir contre le concours des circonstances qui précèdent, si l'on songe que l'insensibilité personnelle du monarque, même en dehors des affaires d'État, est un fait acquis à l'histoire, et que Vauban était coupable, au premier chef, du crime qui n'avait pas été pardonné à Racine et à Fénelon[1]?

L'analyse faite par l'impitoyable duc, de l'œuvre de Vauban, n'est pas d'une exactitude aussi rigoureuse que le tableau qu'il a tracé de l'effet moral produit par le livre sur les contemporains. Quelque hardi que fût le projet de la *Dîme*, il n'abolissait pas tous les impôts existants, et ne consistait :

faiblesse, inconcevable, de pousser la vanité nobiliaire jusqu'à la monomanie. Il parle du maréchal dans plusieurs autres endroits de ses *Mémoires*, et toujours avec une égale admiration des vertus et des talents militaires de ce grand homme. Il a fallu, toutefois, que la promotion de Vauban à l'ordre du Saint-Esprit lui arrachât les lignes suivantes :

« Vauban, qui s'appelait Le Prêtre, était du Nivernais; s'il était gentilhomme, « c'était bien tout au plus. Il montra son frère aîné pour le premier qui ait servi de « leur race, et qui avait été seulement en arrière-ban du Nivernais, au retour duquel « il mourut en 1635. Rien donc de si court, de si nouveau, de si plat, de si mince. « Voilà ce que les grandes et uniques parties militaires et de citoyen ne pouvaient « couvrir dans un sujet, d'ailleurs si digne du bâton, et de toutes les grâces que le « seul mérite doit et peut acquérir. » (Voir t. IV, p. 304.)

On conçoit que Marmontel ait dit que le duc de Saint-Simon ne voyait dans la nation que la noblesse, dans la noblesse que les ducs et pairs, et dans les ducs et pairs que lui-même.

[1] Colbert et Louvois, eux-mêmes, moururent disgraciés; et, cependant, un historien, M. de Montyon, attribue au premier de ces ministres ces tristes et dernières paroles, que le second aurait bien pu répéter à son tour : « Si j'avais fait pour Dieu « ce que j'ai fait pour cet homme-là (Louis XIV), je serais sauvé deux fois, et je ne « sais pas ce que je vais devenir. »

C'est dans les *Mémoires* du duc de Saint-Simon qu'il faut étudier le caractère de Louis XIV : veut-on leur donner pour correctif ceux du marquis de Dangeau, on ne réussira peut-être qu'à se rappeler plus vivement ces deux vers d'un lyrique célèbre :

Le masque tombe, l'homme reste,
Et le héros s'évanouit.

1° Qu'à remplacer la multitude des taxes, arbitraires et vexatoires, comprises sous les dénominations de *taille*, d'*aides* et de *douanes provinciales*, par une contribution unique du dixième au *maximum*, du revenu *en nature* de toutes les terres, et du revenu en argent de tous les autres biens, tels que maisons, usines, rentes sur particuliers ou sur l'État, gages, pensions, traitements, salaires, profits d'offices et profits industriels;

2° A rendre général dans sa quotité, et uniforme dans sa perception, pour toutes les provinces et pour toutes les classes de citoyens, l'impôt sur le sel, dont le prix était abaissé à 18 livres (*minimum*), et à 30 livres (*maximum*) le minot [1]. Du reste, nulle innovation n'était apportée aux autres taxes indirectes correspondant aujourd'hui à nos droits d'enregistrement et de domaine, de postes et de douanes extérieures, si ce n'est la réforme de certains abus qui ne tenaient pas essentiellement à la nature de ces impositions.

Du temps de Vauban, le projet était bon et très-praticable. Ajoutons que le maréchal, qui n'était rien moins qu'un esprit chimérique, accumulait les preuves les plus positives sous ce double rapport.

Il était bon, d'abord, parce qu'il était juste, et que tout *revenu* existant dans l'État doit contribuer aux charges publiques; ensuite, parce qu'en simplifiant l'impôt, il diminuait les frais de perception, et renvoyait à gagner leur vie par le travail des milliers d'individus qui, non-seulement ne subsistaient que du travail du peuple, mais avaient encore mission de gêner, et souvent même d'interdire ce travail.

Il était praticable, car l'impôt foncier, levé en *nature* sur les terres, ne différait en rien de la *dîme ecclésiastique*, qui rapportait 133 millions au clergé [2], et se percevait sans embarras et sans réclamation.

[1] Mesure de capacité de la contenance de quatre boisseaux, ou 5 décalitres 232, et du poids d'environ 50 kilogr.

[2] Le *Secret des finances*, ouvrage imprimé en 1581, évalue de 25 à 30 millions le produit de la dîme sous Henri III, ce qui représente à peu près 65 à 78 millions de notre monnaie actuelle.

L'auteur de la *Théorie de l'impôt*, le marquis de Mirabeau, en portait la valeur, en 1760, à 164,750,000 livres.

En 1779, M. Le Trône adoptait une fixation au moins équivalente à ce dernier chiffre.

Enfin, les Comités ecclésiastique et des contributions publiques, sous l'Assemblée Constituante, pensèrent qu'elles grevaient l'agriculture d'une charge annuelle de 133 millions. M. Bailly s'est tenu à ce chiffre, dans son *Histoire financière*.

Il y a lieu de croire, toutefois, qu'il est fort modéré; car, en 1716, l'auteur ano-

L'État, dans la pensée de Vauban, devait suivre la méthode que pratiquait le clergé, c'est-à-dire, non pas récolter des produits en nature, mais *affermer* la dîme comme il affermait presque tous les autres impôts. Il ne s'agissait d'ailleurs, selon que la dîme *se serait jouée*, pour nous servir des expressions de ce grand homme, entre la 20[e] et la 10[e] gerbe, que de recouvrer par ce moyen une somme de 60 à 120 millions; quant au reste de son système, ou il ne changeait rien à l'ordre de choses établi, ou il n'y faisait que des modifications qui ne présentaient dans la pratique aucune difficulté. La plus grande de toutes était celle dont parle Saint-Simon, et que Vauban lui-même avait bien prévue, à savoir les criailleries de l'ignorance et la révolte de l'égoïsme. On voit, en le lisant, qu'il ne comptait guère sur la cour pour appuyer la cause qu'il défendait, et qu'il savait bien que son bâton de maréchal « n'imposerait pas beaucoup à ces armées de traitants et « de sous-traitants qui, après mille friponneries punissables, mar- « chaient la tête levée dans Paris, avec autant d'orgueil que si elles « eussent sauvé l'État[1]. »

Aujourd'hui, le livre de ce grand citoyen présente encore aux méditations des hommes du pouvoir une foule de vérités morales, économiques et financières qui, pour la plupart, demeurent méconnues ou inappliquées. Il est douteux, cependant, qu'elles leur profitent plus qu'aux ministres de Louis XIV; Dieu mène le monde par d'autres voies.

La *Dîme royale* enseigne, en effet, d'une manière plus ou moins explicite :

Que le souverain doit protection égale à tous ses sujets;

Que le travail est le principe de toute richesse, et l'agriculture le travail par excellence;

Qu'on doit toujours se tenir plutôt en deçà, qu'au delà, des limites que la raison commande d'assigner à l'impôt, pensée que Montesquieu a reproduite dans son *Esprit des lois*[2];

nyme des *Réflexions sur le traité de la dîme royale*, qui combattait Vauban dans l'intérêt de la noblesse et du clergé, avoue que la dîme peut rapporter cent trente-quatre millions, et les biens de l'Église au moins autant. Il nous donne même, sur la nature et l'importance de ceux-ci, les renseignements ci-après :

« On assure, dit-il, que les ecclésiastiques possèdent dans le royaume, non compris « les *pays conquis* (et c'était précisément dans ces pays-là que le clergé était le plus « riche), 19,900 châteaux et terres avec haute, moyenne et basse justice; 25,200 « métairies et 17,000 arpents de vignes. » (I[re] partie, page 50.)

[1] *Dîme royale*, II[e] partie, chap. XI.

[2] Livre XIII, chap. I.

Que l'impôt doit frapper, avec une égalité proportionnelle sérieuse, les revenus de toute nature qui existent dans l'État;

Qu'il faut en simplifier les éléments pour réduire les frais de perception au taux le plus bas possible;

Que les taxes indirectes nuisent à l'entretien du peuple, au commerce et à la consommation;

Que les *affaires extraordinaires*, c'est-à-dire les emprunts, quelles qu'en soient la nature et la forme, ont pour conséquence d'enrichir les traitants et de ruiner les nations, doctrine professée par Colbert[1], et adoptée après lui par les plus grands maîtres de la science économique, tels que J.-B. Say et Ricardo;

Que le luxe est défavorable à la production;

Que la liberté de l'industrie et du commerce est un bien, et que toutes les entraves qu'on y apporte sont un grand mal;

Qu'il est insensé de pousser à l'accroissement des classes improductives de la société;

Enfin, que le menu peuple, qu'on accable et qu'on méprise, est le véritable soutien de l'État.

Voilà les vérités principales qui dominent le livre de Vauban, et qu'il développe avec une espèce d'onction militaire, si l'on peut s'exprimer ainsi, de gravité mâle et chaleureuse tout à la fois, qui inspire le plus profond respect pour sa personne, et imprime à son œuvre un véritable cachet d'originalité. A ceux qui trouveraient ces vérités tellement simples qu'elles ne vaudraient pas, à leurs yeux, la peine d'être dites, nous répondrons que, malgré leur apparente simplicité, il n'en est pas encore une seule qui soit passée complétement dans nos lois, et que dans tous les cas, la *Dîme royale* offre le triste et curieux tableau des misères contemporaines de l'époque où ces principes étaient tout à

[1] Le plus grand mérite de Colbert est précisément celui dont on a le moins parlé, son amour de l'économie, et sa répugnance profonde pour toutes les opérations extraordinaires de finances. Ce sont de belles, de sages et de *prophétiques* paroles, que celles adressées par ce ministre à M. de Lamoignon, à l'issue d'un conseil dans lequel ce magistrat, gagné par Louvois, venait de faire prévaloir l'avis d'un emprunt en rentes perpétuelles : « Vous triomphez, dit Colbert, mais croyez-vous avoir fait « l'action d'un homme de bien? Croyez-vous que je ne susse pas comme vous qu'on « pouvait trouver de l'argent à emprunter? Mais connaissez-vous, comme moi, « l'homme auquel nous avons affaire, sa passion pour la représentation, pour les « grandes entreprises, pour tout genre de dépenses? Voilà donc la carrière ouverte « aux emprunts, par conséquent à des dépenses et à des impôts illimités! Vous « en répondez à la nation et à la postérité. » (M. de Montyon,—M. Bailly,—Forbonnais.—Comptes de Mallet.)

fait méconnus. C'est donc aussi de l'histoire, non telle qu'on l'arrange souvent, mais telle que l'humanité la fait.

A la gloire militaire de Vauban, et à celle d'avoir laissé un livre qui, d'après un témoignage beaucoup plus imposant que le nôtre, renferme *les bases principales de la science économique*, et dans les moindres détails duquel brille toujours une *raison supérieure* [1], vient s'ajouter, ainsi que nous l'avons dit au début de cette Notice, le mérite d'une intervention courageuse en faveur des protestants. Et ce mérite est considérable, si l'on songe, ce qui est triste à rapporter, que nul autre n'en donna l'exemple. Fénelon lui-même n'osa que gémir ou s'adresser à quelques personnes pieuses dont il dirigeait la conscience. Vauban fit passer à Louvois, à Louis XIV peut-être, car malheureusement on ne connaît d'une manière bien précise ni l'époque de ses efforts, ni toute leur étendue, des Mémoires [2] où il traitait la question du rappel des religionnaires, en philosophe, en chrétien et en homme d'État. Après avoir démontré que la révocation de l'édit de Nantes avait causé la désertion de cent mille Français, enlevé au royaume soixante millions, détruit notre commerce, recruté les marines étrangères de neuf mille de nos meilleurs matelots, et placé dans des rangs ennemis six cents officiers et douze mille de nos plus braves soldats, Vauban terminait par les considérations suivantes, où la sagesse ne brille pas moins que la vertu :

« La contrainte des conversions a inspiré une horreur générale de « la conduite que les ecclésiastiques ont tenue, et la croyance qu'ils « n'ajoutent aucune foi à des sacrements qu'ils se font un jeu de « profaner. Si l'on veut poursuivre, il est nécessaire d'exterminer les « protestants nouveaux comme des rebelles, ou de les bannir comme « des furieux : projets exécrables, contraires à toutes les vertus « chrétiennes, morales et civiles; dangereux pour la religion même, « puisque les sectes se sont toujours propagées par les persécutions, « et qu'après les massacres de la Saint-Barthélemy, un nouveau dé-

[1] M. Blanqui, *Histoire de l'économie politique*, tome II, page 21.

[2] Rhullières, qui avait eu toutes les archives ministérielles à sa disposition, pour composer les *Éclaircissements sur la révocation de l'édit de Nantes*, paraît avoir vu trois de ces Mémoires, qui portaient les titres suivants :

1° *Mémoire sur le rappel des huguenots*, addition du 5 avril 1692;

2° *Mémoire sur la guerre présente et sur les nouveaux convertis*, 5 mai 1693;

3° *Mémoire d'un docteur de Sorbonne, et d'un caractère considérable dans l'église* (sans date).

M. Noël parle aussi d'un *Mémoire sur les limites de la puissance ecclésiastique, dans les choses temporelles*.

« nombrement des protestants prouva que leur nombre s'était accru « de cent dix mille. L'intérieur du royaume est ruiné ; et peut-être « est-il de la sagesse du roi de faire du bien aux protestants avant que « des traités l'y forcent, afin de ne pas en perdre le mérite vis-à-vis de « ses sujets. C'est par leur nombre que la grandeur des rois se me- « sure, et non par l'étendue des États. Il reste un seul parti, plein « de charité, utile, convenable, politique, celui de les conserver ; et « la prudence, qui sait à propos se rétracter et céder aux conjonctures, « est une des parties principales de l'art de gouverner. » (Rhullières, *Éclaircissements sur la révoc. de l'éd. de Nantes*, tom. I, pag. 380.)

Ainsi donc, l'illustration du génie dans un art spécial, une raison supérieure à celle de son siècle dans toutes les choses qui intéressent l'économie de la société, le courage militaire, le courage civil, le dévouement sans bornes à la gloire et aux intérêts de l'État, l'amour de l'humanité, la modestie la plus touchante, des mœurs pures et un admirable désintéressement, voilà la vie de l'auteur de la *Dîme royale*, et les titres qui lui méritent à jamais l'admiration, le respect et la reconnaissance de la postérité.

Voltaire a rendu hommage au génie et à la vertu de Vauban, dans son *Histoire du siècle de Louis XIV*. On regrette, toutefois, de voir cet auteur imprimer, dans la liste des écrivains de cette époque, que le maréchal était *très-ignorant*[1]. Le mot est dur, non pour l'ingénieur et pour l'économiste du dix-septième siècle, mais pour le poëte et pour le philosophe !

Fontenelle prononça, en 1707, l'éloge de Vauban, que l'Académie des sciences avait admis dans son sein en 1699. Il avait été lié

[1] Voici l'article où se trouve ce jugement, et où Voltaire, avec une assurance qui lui fut quelquefois si fatale, condamne un livre qu'il n'avait jamais lu :

« VAUBAN (le maréchal de), né en 1633. La *Dîme réelle*, qu'on lui a imputée, n'est pas de lui, mais de Boisguillebert : elle n'a pu être exécutée, et est, en effet, impraticable. On a de lui plusieurs Mémoires dignes d'un bon citoyen. Il contribua beaucoup, par ses conseils, à la construction du canal de Languedoc. Observons qu'il était très-ignorant, qu'il l'avouait avec franchise ; mais qu'il ne s'en vantait pas. Un grand courage, un zèle que rien ne rebutait, un talent naturel pour les sciences de combinaisons, de l'opiniâtreté dans le travail, le coup d'œil dans les occasions, qui ne se trouve pas toujours ni avec les connaissances, ni avec le talent : telles étaient les qualités auxquelles il dut sa réputation. Il a prouvé, par sa conduite, qu'il pouvait y avoir des citoyens dans un gouvernement absolu : mort en 1707. »

Nous avons dit que Voltaire n'avait jamais lu la *Dîme réelle ou royale*, parce qu'il se connaissait trop bien en style, pour confondre la manière d'écrire du maréchal avec celle de Boisguillebert, auteur qu'il a jugé également, et qu'il semble, du moins, avoir parcouru.

avec ce grand citoyen, dont il admirait le courage en se gardant bien de l'imiter. Il faut également compter au nombre des amis du maréchal, Catinat et Fénelon, que nous avons déjà nommés à ce titre, et l'abbé de Saint-Pierre, autre *homme de bien*[1], qui a rendu à la cause de la tolérance et du progrès des services dont nous n'avons peut-être pas assez gardé le souvenir. Il considérait Vauban comme « un esprit ferme et solide, un excellent citoyen, un officier des « mieux instruits de tous les détails de la guerre, toujours occupé des « services du roi et des intérêts de la patrie[2]. »

L'Académie de Dijon ayant mis au concours l'éloge de Vauban en 1784, le prix fut remporté par l'illustre Carnot[3], alors capitaine au corps royal du génie, qu'on peut appeler le Vauban de la France libre, puisque sa vie retrace la même illustration militaire, la même austérité de mœurs et le même dévouement à la patrie, que celle du maréchal.

L'Académie française ayant suivi cet exemple, qu'il lui appartenait plutôt de donner, n'adjugea le prix qu'en 1790, à M. Noël[4], profes-

[1] On peut dire que nul homme n'a été plus solidement charitable que l'abbé de Saint-Pierre. Il ne conserva pas le moindre ressentiment contre ses collègues de l'Académie française, qui l'exclurent de leur sein à l'unanimité moins une voix, sur vingt-quatre, le 5 mai 1718, à cause de la publication de la *Polysynodie*. La servilité littéraire alla même jusqu'au point de ne pas permettre à l'abbé de se défendre, et il ne se trouva que quatre votes pour protester contre cette décision. Ils comprenaient celui de Fontenelle, le seul des vingt-quatre académiciens qui n'avait pas participé à la honte de cette exclusion.

L'abbé de Saint-Pierre était né en 1658; il mourut en 1743, et il fut interdit à son successeur, Maupertuis, de prononcer son éloge.

[2] *Rêves d'un homme de bien*, page 125.

[3] L'impression de cet éloge (1784, in-8°) offre cette particularité singulière, qu'elle est accompagnée des notes critiques et anonymes d'un amateur, qui est, d'après le *Dictionnaire des anonymes* de Barbier, M. de Montalembert.

Quoique le style soit peut-être un peu déclamatoire, on sent déjà percer, au fond de cet ouvrage, la vertueuse austérité républicaine de l'homme qui ne devait jamais accepter le joug de la tyrannie impériale.

L'auteur terminait par cette péroraison :

« O Vauban ! tu vas donc te réunir à l'Être éternel, qui t'anima de son souffle divin. Nos jours de prospérité sont passés : déjà tes yeux ont été témoins des journées désastreuses d'Hochstet et de Ramillies ; en vain tu offres en sacrifice tes dignités et ta vie pour nous sauver à Turin, l'envie t'a repoussé. Meurs, Vauban, tu n'as plus de services à rendre à ton pays : le Ciel doit t'épargner de plus grandes douleurs ; hâte-toi, la France est vaincue, mais elle n'est pas encore flétrie ; meurs, tandis que Dunkerque élève sa tête altière ; bientôt ses remparts tomberont, mais tu ne sauras pas quelle main doit les renverser ; il suffit à ta gloire que ce ne soient pas celles de l'ennemi, et qu'ils ne cessent de lui présenter un front menaçant, jusqu'à ce que la France ait elle-même consenti à son esclavage. »

[4] L'œuvre de M. Noël a paru sous ce titre : *Eloge du maréchal de Vauban*, par

seur de l'Université de Paris. Mais, dans l'intervalle, il s'était rencontré un homme assez mal inspiré pour vouloir *prendre la peine et la licence,* comme dit Montaigne, *de détracter un grand nom*. Choderlos de Laclos [1], officier du génie, tourna contre celui que tous les ingénieurs respectaient comme leur maître, la plume qui déjà avait eu le tort d'outrager la morale publique par une composition des plus licencieuses. Il ne se bornait pas à contester le mérite spécial de Vauban; mais, faisant de ce grand homme l'auteur, pour moitié, de l'existence de la dette publique, il déclarait que la nation lui devait un tout autre sentiment que la reconnaissance. Aux yeux de Laclos, c'étaient les fortifications du royaume qui avaient causé le déficit. L'allégation eût-elle été exacte, il est évident qu'elle ne pouvait former un sujet de reproche contre la mémoire de l'ingénieur, ayant mission de défendre les frontières, et non de maintenir l'équilibre dans le budget de l'État. Il fut prouvé, en outre, que ce reproche n'avait d'autre base que l'ignorance des faits ou la mauvaise foi. Laclos avait évalué à 1,140 millions la dépense générale des fortifications sous Louis XIV, et on lui démontra mathématiquement, avec les comptes de Forbonnais, qu'elle n'avait pu excéder le chiffre de 190 millions, ce qui laissait à sa charge 1,250 millions d'erreur [2]! Cette attaque ridicule était en même temps, au point de vue de l'art, repoussée par Carnot avec un égal succès [3].

Les économistes se sont, à leur tour, inclinés devant la mémoire de Vauban.

Steuart a donné une analyse, savante et complète, de la *Dîme royale* [4]. Ses éloges honorent le maréchal, et la critique qu'il fait de son livre, car il n'approuve pas le système, porte, selon nous, peu de préjudice à la gloire de l'auteur. Cette contradiction apparente va s'expliquer.

Le produit de la terre représente trois choses : le salaire du tra-

Fr.-Joseph Noël, professeur de l'Université de Paris au collége de Louis-le-Grand, et soldat citoyen.—1790.—An II de la liberté.

[1] Choderlos de Laclos, né à Amiens en 1741, et mort en 1803, est l'auteur du roman des *Liaisons dangereuses*. Il se montra, pendant la révolution, attaché au parti du duc d'Orléans.

L'écrit dans lequel il attaquait la mémoire du maréchal de Vauban est intitulé : *Lettre à MM. de l'Académie française, sur l'éloge proposé de Vauban.*—La Rochelle, 1785, in-8°.

[2] *Lettre d'un anonyme* (*Journal des savants*, août 1786).

[3] *Observations à MM. de l'Académie française*, par Carnot, 1785, in-8°.

[4] *Recherches sur les principes de l'économie politique*, livre V, chapitre II.

vail, le remboursement avec profit du capital employé à la culture, et la rente du propriétaire, qui constitue ce qu'on appelle le *produit net* du sol. Il est clair que l'impôt foncier ne doit porter que sur cette dernière partie du produit général, ou *brut*, de la terre; car, s'il portait sur les deux autres, il changerait de nature, et deviendrait une taxe sur le capital et sur le travail; et, dans cette hypothèse, le capital et le travail fuiraient la culture de la terre. Il est clair, enfin, que toute nature de revenu doit être frappée *également* par l'impôt. Partant donc de ces principes vrais, Steuart fait observer qu'à raison de ce que la terre n'est pas également fertile, l'impôt proportionnel au produit *brut* n'affecte pas la rente ou le *produit net* du sol avec égalité, bien qu'il prélève sur chaque champ la même partie aliquote, soit un dixième, un quinzième, un vingtième, etc., du produit *brut* ou général.

Cet argument est sans réplique : la méthode de Vauban est vicieuse quant à la théorie; mais qu'importe, si aucune n'offre moins d'inconvénients dans l'application? Steuart pensait-il, par exemple, que la *taille* affectât la rente de la terre, le *produit net,* d'une manière plus égale que la *dîme*, et que les cadastres, réprouvés par Vauban avant qu'ils le fussent par Adam Smith [1], constituassent des moyens meilleurs que le système du maréchal, pour parvenir au *desideratum* de la théorie de l'impôt? Arbitraire pour arbitraire, n'était-ce donc rien que de substituer celui de la nature à celui de l'homme, et n'était-ce rien, surtout, que de délivrer le pays des *douanes provinciales*, et de mettre fin à tous les brigandages auxquels la *taille*, les *aides* et la *gabelle* donnaient lieu? Ainsi, quoique solide en sens absolu, l'objection de Steuart n'infirme pas, à notre avis, la valeur relative des idées de Vauban, et rien ne démontre même que l'intelligence du défaut signalé dans son projet ait manqué à l'auteur de la *Dîme royale*.

M. Blanqui, que nous avons déjà cité, a, dans son *Histoire de l'Économie politique*[2], consacré à Vauban et à Boisguillebert quelques pages empreintes de cette éloquence chaleureuse que rencontre toujours sa plume quand il parle des hommes de bien : elles servent de prélude à l'un des plus beaux chapitres de son ouvrage, celui qui rappelle les vertus et les travaux des *économistes* du dix-huitième siècle.

Le second historien de la science, M. de Villeneuve-Bargemont,

[1] Livre V, chapitre II.—*Taxes de la rente des terres.*
[2] Tome II, page 21.

n'a pas apprécié avec moins de justesse que son prédécesseur la générosité de caractère et la sagacité d'esprit du maréchal : « Vauban, « dit cet écrivain, a, dans la solution du magnifique problème que « s'était proposé son âme généreuse (celui d'arriver à une répartition « équitable de l'impôt entre tous les citoyens, sans distinction de rangs « et de classes), montré une connaissance approfondie de la science « administrative et financière, et des vues nouvelles sur l'application « de la statistique aux diverses combinaisons de l'impôt. Son livre est « curieux et intéressant à lire, lorsqu'on veut connaître l'organisation « et l'état de la France dans les dernières années du règne de « Louis XIV. Il est surtout empreint d'un amour du bien et d'une « droiture qui inspirent la confiance et la vénération [1]. »

La *Dîme royale* est certainement un admirable livre; mais ce qu'il y a de plus admirable encore, c'est la concordance parfaite de la vie de l'auteur avec les généreuses doctrines qu'il y a exprimées. Et, quand l'esprit opère ce rapprochement, c'est en vain, proclamons-le, qu'il fouille dans les temps anciens et modernes pour y trouver un homme qui mérite plus que le maréchal d'être considéré comme le type de la vertu. Le duc de Saint-Simon l'appelait *le plus honnête homme du royaume :* on peut dire qu'à toutes les époques la postérité, qui a ratifié ce titre, ne cessera de voir dans Vauban l'un des plus grands citoyens dont la patrie puisse s'enorgueillir, et l'un des philosophes dont l'intelligence et le caractère honorent le plus l'humanité.

Vauban avait épousé, le 25 mars 1660, Jeanne d'Osnay, Dame d'Espiry, morte en 1705, dont il n'eut que deux filles, *Charlotte* le Prestre et *Jeanne-Françoise* le Prestre de Vauban.

Le nom de ce grand homme est éteint ; mais, par le mariage de l'aînée de ces filles avec Charles de Mesgrigny, comte d'Aunay, la postérité du maréchal s'est perpétuée jusqu'à nos jours dans la personne de MM. Le Pelletier d'Aunay, qui descendent également, par les femmes, de l'infortuné et vertueux Malesherbes.

Jeanne-Françoise le Prestre de Vauban, seconde fille du maréchal, fut mariée, en 1691, à Louis Bernin de Valentiné, marquis d'Ussé, receveur général des finances à Tours, et ensuite contrôleur général de la maison du roi. Trois enfants naquirent de cette union; ils ne laissèrent pas de postérité, ou elle n'existait plus avant la fin du dix-huitième siècle.

[1] *Histoire de l'économie politique*, tome I, page 473.

Le 26 mai 1808, Napoléon fit déposer avec pompe le cœur de Vauban dans l'église des Invalides : il est placé sous le buste du maréchal, en face du tombeau de Turenne. Sans ce tardif honneur, il n'y aurait que l'histoire et les vertus de ce grand citoyen pour rappeler son nom à la patrie.

NOTE RELATIVE AUX TRAVAUX INÉDITS DU MARÉCHAL DE VAUBAN.

Il est incontestable que Vauban a laissé de nombreux travaux de cette espèce, et non moins incontestable, malheureusement, que la plupart sont ou disséminés ou perdus.

Fontenelle déclare que les *Oisivetés* composaient 12 volumes in-folio.

M. Noël, dans les notes de l'*Éloge du maréchal de Vauban*, dit que M. le président de Rosambo, arrière-petit-fils de Vauban, hérita de ses manuscrits, et qu'ils formaient trente-cinq portefeuilles, ou au moins 40 volumes in-8°.

D'après M. Allent, MM. d'Aunay et d'Ussé, gendres du maréchal, se seraient partagé ces mêmes manuscrits. Ceux qui étaient échus à M. d'Aunay se seraient conservés en partie dans la bibliothèque de MM. Le Pelletier de Rosambo. Les autres, après être passés, en 1772, entre les mains de Mlle d'Ussé, auraient été dispersés ou perdus, en 1778, à la mort de cette dernière.

L'auteur de l'article *Vauban* dans la *Biographie universelle*, article écrit en 1827, affirme que les Ier, IIIe et VIIe volumes des *Oisivetés* se trouvent dans la bibliothèque de M. Le Pelletier de Rosambo, pair de France ; il ajoute que sept sont perdus, et il ne parle pas des deux autres, quoiqu'il en ait compté douze.

Un fait qu'on ne saurait révoquer en doute, au milieu de ces différentes versions sur le sort des manuscrits du maréchal, c'est l'existence des douze volumes mentionnés par Fontenelle, car la bibliothèque royale possède le IIe et le IIIe de ces volumes. Ce sont deux beaux in-folios, reliés en maroquin rouge, revêtus des armes du maréchal, et écrits, en caractères très-forts, par un habile calligraphe, qui en a orné le frontispice d'élégantes illustrations. Ils ont été cédés à cet Établissement par M. Monteil, le savant auteur de l'*Histoire des Français des divers états*.

Le tome IIe des *Oisivetés* contient 440 pages, et comprend les Mémoires ci-après :

1° *Idée d'une excellente noblesse ;*
2° *Les ennemis de la France*, mémoire militaire;
3° *Projet d'ordre contre l'effet des bombes ;*
4° *Projet de capitation* (1695);
5° *Mémoire qui prouve la nécessité de mieux fortifier les côtés du goulet de Brest ;*
6° *Mémoire concernant la course en mer ;*
7° Id. *Sur les siéges que l'ennemi peut entreprendre la campagne prochaine ;*
8° *Dissertation sur les projets de la campagne de Piémont ;*
9° *Description géographique de l'élection de Vézelay ;*
10° *Fragment d'un mémoire au roi* (militaire);

Le tome IIIe n'a que 192 pages, et ne comprend que deux Mémoires :
1° *Mémoire sur les places dont le roi pourrait se défaire en faveur de la paix ;*

2° *Mémoire des dépenses de la guerre sur lesquelles le roi pourrait faire quelques épargnes* (paraît écrit en 1693).

Ces deux volumes manuscrits ne formeraient guère, imprimés, à cause de la grosseur de l'écriture, qu'un volume in-8° de 4 à 500 pages. Au point de vue économique et statistique, ils renferment des détails dont la publication ne serait peut-être pas sans intérêt. Il suffit, du moins, de les parcourir pour regretter vivement la perte des dix autres, dans lesquels devaient être compris, d'abord, les quatre Mémoires sur les protestants, que nous avons cités, et, ensuite, un Mémoire de finances intitulé : *Etat des affaires extraordinaires faites depuis* 1689 *jusques et y compris* 1706.

On a annexé au tome III[e] une lettre du 17 mai 1700, qui passe pour un autographe du maréchal, mais qui nous a paru cependant différer beaucoup du *fac-simile* de l'écriture de ce grand homme, inséré dans la publication récente intitulée *Mémoires inédits de Vauban*, dont M. le marquis Hüe de Caligny a fourni les matériaux à M. le lieutenant-colonel Augoyat (Paris, 1841, in-8°).

Il faut surtout lire, dans l'ouvrage précédent, un *Mémoire au roi sur la levée et l'enrôlement des soldats* (1697), plein de détails économiques, militaires, très-curieux.

En outre des tomes II et III de la collection des *Oisivetés*, la Bibliothèque royale conserve deux manuscrits de la *Dîme*. Il en existait quatre, en 1786, dans la bibliothèque de M. Le Pelletier de Rosambo, selon M. Allent; deux, par conséquent, ont été perdus. D'après le même écrivain, le Dépôt des fortifications posséderait un certain nombre de lettres et plusieurs Mémoires inédits du maréchal.

L'on peut consulter sur la vie du maréchal de Vauban :

1° Le duc de Saint-Simon, *Mémoires complets*, vol. I, p. 7; — vol. III, p. 434 et 455; — vol. IV, p. 304 et 428; — vol. V, p. 5, 78, 93, 285 et suiv.;

2° Fontenelle, *Éloges des académiciens;*

3° J. Cl. E. Le Michaud d'Arçon, *Considérations sur l'influence du génie de Vauban dans la balance des forces de l'Etat*, 1780, in-8°;

4° Carnot, *Eloge du maréchal*, 1784, in-8°. — *Observations sur la lettre à MM. de l'Académie française* (de Choderlos de Laclos), sur *l'Eloge proposé de Vauban*, 1785, in-8°;

5° La lettre précédente, 1785, in-8°;

6° Curel (le chevalier Nic. Fr. de), *Mémoire pour servir à l'Éloge de Vauban*, 1786, in-8°;

7° Noël, *Eloge de Vauban*, 1790, in-8°;

8° Allent, *Histoire du corps impérial du génie*, 2 vol. in-8°, 1805;

9° Dembarrère (le général), *Eloge de Vauban;*

10° A. L. d'Antilly, *Eloge de Vauban*, 1788, in-8°;

11° J. A. E. de Sauviac (le général), *Eloge du maréchal de Vauban, qui a concouru pour le prix de l'Académie française*, 1790, in-12;

12° M. Augoyat. *Abrégé des services du maréchal de Vauban, fait par lui en* 1703, 1839, in-8°;

13° Chambray (le marquis de), *Vie de Vauban*, imprimée dans les mélanges de l'auteur, 1840.

DIME ROYALE[1].

PRÉFACE,

QUI EXPLIQUE LE DESSEIN DE L'AUTEUR ET DONNE L'ABRÉGÉ DE L'OUVRAGE[2].

Quoique le Système que je dois proposer renferme à peu près en soi ce qu'on peut dire de mieux sur ce sujet y contenu, je me sens obligé d'y ajouter certains éclaircissements qui n'y seront pas inutiles, vu la prévention où l'on est contre tout ce qui a l'air de nouveauté.

Je dis donc, de la meilleure foi du monde, que ce n'a été ni l'envie de m'en faire accroire, ni de m'attirer de nouvelles considérations, qui m'ont fait entreprendre cet ouvrage. Je ne suis ni lettré ni homme de finances, et j'aurais mauvaise grâce de chercher de la gloire et des avantages par des choses qui ne sont pas de ma profession. Mais je suis Français, très-affectionné à ma patrie, et très-reconnaissant des grâces et des bontés avec lesquelles il a plu au roi de me distinguer depuis si longtemps; reconnaissance d'autant mieux fondée, que c'est à lui, après Dieu, à qui je dois tout l'honneur que je me suis acquis par les emplois dont il lui a plu m'honorer, et par les bienfaits que j'ai tant de fois reçus de sa libéralité. C'est donc cet esprit de devoir et de reconnaissance qui m'anime, et me donne une attention très-vive pour tout ce qui peut avoir rapport à lui et au bien de son État. Et comme il y a déjà longtemps que je suis en droit de ressentir cette obligation, je puis dire qu'elle m'a donné lieu de faire une infinité d'observations sur tout ce qui pouvait contribuer à la sûreté de son royaume, à l'augmentation de sa gloire et de ses revenus, et au bonheur de ses peuples, qui lui doit être d'autant plus cher, que plus ils auront de bien, moins il sera en état d'en manquer.

La vie errante que je mène depuis quarante ans et plus, m'ayant donné occasion de voir et visiter plusieurs fois, et de plusieurs façons,

[1] Il existe trois éditions de la *Dîme royale* : deux de 1707, et la dernière de 1708. (*Voy.* page 15, note 2.)

On a collationné les textes des deux premières, et on les a trouvés parfaitement conformes, sauf dans un seul passage où s'est glissée une erreur, dont la nature est indiquée dans les notes jointes à cette nouvelle édition.

[2] Cette préface et le gros de cet ouvrage ont été faits en l'année 1698, immédiatement après le traité de Riswick. (*Note de l'auteur.*)

la plus grande partie des provinces de ce royaume, tantôt seul avec mes domestiques, et tantôt en compagnie de quelques ingénieurs; j'ai souvent eu occasion de donner carrière à mes réflexions, et de remarquer le bon et le mauvais des pays; d'en examiner l'état et la situation, et celui des peuples, dont la pauvreté ayant souvent excité ma compassion, m'a donné lieu d'en rechercher la cause. Ce qu'ayant fait avec beaucoup de soin, j'ai trouvé qu'elle répondait parfaitement à ce qu'en a écrit l'auteur du *Détail de la France*[1], qui a développé et mis au jour fort naturellement les abus et mal-façons qui se pratiquent dans l'imposition et la levée des Tailles, des Aides et des Douanes provinciales[2]. Il serait à souhaiter qu'il en eût autant fait des Affaires ex-

[1] Boisguillebert, dont le livre parut en 1697.

[2] L'impôt, qui se lève sur le *revenu public*, mais que les financiers affectent de confondre avec ce revenu même, se partageait, sous Louis XIV, en huit branches principales et distinctes : taille, capitation, dixièmes, gabelles, aides, traites ou douanes, domaine et ferme du tabac. L'État, à l'exception des trois premiers de ces produits, affermait tous les autres.

La *taille* correspondait à nos deux contributions foncière et personnelle et mobilière.

On distinguait la taille en *réelle* et *personnelle*. L'une était une taxe purement territoriale, et l'autre portait tout à la fois sur le revenu foncier et le revenu de l'industrie, quelle qu'en fût la nature; la première avait lieu dans les pays d'États, et la seconde, qui était la plus générale, dans les pays d'Élections.

La taille réelle ne portait pas sur les biens nobles et ecclésiastiques.

La taille personnelle, quand elle était levée à l'occasion de propriétés immobilières, se décomposait en taille d'*exploitation* et d'*occupation*. Celle-là était établie sur les terres et les bâtiments susceptibles de produire des fruits, comme les moulins, forges, usines, etc., et la dernière frappait les maisons d'habitation et leurs dépendances.

La taille personnelle, relative aux biens mobiliers, n'avait généralement d'autre base que les facultés présumées des contribuables.

En principe, les biens nobles et ecclésiastiques étaient seuls exempts de la taille d'occupation, et devaient acquitter celle d'exploitation. Mais, en fait, quiconque était riche ou puissant, affranchissait, au moins en partie, ses domaines de ce double impôt. La preuve de cette vérité se trouve au chapitre IX, deuxième partie de la *Dîme royale*.

En outre, la taille personnelle n'était, dans sa partie mobilière, applicable qu'aux roturiers, et la portion la plus riche du tiers-état avait conquis le privilége des nobles sous ce rapport.

Enfin, la législation même accordait la franchise de taille aux gentilshommes, pour quatre charrues, aux bourgeois de Paris, pour une, quand ils faisaient valoir leurs domaines personnellement.

Il faut que cette concession n'ait pas paru suffisante aux bourgeois de Paris, car on trouve un édit, rendu en 1766, c'est-à-dire postérieur de soixante-huit ans à l'époque où Vauban écrivait, qui défend d'imposer à la taille leurs *châteaux* ou *maisons de campagne*, ainsi que les clos fermés de murs, fossés ou haies, qui y tiennent immédiatement.

En résumé, donc, la taille était un impôt territorial qui n'atteignait que les propriétaires les plus pauvres du royaume, et une taxe mobilière qui portait exclusivement sur les classes les moins riches de la société.

traordinaires[1], de la Capitation[2], et du prodigieux nombre d'Exempts qu'il y a présentement dans le royaume, qui ne lui ont guère moins

Les *Aides* répondaient à ce qu'on appelle *droits sur les boissons*, dans notre système de contributions indirectes.

Les *douanes provinciales*, qui se sont maintenues jusqu'à la révolution de 1789, consistaient dans une foule de droits divers, et sans tarif uniforme, levés sur la circulation des marchandises à l'intérieur du royaume. Elles gênaient le passage des produits, non pas seulement de province à province, mais de lieu à autre, dans la même province. L'État, les localités et les seigneurs se partageaient le montant de cet impôt. On donnait la dénomination générique de droits de traite aux taxes perçues pour le compte de l'État, et celle de droits de péage aux taxes dont profitaient les localités et les seigneurs. Au rapport de Forbonnais, le nombre des droits de la dernière espèce était effrayant. Un document officiel de 1758 évalue à 2,500,000 livres le produit des seuls péages appartenant aux seigneurs de paroisses.

On parlera des autres branches de l'impôt à mesure qu'il en sera question dans l'ouvrage.

[1] Les *affaires extraordinaires* étaient, dans le régime financier de l'époque, les *ressources extraordinaires* d'aujourd'hui. Les deux expressions indiquent l'ensemble des moyens, plus ou moins désastreux, auxquels les gouvernements ont recours pour se procurer de l'argent en dehors de l'impôt. Il n'y a pas de règne plus célèbre que celui de Louis XIV sous ce rapport. La fiscalité est devenue plus habile de nos jours, mais elle ne s'est jamais montrée plus féconde. Il faudrait faire un livre pour donner le détail de tous les expédients que lui suggéra, après le ministère de Colbert, la détresse incessante du Trésor. Toutes les professions furent transformées en charges pour de l'argent, et la vanité mise à contribution sous les formes les plus bizarres. Ceux qui étaient déjà pourvus d'offices purent augmenter leurs gages ou leurs attributions, moyennant finances. On commerça des lettres de création, de confirmation et de réhabilitation de noblesse, et l'on ne craignit pas d'ôter au clergé la rédaction des actes de l'état civil, pour en vendre le privilége, moins de 400,000 livres, aux traitants. Et toutes ces ressources, honteuses et misérables, étaient accompagnées de l'aliénation successive des droits domaniaux, de la coupe anticipée des forêts de l'État, d'emprunts itératifs en rentes viagères ou perpétuelles, de la création de tontines, de loteries, de l'abaissement et du rehaussement continuels des espèces, et même de l'invention du papier-monnaie. (Voir l'*Histoire financière de la France*, par M. Bailly, tome II, chap. XVI.)

Le résultat des *affaires extraordinaires*, à la mort de Louis XIV, en 1715, était une dette, selon l'évaluation la plus modérée, de la somme de deux milliards quarante-cinq millions. En voici les éléments :

1° Dette flottante et exigible, qui comprenait la masse des ordonnances de payement non acquittées depuis 1707; l'arriéré des traitements payables par les receveurs généraux, les caisses de l'épargne et celle des fermes; le montant des assignations, billets de crédit de toute espèce, et arrérages de rentes; ci..	785,000,000 liv.
2° Capital de la dette constituée, et finances des seuls offices ou augmentations de gages créés postérieurement à l'administration de Colbert; ci.	1,260,000,000
Total.	2,045,000,000 liv.

Calculée d'après le prix moyen du marc d'argent fin, de 1684 à 1716 (35 fr. 55 c.), cette somme représente trois milliards quatre-vingt-un millions 592,095 francs de notre monnaie actuelle.

[2] La *capitation*, établie le 15 janvier 1695, était, en principe, une taxe personnelle et directe, qui devait frapper, dans une proportion égale, l'ensemble des revenus de tous les citoyens. A cet effet, l'on avait divisé tous les habitants du royaume en

causé de mal que les trois autres, qu'il nous a si bien dépeints[1]. Il est certain que ce mal est poussé à l'excès, et que si on n'y remédie, le menu peuple tombera dans une extrémité dont il ne se relèvera jamais; les grands chemins de la campagne, et les rues des villes et des bourgs étant pleins de mendiants, que la faim et la nudité chassent de chez eux.

Par toutes les recherches que j'ai pu faire, depuis plusieurs années que je m'y applique, j'ai fort bien remarqué que dans ces derniers temps, près de la dixième partie du peuple est réduite à la mendicité, et mendie effectivement; que des neuf autres parties, il y en a cinq qui ne sont pas en état de faire l'aumône à celle-là, parce qu'eux-mêmes sont réduits, à très-peu de chose près, à cette malheureuse condition; que des quatre autres parties qui restent, les trois sont fort malaisées, et embarrassées de dettes et de procès; et que dans la dixième, où je mets tous les gens d'épée, de robe, ecclésias-

vingt-deux classes, et déterminé par un tarif la cotisation individuelle dans chacune de ces classes. La première classe, où se trouvait le dauphin seul, payait une *capitation* de 2,000 livres; la deuxième, de 1,500 livres; la troisième, de 1,000 livres, etc., et la vingt-deuxième et dernière, enfin, de 20 sous.

S'il est facile d'apercevoir que cette division par classes entachait l'impôt d'inégalité; d'abord, parce que l'échelle de gradation manquait de bases certaines, et surtout parce que l'on confondait, dans chaque classe, la parité de profession ou d'emploi, avec la parité de fortune, ce tribut avait du moins le mérite d'être général. Mais l'autorité ne sut pas lui maintenir ce caractère, et elle laissa bientôt les riches se décharger, sur les pauvres, de la plus forte partie de cette charge nouvelle. Le clergé s'en racheta par un don prétendu *gratuit* de quatre millions : les villes, les compagnies judiciaires et toutes les corporations puissantes firent accepter des abonnements par le Trésor.

En 1705 (arrêt du conseil du 3 mars), la capitation devint *taillable* et *personnelle*, c'est-à-dire que la division par classes ne subsista plus que pour les ordres privilégiés, dans lesquels on doit comprendre la magistrature, le haut commerce, la finance, et toutes les sommités du tiers-état. Le reste, ou la gent taillable, fut soumise à la *capitation* au marc la livre de la taille, et elle finit, de cette manière, par payer les trois quarts du contingent total de cette contribution. (*Necker, compte rendu*; — Moreau de Beaumont, *Mémoire concernant les impositions et droits en Europe*.)

La capitation fut supprimée après la paix de Riswick, malgré les besoins de l'État, et quoique son produit annuel se fût élevé à la somme de vingt-cinq millions quatre cent mille livres. Cet impôt avait paru un affront à tout ce qui était puissant dans le royaume, et Louis XIV, qui avait promis de l'abolir dès que la guerre serait terminée, n'osa manquer à un engagement qu'on lui rappelait avec hauteur. Mais cette condescendance ne fut pas toutefois de longue durée. La guerre de la succession d'Espagne fit réapparaître cette taxe en 1701. En 1705, on y ajouta deux sous par livre; ils furent doublés en 1715, et l'impôt prorogé indéfiniment, malgré une promesse de suppression analogue à celle de sa première origine. Il s'est maintenu, jusqu'à la fin de la monarchie, avec des améliorations additionnelles, qui en avaient amené le chiffre, en 1786, à la somme de 41,500,000 livres.

[1] *Exempts*.—Expression elliptique, familière à l'auteur, pour désigner tous ceux qui, d'une manière légale ou illégale, échappaient au fardeau des charges publiques.

tiques et laïques, toute la noblesse haute, la noblesse distinguée, et les gens en charge militaire et civile, les bons marchands, les bourgeois rentés et les plus accommodés, on ne peut pas compter sur cent mille familles; et je ne croirais pas mentir quand je dirais qu'il n'y en a pas dix mille, petites ou grandes, qu'on puisse dire être fort à leur aise; et qui en ôterait les gens d'affaires, leurs alliés et adhérents couverts et découverts, et ceux que le roi soutient par ses bienfaits, quelques marchands, etc., je m'assure que le reste serait en petit nombre [1].

[1] On a cité souvent ce passage de la *Dîme*, pour établir que nous marchions à grands pas dans la voie du progrès social.

Ce raisonnement nous semble plus spécieux que solide. Entre le fait d'une amélioration survenue dans le sort du plus grand nombre, depuis le règne de Louis XIV, et le fait que cette amélioration tendrait à s'accroître, il n'apparaît pas de connexion indispensable, forcée, nécessaire. Cette pensée s'expliquera par quelques développements.

Un économiste très-distingué * a dit : « Peut-on, en bonne conscience, comparer « la situation présente des 34 millions d'hommes que nourrit le sol de la France à « l'état de dénûment où se trouvait alors une partie si considérable de ses 16 mil- « lions (le chiffre exact est 19) d'habitants? Et en rapprochant des prospérités ac- « tuelles le tableau de ces misères, tracé par un homme consciencieux et plein de « lumières, dira-t-on encore que la misère du grand nombre est un fait social qui se « manifeste de plus en plus à mesure que la civilisation se répand? »

Nous répondrons, à notre tour : Peut-on, en bonne conscience, comparer la France de 1842, en paix depuis plus d'un quart de siècle, à la France de 1698, qui n'avait pas vu s'éteindre, en quelque sorte, le flambeau de la guerre depuis trente ans?

Peut-on encore, en bonne conscience, comparer le pays que la grande révolution de 1789 a soustrait aux misères de la féodalité, au pays qui, ayant à subir le joug de ce déplorable système, souffrait tout à la fois et des abus de notre époque, et des abus inhérents à la nature particulière d'institutions sociales qui ont été détruites sans retour?

Il suffit d'énoncer ces circonstances pour faire apercevoir que la logique ne permet pas de chercher la mesure du progrès actuel dans des rapprochements avec le passé antérieur à 1789, car il n'y aurait pas de raison alors pour que, remontant jusqu'au moyen âge, on ne se félicitât de voir le peuple plus heureux, de nos jours, que du temps de saint Louis ou de Hugues Capet. La question n'est donc pas de savoir s'il y a aujourd'hui progrès, comparativement au siècle de Louis XIV, mais bien de reconnaître si les idées qui dominent, et les faits qui se manifestent, accusent la continuation de ce progrès.

Laissant à d'autres le soin de résoudre ce grave problème, on se bornera seulement à remarquer ici qu'on en a soutenu l'affirmative par d'étranges raisons.

Dans le but de prouver, par exemple, que l'échelle de gradation de la misère ou de la fortune publique, dressée par Vauban, n'était plus applicable à notre époque, on s'est écrié : « Nous avons 24 millions d'individus qui participent à la propriété du sol, « et 5 millions 664 mille qui sont intéressés, comme chefs, à des entreprises indus- « trielles. »

Le tableau est brillant, puisqu'à ce compte il ne resterait plus que 4 millions de prolétaires, en France!... Mais, par malheur, il n'est que fantastique, au point de vue du moins, de présenter comme *non réduits à leurs forces personnelles*, comme *ne vivant pas au jour la journée*, les six septièmes de la population.

* M. Dunoyer, *Des objections qu'on a soulevées contre le régime de la concurrence.* (*Journal des Économistes*, t. I[er], p. 13.)

Les causes de la misère des peuples de cet État sont assez connues; je ne laisse pas néanmoins d'en représenter en gros les principales; mais il importe beaucoup de chercher un moyen solide qui arrête ce désordre, pendant que nous jouissons d'une paix [1] dont les apparences nous promettent une longue durée.

Bien que je n'aie aucune mission pour chercher ce moyen, et que

D'abord, les 6 millions de propriétaires, comptant, leur famille comprise, pour 24 millions de personnes, ont, sans préjudice de l'impôt, leurs domaines grevés du capital de créances qui leur enlèvent annuellement 500 millions d'intérêts.

Ensuite, voici la classification que, sous le rapport du nombre et du revenu, présentent ces mêmes propriétaires :

1°	2,602,705 ont, pour *maximum* de revenu. . . .	50 fr.
2°	875,997.	100
3°	757,125.	200
4°	369,603.	300
5°	342,082.	500
6°	276,615.	1,000
7°	170,579.	2,000
8°	23,777.	5,000
9°	16,598.	10,000

10° 6,680 un revenu supérieur au précédent, mais que les documents officiels ne permettent pas de déterminer.

A-t-on besoin de faire remarquer la singulière coïncidence de rapport entre cette échelle de revenus, que nous a fournie indirectement la statistique moderne, et celle établie par l'auteur de la *Dîme royale*, à la fin du dix-septième siècle?

Les 5 millions 644 mille personnes qu'on prétend intéressées, comme chefs, à des entreprises industrielles, représentent 1 million 400 mille individus portés sur les rôles de patentes. Mais c'est par hyperbole ou par euphémisme, sans doute, qu'on a employé ce mot de *chefs d'industrie* à l'égard de tous les patentés en masse et indistinctement, sans quoi il faudrait admettre que la France fourmille de négociants, de banquiers et d'armateurs! Plaisants chefs d'industrie, en effet, que plus de 80,000 cabaretiers de village, peut-être, qui soldent à grand'peine le *droit de détail* de la tonne de vin ou de bière qu'ils ont achetée à crédit, pour la débiter à leurs pratiques! Plaisants chefs d'industrie encore, que la foule sans nombre de ces artisans des petites villes et de la campagne, maçons, charpentiers, cordonniers, tailleurs, etc., qui n'ont d'autre capital que les instruments de leur profession! Néanmoins, toutes ces bonnes gens figurent sur les tables du fisc; ils entrent comme unités dans ce chiffre de 1 million 400 mille patentables et patentés, qui fait la gloire des contrôleurs des contributions directes; mais, *en bonne conscience*, est-ce là une raison logique pour les distinguer de la classe des prolétaires, et surtout pour voir, dans l'impôt qui les atteint, une preuve manifeste de l'amélioration du sort des travailleurs?

En résumé, nous ne nions pas le progrès, en ce qui touche la condition des masses, comparativement au siècle de Louis XIV, mais il nous semble que ce progrès, conséquence immédiate des efforts du dix-huitième siècle et de la révolution française, s'est brusquement arrêté depuis la consécration en droit, bien plus qu'en fait, de quelques-uns des grands principes de cette mémorable époque. Les causes de ce *statu quo*, l'écrivain même que nous avons combattu en a signalé plusieurs, et il les a résumées toutes, peut-être, avec un admirable sens, quand il a dit que le malheur des classes laborieuses de la société venait autant de l'*assistance peu judicieuse qu'on leur accordait, que de l'insuffisante justice qui leur était rendue.*

[1] C'est la paix de Riswick, conclue en 1697. (*Note de l'auteur.*)

je sois peut-être l'homme du royaume le moins pourvu des qualités nécessaires à le trouver, je n'ai pas laissé d'y travailler, persuadé qu'il n'y a rien dont une vive et longue application ne puisse venir à bout.

J'ai donc premièrement examiné la Taille dans son principe et dans son origine; je l'ai suivie dans sa pratique, dans son état d'innocence et dans sa corruption; et après en avoir découvert les désordres, j'ai cherché s'il n'y aurait pas moyen de la remettre dans la pureté de son ancien établissement, en lui ôtant les défauts et abus qui s'y sont introduits par la manière arbitraire de l'imposer, qui l'ont rendue si odieuse.

J'ai trouvé que, dès le temps de Charles VII, on avait pris toutes les précautions qui avaient paru nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient s'y glisser dans les suites, et que ces précautions ont été bonnes, ou du moins que le mal n'a été que peu sensible, tant que le fardeau a été léger, et que d'autres impositions n'ont point augmenté les charges; mais dès qu'elles ont commencé à se faire un peu trop sentir, tout le monde a fait ce qu'il a pu pour les éviter; ce qui ayant donné lieu au désordre et à la mauvaise foi de s'introduire dans le détail de la Taille, elle est devenue arbitraire, corruptible, et en toute manière accablante à un point qui ne se peut exprimer. Ce qui s'est tellement compliqué et enraciné, que quand même on viendrait à bout de le ramener à son premier établissement, ce ne serait tout au plus qu'un remède palliatif qui ne durerait pas longtemps; car les chemins de la corruption sont tellement frayés, qu'on y reviendrait incessamment; et c'est ce qu'il faut sur toute chose éviter.

La *Taille réelle*, fondée sur les arpentages et sur les estimations des revenus des héritages, est bien moins sujette à corruption, il faut l'avouer; mais elle n'en est pas exempte, soit par le défaut des arpenteurs, ou par celui des estimateurs qui peuvent être corrompus, intéressés ou ignorants : ou par le défaut du Système en sa substance, étant très-naturel d'estimer un héritage ce qu'il vaut, et de le taxer à proportion de la valeur présente de son revenu; ce qui n'empêche pas que, dans les suites, l'estimation ne se puisse trouver défectueuse. C'est ce que l'exemple suivant rendra manifeste.

Un bon ménager possède un héritage, dans lequel il fait toute la dépense nécessaire à une bonne culture; cet héritage répond aux soins de son maître, et rend à proportion. Si dans ce temps-là on fait le Tarif ou Cadastre du pays, ou qu'on le renouvelle, l'héritage sera taxé sur le pied de son revenu présent; mais si par les suites cet héritage tombe entre les mains d'un mauvais ménager, ou d'un homme

ruiné, qui n'ait pas moyen d'y faire de la dépense; ou qu'il soit décrété, ou qu'il tombe à des mineurs (tout cela arrive souvent et fort naturellement); en un mot, qu'il soit négligé par impuissance ou autrement, pour lors il déchoira de sa bonté, et ne rapportera plus tant; auquel cas le propriétaire ne manquera pas de se plaindre et de dire que son champ a été trop taxé, et il aura raison, par rapport au revenu présent : ce qui n'empêche cependant pas que les premiers estimateurs n'aient fait leur devoir. Qui donc aura tort? Ce sera bien sûrement le Système qui est défectueux, pour ne pouvoir pas soutenir à perpétuité la justesse de son estimation. Et c'est de ce défaut d'où procède la plus grande partie des plaintes qui se font dans les pays où la Taille est réelle, bien qu'il ne soit pas impossible qu'il ne s'y glisse d'autres défauts de négligence ou de malice pour favoriser quelqu'un [1].

1 Voici l'opinion d'Ad. Smith sur les cadastres :

« Une taxe territoriale, assise d'après l'arpentage et sur l'évaluation de toutes les terres, quelque égale qu'elle puisse être d'abord, doit, dans un court espace de temps, devenir inégale. Pour empêcher qu'elle ne le devînt, il faudrait que le gouvernement donnât une attention vive et continuelle à toutes les variations qui surviennent dans l'état et le produit de toutes les différentes fermes du pays. » (*Recherches sur la richesse des nations*, liv. V, chap. II, deuxième partie.)

Quiconque possède la notion de la valeur, ne peut nier que, de ces deux propositions, l'une ne soit un axiome, et l'autre l'exposé d'une difficulté insoluble. Vauban et Smith, toutefois, n'ont pas empêché qu'en 1803 l'on n'ait entrepris, en France, un cadastre qui n'est pas encore achevé aujourd'hui, mais qui avait coûté 137,917,726 francs, au 1er janvier 1840. C'est-à-dire qu'on a mis en campagne des légions de géomètres et de calculateurs pour résoudre ce singulier problème : trouver l'évaluation, précise et invariable, d'une distance qui n'a pas de limites certaines; ou bien encore, mesurer l'aire d'une surface, dont aucunes lignes ne déterminent la configuration. Et ce reproche, qui s'adresse principalement à la partie du cadastre ayant pour objet de constater le *revenu imposable* de la terre, atteint même, chez nous, la partie géométrique de cette colossale entreprise. En effet, de même que la valeur est une chose essentiellement mobile, la propriété territoriale ne varie pas moins dans son étendue, par suite des successions, ventes, partages et autres contrats civils. D'où il résulte que l'arpentage des terres devient illusoire, s'il ne suit pas tous les mouvements de la propriété. Or, c'est là un fait qui, en France, n'a pas eu lieu. On y a bien fait le cadastre, mais on a oublié de le *conserver*. Il existait, au 1er janvier 1839, 36,993 communes dans lesquelles l'opération était accomplie. Eh bien! l'on peut dire que, dans les neuf dixièmes de ces communes, les plans cadastraux ne sont plus que des fictions. Dans le Dauphiné, par exemple, pour reconnaître la situation et la délimitation des héritages actuels, autant vaudrait se servir du cadastre revisé par Charles V, en 1359.

L'utilité des cadastres, en ce qui touche la répartition de l'impôt, n'est pas appréciée d'une manière plus favorable par J.-B. Say :

« On a cru pouvoir, dit cet économiste, vaincre cette difficulté (celle de répartir « également l'impôt territorial) par un tableau comparatif de toutes les propriétés et « de leurs valeurs; mais la grandeur et la valeur de chaque propriété est perpétuelle- « ment variable, et ce qui serait vrai à une époque cesserait de l'être quelques an- « nées plus tard..... Somme toute, il est certain que les cadastres sont des opérations

Il arrive la même chose dans le système des vingtièmes et centièmes [1] qui réussissent assez bien dans les Pays-Bas, parce que, le pays étant plat, il ne s'y trouve que trois ou quatre différences au plus dans les estimations. Mais dans les pays bossillés, par exemple, dans le mien, frontière de Morvand, pays montagneux, faisant partie de la Bourgogne et du Nivernais, presque partout mauvais, quand j'en ai voulu faire un essai, il s'est trouvé que dans une terre qui ne contient pas plus d'une demi-lieue carrée, il a fallu la diviser en quatorze ou quinze cantons, pour en faire autant d'estimations différentes, et que dans chacun de ces cantons il y avait presque autant de différences que de pièces de terre. Ce qui fait voir, qu'outre les erreurs auxquelles la Taille réelle est sujette, aussi bien que les vingtièmes et centièmes, elle serait encore d'une discussion dont on ne verrait jamais la fin, s'il fallait l'étendre à toute la France.

Il en est de même des répartitions qui se font par feux ou fouages [2] comme en Bretagne, Provence et Dauphiné, où, quelque soin qu'on ait pris de les bien égaler, la suite des temps les a dérangés et disproportionnés comme les autres.

Il y a des pays où l'on met toutes les impositions sur les denrées qui s'y consomment, même sur le pain, le vin et les viandes; mais cela en rend les consommations plus chères, et par conséquent plus rares [3]. En un mot, cette méthode nuit à la subsistance et nourriture

« dispendieuses, et il n'est pas également certain qu'elles soient utiles dans la prati-
« que. » (*Cours d'économie politique*, huitième partie, chapitre v.)

L'ensemble des opérations administratives et des travaux d'art, auxquels le cadastre donne lieu, a été décrit fort au long dans le troisième volume de l'ouvrage de MM. Marcarel et Boulatignier, intitulé : *De la fortune publique en France.*

[1] Impôts censés équivaloir à la vingtième ou à la centième partie du revenu des contribuables.

[2] Taille assise sur les feux ou cheminées. Cet impôt fut établi, en 1370, sous Charles V.

[3] Ad. Smith distingue, dans les taxes de consommation, celles qui portent sur les objets de nécessité, et celles qui ne portent que sur les objets de luxe. Il place dans cette dernière catégorie toutes les choses dont la privation, d'après un état de mœurs donné, n'impose aucune souffrance, physique ou morale, au simple travailleur. Il pense, enfin, que les taxes sur les objets de nécessité tendent à la hausse des salaires, tandis que les taxes sur les objets de luxe restent sans influence sur le prix du travail. Et cette opinion l'amène à conclure que les premières de ces taxes retombent nécessairement sur les classes supérieure et moyenne de la société. (*Rich. des nat.*, livre V, chapitre II, deuxième partie.) Il nous semble qu'elles retombent en partie sur les travailleurs, et qu'en cette circonstance Smith n'a pas suffisamment tenu compte de l'immense avantage avec lequel le capital se présente toujours dans l'arène industrielle.

J.-B. Say goûte fort peu l'argument, plus financier que moral, qui présente les contributions indirectes comme une taxe que le contribuable acquitte *sans s'en apercevoir*, et qu'il confond avec le montant du sacrifice auquel il se résout pour se livrer aux consommations atteintes par les droits. Il trouve que cette illusion est accompagnée de beaucoup d'inconvénients.

des hommes, et au commerce, et ne peut satisfaire aux besoins extraordinaires d'un État, parce qu'on ne peut pas la pousser assez loin. D'autres ont pensé à tout mettre sur le sel ; mais cela le rendrait si cher, qu'il faudrait tout forcer pour obliger le menu peuple à s'en servir. Outre que ce qu'on en tirerait ne pourrait jamais satisfaire aux deux tiers des besoins communs de l'État, loin de pouvoir suffire aux extraordinaires. Sur quoi, il est à remarquer que les gens qui ont fait de telles propositions se sont lourdement trompés sur le nombre des peuples, qu'ils ont estimé de moitié plus grand qu'il n'est en effet.

Tous ces moyens étant défectueux, il en faut chercher d'autres qui soient exempts de tous les défauts qui leur sont imputés, et qui puissent en avoir toutes les bonnes qualités, et même celles qui leur manquent. Ces moyens sont tout trouvés ; ce sera la *Dîme royale,* si le roi l'a pour agréable, prise proportionnellement sur tout ce qui porte revenu. Ce Système n'est pas nouveau, il y a plus de trois mille ans que l'Écriture sainte en a parlé, et l'histoire profane nous apprend que les plus grands États s'en sont heureusement servis. Les empereurs grecs et romains l'ont employé ; nos rois de la première et seconde race l'ont fait aussi, et beaucoup d'autres s'en servent encore en plusieurs parties du monde, au grand bien de leur pays. On prétend que le roi d'Espagne s'en sert dans l'Amérique et dans les Iles, et que le grand Mogol et le roi de la Chine s'en servent aussi dans l'étendue de leurs empires.

En effet, l'établissement de la *Dîme royale* imposée sur tous les fruits de la terre, d'une part, et sur tout ce qui fait du revenu aux hommes, de l'autre, me paraît le moyen le mieux proportionné de

« C'en est d'abord un très-grand, dit-il, que de produire et de ne pas consommer « ses produits, ou les produits qu'on pourrait acquérir au moyen des premiers. Par « la raison même qu'elles ne sont pas susceptibles de réclamations personnelles, et « que les agents du fisc peuvent répondre à ceux qui s'en plaignent : *Vous êtes libres « de vous y soustraire*, le fisc a pu leur donner une extension scandaleuse, comme « dans les droits d'accise en Angleterre, et dans la régie des contributions indirectes « en France. » (*Cours d'économie politique,* huitième partie, chapitre v.)

Après avoir démontré que ces contributions ne se proportionnent jamais aux facultés des contribuables ; qu'elles ne sont pas en rapport avec le prix des denrées, et qu'elles donnent toujours lieu à d'énormes frais de perception, il ajoute :

« On peut affirmer que les impôts sur les consommations sont les plus inégale« ment répartis de tous ; et que, dans les nations où ils dominent, les familles les « plus indigentes sont sacrifiées. C'est une des plaies de l'Angleterre. » (*Ibid.*)

Les impôts de consommation de toute nature s'élèvent, en France, à la somme de plus de 470 millions, non compris les droits de timbre et d'enregistrement. Il y a lieu toutefois de déduire de cette somme la valeur des matières fournies par l'administration dans la vente de la poudre et du tabac, et de rabattre aussi le montant des frais occasionnés par le service public de la poste.

tous; parce que l'une suit toujours son héritage qui rend à proportion de sa fertilité, et que l'autre se conforme au revenu notoire et non contesté. C'est le Système le moins susceptible de corruption de tous, parce qu'il n'est soumis qu'à son Tarif, et nullement à l'arbitrage des hommes.

La *Dîme ecclésiastique*, que nous considérons comme le modèle de celle-ci, ne fait aucun procès, elle n'excite aucune plainte, et depuis qu'elle est établie, nous n'apprenons pas qu'il s'y soit fait aucune corruption ; aussi n'a-t-elle pas eu besoin d'être corrigée[1].

C'est celui de tous les revenus qui emploie le moins de gens à sa perception, qui cause le moins de frais, et qui s'exécute avec le plus de facilité et de douceur.

C'est celui qui fait le moins de non-valeur, ou pour mieux dire, qui n'en fait point du tout. Les dîmeurs se payent toujours comptant de ce qui se trouve sur le champ, dont on ne peut rien lever qu'ils n'aient pris leur droit. Et pour ce qui est des autres revenus différents des fruits de la terre, dont on propose aussi la dîme, le roi pourra se payer de la plus grande partie par ses receveurs ; et le reste, une fois réglé, ne souffrira aucune difficulté.

C'est la plus simple et la moins incommode de toutes les impositions, parce que quand son Tarif sera une fois arrêté, il n'y aura qu'à le faire publier au prône des paroisses, et le faire afficher aux portes des églises : chacun saura à quoi s'en tenir, sans qu'il puisse y avoir lieu de se plaindre que son voisin l'a trop chargé.

C'est la manière de lever les deniers royaux la plus pacifique de toutes, et qui excitera le moins de bruit et de haine parmi les peuples, personne ne pouvant avoir lieu de se plaindre de ce qu'il aura ou devra payer, parce qu'il sera toujours proportionné à son revenu.

Elle ne mettrait aucune borne à l'autorité royale qui sera toujours la même ; au contraire, elle rendra le roi tout à fait indépendant, non-seulement de son clergé, mais encore de tous les pays d'États, à qui il ne sera plus obligé de faire aucune demande; parce que la Dîme royale dîmant par préférence sur tous les revenus, suppléera à toutes ces demandes ; et le roi n'aura qu'à en hausser ou baisser le Tarif, selon les besoins de l'État. C'est encore un avantage incomparable de cette dîme, de pouvoir être haussée et baissée sans peine et sans le moindre embarras ; car il n'y aura qu'à faire un Tarif nouveau pour

[1] On a tant déclamé contre la dîme ecclésiastique, que cette assertion causera peut-être quelque surprise. Mais on peut voir, note 2 de la page 60, que les principes de la science économique suffiraient pour l'expliquer, si la sincérité de l'auteur était douteuse.

l'année suivante ou courante, qui sera affiché comme il est dit ci-devant.

Le roi ne dépendrait plus des traitants, il n'aurait plus besoin d'eux, ni d'établir aucun impôt extraordinaire, de quelque nature qu'il puisse être, ni de faire jamais aucun emprunt, parce qu'il trouverait dans l'établissement de cette dîme et des deux autres fonds qui lui seraient joints, dont il sera parlé ci-après, de quoi subvenir à toutes les nécessités extraordinaires qui pourraient arriver à l'État.

Elle ne ferait aucun tort à ceux qui ont des charges d'ancienne ou de nouvelle création dont l'État n'aura plus besoin, puisqu'en payant les gages et les intérêts jusqu'à remboursement de Finances, les propriétaires, qui n'auront rien ou peu de chose à faire, n'auront aucun sujet de se plaindre.

Ajoutons à ce que dessus, que la Dîme royale, jointe aux deux autres fonds que nous prétendons lui associer, sera le plus assuré comme le plus abondant moyen qu'on puisse imaginer pour l'acquit des dettes de la couronne.

L'établissement de la Dîme royale assurerait les revenus du roi sur les biens certains et réels, qui ne pourront, jamais lui manquer. Ce serait une rente foncière suffisante sur tous les biens du royaume, la plus belle, la plus noble et la plus assurée qui fût jamais.

Comme il n'y a rien de plus vrai que tous ces attributs de la Dîme royale, ni rien plus certain que tous les défauts qui sont imputés aux autres Systèmes, je ne vois point de raison qui puisse détourner Sa Majesté d'employer celui-ci par préférence à tous autres, puisqu'il les surpasse infiniment par son abondance, par sa simplicité, par la justesse de sa proportion et par son incorruptibilité.

Je ne dis rien des deux autres fonds, dont l'un est le Sel et l'autre le Revenu fixe, composé du Domaine, des Parties casuelles, etc. [1], parce que je suis persuadé qu'on entrera facilement dans les expédients que je proposerai à l'égard du premier, et que l'autre comprend des revenus dont l'établissement est déjà fait et légitimé, à très-peu de chose près.

A l'égard des difficultés qui pourraient s'opposer à l'établissement de cette Dîme, elles seraient peut-être considérables, si on entrepre-

[1] Le *domaine* se composait du produit des bois, biens ruraux, rentes et droits seigneuriaux qui appartenaient à la couronne, et d'un grand nombre de droits distincts, analogues à ceux dont la rentrée est suivie, de nos jours, par la direction générale de l'enregistrement.

Les *parties casuelles*, ou *revenus casuels*, comprenaient les droits de mutation des offices, le *centième denier* de ces mêmes offices, les droits de maîtrise, et les droits de confirmation de la noblesse.

nait de le faire tout d'un coup, parce que les peuples étant extrêmement prévenus contre les nouveautés, qui jusqu'ici leur ont toujours fait du mal et jamais du bien, ils crieraient bien haut avant qu'ils eussent démêlé tout le bon et le mauvais de ce Système. Mais il y a longtemps qu'on est accoutumé aux crieries, et que l'on ne laisse pas de faire et de réussir à ce que l'on entreprend. Ce qu'il y a de certain, c'est que n'en entreprenant que peu à la fois, comme il est proposé à la fin de ces Mémoires, peu de gens crieront, et ce peu-là s'apaisera bientôt, quand ils auront démêlé ce de quoi il s'agit. Ce ne sera pas le menu peuple qui fera le plus de bruit, ce seront ceux dont il est parlé au chapitre des *Objections et oppositions;* mais comme pas un d'eux n'aura raison d'en faire, il faudra se boucher les oreilles, aller son chemin et s'armer de fermeté : les suites feront bientôt voir que tout le monde s'en trouvera bien.

L'établissement de la Dîme royale me paraît enfin le seul moyen capable de procurer un vrai repos au royaume, et celui qui peut le plus ajouter à la gloire du roi, et augmenter avec plus de facilité ses revenus, parce qu'il est évident qu'à mesure qu'elle s'affermira, ils s'accroîtront de jour en jour, ainsi que ceux des peuples, car l'un ne saurait faire chemin sans l'autre.

Plus on examinera ce Système, plus on le trouvera excellent; outre toutes les belles propriétés que j'en ai déjà fait remarquer, on y en trouvera toujours de nouvelles. Par exemple, il en a une incomparable qui lui est singulière, qui est celle d'être également utile au prince et à ses sujets. Mais comme ce même Système est fondé sur des maximes qui ne conviennent qu'à lui seul, quoiqu'elles soient très-justes et très-naturelles; aussi est-il incompatible, dans son exécution, avec tout autre. C'est pourquoi ce serait tout gâter, que d'en vouloir prendre une partie pour l'insérer dans un autre, et laisser le reste : par exemple, la Dîme des fruits de la terre, avec la Taille ou les Aides, parce que cette Dîme étant poussée dans ces Mémoires aussi loin qu'elle peut aller, on ne pourrait la mêler avec d'autres impositions de la nature de celles qui se lèvent aujourd'hui, sans tout déranger, et la rendre absolument insupportable. Il faut donc prendre ce Système tout entier, ou le rejeter tout à fait.

Je voudrais bien finir, mais je me sens encore obligé de prendre la liberté de représenter à Sa Majesté que cet ouvrage étant uniquement fait pour Elle et pour son royaume, sans aucune autre considération, il est nécessaire qu'Elle ait la bonté d'en commettre l'examen à de véritables gens de bien et absolument désintéressés; car le défaut le plus commun de la nation est de se mettre peu en peine des besoins de

l'État; et rarement en verra-t-on qui soient d'un sentiment avantageux au public, quand ils auront un intérêt contraire; les misères d'autrui les touchent peu quand ils en sont à couvert, et j'ai vu souvent que beaucoup d'affaires publiques ont mal réussi, parce que des particuliers y ayant leurs intérêts mêlés, ils ont su trouver le moyen de faire pencher la balance de leur côté. Il est donc du service de Sa Majesté d'y prendre garde de près, en ce rencontre particulièrement, et de faire un bon choix de gens à qui Elle donnera le soin d'examiner cet ouvrage.

Je me sens encore obligé d'honneur et de conscience de représenter à Sa Majesté qu'il m'a paru que de tout temps on n'avait pas eu assez d'égard en France pour le menu peuple, et qu'on en avait fait trop peu de cas; aussi c'est la partie la plus ruinée et la plus misérable du royaume; c'est elle, cependant, qui est la plus considérable par son nombre et par les services réels et effectifs qu'elle lui rend; car c'est elle qui porte toutes les charges, qui a toujours le plus souffert, et qui souffre encore le plus; et c'est sur elle aussi que tombe toute la diminution des hommes qui arrive dans le royaume. Voici ce que l'application que je me suis donnée pour apprendre jusqu'où cela pourrait aller, m'en a découvert.

Par un mesurage fait sur les meilleures cartes de ce royaume, je trouve que la France, de l'étendue qu'elle est aujourd'hui, contient 30,000 lieues carrées ou environ, de 25 au degré, la lieue de 2,282 toises 3 pieds carrés; que chacune de ces lieues contient 4,688 arpents 82 perches et demie de terre de toutes espèces, l'arpent de 100 perches carrées, et la perche de 20 pieds de long et de 400 pieds carrés [1]. Ces 4,688 arpents 82 perches et demie divisés proportionnelle-

[1] La perche de 20 pieds, moyenne entre la perche des *eaux et forêts*, ayant 22 pieds, et la perche de *Paris*, ayant 18 pieds de longueur, équivaut à 6 mètres 4,968.

La perche carrée de 20 pieds égale donc 42 mèt. carr., 630, ou 0 ares, 42,630, et l'arpent, de la contenance de 100 de ces perches, 42 ares, 630.

Ce qui donne, pour l'étendue de chaque lieue carrée, calculée à raison de 4,688 arpents, 1,998 h. 494; et, pour la superficie totale de la France, en répétant cette étendue trente mille fois, 59,954,820 hectares.

Les travaux du cadastre ne permettent plus de douter, aujourd'hui, que ces calculs ne soient erronés; mais ils n'étaient pas l'œuvre de Vauban, et il les avait assis sur les meilleures cartes de son époque. Il avait cru toutefois, comme il nous l'apprend lui-même, devoir, à cause des *bossillements* du sol, élever un peu le résultat moyen de ces cartes, qui ne donnait à la France qu'une étendue de 28,642 lieues carrées.

Les dernières publications statistiques du gouvernement ne portent cette étendue qu'à 52,768,618 hectares, dont 49,863,610 sont imposables, et 2,905,008, non imposables.

Les propriétés bâties, imposables, occupent une superficie de 241,841 hectares. En 1835, elles étaient au nombre de 6,775,236.

ment en terres vagues et vaines, places à bâtir, chemins, haies et fossés, étangs, rivières et ruisseaux, en terres labourables, prés, jardins, vignes, bois, et en toutes les parties qui peuvent composer un petit pays habitable de cette étendue, la fertilité du même pays supposée un peu au-dessous du médiocre; ces terres, enfin, cultivées, ensemencées, et la récolte faite, doivent produire par commune année de quoi nourrir 7 ou 800 personnes de tous âges et de tous sexes, sur le pied de 3 setiers de blé, mesure de Paris, par tête, le setier pesant net 240 livres, le poids du sac défalqué [1].

De sorte que, si la France était peuplée d'autant d'habitants qu'elle en pourrait nourrir de son cru, elle en contiendrait, sur le pied de 700 par lieue carrée, 21 millions, et, sur le pied de 800, 24 millions. Et par les dénombrements, que j'ai supputés, de quelques provinces du royaume et de plusieurs autres petites parties, il se trouve que la lieue carrée commune de ces provinces ne revient qu'à 627 personnes et demie, de tous âges et de tous sexes; encore ai-je lieu de me défier que cette quantité puisse se soutenir dans toute l'étendue du royaume; car il y a bien de mauvais pays dont je n'ai pas les dénombrements [2]. Je trouve donc au premier cas, c'est-à-dire de 700 personnes à la lieue carrée, qu'il manque 72 personnes et demie par lieue carrée, et au second, de 800 à la même lieue, qu'il en manque 172 et demie; ce qui revient, au premier, à 2 millions 175,000 âmes de différence par tout le royaume, et dans l'autre, à 5 millions 175,000, qui est à peu près autant qu'il y en peut avoir dans l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande; et tout cela en diminution de la partie basse du

Du reste, la France ne s'est agrandie que de la Lorraine postérieurement à l'époque où le maréchal écrivait.

[1] L'édition in-12 porte : *le setier pesant net cent soixante et dix livres, le poids du sac défalqué.* Il est évident que cette *variante*, au texte de l'édition in-4°, n'est que le résultat d'une erreur, car tous les métrologues sont d'accord pour évaluer à 240 livres le poids du setier de blé. Cette mesure de capacité équivaut à 156 litres.

On ne compte également que 2,280 toises, 33 c., dans la lieue commune de 25 au degré, portée, un peu plus haut, à 2,282 toises et demie.

[2] Des gens fort éclairés, et d'emploi à le devoir savoir, m'ont assuré qu'avant la dernière guerre, il y avait 15 millions d'âmes dans le royaume, et plus; et que présentement il n'y en a pas plus de 13 millions, ce qui ne reviendrait qu'à 433 personnes par lieue carrée; cependant il s'en est trouvé plus de 700 dans la Bretagne, Normandie, Picardie, Artois et généralité de Tours; mais non tant en Alsace, Dauphiné et comté de Bourgogne. Et m'étant mieux éclairci depuis par les dénombrements que j'ai ramassés de toutes les provinces du royaume, dont on trouvera ci-après l'abrégé; j'ai trouvé qu'après la dernière guerre, la France contenait 19,094,000 tant d'âmes, ce qui se rapporte, à peu de chose près, à l'estimation énoncée ci-dessus, qui donne 627 personnes et demie de tous âges et de tous sexes par lieue carrée; ce qui est cependant fort au-dessous de ce qu'elle en pourrait nourrir, si elle était bien cultivée. (*Note de l'auteur.*)

peuple, qui remplit encore à ses dépens les vides qui se font dans la haute par les gens qui s'élèvent et font fortune.

C'est encore la partie basse du peuple qui, par son travail et son commerce, et par ce qu'elle paye au roi, l'enrichit et tout son royaume; c'est elle qui fournit tous les soldats et matelots de ses armées de terre et de mer, et grand nombre d'officiers, tous les marchands et les petits officiers de judicature; c'est elle qui exerce et qui remplit tous les arts et métiers; c'est elle qui fait tout le commerce et les manufactures de ce royaume; qui fournit tous les laboureurs, vignerons et manœuvriers de la campagne; qui garde et nourrit les bestiaux; qui sème les blés et les recueille; qui façonne les vignes et fait le vin; et, pour achever de le dire en peu de mots, c'est elle qui fait tous les gros et menus ouvrages de la campagne et des villes.

Voilà en quoi consiste cette partie du peuple si utile et si méprisée, qui a tant souffert, et qui souffre tant de l'heure que j'écris ceci. On peut espérer que l'établissement de la Dîme royale pourra réparer tout cela en moins de quinze années de temps, et remettre le royaume dans une abondance parfaite d'hommes et de biens; car quand les peuples ne seront pas si oppressés, ils se marieront plus hardiment; ils se vêtiront et nourriront mieux; leurs enfants seront plus robustes et mieux élevés; ils prendront un plus grand soin de leurs affaires; enfin, ils travailleront avec plus de force et de courage, quand ils verront que la principale partie du profit qu'ils y feront, leur demeurera.

Il est constant que la grandeur des rois se mesure par le nombre de leurs sujets; c'est en quoi consiste leur bien, leur bonheur, leurs richesses, leurs forces, leur fortune, et toute la considération qu'ils ont dans le monde. On ne saurait donc rien faire de mieux pour leur service et pour leur gloire, que de leur remettre souvent cette maxime devant les yeux; car puisque c'est en cela que consiste tout leur bonheur, ils ne sauraient trop se donner de soin pour la conservation et augmentation de ce peuple qui leur doit être si cher.

Il y a longtemps que je m'aperçois que cette préface est trop longue. Je ne saurais cependant me résoudre à la finir, que je n'aie encore dit ce que je pense sur les bornes qu'on peut donner à la Dîme royale, que je crois avoir suffisamment étudiée, pour en pouvoir dire mon sentiment.

Il m'a donc paru qu'on ne la doit jamais pousser plus haut que le Dixième, ni la mettre plus bas que le Vingtième; l'excès du premier chargerait trop, et la médiocrité du dernier ne fournirait pas assez pour satisfaire au courant.

On se peut jouer entre ces deux termes par rapport aux besoins de

l'État, et jamais autrement, parce qu'il est constant que plus on tire des peuples, plus on ôte d'argent du commerce, et que celui du royaume le mieux employé, est celui qui demeure entre leurs mains, où il n'est jamais inutile ni oisif[1].

MAXIMES FONDAMENTALES DE CE SYSTÈME.

I. Il est d'une évidence certaine et reconnue par tout ce qu'il y a de peuples policés dans le monde, que tous les sujets d'un État ont besoin de sa *protection*, sans laquelle ils n'y sauraient subsister.

II. Que le prince, chef et souverain de cet État, ne peut donner cette protection, si ses sujets ne lui en fournissent les moyens ; d'où s'ensuit :

III. Qu'un État ne peut se soutenir, si les sujets ne le soutiennent. Or, ce *soutien* comprend tous les besoins de l'État, auxquels, par conséquent, tous les sujets sont obligés de contribuer.

De cette nécessité, il résulte :

Premièrement, une obligation naturelle aux sujets de toutes conditions, de contribuer à proportion de leur revenu ou de leur industrie, sans qu'aucun d'eux s'en puisse raisonnablement dispenser ;

Deuxièmement, qu'il suffit pour autoriser ce droit, d'être sujet de cet État ;

Troisièmement, que tout privilége qui tend à l'exemption de cette

[1] Il y a loin de cette doctrine à la maxime fameuse, que l'*impôt est le meilleur des placements*, bouffonnerie sociale qui peut marcher de pair avec toutes les rêveries communistes, fouriéristes et saint-simoniennes.

Admettons, en effet, l'hypothèse, non encore réalisée dans l'histoire, qu'un gouvernement veuille répartir l'impôt avec une justice rigoureuse, et ne disposer de son produit que dans l'intérêt général. Serait-ce donc une raison pour lui reconnaître le droit de ne garder aucune mesure dans l'extension des charges publiques? Si l'étendue de la richesse nationale permet à la France d'acquitter un milliard d'impôt, le pouvoir, quel que soit le nom qu'on lui donne, peut-il en réclamer quatre ou cinq, par cela seul qu'il se croirait plus propre que les citoyens à bien employer le montant de ce subside supplémentaire? Tel est pourtant le sens de la maxime citée, ou elle n'en a pas du tout. Mais qui donc ne voit que cette doctrine est, au fond, du *saint-simonisme* pur, à la franchise et à la hardiesse près? Qu'elle place la sagesse des chefs de l'État au-dessus de la sagesse générale de la société même, et qu'elle dépouille celle-ci de son libre arbitre, de son activité propre, pour la soumettre, comme un enfant, à la direction absolue de quelques hommes dont le rôle normal est seulement de protéger la liberté, le travail et la propriété de tous? Après Vauban, Montesquieu a dit, en parlant de l'impôt : « Il n'y a rien que la sagesse et la prudence doivent plus régler « que cette portion qu'on ôte aux sujets. Ce n'est point à ce que le peuple peut don- « ner, qu'il faut mesurer les impôts publics, mais à ce qu'il doit donner. Il ne faut « point prendre au peuple, sur ses besoins réels, pour des besoins de l'État imagi- « naires. » Oh! combien nous avons besoin de relire Vauban et Montesquieu!...

contribution, est injuste et abusif, et ne peut ni ne doit prévaloir au préjudice du public[1].

[1] On ne nous saura pas mauvais gré, sans doute, de placer, en regard de ces maximes, celles posées par Ad. Smith sur le même sujet :

1° « Tous les sujets d'un État doivent contribuer au soutien du gouvernement dans la proportion la plus juste possible avec leurs facultés respectives, c'est-à-dire la plus exactement mesurée sur le revenu dont chacun d'eux jouit, sous la protection du gouvernement. La dépense du gouvernement est, aux individus d'une grande nation, ce que les frais d'administration sont aux copropriétaires d'un grand bien, qui sont tous obligés d'y contribuer à raison de l'intérêt respectif qu'ils ont tous à la chose. C'est en se conformant à cette maxime, ou en la violant, qu'on introduit ce que j'appelle l'*égalité* ou l'*inégalité* d'imposition. Remarquons, une fois pour toutes, que tout impôt, qui n'est payé finalement que par l'une des trois sources de revenu (la rente, le bénéfice des fonds et le salaire, ou, en d'autres termes, la terre, le capital et le travail) est nécessairement *inégal*, puisqu'il en laisse deux sur lesquelles il ne porte pas.

2° « La taxe que chaque individu est obligé de payer doit être toujours *certaine*, et ne doit être jamais *arbitraire*. Le temps du payement, la manière de payer, la quotité à payer, tout doit être clair et précis pour le contribuable, ainsi que pour toute autre personne. Partout où il en est autrement, les impôts sont plus ou moins livrés à la discrétion du percepteur... La certitude de ce que doit payer chaque individu est, en fait d'imposition, un objet de telle importance, qu'il est prouvé, je crois, par l'expérience de toutes les nations, qu'un petit degré d'incertitude est plus funeste qu'un degré plus considérable d'inégalité.

3° « Toute taxe doit être levée dans le temps et de la manière qui conviennent le mieux aux imposés : c'est ainsi qu'un impôt sur la rente des terres et des maisons, s'il est payable à l'époque où les contribuables perçoivent cette rente, se trouve levé dans le moment qui, selon toutes les apparences, leur est le plus commode ; alors, sans doute, ils ont de quoi payer. C'est ainsi que des taxes sur des objets de consommation et sur des articles de luxe sont payées par le consommateur de la manière qui, en général, est la plus commode pour lui ; il paye peu à peu, à mesure qu'il a besoin de consommer.

4° « Toute taxe doit être combinée de manière qu'il ne sorte des mains du peuple que le moins possible au delà de ce qui doit entrer dans le trésor public.

« On peut tirer du peuple plus qu'il ne faut au trésor de l'État, des quatre manières suivantes : — D'abord, la perception peut demander un plus grand nombre d'agents, dont les salaires sont pris sur la plus grande partie du produit de l'impôt, et qui, par leur inquisition, mettront une taxe additionnelle sur le peuple. — Ensuite, elle peut gêner l'industrie générale, et l'empêcher de s'appliquer à certaines branches de travail qui occuperaient et feraient vivre un plus grand nombre d'individus ; car contraindre à payer ces agents, c'est diminuer et peut-être même détruire quelquefois un fonds qui aurait pu mettre le peuple en état d'acquitter plus aisément la taxe. — De plus, les confiscations et les amendes, qu'encourent les malheureux qui essaient sans succès de se soustraire à l'impôt, peuvent souvent les ruiner, et anéantir par conséquent le bénéfice que la société eût retiré de l'emploi de leurs capitaux... Enfin, en soumettant le peuple aux fréquentes visites et aux recherches odieuses des percepteurs, on l'expose à une inquiétude, à des vexations et à une oppression absolument inutiles ; et, quoique ces recherches vexatoires ne soient pas à la rigueur une dépense, néanmoins il est sûr qu'elles équivalent à la somme que chacun serait disposé à donner pour s'en racheter. — C'est de l'une ou de l'autre de ces quatre manières différentes, que les taxes sont souvent beaucoup plus onéreuses au peuple, qu'avantageuses au souverain. » (*Richesse des nations,* liv. V, chap. II.)

PROJET

Qui réduit les revenus du roi à une proportion géométrique, par l'établissement d'une *Dîme royale*, laquelle, en produisant un revenu considérable et suffisant pour tous les besoins de l'État, pourra donner lieu à la suppression de la Taille, des Aides, des Douanes provinciales, des Décimes du clergé, et de toutes les autres impositions onéreuses et à charge au peuple, de quelque nature qu'elles puissent être; à la réserve de la Gabelle, réduite à la moitié ou aux deux tiers de ce qu'elle est; des Douanes, qu'il faudrait reléguer sur les frontières, et les beaucoup diminuer; des vieux Domaines de nos rois; et de tous autres revenus fixes et de raison, dont il sera parlé dans la suite de ces Mémoires.

Quand je dirai que la France est le plus beau royaume du monde, je ne dirai rien de nouveau, il y a longtemps qu'on le sait; mais si j'ajoutais qu'il est le plus riche, on n'en croirait rien, par rapport à ce que l'on voit. C'est cependant une vérité constante, et on en conviendra sans peine, si on veut bien faire attention que ce n'est pas la grande quantité d'or et d'argent qui font les grandes et véritables richesses d'un État, puisqu'il y a de très-grands pays dans le monde qui abondent en or et en argent, et qui n'en sont pas plus à leur aise, ni plus heureux. Tels sont le Pérou, et plusieurs États de l'Amérique, et des Indes orientales et occidentales, qui abondent en or et en pierreries, et qui manquent de pain. La vraie richesse d'un royaume consiste dans l'abondance des denrées, dont l'usage est si nécessaire au soutien de la vie des hommes, qu'ils ne sauraient s'en passer[1].

Or, on peut dire que la France possède cette abondance au suprême degré, puisque de son superflu elle peut grassement assister ses voisins, qui sont obligés de venir chercher leurs besoins chez elle, en

[1] Vauban et Boisguillebert sont les premiers écrivains qui aient combattu l'opinion générale, que la richesse consistait principalement dans les métaux précieux. Et ce n'est pas une médiocre gloire, si l'on songe que ce préjugé trouvait encore des défenseurs en 1821, et que, dans un livre imprimé à cette époque, véritable manifeste de guerre contre tous les économistes, se rencontrent, par centaines, des phrases analogues à la suivante : « L'argent est plus que les richesses, car il les *crée* toutes; « l'argent est l'âme du monde commerçant. » (FERRIER.—*Du gouvernement considéré dans ses rapports avec le commerce*, page 107.) M. Ferrier regarde sans doute la monnaie comme l'âme du monde commerçant, parce que la monnaie favorise la circulation des marchandises. Mais, d'un tel point de vue, il aurait dû s'apercevoir que le monde dont il parle a beaucoup d'*âmes*, et que les commissionnaires, les voitures, les bateaux et les navires, sans parler des routes, des fleuves et de la mer, qui ne sont pas tout à fait inutiles au déplacement des produits, ne méritaient pas moins l'honneur d'être appelés *âmes*, que la monnaie. Du reste, on est redevable à M. Ferrier d'une découverte trop curieuse, pour qu'on veuille insister davantage sur cette légère inexactitude d'observation. Le monde n'oubliera jamais que cet honorable directeur des douanes lui a révélé qu'Ad. Smith avait puisé l'*idée-mère* de son livre, *dans les vieilles ordonnances de nos rois*. (*Ibid.*, page 574.)

échange de leur or et de leur argent; que si avec cela elle reçoit quelques-unes de leurs denrées, ce n'est que pour faciliter le commerce, et satisfaire au luxe de ses habitants; hors cela elle pourrait très-bien s'en passer.

Les denrées qu'elle débite le plus communément aux étrangers, sont les vins, les eaux-de-vie, les sels, les blés et les toiles. Elle fournit aussi les modes, une infinité d'étoffes qui se fabriquent dans ses manufactures mieux qu'en aucun autre endroit du monde, ce qui lui attire et peut attirer des richesses immenses, qui surpassent celles que les Indes pourraient lui fournir, si elle en était maîtresse.

Elle a de plus chez elle des propriétés singulières, qui excitent un commerce intérieur qui lui est très-utile : c'est qu'elle n'a guère de province qui n'ait besoin de sa voisine d'une façon ou d'autre, ce qui fait que l'argent se remue, et que tout se consomme au dedans, ou se vend au dehors, en sorte que rien ne demeure.

Que si cela ne se trouve pas au pied de la lettre aussi précisément que je le dis, ce n'est ni à l'intempérie de l'air, ni à la faute des peuples, ni à la stérilité des terres, qu'il en faut attribuer la cause, puisque l'air y est excellent, les habitants laborieux, adroits, pleins d'industrie et très-nombreux, mais aux guerres qui l'ont agitée depuis longtemps, et au défaut d'économie que nous n'entendons pas assez, soit dans le choix des impôts et subsides nécessaires pour entretenir l'État, soit dans la manière de les lever, soit dans la culture de la terre par rapport à sa fertilité. Car c'est une vérité qui ne peut être contestée, *que le meilleur terroir ne diffère en rien du mauvais s'il n'est cultivé.* Cette culture devient même non-seulement inutile, mais ruineuse au propriétaire et au laboureur, à cause des frais qu'il est obligé d'y employer, si, faute de consommation, les denrées qu'il retire de ses terres lui demeurent et ne se vendent point[1].

Il y a longtemps qu'on s'est aperçu et qu'on se plaint que les biens de la campagne rendent le tiers moins de ce qu'ils rendaient il y a trente ou quarante ans, surtout dans les pays où la Taille est *personnelle*[2];

[1] N'y a-t-il pas dans ces paroles le germe de la théorie des débouchés, et quand J.-B. Say en trouvait la formule : *les produits ne s'achètent qu'avec des produits*, faisait-il autre chose que de soumettre aux démonstrations de l'analyse les concepts judicieux du maréchal de Vauban? Ce passage, et vingt autres que le lecteur rencontrera dans le cours de l'ouvrage, prouvent que l'auteur de la *Dîme royale* ne comprenait pas moins bien, que la science moderne, la liaison intime du phénomène de la consommation avec celui de la production de la richesse, tandis que ses contemporains, qui s'efforçaient d'apporter obstacles sur obstacles au progrès de l'un, ne se doutaient pas, le moins du monde, que ces gênes pussent arrêter le développement de l'autre.

[2] Vis-à-vis de l'autorité publique, la taille n'était ni *réelle*, ni *personnelle*, et c'était

mais peu de personnes ont pris la peine d'examiner à fond quelles sont les causes de cette diminution, qui se fera sentir de plus en plus, si on n'y apporte le remède convenable.

Pour peu qu'on ait de connaissance de ce qui se passe à la campagne, on comprend aisément que les Tailles sont une des causes de ce mal, non qu'elles soient toujours et en tout temps trop grosses ; mais parce qu'elles sont assises sans proportion, non-seulement en gros de paroisse à paroisse, mais encore de particulier à particulier ; en un mot, elles sont devenues arbitraires, n'y ayant point de proportion du bien du particulier à la Taille dont on le charge. Elles sont de plus exigées avec une extrême rigueur et de si grands frais, qu'il est certain qu'ils vont au moins à un quart du montant de la Taille. Il est même assez ordinaire de pousser les exécutions jusqu'à dépendre les portes des maisons, après avoir vendu ce qui était dedans, et on en a vu démolir, pour en tirer les poutres, les solives et les planches, qui ont été vendues cinq ou six fois moins qu'elles ne valaient, en déduction de la Taille.

L'autorité des personnes puissantes et accréditées fait souvent modérer l'imposition d'une ou de plusieurs paroisses, à des taxes bien au-dessous de leur juste portée, dont la décharge doit conséquemment tomber sur d'autres voisines qui en sont surchargées, et c'est un mal invétéré auquel il n'est pas facile de remédier. Ces personnes puissantes sont payées de leur protection dans la suite, par la plus-value de leurs fermes, ou de celles de leurs parents ou amis, causée par l'exemption de leurs fermiers et de ceux qu'ils protégent, qui ne sont imposés à la Taille que pour la forme seulement ; car il est très-ordinaire de voir qu'une ferme de 3 à 4,000 livres de revenu ne sera cotisée qu'à 40 ou 50 livres de Taille, tandis qu'une autre de 4 à 500 livres en payera 100 et souvent plus ; ce qui fait que les terres

là une distinction purement locale. Le gouvernement appelait taille une contribution dont le montant était fixé par lui seul pour tout le royaume, ainsi que pour l'étendue de chaque circonscription financière ou généralité. Mais, après cette première opération, la taille devenait réelle ou personnelle, selon l'usage que suivait chaque province pour répartir le contingent qu'elle devait fournir au Trésor. Dans les lieux où la valeur des propriétés foncières servait exclusivement de base à cette répartition, la taille était dite *réelle*, et elle était dite *personnelle* quand ce n'était pas seulement les immeubles, mais l'ensemble de toutes les facultés, positives et présumées, des contribuables, qui déterminaient leur quote-part dans l'impôt. On sent que la taille *personnelle*, qui était presque générale, devait être encore plus vicieuse que la taille *réelle*, et c'est ce qu'atteste Vauban. Mais, en outre, il existait une notable différence entre les provinces de taille *réelle* et de taille *personnelle* : c'est que les premières, appelées *pays d'États*, octroyaient l'impôt par l'intermédiaire de leurs assemblées provinciales ; tandis que les secondes, dénommées *pays d'Élections* et *pays conquis*, ne jouissaient d'aucune liberté et se trouvaient, par là même, taillables à merci et miséricorde. (Voir la note 2 de la page 32.)

n'ont pas ordinairement la moitié de la culture dont elles ont besoin.

Il en est de même de laboureur à laboureur, ou de paysan à paysan, le plus fort accable toujours le plus faible ; et les choses sont réduites à un tel état, que celui qui pourrait se servir du talent qu'il a de savoir faire quelque art ou quelque trafic qui le mettrait, lui et sa famille, en état de pouvoir vivre un peu plus à son aise, aime mieux demeurer sans rien faire; et que celui qui pourrait avoir une ou deux vaches et quelques moutons ou brebis, plus ou moins, avec quoi il pourrait améliorer sa ferme ou sa terre, est obligé de s'en priver, pour n'être pas accablé de Taille l'année suivante, comme il ne manquerait pas l'être, s'il gagnait quelque chose, et qu'on vît sa récolte un peu plus abondante qu'à l'ordinaire. C'est par cette raison qu'il vit non-seulement très-pauvrement lui et sa famille, et qu'il va presque tout nu, c'est-à-dire qu'il ne fait que très-peu de consommation, mais encore qu'il laisse dépérir le peu de terre qu'il a, en ne la travaillant qu'à demi, de peur que si elle rendait ce qu'elle pourrait rendre étant bien fumée et cultivée, on n'en prît occasion de l'imposer doublement à la Taille. Il est donc manifeste que la première cause de la diminution des biens de la campagne est le défaut de culture, et que ce défaut provient de la manière d'imposer les Tailles et de les lever.

L'autre cause de cette diminution est le défaut de consommation, qui provient principalement de deux autres, dont une est la hauteur et la multiplicité des droits des Aides et des Douanes provinciales, qui emportent souvent le prix et la valeur des denrées, soit vin, bière et cidre ; ce qui fait qu'on a arraché tant de vignes, et qui par les suites fera arracher les pommiers en Normandie, où il y en a trop par rapport à la consommation présente de ce pays, laquelle diminue tous les jours; l'autre, les vexations inexprimables que font les commis à la levée des Aides, qui se sont faits depuis quelque temps marchands de vin et de cidre : car il faut parler à tant de bureaux pour transporter les denrées, non-seulement d'une province ou d'un pays à un autre, par exemple de Bretagne en Normandie, ce qui rend les Français étrangers aux Français mêmes, contre les principes de la vraie politique, qui conspire toujours à conserver une certaine uniformité entre les sujets qui les attache plus fortement au prince; mais encore d'un lieu à un autre dans la même province; et on a trouvé tant d'inventions pour surprendre les gens et pouvoir confisquer les marchandises, que le propriétaire et le paysan aiment mieux laisser périr leurs denrées chez eux, que de les transporter avec tant de risques et si peu de profit. De sorte qu'il y a des denrées, soit vins, cidres,

huiles, et autres choses semblables, qui sont à très-grand marché sur le lieu, et qui se vendraient chèrement et se débiteraient très-bien à dix, vingt et trente lieues de là où elles sont nécessaires, qu'on laisse perdre, parce qu'on n'ose hasarder de les transporter[1].

Ce serait donc un grand bien pour l'État, et une gloire incomparable pour le roi, si on pouvait trouver un moyen sûr, qui en lui fournissant autant ou plus que ne font les Tailles, les Aides et les

[1] Qu'on supprime de ce tableau tout ce qui est relatif aux douanes intérieures, et quelques malversations individuelles, devenues impossibles de nos jours, le reste demeure toujours de l'histoire. Peut-on le nier en présence de ces lignes tracées, hier, par les victimes immédiates de l'absurde système de fiscalité, que condamnait l'auteur de la *Dîme royale*, il y a près de cent cinquante ans? Elles sont extraites d'une pétition des propriétaires vinicoles du département de la Gironde, que tous les journaux du mois de mars dernier (1842) ont rendue publique :

« Monsieur le préfet,

« Les soussignés, propriétaires de vignes dans le département de la Gironde, ont l'honneur de vous exposer :

« Que la non-vente des vins, depuis plusieurs années, laisse dans leurs chais tout ou partie des trois ou quatre dernières récoltes; que les transactions commerciales, arrêtées sans qu'il soit possible d'en prévoir la reprise, leur donnent peu d'espoir d'une vente prochaine; que la culture coûteuse des vignes, qui, sous peine d'une ruine complète, ne peut être négligée ou suspendue, revient avec toutes ses exigences; que les vins entassés dans leurs chais nécessitent de grands frais de conservation; que les capitaux qui, partout ailleurs, vont au-devant de l'industrie, se retirent complétement devant les besoins de propriétés déjà grevées d'emprunts; que par suite, enfin, ils se trouvent aujourd'hui dans la position, sans exemple peut-être, *de ne pouvoir pas payer l'impôt assis sur leurs revenus.*

« . . . .

« L'encombrement de nos chais a pour causes :

« La diminution des rapports commerciaux avec les puissances étrangères. — C'est l'effet du système protecteur.

« Les entraves à la consommation intérieure. — C'est l'effet du régime des contributions indirectes et des octrois.

« Ainsi, sont atteints et frappés diversement, mais dans des proportions aussi désastreuses, d'une part, à l'étranger, nos vins d'exportation, en retour de nos tarifs de douanes; d'autre part, à l'intérieur, nos vins communs, par la fiscalité de nos lois financières. »

« L'impôt, ajoutaient les pétionnaires, doit suivre les chances des produits qui constituent le revenu; car, en droit, il n'a point action sur le fonds, puisqu'il a été calculé sur le rendement de la culture.

« Or, ne pas faire de revenus, ou faire des revenus dont on ne trouve pas le placement, est une seule et même chose pour le producteur. Dans cette position, il est évident qu'il ne peut couvrir ses dépenses les plus impérieuses, que par des emprunts sur ses produits non vendus ou sur le fonds productif lui-même. Dans le premier cas, l'emprunt est difficile par la dépréciation des vins qui le garantissent, et toujours ruineux par l'obligation de les remettre dans les mains du prêteur; car, dès lors, ils perdent leur prix d'origine, et les frais de garde, de consommation, d'entretien, combinés à l'avance faite et aux intérêts, dépassent souvent la valeur du produit engagé. Dans le second cas, l'emprunt est désavantageux à cause d'une législation qui éloigne les capitaux ; et d'ailleurs, le chiffre des sommes prêtées jusqu'à ce jour, joint à la décroissance de valeur des propriétés, démontre qu'*elles doivent tout ce qu'elles peuvent devoir.* »

Et ce document, dont la signification est si grave, se termine par l'offre de payer l'impôt en *nature*, faute de pouvoir l'acquitter en argent.

Douanes provinciales, délivrât son peuple des misères auxquelles cette même Taille, les Aides, etc., les assujettissent. Et c'est ce que je me suis persuadé avoir trouvé, et que je proposerai dans la suite, après avoir dit un mot du mal que causent les Affaires extraordinaires et les exemptions [1].

Il était impossible, dans l'état où sont les choses, de fournir aux dépenses que la dernière guerre exigeait, sans le secours des Affaires extraordinaires, qui ont donné de grands fonds. Mais on ne peut dissimuler, qu'à l'exception des rentes constituées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, des Tontines et autres engagements semblables qui peuvent être utiles aux particuliers et qui ont été volontaires, le surplus des Affaires extraordinaires n'ait causé de grands maux, dont l'État se ressentira longtemps, non-seulement pour les rentes et dettes qu'il a contractées, qui en ont notablement augmenté les charges, en même temps que par les mêmes voies elles ont ôté quantité de bons sujets à la Taille, dont on les a exemptés pour des sommes très-modiques, parties desquelles sont demeurées entre les mains des traitants; mais encore par la ruine presque totale et sans ressource d'une quantité de bonnes familles, qu'on a contraintes de payer plusieurs taxes sans s'informer si elles en avaient les moyens. A quoi il faut ajouter, que ces mêmes Affaires extraordinaires ont encore épuisé et mis à sec ce qui était resté de gens un peu accommodés en état de soutenir le menu peuple de la campagne, qui de tout temps était dans l'habitude d'avoir recours à eux dans leur nécessité, tant pour avoir de quoi payer la Taille et leurs autres dettes plus pressées, que pour acheter de quoi vivre et s'entretenir, assurés qu'ils étaient de regagner une partie de cet emprunt par le travail de leurs bras; ce qui faisait un commerce capable de soutenir les maîtres et les valets; au lieu que les uns et les autres venant à tomber en même temps et par les mêmes causes, ne sauraient que difficilement se relever.

Pour rendre ceci plus intelligible, je prendrai la liberté de marquer en détail les défauts les plus essentiels que j'ai observés en ces sortes d'Affaires; non pour blâmer ce qui a été fait dans une nécessité pressante, mais pour faire voir le bien qu'on ferait à l'État, si on pouvait trouver un moyen de remédier à une semblable nécessité, sans être obligé d'avoir recours à de pareilles Affaires.

Le premier de tous, est l'injustice de la taxe sur celui qui ne la doit pas plus qu'un autre qui ne la paye point, ou qui la paye beaucoup moindre; et pour laquelle on n'apporte d'autre raison que celle du

[1] Ceci a été composé incontinent après la paix de Riswick, en 1698. (*Note de l'auteur.*)

besoin de l'État, laquelle est toujours bonne par rapport à l'État; mais ce pauvre particulier est fort à plaindre qui paye déjà par tant d'endroits, et qui se voit encore distingué par l'imposition d'une nouvelle taxe qu'il est contraint de payer, sans qu'on lui permette de dire ses raisons.

Le second, est l'usure que les Traitants exigent de celui qui paye, qui est le particulier, et de celui qui reçoit, qui est le roi, qui ne va pas moins qu'au quart du total, et souvent plus.

Le troisième, ce sont les frais des contraintes, qui montent souvent plus haut que le principal même[1].

Le quatrième, consiste aux Rentes, Gages et Appointements dont le roi a augmenté ses dettes par tant de créations de charges, d'offices, et de rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, sur les postes, les Tontines, augmentations de Gages, etc.

Le cinquième, en ce qu'on a affranchi un grand nombre de gens de la Taille, dont l'exemption retombe directement sur les peuples, et indirectement sur le roi.

Le sixième, en ce qu'en achevant de ruiner ceux qui avaient encore quelque chose, il n'y a plus, ou très-peu, de ressource pour les paysans, qui dans les pressants besoins avaient recours à eux.

Et le septième, en ce que les Affaires extraordinaires ayant produit une multitude de petits impôts sur toutes sortes de denrées, ont troublé le commerce en diminuant notablement les consommations. Aussi, l'expérience a fait connaître que de semblables impôts ne sont bons que pour enrichir les traitants, fatiguer les peuples et empêcher le débit des denrées, et ne portent que peu d'argent dans les coffres du roi.

Ainsi, toutes les Affaires extraordinaires, de quelque manière qu'on les tourne, sont toujours également mauvaises pour le roi et pour ses sujets.

Il y a même encore une remarque à faire, non moins importante que les précédentes, qui est, que la Taille, le Sel, les Aides, les Douanes, etc., peuvent bien être continués, en corrigeant les abus qui s'y sont introduits; mais cela ne peut être fait à l'égard des Af-

[1] Les frais de contrainte, pour les derniers temps de la monarchie, ont été évalués par Necker, qui déclare toutefois n'avoir pas de connaissances certaines sous ce rapport, à la somme de 7,500,000 l.

M. Le Trône ne porte pas à moins de trois millions les frais de cette nature, auxquels donnait lieu la simple perception des droit domaniaux.

Enfin, M. Bailly arrête le chiffre des frais de contrainte, toute espèce, à la somme de 10,000,000 l.

Comme le temps amène toujours quelques progrès, il y a lieu de croire que cette charge additionnelle de l'impôt, était encore plus considérable sous Louis XIV.

faires extraordinaires, qui ne se peuvent pas répéter d'une année à l'autre, du moins sous les mêmes titres. C'est pourquoi, quelque quantité qu'on en puisse faire, on est assuré d'en trouver bientôt la fin. Et c'est, apparemment, cette considération qui a donné à nos ennemis tant d'éloignement pour la paix, car il ne faut pas douter qu'ils ne fussent bien informés de ce qui se passait chez nous.

J'aurais beaucoup de choses à dire sur le mal que font les Douanes provinciales, tant par la mauvaise situation de leurs bureaux dans le milieu des provinces françaises, que par les excès des taxes et les fraudes des commis; mais je veux passer outre, et abréger. C'est pourquoi, je ne m'étendrai pas là-dessus davantage, non plus que sur la Capitation, qui, pour avoir été trop pressée et faite à la hâte, n'a pu éviter de tomber dans de très-grands défauts qui ont considérablement affaibli ce qu'on en devait espérer, et produit une infinité d'injustices et de confusions.

Quel bien le roi ne ferait-il donc point à son État, s'il pouvait subvenir à ses besoins par des moyens aisés et naturels, sans être obligé d'en venir aux extraordinaires, dont le poids est toujours pesant, et les suites très-fâcheuses?

Comme tous ceux qui composent un État ont besoin de sa protection pour subsister, et se maintenir chacun dans son état et sa situation naturelle, il est raisonnable que tous contribuent aussi, selon leurs revenus, à ses dépenses et à son entretien : c'est l'intention des Maximes mises au commencement de ces Mémoires. Rien n'est donc si injuste que d'exempter de cette contribution ceux qui sont le plus en état de la payer, pour en rejeter le fardeau sur les moins accommodés, qui succombent sous le faix, lequel serait d'ailleurs très-léger, s'il était porté par tous à proportion des forces d'un chacun; d'où il suit que toute exemption à cet égard est un désordre qui doit être corrigé[1]. Après beaucoup de réflexions et d'expériences, il m'a paru que le roi avait un moyen sûr et efficace pour remédier à tous ces maux, présents et à venir.

Ce moyen consiste à faire contribuer un chacun selon son revenu aux besoins de l'État, mais d'une manière aisée et facile, par une pro-

[1] Le principe de l'égalité de l'impôt, pour lequel se passionnait l'âme noble et juste de Vauban, a suggéré à Forbonnais, qui écrivait en 1758, les considérations suivantes : « La France serait trop puissante, si la répartition des impôts était faite également..... « Mais, si l'édit d'un tel impôt (d'un impôt égal) paraissait, on n'entendrait que « clameurs, que murmures de la part de deux ou trois millions d'hommes environ. « Ne leur demandez rien, épuisez les campagnes, ces mêmes hommes diront froi- « dement : Le peuple souffre, il est vrai, mais..... il ne faut pas que cette espèce « d'hommes soit à son aise. » (*Rech. et consid. sur les finances*, in-4°, t. II, p. 82, 83.)

portion dont personne n'aura lieu de se plaindre, parce qu'elle sera tellement répandue et distribuée, que quoiqu'elle soit également portée par tous les particuliers, depuis le plus grand jusqu'au plus petit, aucun n'en sera surchargé, parce que personne n'en portera qu'à proportion de son revenu.

Ce moyen aura encore cette facilité, que dans les temps fâcheux il fournira les fonds nécessaires, sans avoir recours à aucune Affaire extraordinaire, en augmentant seulement la quotité des levées à proportion des besoins de l'État. Par exemple, si la quotité ordinaire est le vingtième du revenu, on le mettra au quinzième ou au dixième, à proportion, et pour le temps de la nécessité seulement, sans que personne paye jamais deux fois pour raison d'un même revenu, et sans qu'il y ait presque aucune contrainte à exercer pour les payements, parce que le recouvrement des fonds se ferait toujours d'une manière aisée, très-naturelle, et presque sans frais, comme il se verra dans la suite.

Je réduis donc cette contribution générale à quatre différents fonds.

PREMIER FONDS,

Qui comprend la dîme de tous les fruits de la terre, sans exception.

Le premier fonds est une perception réelle des fruits de la terre en espèce à une certaine proportion, pour tenir lieu de la Taille, des Aides, des Douanes établies d'une province à l'autre, des Décimes, et autres impositions; perception que j'appellerai *Dîme royale*, qui sera levée généralement sur tous les fruits de la terre, de quelque nature qu'ils puissent être; c'est-à-dire des blés, des vins, des bois, prés, pâturages, etc.

Je me suis rendu à ce système après l'avoir longtemps balancé avec les Vingtièmes et la Taille *réelle*, parce que tous les autres ont des incertitudes et des difficultés insurmontables.

Ce qu'on a toujours trouvé à redire dans l'imposition des Tailles, et à quoi les Ordonnances réitérées de nos rois n'ont pu remédier jusqu'à présent, est qu'on n'a jamais pu bien proportionner l'*imposition* au *revenu* [1], tant parce que cette proportion demande

[1] Le principe de la proportionnalité de l'imposition au revenu est de droit naturel; y déroger est une injustice et une spoliation. Il faut nier la morale, ou reconnaître la complète exactitude de cette vérité. Les faits prouvent, toutefois, que les gouvernements n'ont jamais tenté le moindre effort pour arriver à l'application de ce principe. Tous ont un système fiscal, mais aucun n'a encore cherché de méthode pour remplir honnêtement le trésor public. En France, nous vivons sous l'empire de presque tous

une connaissance exacte de la valeur des terres en elles-mêmes et par rapport aux voisines, qu'on n'a point pour l'ordinaire, et qu'on ne se met pas en peine d'acquérir, à cause qu'il faudrait employer trop de temps et de peines; que parce que ceux de qui dépendent les impositions, ont toujours voulu se conserver la liberté de favoriser qui il leur plairait dans les pays où la Taille est *personnelle*. Et, pour ce qui concerne les pays où la Taille est *réelle*, une expérience sûre, et bien éprouvée par un fort long temps, fait voir que les anciennes estimations n'ont point de proportion au produit

les procédés bursaux de l'ancien régime, et il n'est disparu, pour le fond et pour la forme, que ce qui était le résultat d'une organisation sociale dont certains éléments ont péri sans retour. Taille, capitation, aides, douanes, gabelle, droits de contrôle, d'insinuation, de greffe, etc.; monopole du tabac, bénéfices exagérés sur le service des postes et la vente de la poudre, loterie (elle n'a été supprimée qu'en 1837), corvées, logement des gens de guerre, octrois, péages, affaires extraordinaires, vénalité des offices, tout cela a bien pu changer de nom, mais tout cela subsiste encore, et n'est pas devenu, surtout, moins onéreux pour les peuples, et plus productif pour le Trésor si l'on ne confond pas, avec les intérêts du Trésor les intérêts de ceux qui se créent une douce existence à ses dépens.

N'est-il pas étrange, qu'à une époque où l'on ne parle que d'unité, de centralisation, et de soulagement à la misère des classes pauvres, on n'ait pas aperçu que l'*unité* de l'impôt, et sa *proportionnalité* sérieuse au revenu des citoyens, constituaient une mesure économique plus praticable, et meilleure pour arriver au résultat désiré, que la conversion de la France en un grand atelier agricole, manufacturier et commercial, dont le gouvernement aurait la direction suprême?

L'unité de l'impôt aurait pour conséquences;

1° De restituer à la fortune publique la plus grande partie de l'énorme capital que lui coûtent annuellement les frais de perception;

2° D'appeler à vivre, d'un travail utile à la société, des milliers d'hommes qui ne vivent que d'un travail qui lui est complétement inutile;

3° De faire cesser une foule d'entraves vexatoires apportées à l'exercice légitime de la liberté humaine;

4° Enfin, de débarrasser le gouvernement, au profit de soins beaucoup plus graves, de l'attention continuelle que réclame, de sa part, le jeu d'une machine fiscale dont on a compliqué les rouages à plaisir.

La proportionnalité de l'impôt aurait pour effets :

1° De laisser au pauvre la jouissance de tout ce dont on le dépouille injustement;

2° De lui imprimer, pour l'autorité publique et la propriété, un respect qu'il n'aura jamais, tant qu'il pourra se dire qu'on ne mesure pas les sacrifices qu'il doit à l'État, et que, dans la balance où se pèsent ces sacrifices, ce qui manque au poids du riche est compensé par ce qu'on ajoute au sien;

3° De créer, contre la prodigalité des gouvernements, la seule barrière qui puisse y opposer une résistance efficace, à savoir l'intérêt personnel des classes supérieures de la société, qui, si elles étaient atteintes sérieusement par l'impôt, en surveilleraient toujours l'emploi avec sollicitude, et ne lui laisseraient jamais prendre d'autre extension que celle réclamée par les besoins réels de l'État.

On répondra sans doute, à ces considérations succinctes, que l'unité et la proportionnalité de l'impôt présentent un problème insoluble à résoudre. Nous ne sommes pas de cet avis, et nous attendrons, pour en changer, que la question ait été résolue par une assemblée d'hommes graves et indépendants, dans laquelle les classes pauvres aient pu trouver des organes.

présent des terres, et qu'il y a une très-grande disproportion des impositions, non-seulement de paroisse à paroisse, mais de terre à terre dans une même paroisse; soit que cela soit arrivé, parce que les terres, comme le corps humain, changent de tempérament, et ne sont pas toujours au même degré de fertilité; ou par l'inégalité des superficies bossillées qui diversifient la qualité des terres à l'infini; ou par l'infidélité des experts-estimateurs, comme il est arrivé dans la Généralité de Montauban sous l'intendance de feu M. Pelot, lequel voulant réformer les défauts de l'ancien Tarif, fit faire, par commission du Conseil, une nouvelle estimation par des experts qui le trompèrent, nonobstant l'application qu'il avait eue à les bien choisir, et tous ses soins et son habileté. En sorte qu'au dire des gens les plus entendus de ce pays-là, il aurait bien mieux valu pour cette Généralité qu'il eût laissé les choses en l'état qu'elles étaient, à cause des inégalités de son Tarif plus grandes, à ce qu'on prétend, qu'elles n'étaient auparavant [1].

Il en est de même de l'estimation qu'on fit des terres de Dauphiné en 1639. Il s'y est trouvé si peu de proportion des unes aux autres, et une si grande inégalité, que M. Bouchu, intendant de cette province, en recommence une autre, à laquelle il travaille avec beaucoup d'application et une grande exactitude depuis deux ou trois ans [2]. On prétend qu'il lui faudra encore plusieurs années pour l'achever, et même après qu'il y aura bien pris de la peine et employé bien du temps, il est sûr qu'on s'en plaindra encore. Ce qui doit faire juger de l'extrême difficulté qu'il y a de faire des estimations justes de la

[1] Les lignes suivantes pourraient consoler M. Pelot de son peu de succès, en lui montrant que les cadastres ne réussissent pas beaucoup mieux au dix-neuvième qu'au dix-septième siècle. Elles sont empruntées à un auteur partisan de la mesure:

« Des terres de même nature, de même produit, et qui se touchent, sont évaluées à « 60 fr. de revenu imposable dans le département de la Somme, et à 45 fr. seulement « dans le Pas-de-Calais. »

Il est arrivé (dans le Loiret) que quand on avait pris, pour régler définitivement les évaluations, le prix moyen entre les baux de grande culture et les baux de petite culture, un propriétaire de biens en grande culture était porté sur les matrices pour un revenu cadastral de 6,000 fr., tandis qu'il justifiait par baux, les plus authentiques et les moins suspects de fraude, qu'il ne retirait de ces mêmes biens que 4 à 5,000 fr. D'un autre côté, les propriétaires de biens en petite culture retiraient réellement, par baux, un revenu de 600 fr., et n'étaient portés sur la matrice que pour 4 à 500 fr. (*Des finances de la France* en 1817, par Poussielgue, inspecteur général des finances, p. 221.)

Et, chose plus curieuse encore, qu'on peut lire dans l'ouvrage de M. Poussielgue, c'est que les faiseurs de cadastre ne sont pas même d'accord sur ce qu'il faut entendre par *revenu imposable* de la propriété foncière! La question valait cependant la peine d'être vidée.

[2] Ceci a été écrit en 1699. (*Note de l'auteur.*)

valeur intrinsèque des terres, tant en elles-mêmes que par rapport aux voisines, et de celles d'une paroisse et d'un pays à un autre pays ou paroisse.

De plus, il y a des distinctions, dans ces provinces, de même qu'en Provence et en Bretagne, de terres nobles et de roture, et de plusieurs sortes d'exemptions qui n'y conviennent point : il est de nécessité que tout paye, autrement on ne remédiera à rien.

Il semblerait que dans les pays où les Tailles sont *réelles*, les taillables devraient être exempts des mangeries et des exactions qu'on voit ailleurs dans la levée des Tailles; cependant on s'en plaint là comme ailleurs, les receveurs y veulent avoir leur paraguante [1], et leurs officiers subalternes y font leur main tout comme ailleurs, sans que M. Pelot, par exemple, avec sa sévérité et son exactitude, et tous les intendants qui sont venus après lui dans la Généralité de Montauban, même dans celle de Bordeaux, et autres, y aient jamais pu remédier efficacement. Cela n'est pas tout à fait de même dans le Languedoc et en Provence, parce que ce sont pays d'États; mais il y a du désordre partout.

On remédiera à tous ces inconvénients par la perception de la Dîme des fruits de la terre en espèce. C'était autrefois le revenu de nos premiers rois, et c'est encore le tribut le plus naturel et le moins à charge au laboureur et au paysan. Il a toujours une proportion si naturelle et si précise à la valeur présente de la terre, qu'il n'y a point d'expert ni de géomètre, pour habile qu'il soit, qui en puisse approcher par son estime et par son calcul : si la terre est bonne et bien cultivée, elle rendra beaucoup; au contraire, si elle est négligée, ou qu'elle soit mauvaise, médiocre et sans culture, elle rendra peu, mais toujours avec une proportion naturelle à son degré de valeur [2].

[1] Vieux mot qui signifie : présent pour un service rendu.

[2] Si le système de Vauban n'est pas admissible quant à la perception de l'impôt en nature, on peut encore discuter la question de savoir si la taxe territoriale doit être proportionnelle au produit brut ou au produit net du sol.

On reproche à la première hypothèse de frapper la rente d'une manière inégale, et, comme nous l'avons déjà dit (page 26 de la *Notice*), on a raison théoriquement. Mais, en fait, qu'importe une théorie qui manque de moyens d'application? On conviendra, sans doute, que, pour imposer la rente territoriale avec égalité, il faudrait d'abord en constater l'importance : or, les cadastres ne possèdent pas cette vertu. D'ailleurs, la rente varie sans cesse, et les cadastres sont *fixes*; d'où résultent deux notables inconvénients : d'abord, une répartition individuelle vicieuse, et ensuite le désavantage, pour l'État, de ne pas profiter de l'accroissement de valeur de la matière imposable. Il est certain, par exemple, qu'il existe en France beaucoup de terres dont la rente s'est accrue d'une manière considérable depuis le cadastre, et qui ne payent pas aujourd'hui plus de contributions qu'elles n'en payaient lors de son établissement.

Si l'impôt territorial était, au contraire, proportionnel au produit brut, le souverain serait intéressé au progrès de l'agriculture, le Trésor profiterait de ses améliora-

Et, comme cette manière de lever la Taille et les Aides ensemble, met à couvert le laboureur de la crainte où il est d'être surchargé de Taille l'année suivante, dans le pays où elle est *personnelle*, on doit s'attendre que le revenu des terres augmenterait de près de moitié par les soins et la bonne culture que chacun s'efforcerait d'y apporter et par conséquent les revenus du roi à proportion.

Voilà déjà le premier défaut de la disproportion heureusement sauvé, d'une manière qui n'est point sujette au changement de la part des hommes.

Le second, qui comprend les maux qui accompagnent l'exaction, est aussi banni pour jamais par l'établissement de ce Système. Car le laboureur et le paysan, ayant payé la Dîme royale sur le champ lors

tions, et il est probable que la rente ne serait pas atteinte avec plus d'inégalité que maintenant. Quant à la perception, qui peut aussi bien être faite en numéraire dans ce dernier système que dans l'autre, elle devrait avoir lieu d'après une évaluation qui varierait suivant les prix du marché.

L'opinion de Smith est que les taxes proportionnelles au produit brut de la terre peuvent avoir des avantages qui en balancent les inconvénients. Il remarque, en outre, que, de quelque manière qu'on lève les impositions territoriales, c'est une nécessité qu'elles retombent sur la rente ou le produit net. Cette dernière observation prouve que certaines personnes, qui se complaisent à grossir les abus passés, en même temps qu'elles ferment les yeux sur les abus actuels, auraient pu s'épargner la peine de déclamer à faux contre la *dîme ecclésiastique*, en prétendant qu'elle ruinait le peuple des campagnes. Cette dîme spoliait le propriétaire, mais non le fermier, qui savait bien opérer la déduction de sa valeur dans le prix de son fermage. Elle ne pesait pas sur le travail, mais sur la richesse oisive, et c'est pour cela que le peuple ne s'en plaignait point, comme l'atteste Vauban, dont la sincérité n'est pas suspecte.

M. le baron Ch. Dupin a donc eu tort de vouloir rendre la dîme responsable de la misère du paysan sous Louis XV, en écrivant cette phrase singulière :

« Autrefois, dans nos campagnes, les classes privilégiées possédaient la terre à « l'exclusion du paysan. La dîme, prélevée sur les produits bruts, ne tenait aucun « compte des frais de la culture ; elle pesait en réalité, comme un impôt du cinquième, « sur le produit net de presque toutes les industries agricoles. » (*Bien-être et concorde du peuple français*, brochure in-32, 1840, p. 16.)

L'honorable académicien ne s'est pas aperçu, d'abord, qu'un impôt levé sur le produit net du sol ne devait pas être très-dommageable à des paysans qui ne possédaient pas de terres ; en second lieu, que la dîme portait sur la rente, et non sur l'industrie agricole, de telle sorte que le paysan, faisant valoir avec ses capitaux le domaine de son seigneur, aurait pu faire de bonnes affaires, nonobstant la dîme, si d'autres causes n'eussent rendu sa position désastreuse. L'Église, en effet, n'enlevait rien au cultivateur non propriétaire ; car, si le prélèvement en nature, dont elle avait usurpé le droit, n'avait pas eu lieu, la force des choses aurait substitué le maître du sol au décimateur, et fait restituer au tenancier, par le payement d'une rente plus forte, l'importance de la dîme sous forme de monnaie.

La véritable cause de la misère du paysan, était l'organisation générale de la société, et, au point de vue fiscal, sans préjudice de la gabelle, des aides, des douanes, des douanes intérieures surtout, la taille qui, dans sa double nature d'imposition foncière et personnelle, frappait arbitrairement sur les trois sources qui peuvent procurer un revenu à l'homme, la terre, le capital et le travail.

de la récolte, comme il fait la Dîme ecclésiastique, il ne devra plus rien de ce côté-là, et ainsi il n'appréhendera plus ni les Receveurs des tailles, ni les Collecteurs, ni les Sergents; et toutes ces animosités et ces haines invétérées, qui se perpétuent dans les familles des paysans à cause des impositions non proportionnées de la Taille dont ils se surchargent chacun à leur tour, cesseraient tout d'un coup; ils deviendraient tous bons amis; n'ayant plus à se plaindre les uns des autres, chacun se pourvoirait de bétail selon ses facultés; et, comme les passages seraient libres de province à province et de lieu à autre, parce qu'il n'y aurait plus de Bureaux d'aides, et que les Douanes seraient reléguées sur la frontière, on verrait bientôt fleurir le commerce intérieur du royaume par la grande consommation qui se ferait, ce qui fournirait au laboureur et au paysan les moyens de payer leurs maîtres avec facilité, et de se mettre eux-mêmes dans l'aisance.

Il n'est donc question que de voir quel revenu ce fonds rendrait, et à quelle quotité il faudrait fixer cette Dîme.

Pour m'en assurer, j'ai cru qu'il fallait prendre une province en particulier pour en faire l'essai, et j'ai choisi celle de Normandie, dans laquelle il y a toutes sortes de terroirs, bons, médiocres et mauvais; et je m'y suis arrêté d'autant plus volontiers, que j'y avais un homme de mes amis, de l'exactitude duquel j'étais pleinement assuré. Après donc avoir fait mesurer cette province sur les meilleures cartes, on a trouvé que les trois Généralités dont elle est composée, savoir, de Rouen, de Caen et d'Alençon, qui comprend les deux tiers du Perche ou environ, contenait 1,740 lieues carrées, mesure du Châtelet, qui fait la lieue de 2,282 toises et demie de long, ce qui donne pour la lieue carrée 5,209,806 toises un quart, lesquelles, réduites en arpents de cent perches carrées chacun, et la perche de vingt pieds carrés comme ci-devant, et le pied de douze pouces, font 4,688 arpents 82 perches et demie.

La mesure de la province de Normandie est l'acre. Cet acre est composé de 160 perches carrées, et la perche de vingt-deux pieds carrés; mais les pieds son différents : la mesure la plus commune, et qu'on a suivie, les fait de onze pouces, et le pouce de douze lignes. Il faut de cette mesure 679 perches et demie en long pour faire la lieue du Châtelet, ce qui fait qu'elle contient en carré 2,885 acres trois quarts, d'où il suit que ces 1,740 lieues carrées doivent contenir 5,021,640 acres [1]. Otez-en un cinquième pour les rivières, ruisseaux et chemins, maisons nobles, bruyères, landes et mauvais terroir, montant à 1,004,328 acres, restera à faire état de 4,017,312 acres.

[1] Voir, pour la réduction de ces diverses mesures, la note de la page 44.

On a ensuite examiné ce que pouvait rendre l'acre l'année commune, de dix une, dans toute la province, le fort portant le faible. Et, quoique des personnes très-expérimentées aient soutenu qu'il y avait beaucoup plus de terres qui rendaient au-dessus de 150 gerbes à l'acre, qu'il n'y en avait qui rendaient au-dessous de 100, et ainsi, que la proportion géométrique aurait été de mettre l'acre à 120 gerbes, une année portant l'autre, cependant, comme ce fait a été contesté par d'autres personnes aussi fort intelligentes, qui ont tenu que la juste proportion serait de ne mettre les terres qu'à 90 gerbes par acre, à cause de la mauvaise culture où elles sont pour la plupart, on s'est réduit à cet avis, parce que dans un système semblable à celui-ci, on ne doit rien avancer qui ne soit communément reçu pour véritable.

Après quoi, il a fallu examiner ce qu'il fallait de ces gerbes ordinaires pour faire un boisseau de blé, année commune. Mais, comme le boisseau est une mesure fort inégale en Normandie, on l'a réduite au poids qui est égal par toute la province, et on a trouvé d'un consentement unanime, que cinq gerbes, année commune de dix une, feraient au moins un boisseau pesant 50 livres.

La livre de blé vaut, année commune, 1 sou à Rouen et ailleurs[1]; donc, la Dîme de 90 gerbes rendra 90 sous.

Mais, parce que les terres ne se chargent pas toutes les années, et qu'en plusieurs cantons de la province elles ne portent du blé que de trois années l'une ; on a jugé que dans cette supputation on ne devait compter que deux années de trois, parce que la Dîme des menus grains de la seconde année, jointe à la vente des trois années mises ensemble, et à celle des légumes, peuvent valoir l'année de blé. Ces deux années feront donc 9 livres, lesquelles, divisées en trois, donneront pour chaque année 3 livres par acre, ce qui est environ 40 sous par arpent.

Il est vrai qu'il y a quantité de bois en Normandie, et que ce serait se tromper d'en mettre l'acre sur le pied des terres labourables; mais, comme il y a aussi une grande quantité de prairies et de pâtures qui rendent bien plus que les terres labourables, l'un peut compenser l'autre.

D'où il suit que ces 4,017,312 acres dîmables rendraient 12,051,936 livres, à les compter sur le pied du dixième.

Or, le roi ne tire de la province de Normandie que 4,000,000 pour

[1] Ce renseignement sur le prix du blé ne se trouve pas d'accord avec la *Table de variations* du prix de cette denrée de l'*Essai sur les monnaies*, de Dupré de Saint-Maur. Il ne porte, en effet, qu'à 12 liv. le prix du setier de blé, de la contenance de 240 livres, poids de marc; tandis que, d'après l'auteur cité, le prix moyen, de 1684 à 1715, aurait été de 17 liv. 62 c. (V. Bailly, *Hist. financ.*, p. 296 et 302.)

les Tailles, et environ 2,700,000 livres pour les Aides et Traites foraines [1] ; sans compter ce qu'il en coûte au peuple pour la levée de ces droits, qui doit aller au quart des impositions pour le moins, par le nombre de sergents et de gardes que les Receveurs des tailles et des aides emploient.

Donc, cette Dîme excéderait ce que le roi tire de la Taille et des Aides, de la somme de 5,351,936 livres.

Quoique j'aie trouvé ce calcul bien juste, néanmoins, comme dans une affaire de cette importance il est à propos de se bien assurer, et de voir si ce qu'on croit vrai dans la spéculation l'est aussi dans la pratique, j'écrivis qu'il fallait mesurer une lieue carrée de tous sens, dans un terrain qui ne fût ni bon ni mauvais, et voir ce qu'elle rendrait actuellement de Dîme ecclésiastique. C'est ce qui fut fait le 24 septembre 1698, à quatre lieues au-dessus de Rouen, par mon ami, accompagné de gens habiles et entendus dans l'arpentage. On ne put faire une lieue de tous sens, parce que le pays est trop coupé par des bois; mais on fit exactement une demi-lieue, qui enferma les deux villages et paroisses de *Reninville* et *Canteloup*, c'est-à-dire 721 acres sept huitièmes de la mesure ci-dessus, qui font 1,172 arpents 14 perches 1/4, à vingt pieds carrés la perche, comme ci-dessus, ce qui est justement le quart de la lieue carrée.

On trouva qu'il y avait environ un quart de très-mauvais terroir, et outre cela, en bois et en communs, 50 acres qu'on ne dîmait point, non plus que les deux maisons des Seigneurs avec leurs parcs et enclos. Cependant la grosse Dîme de ces deux paroisses, qui appartient aux Chartreux de Gaillon comme abbés de Sainte-Catherine, est actuellement affermée 600 livres, et la Dîme des curés a été estimée à 800 livres, ce qui fait 1,400 livres; sur quoi on peut faire ce raisonnement :

Si un quart de lieue carrée dans un terroir médiocre, y compris l'étendue de deux maisons nobles et leurs appartenances qui ne payent rien, porte 1,400 livres de Dîme ecclésiastique, la lieue carrée portera 5,600 livres. Donc, les 1,740 lieues, qui font l'étendue des trois Généralités qui composent la province de Normandie, porteront 9,744,000.

Ce qui est moins que le calcul ci-dessus, de la somme de 2,307,136 l.,

[1] Necker (*De l'Administration des finances*, t. I, p. 156) évalue, en 1784, à la somme de 57 millions toutes les contributions de la province de Normandie. Mais il faut remarquer que le marc d'argent, qui représentait 33 liv. 55 c. quand Vauban écrivait, était monté alors à 54 liv. 65 c. Malgré cette circonstance, et bien que le maréchal ne tienne pas compte de toutes les branches de l'impôt, la différence est énorme. — Les *Traites foraines* étaient les douanes *extérieures*.

et cela doit être ainsi. Car la Dîme ecclésiastique, sur laquelle on a fait ce calcul, ne dîme ni les bois, ni les prés, ni les pâturages, et ne prend que la onzième gerbe; au lieu que l'on suppose la Dîme royale dîmant les prés, les bois, les pâturages, même les légumes au dixième. D'où il suit que cette Dîme doit excéder l'ecclésiastique au moins d'un quart, et elle l'excédera de plus d'un tiers ès lieux où l'ecclésiastique ne se lève qu'à la treizième gerbe; et beaucoup davantage, où l'on ne dîme qu'à la quinzième et vingtième, comme en Provence, Dauphiné et ailleurs, car la quotité de la Dîme ecclésiastique est très-différente. Ce n'est pas que je prétende que la Dîme royale se doive lever à la dixième gerbe; je ferai voir ci-après les raisons qui doivent empêcher de la porter si haut. Mais ce qui est dit ici n'est que pour montrer la proportion entre les Tailles, la Dîme ecclésiastique et la Dîme royale.

Cette expérience est convaincante; cependant, j'estimai qu'il fallait la pousser jusqu'à la démonstration; et pour cela, je donnai ordre qu'on fît comparaison du produit de la Taille et de la Dîme ecclésiastique dans une cinquantaine de paroisses prises de suite dans le même canton de pays [1]. C'est ce qui fut fait dans cinquante-trois y compris les deux ci-dessus, et il se trouva que la Dîme ecclésiastique excède la Taille, dans toutes ces paroisses prises ensemble, du tiers en sus et plus; car ces cinquante-trois paroisses ne payent de Taille que 46,370 livres, et elles rendent de Dîme ecclésiastique, sur le pied des baux, 73,080 livres.

Ainsi, les Dîmes excèdent les Tailles de la somme de 26,710 livres, ce qui est plus d'un tiers en sus. Et si la Dîme se prenait au dixième, au lieu que l'ecclésiastique ne se prend qu'à l'onzième, et qu'on dîmât les bois, les pâtures et les prés, il est certain que ces cinquante-trois paroisses rendraient le double des Tailles. Ce qui fait voir que la Dîme royale au vingtième peut suffire aux besoins de l'État, avec les autres fonds qu'on prétend y joindre.

Il est donc démontré que non-seulement cette Dîme royale est suffisante pour fournir aux fonds des Tailles et des Aides, mais encore à celui de plusieurs autres impôts qui apportent bien plus de dommage à l'État qu'ils n'y peuvent apporter de profit, et qui ne sont bons qu'à enrichir quelques Partisans, et entretenir une quantité de fainéants et de vagabonds, qu'on pourrait occuper utilement ailleurs.

On nous dira peut-être que cette Dîme royale, ou cette perception des fruits en espèce; n'est pas un fonds présent comme celui de la

[1] La table de ces cinquante-trois paroisses, et la comparaison de leur dîme et de leur taille, est mise à la fin de ces *Mémoires*. (*Note de l'auteur.*)

Taille et des Aides, et que le roi pour les nécessités de l'État a besoin d'un fonds sur lequel il puisse compter sûrement, comme il fait sur celui des Tailles, des Aides, et des Douanes qu'on paye de province à autre.

Je conviens que le roi a besoin d'un fonds présent et assuré pour pourvoir aux nécessités de l'État, mais je soutiens que le fonds de la Dîme royale est du moins aussi présent que celui de la Taille, et qu'il sera toujours très-sûr ; en voici la preuve :

La Taille ne se paye ordinairement qu'en seize mois, encore y a-t-il presque toujours des non-valeurs ; l'expérience de ce qui se passe entre les gros décimateurs, comme Évêques, Abbés et Chapitres, et leurs fermiers généraux, est une conviction manifeste que le roi pourrait faire remettre ce fonds dans ses coffres en douze ou quatorze mois, sans aucune non-valeur. Car ordinairement le premier terme de payement de ces fermes est à Noël, et le second à la Pentecôte, ou tout au plus tard à la Saint-Jean. Il y en a même qu'on paye tous les mois par avance; tel était feu M. l'Archevêque de Paris, à qui ses fermiers portaient, tous les premiers jours de chaque mois, mille pistoles. Plusieurs autres prélats font la même chose, ou approchant, selon les conditions des baux qu'ils passent de leurs Dîmes avec ceux qui les afferment. Or, le roi n'est pas de pire condition que les gros décimateurs de son royaume ; il sera donc payé dans dix mois comme eux, ou au plus tard dans douze ou quatorze. On peut ajouter qu'il sera mieux payé, parce qu'il est notoire qu'on fraude tous les jours la Dîme ecclésiastique, et il n'est pas à présumer qu'on fraude la Dîme du roi, pour peu que ses Officiers y veuillent tenir la main.

Je suppose que cette Dîme royale sera affermée comme on fait la Dîme ecclésiastique, pour trois, six ou neuf ans ; et cela même est nécessaire, afin que les fermiers ne puissent demander aucune diminution pour tous les accidents qui pourraient arriver de gelée, de grêle, d'enmiellure, et autres semblables, et que le revenu soit fixe et assuré, comme il l'est aux Ecclésiastiques.

La Dîme est le meilleur et le plus aisé de tous les revenus ; le décimateur n'est obligé à faire aucune avance que celle de la levée, et cette avance est toujours très-médiocre par rapport au revenu ; car trois ou quatre hommes et deux chevaux, dans un pays médiocrement bon et uni, lèveront deux mille gerbes de blé sans les menus grains, et il ne faut pour cela que six semaines de temps au plus. On bat les grains à sa commodité pendant l'hiver, et ceux qui ne sont pas pressés de leurs affaires attendent que la vente en soit bonne pour les débiter.

C'est pourquoi, non-seulement le roi trouvera facilement des fermiers généraux pour faire le recouvrement de ce fonds, mais il se trouvera encore un grand nombre de sous-fermiers, parce que le laboureur et le paysan, qui n'auront pas lieu d'appréhender d'être surchargés de Taille à cause de cette ferme, la prendront d'autant plus volontiers qu'elle ne les occuperait que dans le temps où la terre n'a pas besoin de culture. Et, s'il plaisait au roi de permettre aux Gentilshommes de pouvoir affermer ces Dîmes sans déroger, comme ils ont ordinairement besoin de fourrage, on peut s'assurer que les Dîmes seraient extrêmement recherchées, et que pour un fermier on en trouverait dix.

Les curés, même, les prendraient d'autant plus volontiers, qu'ils acquerraient par là une protection pour la perception de leur propre Dîme, et qu'ils y trouveraient un profit tout clair, en ce qu'ils épargneraient les frais de la levée ; si ce n'est qu'il leur faudrait peut-être un homme davantage, et un cheval, selon l'étendue de la paroisse, pour lever cette Dîme avec la leur [1].

Et, quand il faudrait une grange dans chaque paroisse pour renfermer les Dîmes dans les provinces qui sont en deçà la Loire, car on ne s'en sert point au delà, la dépense n'en serait pas considérable, d'autant que, pour 1,000 ou 1,200 livres, on peut bâtir une grange capable de renfermer une dîme de 2,000 livres au moins ; et l'avantage que le peuple recevrait par cette manière de lever la Taille, qui aurait toujours une proportion naturelle au revenu des terres, sans qu'elle pût être altérée ni par la malice et par la passion des hommes, ni par le changement des temps, et qui le délivrerait tout d'un coup de toutes les vexations et avanies des Collecteurs, des Receveurs des Tailles et de leurs suppôts, et tout ensemble des misères où le réduit la perception des Aides comme elles se lèvent, compenserait abondamment la dépense de la grange, qui pourrait être avancée par les fermiers, et reprise sur les paroisses pendant les six ou neuf années du premier bail, ce qui irait à très-peu de chose.

Au reste, l'exécution de ce Système surprendra d'autant moins, qu'il est déjà connu par la Dîme ecclésiastique ; et, pour grossier que soit un paysan, il comprendra d'abord avec facilité qu'il est pour lui un bien qu'il ne saurait assez estimer, vu que quand il aura une fois payé cette Dîme royale comme il fait l'ecclésiastique, il sera en

[1] Ce qui s'entend comme sous-fermiers de la dîme royale de leurs paroisses seulement, avec qui, par conséquent, le roi n'aura rien à démêler. Les fermiers généraux des gros décimateurs savent, par expérience, que ce sont les curés qui payent le plus exactement. (*Note de l'auteur.*)

repos le reste de l'année, et sans aucune appréhension que, sous prétexte de deniers royaux, on lui vienne enlever le reste ; et il ne craindra point, quelque négoce qu'il fasse, que sa Taille soit augmentée l'année suivante ; ce qui le portera non-seulement à bien cultiver ses possessions et à les mettre en état de rendre tout ce qu'on peut en attendre quand elles ont eu toutes les façons nécessaires, mais encore à se servir de toute son industrie pour se mettre à son aise, et bien élever sa famille.

Je crois qu'il ne sera pas hors de propos d'insérer ici un récit fidèle qui m'a été fait de ce qui s'est passé au sujet de la Banlieue de Rouen, parce que ceux qui y ont eu le plus de part sont encore en vie, qui pourront en rendre compte au roi si Sa Majesté le veut savoir ; rien n'étant capable de faire concevoir plus vivement combien sont grands les maux que cause la Taille *personnelle*.

Ce qu'on appelle la *Banlieue* de Rouen consiste en trente-cinq ou trente-six paroisses, qui sont aux environs de la même ville dans l'espace d'une bonne lieue et demie, et en quelques endroits de deux petites lieues.

Ces trente-cinq paroisses sont exemptes de Taille pour autant qu'il y en a d'enfermé dans les bornes de la Banlieue, qui ne les comprend pas toutes dans toute leur étendue, mais qui en coupe quelques-unes, et presque toutes celles qui sont aux extrémités, par des lignes qui se tirent d'une borne à l'autre ; et comme elles ont cette exemption de la Taille commune avec la ville, elles payent aussi les mêmes droits d'entrée pour les viandes et les boissons qui s'y consomment.

Quoique cette exemption ne soit qu'en idée, comme on le verra incontinent, elle a néanmoins fait regarder ces paroisses avec un œil de jalousie, non-seulement par leurs voisins, mais même par MM. les Intendants, qui n'ont pu les voir dans une tranquillité et dans une abondance apparente, pendant que les difficultés qui se trouvent dans la répartition et dans la perception de la Taille n'apportent que du trouble et de la désolation dans les autres.

Et, parce qu'une des plus grandes de ces difficultés, qui se rencontre très-souvent, est de savoir à qui l'on fera porter les augmentations que le roi met sur les Tailles, ou les diminutions qu'on est forcé d'accorder à quelques paroisses qui se trouvent surchargées, elle ne s'est presque point présentée de fois, que l'on n'ait à même temps voulu examiner l'exemption des paroisses de cette Banlieue, et M. de Marillac a été un de ceux qui s'y est le plus appliqué. Il crut ne pouvoir rien faire de plus juste, et à même temps de plus avantageux pour l'Élection de Rouen, qui est très-chargée, que de faire porter une partie du

fardeau à ces paroisses. Mais, comme en leur ôtant cette exemption de la Taille, il fallait les réduire à la condition des autres Taillables, c'est-à-dire les décharger des droits de consommation et d'entrée, on s'arrêta moins à l'examen de l'exemption, qu'à la diminution qu'il fallait faire au fermier des Aides. Et quand, par une discussion exacte, on vit que ces paroisses, qui n'auraient au plus payé que 25,000 livres de Taille, payaient actuellement plus de 45,000 livres de droits de consommation, dont il aurait fallu faire diminution au fermier des Aides, on ne trouva plus à propos d'agiter la question de l'exemption et du privilége, et on crut avec raison qu'il valait mieux les laisser vivre comme elles avaient vécu par le passé.

On voit par là qu'on a eu raison de dire que ce privilége ou exemption n'a rien de réel, et qu'il n'a son existence que dans l'idée de ceux qui en jouissent, parce qu'il les tire de la vexation qu'ils regardent comme nécessairement attachée à l'imposition et à la levée des Tailles.

Les habitants des paroisses de cette Banlieue ne comptent pour rien cette surcharge de droits, ni toutes les avanies qui leur sont faites par les Commis des Aides, qui inventent tous les jours de nouveaux moyens de s'attirer des confiscations qu'il est presque impossible d'éviter. Cependant, tant que ces habitants seront maîtres de fixer leur imposition par rapport à la bonne ou mauvaise chère qu'ils feront, et qu'ils ne payeront rien en ne buvant que de l'eau et ne mangeant que du pain, si bon leur semble, ils seront contents de leur sort, et feront envie à leurs voisins.

On se plaint partout, et avec raison, de la supercherie et de l'infidélité avec laquelle les Commis des Aides font leurs exercices. On est forcé de leur ouvrir les portes autant de fois qu'ils le souhaitent ; et si un malheureux, pour la subsistance de sa famille, d'un muid de cidre ou de poiré en fait trois, en y ajoutant les deux tiers d'eau, comme il se pratique très-souvent, il est en risque non-seulement de tout perdre, mais encore de payer une grosse amende, et il est bien heureux quand il en est quitte pour payer l'eau qu'il boit.

Tout cela néanmoins n'est compté pour rien, quand on considère que dans les paroisses taillables, ce n'est ni la bonne ou mauvaise chère, ni la bonne ou mauvaise fortune, qui règlent la proportion de l'imposition, mais l'envie, le support, la faveur et l'animosité ; et que la véritable pauvreté, ou la feinte, y sont presque toujours également accablées. Que si quelqu'un s'en tire, il faut qu'il cache si bien le peu d'aisance où il se trouve, que ses voisins n'en puissent pas avoir la moindre connaissance. Il faut même qu'il pousse sa précaution jus-

qu'au point de se priver du nécessaire, pour ne pas paraître accommodé. Car un malheureux Taillable est obligé de préférer, sans balancer, la pauvreté à une aisance, laquelle, après lui avoir coûté bien des peines, ne servirait qu'à lui faire sentir plus vivement le chagrin de la perdre, suivant le caprice ou la jalousie de son voisin[1].

Enfin, les habitants des paroisses de la Banlieue se pourvoient d'un habit contre les injures de l'air, sans craindre qu'on tire de cette précaution des conséquences de leur fortune; pendant qu'à un quart de lieue de leur maison, ils voient leurs voisins, qui ont souvent bien plus de terres qu'eux, exposés au vent et à la pluie avec un habit qui n'est que de lambeaux, persuadés qu'ils sont qu'un bon habit serait un prétexte infaillible pour les surcharger l'année suivante.

Je puis encore rapporter ici ce que j'ai appris en passant à Honfleur, qui est que les habitants, pour se soustraire aux misères et à toutes les vexations qui accompagnent la Taille, se sont non-seulement abonnés pour la somme qu'ils avaient de coutume de payer chaque année,

[1] Rien de tout cela n'avait cessé d'être vrai trente ans plus tard; c'est J. J. Rousseau qui l'atteste dans ses *Confessions*. La scène se passe aux environs de Lyon, et se rapporte à l'année 1732 :

« Après plusieurs heures de course inutile, las et mourant de soif et de faim, « j'entrai chez un paysan, dont la maison n'avait pas belle apparence; mais c'était la « seule que je visse aux environs. Je croyais que c'était comme à Genève ou en Suisse, « où tous les habitants, à leur aise, sont en état d'exercer l'hospitalité. Je priai celui-« ci de me donner à dîner en payant. Il m'offrit du lait écrémé et du gros pain d'orge, « en me disant que c'était tout ce qu'il avait. Je buvais ce lait avec délices, et je man-« geais ce pain, paille et tout; mais cela n'était pas fort restaurant pour un homme « épuisé de fatigue. Ce paysan, qui m'examinait, jugea de la vérité de mon histoire « par celle de mon appétit. Tout de suite, après avoir dit qu'il voyait bien que j'étais « un bon jeune homme qui n'était pas là pour le vendre, il ouvrit une petite trappe « à côté de la cuisine, descendit, et revint un moment après avec un bon pain bis de « pur froment, un jambon très-appétissant, quoique entamé, et une bouteille de vin, « dont l'aspect me réjouit le cœur plus que tout le reste; on joignit à cela une ome-« lette assez épaisse, et je fis un dîner tel qu'autre qu'un piéton n'en connut jamais. « Quand ce vint à payer, voilà son inquiétude et ses craintes qui le reprennent; « il ne voulait pas de mon argent, il le repoussait avec un trouble extraordinaire; « et, ce qu'il y avait de plaisant, était que je ne pouvais imaginer de quoi il avait « peur. Enfin, il prononça, en frémissant, ces mots terribles de commis, de rats « de cave; il me fit entendre qu'il cachait son vin *à cause des aides*, qu'il cachait « son pain *à cause de la taille*, et qu'il serait un homme perdu si l'on pouvait se « douter qu'il ne mourût pas de faim. Tout ce qu'il me dit à ce sujet, et dont je n'a-« vais pas la moindre idée, me fit une impression qui ne s'effacera jamais. Ce fut là « le germe de cette haine inextinguible qui se développa depuis, dans mon cœur, « contre les vexations qu'éprouve le malheureux peuple et contre ses oppresseurs. « Cet homme, quoique aisé, n'osait manger le pain qu'il avait gagné à la sueur « de son front, et ne pouvait éviter sa ruine qu'en montrant la même misère qui « régnait autour de lui. Je sortis de sa maison aussi indigné qu'attendri, et déplo-« rant le sort de ces belles contrées, à qui la nature n'a prodigué ses dons que « pour en faire la proie des barbares publicains. » (Part. 1re, liv. IV.)

qui est de 27,000 livres, mais qu'ils se sont encore chargés, pour obtenir cet abonnement, d'une somme de 100,000 livres, qu'ils ont empruntée, et dont ils payent l'intérêt, pour fournir aux réparations de leur port, tant les désordres causés par l'imposition et la levée des Tailles leur ont paru insupportables.

Après quoi, pour faire application de tout ce qui vient d'être dit de la Dîme royale, sur l'expérience faite en Normandie, à tout le royaume en général, voici comme je raisonne :

La France, de l'étendue qu'elle est aujourd'hui, bien mesurée, contient 30,000 lieues carrées, mesure du Châtelet de Paris [1]. Otons-en un cinquième [2] pour les rivières, les chemins, les haies, les maisons nobles, les landes et bruyères, et les autres pays qui ne rendent rien ou peu de chose, restera 24,000 lieues dîmables, lesquelles, sur le pied de l'essai ci-dessus, qui est de 5,600 livres par lieue carrée pour la Dîme ecclésiastique, seulement sur le pied de l'onzième gerbe, doivent rendre 134,400,000 livres, et beaucoup davantage en dîmant les bois, les prés et les pâturages.

Je réduis cette somme à 120,000,000 livres, et au lieu de la Dîme entière, je ne donne à ce premier Fonds qu'une demi-Dîme, c'est-à-dire le vingtième, sauf à en augmenter la quotité dans les besoins de l'État, comme il a été dit, et qu'il sera montré ci-après. Ainsi, cet article passera pour 60,000,000 livres pour le premier Fonds [3].

SECOND FONDS,

Qui comprend la Dîme du revenu des Maisons des villes et gros bourgs du royaume, des Moulins de toute espèce; celle de l'Industrie, des Rentes sur le roi, des Gages, Pensions, Appointements, et de toute autre sorte de revenus non compris dans le premier Fonds.

Les Tailles et les Aides, dans lesquelles je comprends les Douanes provinciales, étant ainsi converties en Dîme du vingtième des fruits de

[1] 59,954,820 hectares.

[2] Cette soustraction d'un cinquième n'a point été faite dans l'essai ci-dessus de la lieue carrée, page 62, et l'on n'y a compté que sur le produit effectif de la dîme ecclésiastique; mais elle s'y est faite naturellement, tant par le mauvais terroir, les bois et les communes, qui se sont rencontrés dans cet espace de terre, que par les deux maisons nobles et leurs parcs ou enclos, qu'elle a enfermés; et c'est ce qui se fera toujours partout. D'où il est manifeste qu'il n'était point absolument nécessaire de faire aucune soustraction. On l'a faite, néanmoins, pour mettre le système de la *Dîme royale* à couvert de toute critique à cet égard, et en rendre son utilité d'autant plus sensible et évidente. (*Note de l'auteur*.

[3] On verra ci-après, dans la deuxième table, que ce fonds, réduit à 50 millions, et les autres à proportion, est encore suffisant. (*Note de l'auteur*.)

la terre à percevoir en espèce, il se trouvera encore plus de la moitié du revenu des habitants du royaume qui n'aura rien payé, ce qui serait faire une injustice manifeste aux autres; parce qu'étant tous également sujets, et sous la protection du roi et de l'État, chacun d'eux a une obligation spéciale de contribuer à ses besoins à proportion de son revenu, ce qui est le fondement de ce Système. Car, d'autant plus qu'une personne est élevée au-dessus des autres par sa naissance ou par sa dignité, et qu'elle possède de plus grands biens, d'autant plus a-t-elle besoin de la protection de l'État, et a-t-elle intérêt qu'il subsiste en honneur et en autorité; ce qui ne se peut faire sans de grandes dépenses.

Il n'y a donc qu'à débrouiller le revenu de chacun, et le mettre en évidence, afin de voir comment il doit être taxé.

Ce que je dois dire à cet égard suppose un dénombrement exact de toutes les personnes qui habitent dans le royaume. Ce n'est pas une chose bien difficile; elle se trouverait même toute faite, si tous les curés avaient un état des âmes de leurs paroisses, comme il leur est ordonné par tous les bons rituels; mais, au défaut, je pourrai joindre à ces Mémoires un modèle de dénombrement dont la pratique sera très-aisée [1].

Toutes les personnes qui habitent le royaume sont, ou Gens d'épée, ou de robe longue ou courte, ou Roturiers.

Les Gens d'épée sont les princes, les ducs et pairs, les maréchaux de France et grands officiers de la Couronne; les gouverneurs et lieutenants-généraux des provinces, les gouverneurs et états-majors des villes et places de guerre; tous les officiers et gens de guerre, tant de terre que de mer, et tous les gentilshommes du royaume.

Les Gens de robe sont, ou ecclésiastiques, ou officiers de justice, de finances, et de police.

Les Roturiers sont, ou bourgeois vivant de leurs biens et de leurs charges, quand ils en ont; ou marchands, ou artisans, ou laboureurs, ou enfin manœuvriers et gens de journée.

Toutes ces personnes, dans leurs différentes conditions, ont du revenu dont elles subsistent et font subsister leurs familles; et ce revenu consiste, ou en terres et domaines, en maisons, moulins, pêcheries, vaisseaux ou barques; ou en pensions, gages, appointements et gratifications qu'ils tirent du roi, ou de ceux à qui ils sont attachés par un service personnel, ou autrement; ou dans les émoluments de leurs charges et emplois, ou dans leur négoce; ou enfin dans leurs bras, si ce sont des artisans, ou gens de journée.

[1] On le trouvera à la fin de ces *Mémoires*. (*Note de l'auteur.*)

Il n'est donc question que de découvrir quels sont ces revenus, pour en fixer et percevoir la Dîme royale. Et c'est à quoi je ne pense pas qu'on trouve bien de la difficulté, si on veut bien s'y appliquer, et que le roi veuille bien s'en expliquer par une Ordonnance sévère qui soit rigidement observée, portant confiscation des revenus recélés et cachés, et la peine d'être imposé au double pour ne les avoir pas fidèlement rapportés. Moyennant quoi, et le châtiment exemplaire sur quiconque osera éluder l'Ordonnance et ne s'y pas conformer, on viendra à bout de tout. Il n'y aura qu'à nommer des gens de bien et capables, bien instruits des intentions du roi, bien payés, et suffisamment autorisés pour examiner tous ces différents revenus, en se transportant partout où besoin sera [1].

Le détail suivant ne sera pas inutile à l'éclaircissement de cette proposition :

1° Il n'est point nécessaire de faire un article séparé pour les ecclésiastiques. Car, ou les biens qu'ils possèdent et dont ils jouissent consistent en dîmes, en terres, en maisons, en moulins, en charges, ou en pensions.

S'ils consistent en dîmes, la Dîme royale, qui fait le premier fonds, ayant dîmé la Dîme ecclésiastique, ils auront satisfait par là à la contribution que les dîmes doivent à l'Etat. Il en est de même si leurs biens consistent en terres.

Que s'ils consistent dans les autres choses ci-après mentionnées, ils sont au même rang que les autres personnes du royaume qui ont de semblables biens, et ils contribueront avec eux aux charges de l'Etat en la manière ci-après exprimée.

2° Comme il y a des rôles et états de tous ceux qui tirent des pensions, gages, appointements et dons du roi, de quelque nom qu'on les puisse appeler, et de quelque nature qu'ils puissent être, comme aussi de quelque qualité ou condition que soit le donataire, pensionnaire, gagiste, etc., il ne sera pas difficile d'en savoir le montant de chaque année.

3° Les maisons des villes et bourgs du royaume, les moulins, non plus que les pêcheries des rivières et étangs, ne se peuvent cacher; et ce que je dirai ci-après fera voir qu'il n'est pas impossible de savoir ce que les arts et métiers peuvent rapporter.

4° Les gages de tous les domestiques de l'un et de l'autre sexe, servant dans le royaume, sont aussi faciles à découvrir.

[1] Il nous semble qu'il n'y a pas un mot à répondre à ce langage clair, précis et énergique d'un homme de bien.

Conteste-t-on qu'il soit possible de parvenir à la découverte des revenus *si l'on voulait s'y appliquer?* Alors, qu'on ne parle plus du principe de l'égalité de l'impôt, et surtout qu'on ne l'inscrive pas ironiquement en tête de la loi!

Rentes. — Il ne sera pas hors de propos de dire ici un mot des rentes, pour montrer ce qu'il en peut entrer dans ce fonds. Il y en a de deux sortes, les *seigneuriales* et les *constituées*.

Des seigneuriales, les unes sont fixées en argent, en grain, en volaille, etc., et c'est à proprement parler ce qu'on appelle rentes seigneuriales. Les autres se lèvent en espèce, lors de la récolte, à une certaine quotité, plus ou moins, selon la quantité des gerbes que la terre donne, et c'est ce qu'on appelle *champart* ou *agrier*[1].

Comme on suppose que la Dîme royale se lève la première, et qu'elle dîme tout ce que la terre produit, il s'ensuit qu'elle aura dîmé les rentes seigneuriales qui ne sont dues, surtout en France, où il n'y a point de serfs et d'esclaves, qu'à cause des fruits de la terre, laquelle n'a été donnée aux vassaux qu'à cette condition. Cela est clair à l'égard des rentes seigneuriales de la première espèce; un exemple rendra le fait évident pour celles de la seconde.

Supposons qu'un Seigneur ait droit de champart au cinquième : de 120 gerbes, il aura droit d'en prendre 24; mais comme la Dîme royale a dîmé la première, et que des 120 gerbes, selon notre Système, elle en aura pris 6, il est manifeste qu'il n'en restera que 114, desquelles le droit de champart ne sera plus que de 22 gerbes et quatre cinquièmes; ce qui démontre qu'il aura payé le vingtième du champart: ainsi des autres, tant du côté de la Dîme que du champart. De sorte que, comme une des principales maximes sur lesquelles ce Système est fondé, est qu'un même revenu ne paye point deux fois, il s'ensuit que ces rentes, ayant payé dans le premier fonds, ne doivent rien payer dans le second.

Il en est à peu près de même des rentes constituées à prix d'argent, ou par *dons* et *legs*, qui ne doivent entrer dans ce second fonds que pour autant qu'il en doit revenir au roi de celles qu'il a constituées sur lui-même, par les rentes qu'il a créées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, sur les tontines, sur les postes, sur le sel, et sur d'autres fonds semblables; car, comme ces rentes sont toutes hypothéquées sur des fonds, ou sur des choses qui tiennent nature de fonds, telles que sont les charges ou offices de judicature et de finances, et que tous ces fonds doivent être sujets à la Dîme royale, il s'ensuit que, quand elle a été

[1] Pothier définit le *champart :* « Une redevance foncière, qui consiste dans une « certaine quotité des fruits qui se recueillent sur l'héritage qui en est chargé. » Il y avait des champarts seigneuriaux et non seigneuriaux; des champarts à la vingtième, à la quinzième, à la douzième, à la neuvième gerbe, etc., suivant les coutumes ou les usages de localités. La coutume d'Orléans condamnait à 60 sous tournois d'amende l'exploitant d'une terre sujette à cette redevance, qui enlevait sa récolte sans en avoir donné avis au seigneur du champart.

payée sur le fonds en général, on n'a plus rien à demander aux rentes en particulier.

Un exemple éclaircira pareillement ce fait. M. Dubois possède une terre de 6,000 liv. de revenu : supposons que cette année le Tarif de la Dîme royale soit à la quinzième gerbe, et le reste à proportion ; cette terre devra au roi ou à son fermier 400 liv., qui font la quinzième partie du total de son revenu, ce qui sera levé par la Dîme des fruits, sans avoir égard si elle est chargée ou non. Cependant, M. Dubois doit à M. Desjardins 30,000 liv. à constitution de rente, pour lesquelles il lui paye annuellement 1,500 liv., qui font le quart du revenu de cette terre. Il est donc évident que cette rente de 1,500 livres, ayant payé la Dîme royale par la perception de la Dîme entière des fruits de la terre qui lui est hypothéquée, a satisfait pour ce qu'elle devait à l'État, et qu'on ne sera pas en droit de la demander à M. Desjardins.

Il en sera de même des rentes constituées par *dons* et *legs*, comme aussi de celles qui sont constituées sur les charges de judicature et de finances, et sur tous les autres fonds qui sont censés propres et patrimoniaux.

Mais, comme ces rentes font un revenu d'autant plus exquis et considérable à ceux qui en sont propriétaires, qu'il est aisé et facile à percevoir, et que la contribution qu'ils doivent aux besoins de l'État a été avancée par le propriétaire du fonds sur lequel la rente est hypothéquée, il est juste que le roi, par une Déclaration, donne un recours aux propriétaires des fonds, contre ceux des rentes, pour la Dîme royale qu'ils auront payée à leur décharge; ce qui ne pourra faire aucune difficulté entre eux, puisque le propriétaire du fonds n'aura qu'à retenir par ses mains ce qu'il aura avancé pour la Dîme de cette rente. Ainsi, M. Dubois sera en droit de retenir à M. Desjardins les avances qu'il aura faites pour sa part de la Dîme royale, et de s'en rembourser par ses mains, ce qui ne donne aucun lieu d'entrer dans les intérêts particuliers des familles.

Après quoi, pour venir à l'estimation de chacune des parties de ce second fonds, et savoir à peu près ce qu'il pourrait rendre, voici comme je m'y prends.

Maisons. — Je commencerai par les maisons des villes et gros bourgs du royaume.

Soit qu'elles soient habitées par ceux à qui elles appartiennent, ou qu'elles soient louées, il est juste qu'on paye la Dîme royale, ou le vingtième du louage, ou de l'intérêt pris sur le pied de leur valeur, le cinquième de l'intérêt ou du louage déduit pour les réparations.

Un propriétaire, par exemple, loue une maison 400 livres : le cin-

quième, qui est 80 livres, lui sera laissé pour les réparations et entretien; ainsi il ne sera fait compte que de 320 livres pour la Dîme au vingtième, qui portera par conséquent 16 livres.

Si le propriétaire occupe lui-même sa maison, il sera aisé d'en savoir la valeur, ou par les louages précédents, ou par le contrat d'achat qui en a été fait, ou par l'estimation qu'on en fera par rapport à sa situation, au nombre de ses étages, à la solidité de sa structure, et au prix des maisons voisines qui sont dans la même situation, et qui ont même front à rue. Cette estimation réglée, on saura en même temps quel doit être l'intérêt, dont on ôtera le cinquième pour les réparations, et le surplus payera la Dîme.

Pour venir, maintenant, à la connaissance de ce que toutes les maisons des villes et bourgs du royaume pourraient rendre, je suppose qu'on peut faire compte au moins de 800 villes ou gros bourgs dont les maisons peuvent être estimées; et on peut encore supposer, sans crainte de se tromper, qu'il y a dans chacune de ces villes ou bourgs, le fort portant le faible, 400 maisons, ce qui fait en tout 320,000 maisons[1].

Comme je comprends dans ce nombre les maisons de toutes les grandes villes, même celles de Paris[2], on peut hardiment supposer qu'elles pourront être louées 100 livres chacune, l'une portant l'autre, déduction faite du cinquième pour les entretiens et réparations. Ainsi, cet article ferait une somme de 32 millions, dont la Dîme au vingtième donnerait 1,600,000 livres, qui est assurément le moins qu'on puisse estimer toutes les maisons des villes et gros bourgs du royaume, prises ensemble.

Moulins. — Comme on a dit que la superficie du royaume contenait 30,000 lieues carrées, et chaque lieue 550 personnes au moins, on ne peut moins donner que deux moulins à chaque lieue carrée[3]; chacun desquels pourra rendre d'afferme, l'un portant l'autre, pour le maître et pour les valets, 330 livres. Mais, parce que de semblable bien est sujet à de grandes réparations, et qu'il n'est estimé pour l'ordinaire qu'au denier 10 ou 12, je suppose qu'on doit laisser le quart pour les réparations; ainsi, les 60,000 moulins seront estimés rendre annuelle-

[1] M. Chaptal a porté le nombre des maisons *urbaines* à 2,431,000, en 1819, et à 3 millions celui des habitations rurales. (*De l'industrie française*, t. Ier, p. 205.)

[2] S'il est vrai, comme on l'assure, qu'il y ait dans Paris seul 24,000 maisons à front de rue, sans celles qui sont sur les derrières, dont on ne fera aucun compte; que de ce nombre il y en ait au moins 4,000 à porte cochère, qui ne peuvent être moins estimées de louage, l'une portant l'autre, que 2,000 livres, déduction faite du cinquième pour les entretiens et les réparations; et les 20,000 autres à 600 livres, il s'ensuit que les maisons de Paris seul rendraient à la Dîme royale, au vingtième, 1 million de livres au moins. (*Note de l'ateur.*)

[3] M. Chaptal a compté 76,000 moulins à blé, et 35,000 usines.

ment 14,850,000 livres, dont la Dîme au vingtième portera 742,500 livres.

Il est à remarquer qu'on ne forme l'article précédent que des moulins à blé, et qu'il reste encore ceux des forges, martinets et fonderies; les moulins à l'huile, battoirs à chanvre et à écorces; les scieries à eau, moulins à papier, émouloirs, fouleries de draps, poudreries, et telles autres usines dont le revenu payerait la Dîme royale au vingtième, comme les moulins à blé; ce qui rendra encore une somme assez considérable, que nous laisserons pour supplément de l'article précédent.

Bâtiments. — Il est juste que les bâtiments de mer et de rivières de toutes espèces payent aussi la Dîme royale, qui, étant imposée à 5 sous par tonneau, pourra monter à la somme de 300,000 livres.

Pêcheries et étangs. — On peut faire état que les pêcheries et étangs du royaume pourront aussi monter à 50,000 livres.

Rentes constituées sur le roi. — Une des principales Maximes qui font le fondement de ce Système, est que tout revenu doit contribuer proportionnellement aux besoins de l'État. Personne ne doute que les rentes constituées ne soient un excellent revenu qui ne coûte qu'à prendre; il n'y a donc aucune difficulté qu'elles doivent contribuer aux besoins de l'État[1].

[1] J. B. Say professe la même opinion, mais il explique fort bien pourquoi elle ne pourra jamais prévaloir.

Après avoir cité M. Destutt de Tracy, qui, dans une taxe sur les rentes, voit tout à la fois la meilleure des contributions et une banqueroute, Say réplique :

« Je ne partage pas ce scrupule. C'est pour un capitaliste un placement comme tout autre, que les rentes sur l'État. Et quel est le capitaliste qui, en faisant un placement avantageux, n'est pas exposé à voir le fisc venir prendre part à ses revenus? Certes, ce serait justice que les créanciers de l'Angleterre payassent une portion du revenu qu'ils reçoivent du Trésor public : ils ont reçu, d'après le budget de 1827, pour la dette consolidée, la rente de la caisse d'amortissement déduite, la somme de 27,245,750 liv. st. Fr. 681,143,750

« Et en outre, pour la dette flottante, 831,207 liv. st. . . . . Fr. 20,780,175

«Total de la dette anglaise en 1827. . . Fr. 701,923,925

« Une taxe d'un dixième devrait paraître aux rentiers modérée en comparaison de ce que payent tous les autres revenus, et il pourrait en résulter un allégement de plus de 70 millions de francs pour tous les autres contribuables qui se plaignent, avec grande raison, d'être trop imposés.

« Et qu'on ne dise pas que les 700 millions de la dette ont déjà payé leur contingent au moyen de l'impôt que le gouvernement a levé sur les terres, sur l'industrie, etc.; ce sont précisément les valeurs versées dans le Trésor public, les revenus du gouvernement, qui n'ont rien payé, et c'est au contraire la portion de revenus échue aux producteurs qui a été diminuée de tout le montant de l'impôt; quant à l'impôt lui-même, il n'a été grevé d'aucune retenue, pas même des frais de perception, qui ont été payés par le contribuable, et non par le rentier.

« Le fait est que les rentes, avant que l'emprunt ne soit fait, ne sont grevées d'aucune retenue, pour que l'emprunt soit négocié à un meilleur prix et que le Trésor reçoive davantage; et qu'elles ne sont pas frappées de l'impôt après l'emprunt effectué, pour que le

Et c'est la raison pour laquelle, après avoir montré ci-devant que ces rentes avaient payé la Dîme royale avec les fonds sur lesquels elles étaient hypothéquées, nous avons établi la justice qu'il y avait de donner un recours aux propriétaires de ces fonds, sur ceux à qui ils payent des rentes constituées, pour la Dîme royale de ces mêmes rentes, qu'ils avaient avancée en payant la Dîme de leurs fruits. Le roi ne doit pas être à cet égard de pire condition que ses sujets; et comme la nécessité des affaires de l'État l'a obligé de constituer diverses rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris[1], sur les postes, sur les tontines, sur le sel,

gouvernement ne soit pas accusé de banqueroute et conserve tout son crédit, afin d'emprunter encore. C'est ici, comme toujours, le contribuable qui est sacrifié au profit du gouvernement et de ceux qui partagent avec lui; c'est-à-dire *la totalité des citoyens au profit du plus petit nombre.* Et qu'on ne dise pas que l'intérêt de tous est que l'État ait un bon crédit; car un bon crédit ne diminue pas les charges du peuple, et n'est propre qu'à étendre les dépenses du gouvernement, qui ne sont bornées que par l'impossibilité de recevoir davantage.

« On ne peut pas dire que les rentiers doivent être exemptés d'un impôt sur les rentes, par la raison qu'ils payent des impôts sur les consommations: est-ce que les impôts sur les consommations exemptent les propriétaires fonciers de payer l'impôt sur les terres? » (*Cours d'économie politique*, VIIIe part., chap. v.)

J.-B. Say a écrit, dans ce goût, cent pages sur les finances, et celle qu'on vient de lire suffit pour donner l'explication du reproche qui lui a été adressé de ne rien comprendre à la matière. Si, au lieu de prêcher la justice, l'économie, la modération des impôts et l'horreur des emprunts, il eût entassé sophismes sur sophismes, dans l'intérêt des doctrines opposées, il serait presque un dieu pour la plupart des hommes politiques de notre époque. Que les esprits impartiaux jugent toutefois s'il est blâmable d'avoir refusé son suffrage à des doctrines auxquelles les propositions suivantes servent de formules :

La loi fait le droit.

Des impôts considérables agissent comme un stimulant qui force la classe ouvrière à travailler; et les sommes dépensées par les nombreux agents du pouvoir deviennent un second stimulant pour le travail.

Ce que le gouvernement lève en impôts sur le public, il le restitue au public.

Les dettes publiques enrichissent un État.

Une dette flottante et une dette constituée ne sont pas des *déficits*.

L'augmentation des impôts est le seul moyen d'équilibrer les budgets.

Et non-seulement toutes ces théories étranges, qui, du reste, ne sont pas neuves, se professent, d'une manière implicite ou explicite, dans les livres, dans les journaux et à la tribune, mais encore on agit comme si elles étaient l'expression de la vérité. Peu importe qu'elles aient encouru la réprobation de tous les hommes d'état véritablement dévoués à leur pays, et celle de tous les économistes dont le nom fait autorité dans la science.

[1] Il y a des personnes fort habiles qui craignent que, si on imposait la dîme sur les rentes de l'Hôtel-de-Ville, et autres de pareille nature, cela pourrait les décréditer et leur faire du tort; mais c'est une erreur, attendu que ces rentes qui se payent en argent comptant, et à point nommé au bout du terme préfix, font un revenu beaucoup plus commode et plus agréable que celui des fonds de terre, qui, ne se recueillant qu'en denrées sur un pied bien plus bas, sont encore sujets à plusieurs accidents et à beaucoup de réparations; ce qui en rend la jouissance moins avantageuse en toute manière. Ainsi, loin de leur nuire, je ne sais pas si on ne devrait pas craindre

et sur d'autres fonds, qu'il paye fort exactement, comme aussi quantité d'augmentations de gages envers la plupart des Officiers de judicature du royaume, lesquelles tiennent à peu près la même nature de rente, il est juste qu'il ait la même faculté que ses sujets, et qu'il en retienne par ses mains la Dîme royale, même celle des pensions perpétuelles que Sa Majesté s'est imposées en faveur de ses Ordres de chevalerie.

Leur grand nombre fait que ce fonds ne laissera pas d'être considérable; et comme on fait état que ces rentes et les augmentations de gages peuvent monter toutes les années à 20 millions, nous mettrons ici, pour la Dîme royale au vingtième, 1 million, pour la seconde partie de ce fonds.

Pensions, gages, gratifications, etc. — La troisième partie de ce fonds doit être faite de la Dîme au vingtième de toutes les pensions, gages, dons, gratifications, et généralement de tout ce que le roi paye à tous ses sujets, de quelque rang, qualité et condition qu'ils soient : Ecclésiastiques ou Laïques, Nobles ou Roturiers, tous ont la même obligation envers le roi et l'État; c'est pourquoi tous doivent contribuer, à proportion de toutes les sortes de bien qu'ils reçoivent, à son entretien et à sa conservation, et particulièrement de celui-ci, qui leur vient tout fait.

Ainsi, cet article comprend les princes du sang et les étrangers, les ducs et pairs et les grands officiers de la Couronne, les ministres et secrétaires d'État, les intendants des finances, les gouverneurs et lieutenants généraux et particuliers des provinces, les gouverneurs, lieutenants de roi et états-majors des villes et des places, les conseillers d'État, maîtres des requêtes, les intendants ou commissaires départis dans les provinces, tous ceux qui composent les cours supérieures et subalternes du royaume, et généralement tous les officiers de longue et courte robe, de justice, police et finances, nobles ou roturiers,

que la trop grande abondance, et la commodité de ces rentes, ne nuise à la valeur des fonds de terre, et qu'elle n'en fasse encore baisser le prix plus qu'il n'est.

On suppose avec raison que toutes les rentes sont constituées sur des fonds. Cependant il m'est revenu qu'il y a plusieurs communautés ecclésiastiques ou religieuses qui empruntent de l'argent à constitution, sans avoir d'autre fonds que leur savoir-faire et le casuel de leur sacristie ; mais c'est ce qui est bien difficile à démêler.

(*Note de l'auteur.*)

Vauban entrevoyait l'influence défavorable que devaient avoir la création et la multiplicité des effets publics, relativement à l'agriculture ; et, plus tard, Forbonnais ne jugeait pas cette influence moins désastreuse pour la prospérité de l'industrie et du commerce : « L'agiotage, dit ce dernier écrivain, tout à la fois homme de théorie et « de pratique, est le tombeau de l'industrie et l'un des moyens les plus sûrs de con- « centrer les capitaux d'une nation dans la capitale. Ceux qui approfondiront les « affaires d'Angleterre, reconnaîtront combien la multiplicité des effets publics et « l'agiotage ont nui à son commerce. » (*Rech. sur les finances*, t. II, in-4°, p. 587.)

grands ou petits, qui tirent gages ou appointements du roi, pension ou quelque bienfait, d'autant que tous doivent se faire honneur et plaisir de contribuer aux besoins de l'État, à sa conservation, à son agrandissement, et à tout ce qui peut l'honorer et le maintenir.

J'estime que ce que le roi paye chaque année, au titre ci-dessus exprimé, de pensions, gages, appointements, etc., se monte à 40 millions; c'est une chose aisée à savoir, dont la Dîme, estimée sur le pied du vingtième, rendrait 2 millions.

Gages et appointements des domestiques. — Je composerai la quatrième partie de ce fonds des gages et appointements de tous les serviteurs et servantes qui sont dans le royaume, à compter depuis les plus vils, et remontant jusqu'aux intendants des plus grandes maisons, même des princes du sang et des enfants de France, lesquels, ne subsistant tous que sous la protection de l'État, doivent, comme leurs maîtres, contribuer à son entretien, ainsi qu'il se pratique dans les États voisins. Je suis même persuadé qu'on doit obliger les maîtres qui ne donnent point de gages à leurs domestiques, de payer pour eux à proportion des gages qu'ils devraient leur donner.

Or, je suppose qu'il y a certainement dans le royaume 1,500,000 domestiques des deux sexes, dont les gages, estimés à 20 livres, les uns portant les autres, ce qui est peu, car il n'y en a guère au-dessous de ce pied, feraient 30 millions de livres, dont le vingtième portera 1,500,000 livres [1].

Émoluments des officiers de justice et de leurs suppôts. — Comme on sait ce que les charges du royaume donnent de gages et d'appointements, il est de même assez aisé de savoir ce qu'elles produisent d'émoluments, surtout dans toutes les compagnies supérieures et subalternes du royaume où il y a des receveurs des épices, et où ce que les Juges ou Commissaires tirent des parties est enregistré, ou le doit être; ce qui donnera une Dîme très-considérable sur le même pied du vingtième [2].

Mais il y aura plus de difficulté de découvrir ce que l'industrie de

[1] Il y a aussi des gens qui ont de la répugnance pour cet article, mais, à mon avis, mal à propos; parce que c'est, à proprement parler, l'une des conditions du bas peuple la plus heureuse. Ils ne sont jamais en soin de leur boire et de leur manger, non plus que de leurs habits, coucher et lever; ce sont les maîtres qui en sont chargés. Aussi voit-on toujours plus de gaieté dans les valets que dans les maîtres.

En Hollande, non-seulement les valets et servantes payent, mais même les chiens, pour chacun desquels le maître payait, en 1679, après la paix de Nimègue, un escalin par an, faisant sept sous six deniers de notre monnaie en ce temps-là.

(*Note de l'auteur.*)

[2] Les émoluments de cette nature, dans les dernières années de la monarchie, s'élevaient à la somme de 29,031,000 liv. (BAILLY, *Hist. fin.*, t. II, p. 432.)

la plume rend à ceux qui ne tirent aucuns émoluments sujets à être enregistrés, comme sont les procureurs et les avocats des parlements et autres cours supérieures, et de toutes les juridictions et siéges inférieurs et subalternes, qui ne laissent pas de gagner beaucoup. Il y faudrait procéder par estimation fondée sur la quantité d'affaires que les uns font plus que les autres, et abonner avec eux pour la Dîme royale, après qu'on en sera convenu. C'est sur quoi peu de gens seront bien traitables; mais si on impose la peine au double, même l'interdiction de la pratique à ceux qu'on convaincra de n'avoir pas déclaré juste, on en viendra à bout[1].

A l'égard des procureurs des cours supérieures et subalternes qui font Corps, il serait plus à propos d'estimer le revenant bon de leur pratique en gros, sur un pied modique et raisonnable, pour être réparti ensuite par eux-mêmes, suivant les connaissances particulières qu'ils ont des pratiques d'un chacun[2].

Par exemple, il y aura dans un parlement 100 procureurs, dont la pratique sera bien petite si on ne les peut mettre, les uns portant les autres, à 100 écus; la Dîme royale au vingtième ne laisserait pas de porter 15 livres pour chacun, et 1,500 livres pour tous. Ainsi des autres.

Les notaires seront imposés, de même que les procureurs, chacun à proportion de ce que son emploi peut lui rendre. C'est ce qu'il faut estimer judicieusement, avec un esprit de charité, en prenant les choses sur le plus bas pied; parce qu'il y a toujours beaucoup d'inégalité dans le savoir-faire des hommes. C'est la règle générale qu'il faut observer dans toutes ces estimations, mais principalement envers les avocats, dont les talents sont fort différents, et généralement envers tous les gens de robe et de plume.

De tout ce qui vient d'être dit sur cet article, je compte qu'on peut faire état que les épices et honoraires que prennent les gens de justice, de police et de finances, et ce que les Avocats, Procureurs, Notaires, et tous autres gens de plume et de pratique, retirent de leurs emplois par

[1] Ne pourrait-on pas régler la taxe de ceux-ci sur la quantité de papier marqué qu'ils emploient à leurs expéditions? Il me paraît du moins que c'est un moyen sûr pour avoir connaissance de leur pratique, et des affaires qui leur passent par les mains; ou en telle autre manière que le premier président de chaque cour supérieure, avec deux ou quatre conseillers députés du corps, et l'intendant avec le chef des siéges subalternes, jugeraient à propos, comme il se pratique présentement par la capitation de 1701. (*Note de l'auteur.*)

[2] J'estime que cet article sera le plus difficile de tous; mais après tout, ils ne pourront éviter de s'abonner, et cela sera moins difficile qu'on ne croit, en usant un peu d'autorité, ou en pratiquant ce qu'on a fait dans la capitation. (*Note de l'auteur.*)

6

tout le royaume, peut aller à 10 millions[1], dont la Dîme royale, au vingtième, sera de 500,000 livres.

Commerce. — Je laisse en surséance l'article du Commerce, sur lequel je serais d'avis de n'imposer que très-peu, et seulement pour favoriser celui qui nous est utile, et exclure l'inutile, qui ne cause que de la perte [2]. Le premier est désirable en tout et partout, dedans et

[1] Vauban n'a pas, en général, surhaussé ses évaluations, et celle-ci moins que toutes les autres. Il n'est pas probable que les émoluments de toute nature de la *robe* et de la *plume* n'allassent qu'à la somme de 10 millions, qui représente seulement celle de 15,068,910 fr. de notre monnaie actuelle, tandis que, vers 1786, les gens de justice, de police et de finances, ainsi qu'on l'a vu plus haut, touchaient seuls, d'après M. Bailly, plus de 29 millions pour leurs épices, honoraires et autres droits. Or, les avocats, les procureurs, les notaires et les huissiers, etc., s'ils vendaient leur travail moins cher qu'aujourd'hui, ne le donnaient pas pour rien.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de rapprocher, de ces vagues données de la statistique ancienne, les données plus positives de la statistique moderne.

L'administration de la justice compte maintenant 10,708 employés et magistrats; avec les gens de service 10,773 personnes, qui coûtent à l'État 16,098,675 fr.

On ne peut toutefois opérer aucun rapprochement entre cette somme de 16 millions et celle de 29 millions applicable à l'ancienne monarchie, parce que, dans la dernière, sont comprises des dépenses qui subsistent toujours, mais qui ont passé, dans notre budget, à un autre département ministériel. Une foule de fonctions administratives et financières, rétribuées aujourd'hui par les budgets des *finances* et de l'*intérieur*, étaient soldées sur le fonds des 29 millions, celles, par exemple, des membres de toutes les cours des comptes, tribunaux des aides ou d'élection. En outre, le budget actuel ne mentionne que les honoraires payés aux juges par le Trésor, et il ne parle pas des droits de greffe levés sur les parties, tandis que l'autre évaluation embrasse tout ce que la magistrature et les greffiers de la justice recevaient.

M. d'Audiffret déclare qu'aujourd'hui le ministère des avoués, des avocats à la Cour de cassation, des notaires, des commissaires-priseurs, des huissiers, des gardes du commerce et des greffiers, joint à l'imperfection de notre système hypothécaire, impose à la France une redevance annuelle de plus de 100 millions. (*Examen des revenus publics*, page 20.) Nous voilà un peu loin des calculs du maréchal; et cependant il faut ajouter à cette somme le traitement des juges et les honoraires des avocats.

La catégorie précédente d'officiers ministériels comprend 30,374 titulaires, ayant ensemble 66,804,030 fr. de cautionnements, dont le Trésor paye l'intérêt à 4 pour 100. (*Compte gén. des fin.* pour 1838, page 459.)

Si l'on ne compte que 30,000 de ces charges, et qu'on évalue à 20,000 fr. le prix moyen de chacune, elles représentent un capital de 600 millions. Et comme il n'y a pas d'exagération à porter à 15 pour 100 le bénéfice de ce capital, intérêt, prime d'amortissement, et salaire du travail compris, il est évident que, par l'effet de la vénalité des charges, la France paye aux seuls officiers de justice un tribut annuel de 90 millions, moins toutefois la part afférente à la rétribution légitime de leur travail. Nous laissons en dehors, comme on voit, et l'intérêt des cautionnements, et plus de 400 offices, si l'on compte ceux des agréés près les tribunaux de commerce, qui n'ont pas figuré dans notre nomenclature.

Il est d'ailleurs de notoriété publique que le rapport des 120 études de notaires, dans la ville de Paris, dépasse le chiffre de 5 millions.

[2] La sagacité habituelle de l'auteur nous semble ici un peu en défaut, et nous ne comprenons pas la distinction entre le commerce utile et le commerce inutile. Tout commerce est *utile* quand il a pour base la liberté.

dehors le royaume; et l'autre est ruineux et dommageable partout où il s'exerce. Il faut donc exciter l'un par la protection qu'on lui donnera, l'accroître et l'augmenter, et interdire l'autre, autant que la bonne correspondance avec les voisins le pourra permettre.

C'est pourquoi je ne proposerai rien de déterminé sur le fait du Commerce, pour la conservation duquel il serait à souhaiter qu'il plût au roi de créer une Chambre composée de quelques anciens Conseillers d'État, et de deux fois autant de Maîtres des requêtes, choisis avec tous les subalternes nécessaires, qui auraient leurs correspondances établies dans les provinces et grandes villes du royaume avec les principaux négociants et les plus étendus, même dans les pays étrangers, autant que besoin serait, pour veiller et entrer en connaissance de ce qui serait bon ou mauvais au Commerce, afin d'en rendre compte au roi, et proposer ensuite à Sa Majesté ce qui pourrait le maintenir, l'augmenter et l'améliorer [1].

C'est à ce Conseil, bien instruit du mérite et de l'importance du Commerce, que j'estime qu'il se faudrait adresser pour faire une imposition sur les marchands et négociants, ou plutôt sur les marchandises, telle que le Commerce le pourrait supporter sans en être altéré ou détérioré; car il est bon de se faire une loi de ne jamais rien faire qui lui puisse préjudicier. Les Anglais et les Hollandais, qui ont de semblables Chambres établies chez eux, s'en trouvent fort bien.

Mais je ne dois pas oublier de représenter ici qu'il se fait un négoce de billets qui est très-préjudiciable au véritable Commerce, et qu'il faudrait par conséquent abolir. Il y en a de deux sortes : les uns avec les noms du débiteur et du créancier, les autres sans nom du créancier [2].

[1] Depuis ceci écrit, il a été établi des Chambres de Commerce dans les grandes villes du royaume qui en font le plus, et une Chambre royale à Paris, où il y a un député de chacune de ces villes. Mais, afin que ces Chambres pussent produire le bon effet que l'on en avait attendu, il serait à souhaiter qu'il ne se fît aucune innovation un peu considérable, soit dans les manufactures, soit dans le commerce, sans avoir demandé leur avis.

Ce qui est d'autant plus important pour le service du roi et le bien de l'État, que l'expérience du passé a fait connaître que les traitants, pour leurs intérêts particuliers, ont souvent proposé l'établissement de certains impôts qui ne paraissent pas d'abord considérables, lesquels dans la suite ont fait et font un très-grand mal au peuple et à l'État, et apportent très-peu de finances au roi. Comme il est arrivé, par exemple, des impôts mis sur les chapeaux et sur les cartes, qui ont presque anéanti ces manufactures en France, et les ont fait passer dans les pays étrangers avec les ouvriers, qui s'y sont retirés, au nombre de plus de 10,000, de la seule province de Normandie, au dire des maîtres et gardes de ces métiers; lesquels en fournissent à présent les nations qui en venaient prendre chez nous, ce qui est une perte très-considérable pour le royaume. Ainsi des autres. (*Note de l'auteur.*)

[2] On rapporte ordinairement aux années 1706 et 1707 l'apparition des *billets de*

Les premiers sont des billets ou promesses sous simple signature, dans lesquels les intérêts sont payés par avance, ou précomptés avec la somme principale, et on les renouvelle de temps en temps, ce qui fait un Commerce illicite contre les lois de l'Évangile et celles du royaume. C'est pourtant un Commerce qu'un grand nombre de gens font, tant pour ne rien hasarder dans le négoce avec les marchands, que pour être toujours maîtres de leurs deniers.

L'autre sorte de billets, dont l'usage devient fort commun, et dont il serait important d'arrêter le cours, parce qu'ils sont tous pernicieux au roi et à la société civile, sont des billets payables au porteur sans autre addition, lesquels enferment d'ordinaire l'intérêt par avance, comme les précédents. Cette manière de billets a été mise en vogue par les Gens d'affaires, pendant la dernière guerre, pour mettre leurs effets à couvert des recherches qu'on pourrait faire contre eux.

Un homme qui s'est mis en crédit aura ramassé de grands biens, souvent aux dépens du roi et du public, et mourra riche de 2 millions en de semblables billets. Ses héritiers, après s'en être saisis, renonceront à sa succession. S'il a malversé dans le maniement des deniers du roi, ou s'il a pris ceux des particuliers, il n'y aura point de recours contre lui, parce que ces billets ne le manifestent point, et que l'argent donné en conséquence n'a point de suite.

L'usage des billets de la première sorte ne peut être toléré qu'entre marchands, et pour fait de marchandises seulement, et doit être interdit à toutes autres personnes; ce qui sera très-aisé, parce qu'il n'y aura qu'à déclarer qu'ils ne seront exigibles et n'auront d'exécution que de marchand à marchand, et selon les lois du Commerce.

Mais je crois qu'il est nécessaire d'abolir absolument l'usage des billets de la seconde sorte. Un moyen court et facile pour en venir à bout est, non-seulement de leur ôter toute exécution, mais encore de condamner ceux qui les signeront à de grosses amendes. Le peu de bonne foi qui se rencontre aujourd'hui dans le monde fera que peu de gens voudront se fier à de semblables billets quand ils ne seront plus exigibles, et le danger de s'exposer à une grosse amende empêchera l'obligé de les signer[1].

monnaies, de *subsistances*, d'*ustensiles*, des *sous-fermiers*, des *aides*, et autres papiers de *crédit* mis en circulation par les financiers de l'époque. La *Dîme royale* fut, selon toute apparence, achevée antérieurement. La seconde sorte de billets ne serait donc pas ceux-ci, mais d'autres effets *au porteur*, c'est-à-dire d'une nature analogue.

[1] Steuart (liv. V, chap. II) reproche à Vauban de proscrire tous les billets sous seing privé, payables au porteur, comme un moyen de cacher sa richesse et de tirer l'intérêt de son argent, ce qui, dit-il, paraissait au maréchal *contraire à l'Écriture sainte*.

Revenons au Commerce. Je suis persuadé que l'abonnement qu'on en pourra faire pour tout le royaume, en la manière qui sera jugée la plus convenable, rendra à ce second fonds, sans compter les Douanes des frontières, qui entreront dans le quatrième, une somme de *deux millions* ; car il se fera bien peu de commerce dans le royaume, s'il ne s'en fait pour 40 millions par chaque année, dont la Dîme royale sera de 2 millions de livres [1].

Arts et métiers. — Il reste encore la moitié du peuple, et plus, qui exerce des arts et métiers, et qui gagne sa vie par le travail de ses mains.

Nous supposons que la lieue carrée contient plus de 550 personnes ; mais nous ne croyons pas qu'il faille étendre ce nombre au delà quant à présent, à cause des mortalités et des grandes désertions arrivées dans le royaume, notamment dans ces dernières guerres, qui ont beaucoup consommé de peuple. Sur ce pied, je compte que cette moitié va à 8,250,000 âmes. Il faut en ôter les deux tiers pour les vieillards, les femmes et les petits enfants, qui ne travaillent que peu ou point.

Il ne restera donc que 2,750,000 personnes, dont il faut encore ôter les 750,000, pour tenir lieu des laboureurs, vignerons, et autres gens de pareille étoffe, qui payent pour la dîme de leur labourage. Reste à faire état de 2 millions d'hommes, que je suppose tous manœuvriers ou simples artisans, répandus dans toutes les villes, bourgs et villages du royaume.

Ce que je vais dire de tous ces manœuvriers, tant en général qu'en particulier, mérite une sérieuse attention ; car, bien que cette partie soit composée de ce qu'on appelle mal à propos la lie du peuple, elle est néanmoins très-considérable, par le nombre et par les services qu'elle rend à l'État. Car c'est elle qui fait tous les gros ouvrages des villes et de la campagne, sans quoi ni eux ni les autres ne pourraient vivre. C'est elle qui fournit tous les soldats et matelots, et tous les valets et servantes ; en un mot, sans elle l'État ne pourrait subsister. C'est pourquoi on la doit beaucoup ménager dans les impositions, pour ne la pas charger au delà de ses forces.

D'abord, l'Écriture sainte, ou plutôt l'Évangile, n'est cité qu'à propos des billets *à ordre*, et c'est bien moins l'usage de ces signes représentatifs de la monnaie, que l'usure pratiquée par leur moyen, qui a encouru le blâme de ce grand homme. Et quant à la seconde espèce de billets, leur émission devait être condamnée au seul point de vue économique, car elle investissait les compagnies financières du droit de créer de véritables banques, sans l'assentiment et le contrôle de l'autorité publique.

[1] Ceci doit s'entendre, sans doute, des bénéfices réalisés par le commerce, et non de la valeur des échanges. L'industrie actuelle paye aujourd'hui 40 millions de droits de patente.

Artisans. — Commençons par ceux des villes. 1° La première chose qu'il est à propos de faire, est d'entrer en connaissance de ce qu'un artisan peut gagner, et pour cet effet examiner la qualité du métier, et voir s'il est continu, c'est-à-dire s'il peut être exercé pendant toute l'année, ou seulement une partie ;

2° A quoi peuvent aller les journées des ouvriers quand ils travaillent, et les frais qu'ils sont obligés de faire, si ce sont des maîtres ;

3° Combien les maîtres emploient de compagnons et d'apprentis ;

4° Le temps qu'ils perdent ordinairement par rapport à leur métier et aux autres ouvrages à quoi ils sont employés ; et enfin ce qui peut leur revenir de net à la fin de l'année [1].

Pour mieux faire entendre ceci, je prendrai pour exemple un *tisserand.*

Il peut faire communément six aunes de toile par jour quand le temps est propre au travail, pour la façon desquelles on lui paye 2 sous par aune, qui font 12 sous. Sur quoi il est à remarquer qu'il ne travaille pas les dimanches, ni les fêtes, ni les jours de gelée, ni ceux qu'il est absent pour aller rendre la toile à ceux qui la font faire, non plus que les jours qu'il est obligé d'aller aux foires et aux marchés chercher les choses nécessaires convenables à son métier ou à sa subsistance, pendant lesquels il ne gagne rien ; à quoi on peut ajouter quelques jours d'infirmité dans le cours d'une année, qui l'empêchent de travailler. Il lui faut faire une déduction équivalente à tout cela, comme d'un temps perdu, et le lui rabattre ; en quoi il faut user d'une grande droiture. C'est pourquoi je compterai, pour les dimanches d'une année, cinquante-deux jours ; pour les fêtes, trente-huit, parce qu'il y en a à peu près ce nombre ; cinquante jours pour les gelées, parce qu'il peut y en avoir autant ; pour les foires et marchés, et autres affaires qui peuvent l'obliger de sortir de chez lui, vingt jours ; pour ceux qu'il emploie à ourdir sa toile, comme aussi pour le temps qu'il pourrait être malade ou incommodé, encore vingt-cinq jours.

Ainsi toute son année se réduira à cent quatre-vingts jours de vrai travail, qui, estimés à 7 deniers 1/2 par jour, parce qu'on suppose qu'il gagnera 12 sous [2], reviendront à 5 livres 12 sous 6 deniers de

[1] Que tout cela doit paraître ridicule aux hommes d'État qui ont applaudi ces paroles : « Le moyen d'approcher le plus possible de l'*égalité* de l'impôt est la *variété même* « *des impôts*, car celui qui est ménagé par un impôt est saisi par un autre, et l'*équi-* « *libre* est rétabli. C'est un art qui tous les jours *se perfectionne*, et il faut espérer « qu'avec le temps on parviendra à le rendre tout à fait *parfait.* » (Discours de M. Thiers, *Moniteur* du 19 janvier 1831.)

[2] Quoique la plupart des artisans dans les bonnes villes, comme Paris, Lyon,

Dîme par an, ce qui me paraît trop fort pour un pauvre artisan qui n'a que cela, à cause des augmentations qui pourraient porter cette contribution au double dans les grandes nécessités de l'État. C'est pourquoi j'estime qu'il se faudrait contenter de régler la Dîme des arts et métiers sur le pied du trentième [1].

Ainsi, ce Tisserand payerait pour le trentième de son métier 3 livres 15 sous, et en doublant, comme cela pourrait quelquefois arriver, 7 livres 10 sous; à quoi ajoutant 8 livres 16 sous pour le sel dans les temps les plus chargés, et quand le minot serait à 30 livres [2], supposant aussi sa famille de quatre personnes, cela ne laisserait pas de monter à 16 livres 6 sous, qu'il serait obligé de payer au roi par an dans les plus pressants besoins de l'État; ce qui est, à mon avis, une assez grosse charge pour un artisan qui n'a que ses bras, et qui est obligé de payer un louage de maison, de se vêtir, lui et sa famille, et de nourrir une femme et des enfants, lesquels souvent ne sont pas capables de gagner grand' chose.

Il faut aussi bien prendre garde qu'il y a des artisans bien plus achalandés les uns que les autres, plus forts et plus adroits, et qui gagnent par conséquent davantage, et d'autres qui ne sont pas si bons ouvriers, qui gagnent moins, et dont les qualités sont cependant égales : ce sont toutes considérations dans lesquelles on doit entrer le plus avant qu'on pourra, avec beaucoup d'égard et de circonspection, et toujours avec un esprit de charité.

C'est pourquoi il semble qu'après avoir fait, dans chaque ville du royaume où il y a maîtrise, le dénombrement des artisans de même profession, et vu à peu près ce qu'ils peuvent payer les uns portant

Rouen, etc., gagnent pour l'ordinaire plus de 12 sous, tels que sont les drapiers, tondeurs, tireurs de laine, garçons chapeliers, serruriers et semblables gens, qui gagnent depuis 15 sous jusqu'à 30, cependant, comme il y en a qui ne gagnent pas 12 sous, l'exemple du tisserand, et l'application qu'on en doit faire aux autres arts et métiers, a paru un milieu assez proportionné. (*Note de l'auteur.*)

[1] 180 journées de travail à 12 sous mettent le gain annuel du tisserand à 108 liv., qui représentent 162 francs de notre monnaie.

Mais, en mesurant la valeur de ces 108 livres par ce qu'elles achetaient de blé à l'époque qui nous occupe, elles équivalent aujourd'hui à 194 fr. 40 c. Voilà le salaire de l'artisan des campagnes à la fin du dix-septième siècle. On verra un peu plus loin que celui de l'ouvrier agricole n'atteignait pas ce taux.

[2] Sous l'ancienne monarchie, l'impôt sur le sel était, dans les provinces assujetties à la grande gabelle, une taxe forcée de consommation. Dans les provinces franches, rédimées et de petite gabelle, la consommation restant libre, l'impôt avait le caractère qu'il possède actuellement.

Les ordonnances fixaient la consommation, dans les pays de grande gabelle, à raison d'un minot, ou 100 livres, par 14 personnes de tout âge et de tout sexe. Quant au prix du minot, il n'avait de limites que dans les besoins du gouvernement. (Voyez ce qui est dit plus loin sous la rubrique : *Troisième fonds, le Sel.*)

les autres, pour leur contribution aux besoins de l'État, on pourrait en laisser la répartition aux Jurés et Gardes de chaque art et métier, pour la faire avec la proportion requise au travail et au gain d'un chacun. Car ce qui est ici proposé pour un tisserand, peut être appliqué à un cordonnier, à un marchand, à un chapelier, à un orfévre, etc., et généralement à tous les artisans des villes et de la campagne, de quelque espèce qu'ils puissent être, exerçant les arts et métiers qui leur tiennent lieu de rentes et de revenus [1].

On doit comprendre dans ce dénombrement les compagnons qui travaillent sous les maîtres, et même les apprentis, et estimer leur travail, pour en fixer la Dîme comme dessus.

Manœuvriers. — Parmi le même peuple, notamment celui de la campagne, il y a un très-grand nombre de gens qui, ne faisant profession d'aucun métier en particulier, ne laissent pas d'en faire plusieurs très-nécessaires, et dont on ne saurait se passer. Tels sont ceux que nous appelons *manœuvriers*, dont la plupart n'ayant que leurs bras, ou fort peu chose au delà, travaillent à la journée, ou par entreprise, pour qui les veut employer. Ce sont eux qui font toutes les grosses besognes, comme de faucher, moissonner, battre à la grange, couper les bois, labourer la terre et les vignes, défricher, boucher les héritages, faire ou relever les fossés, porter de la terre dans les vignes et ailleurs, servir les maçons, et faire plusieurs autres ouvrages qui sont tous rudes et pénibles. Ces gens peuvent bien trouver à s'employer de la sorte une partie de l'année; il est vrai que pendant la fauchaison, la moisson et les vendanges, ils gagnent pour l'ordinaire d'assez bonnes journées; mais il n'en est pas de même le reste de l'année. Et c'est encore ce qu'il faut examiner avec beaucoup de soin et de patience, afin de bien démêler les forts des faibles, et toujours avec cet esprit de justice et de charité si nécessaire en pareil cas, pour ne pas achever la ruine de tant de pauvres gens, qui en sont déjà si près, que la moindre surcharge au delà de ce qu'ils peuvent porter achèverait de les accabler.

Or, la Dîme de ceux-ci ne sera pas plus difficile à régler que celle du Tisserand, pourvu qu'on s'en veuille bien donner la peine, en observant de ne les cotiser qu'au trentième, tant par les raisons déduites en parlant du Tisserand, qui conviennent à ceux-ci, qu'à cause du chômage fréquent auquel ces pauvres manœuvriers sont sujets, et des grandes peines qu'ils ont à supporter. Car on doit prendre

[1] Que si, outre le métier de tisserand, ce même homme exerçait le labourage, la dîme de ses terres payerait comme les autres. De même, s'il exerçait quelque autre art ou métier. (*Note de l'auteur.*)

garde, sur toutes choses, à ménager le menu peuple, afin qu'il s'accroisse, et qu'il puisse trouver dans son travail de quoi soutenir sa vie et se vêtir avec quelque commodité. Comme il est beaucoup diminué dans ces derniers temps par la guerre, les maladies et par la misère des chères années qui en ont fait mourir de faim un grand nombre, et réduit beaucoup d'autres à la mendicité, il est bon de faire tout ce qu'on pourra pour le rétablir; d'autant plus que la plupart n'ayant que leurs bras affaiblis par la mauvaise nourriture, la moindre maladie ou le moindre accident qui leur arrive les fait manquer de pain, si la charité des seigneurs des lieux et des curés ne les soutient.

C'est pourquoi, comme j'ai fait un détail de ce que peut gagner un Tisserand, et de ce qu'il peut payer de *Dîme royale* et de *Sel*, il ne sera pas hors de propos d'en faire autant pour le manœuvrier de la campagne.

Je suppose que, des trois cent soixante-cinq jours qui font l'année, il en puisse travailler utilement cent quatre-vingts, et qu'il puisse gagner 9 sous par jour. C'est beaucoup, car il est certain qu'excepté le temps de la moisson et des vendanges, la plupart ne gagnent pas plus de 8 sous par jour, l'un portant l'autre. Mais passons 9 sous, ce serait donc 85 livres 10 sous [1]; passons 90 livres, desquelles il faut ôter ce qu'il doit payer, suivant la dernière ou plus forte augmentation, dans les temps que l'État sera dans un grand besoin, c'est-à-dire le trentième de son gain, qui est 3 livres, ce qui, doublé, fera 6 livres, et pour le Sel de quatre personnes, dont je suppose sa famille composée, comme celle du Tisserand, sur le pied de 30 livres le minot, 8 livres 16 sous [2]; ces deux sommes ensemble porteront celle de 14 livres 16 sous, laquelle ôtée de 90 livres, restera 75 livres 4 sous [3].

[1] Ce ne serait que 81 livres. Cette erreur de calcul est commise aussi dans l'édition in-4°.

[2] Le sel de 4 personnes, à raison de 30 livres le minot pour 14 personnes, ne donne que 8 livres 8 sous et quelques deniers. Il y a donc encore ici une légère erreur de calcul, qui se trouve également dans l'édition in-4°.— Pareille inexactitude se remarque (page 87) dans le décompte des impôts à supporter par le tisserand.

[3] De ce passage, et de ceux qui précèdent, relatifs aux salaires des classes laborieuses de la société, il résulte, d'après Vauban, que dans les dernières années du dix-septième siècle, le prix de la journée de travail était :

Pour l'ouvrier des grandes villes,	de 15 à 30	sous.
Pour l'artisan des campagnes,	de 12	id.
Pour l'ouvrier agricole,	de 8 à 9	id.

et qu'enfin le *maximum* du revenu annuel de ce dernier ne dépassait pas la somme de 90 livres.

Cette somme de 90 livres représentait 135 francs de notre monnaie actuelle, ou 162 francs, en prenant le prix du blé de cette époque pour mesure de sa valeur.

De nos jours, M. Chaptal a fixé à 1 fr. 25 c. le prix moyen de la journée de travail

Comme je suppose cette famille, ainsi que celle du tisserand, composée de quatre personnes, il ne faut pas moins de dix setiers de blé, mesure de Paris, pour leur nourriture [1]. Ce blé, moitié fro-

dans les campagnes, porté à 300 le nombre de ces journées, et par conséquent à 375 francs le gain annuel de l'ouvrier agricole. (*De l'industrie*, tome I, p. 245.)

Si, pour comparer cette évaluation à celle de Vauban, on ramène à un même nombre les journées de travail, on trouve que le salaire annuel en argent, de l'ouvrier des campagnes, à la fin du dix-septième siècle, était de 202 fr. 50, tandis qu'il s'élève aujourd'hui à 375 francs. C'est donc une augmentation *numéraire* de 7/8, presque du double.

Doit-on conclure de ce rapprochement que la richesse *réelle* des salariés de l'agriculture se soit élevée dans cette même proportion? — Non sans doute ; car, pour qu'il en fût ainsi, il faudrait établir qu'avec la somme de 375 francs on se procure, à cette heure, à peu près le double des objets de première nécessité qu'aurait acquis celle de 202 fr. 50 c. sous Louis XIV. Or, la nature des choses nous enseigne que ce fait n'a pu se réaliser. S'il s'était réalisé, en effet, la hausse générale des salaires deviendrait un phénomène économique miraculeux, car l'hypothèse implique que le travail, élément forcé de la production, coûterait beaucoup plus cher, et que cependant les produits n'auraient pas changé de valeur. Objectera-t-on que l'accroissement du travail a multiplié les choses, et les machines diminué les frais de production? — Soit. — Mais il est incontestable, aussi, que le progrès de la population a doublé le chiffre des consommateurs; incontestable, encore, que les denrées alimentaires ne se produisent pas *ad libitum*, et incontestable, enfin, que l'abondance des métaux précieux et de leurs signes représentatifs a déprécié la valeur de la monnaie dans son rapport avec toutes les autres marchandises.

En somme, nous ne pensons pas qu'on soit beaucoup plus riche aujourd'hui, avec un revenu de 375 francs, qu'on ne l'était à la fin du dix-septième siècle avec un revenu de 202 fr. 50 c. Si l'habitant des campagnes obtient à meilleur marché quelques objets de fabrication industrielle, il est certain qu'il lui en coûte plus cher pour se nourrir, se loger, se chauffer, se vêtir, et surtout qu'il ne paye pas moins d'impôts qu'autrefois. Les preuves de détail, à l'appui de cette opinion, ressortent de tous les documents qui nous apprennent le prix des choses dans les temps anciens. Il est notoire, par exemple, que le blé, la viande et le vin ont subi une augmentation qui n'est certainement pas inférieure à l'élévation générale des salaires. (Voyez Dutot, I[re] partie, chap. II.)

Si l'on demande, maintenant, comment il est possible qu'une famille de quatre personnes vive avec un revenu annuel de 375 ou de 202 fr. 50 c., on avouera, en toute humilité, qu'il y a là une sorte de mystère économique dont on ne possède pas l'explication; elle est même d'autant plus difficile, qu'en réalité l'existence de la famille dont il s'agit ne repose pas sur le revenu précédent. Quoique Vauban ait trop réduit, pour notre époque du moins, l'année du travailleur, en n'y comptant que 180 jours, il ne nous semble pas douteux qu'en la portant à 300, M. Chaptal ne soit tombé dans la faute contraire. Les ressources additionnelles dont Vauban parle un peu plus loin, et auxquelles M. Chaptal a eu recours aussi pour résoudre le problème, indiquent plutôt l'embarras qu'il a causé à ces deux écrivains, qu'elles n'en offrent une solution tout à fait satisfaisante.

[1] D'après l'illustre Lagrange, cité par M. Chaptal, il faut l'équivalent de 256 kilogr. de blé et de 73 kilogr. de viande de boucherie par an pour la nourriture d'un homme, c'est-à-dire environ 512 livres anciennes de blé et 146 livres anciennes de viande.

Ce calcul revient à peu près à celui du maréchal, si l'on compte pour 3 hommes les 4 personnes de la famille du tisserand. Car les 10 setiers de blé, équivalant à un poids de 2,400 livres, donnent 800 livres de blé par chaque homme : c'est une différence en plus de 288 livres de blé; mais, aussi, la viande n'entre pas dans ce régime alimentaire.

ment, moitié seigle, le froment estimé à 7 livres[1], et le seigle à 5 livres par commune année, viendra, pour prix commun, à 6 livres le setier mêlé de l'un et l'autre, lequel multiplié par dix fera 60 livres, qui ôtées de 75 liv. 4 sous, restera 15 liv. 4 sous ; sur quoi il faut que ce manœuvrier paye le louage ou les réparations de sa maison, l'achat de quelques meubles, quand ce ne serait que de quelques écuelles de terre, des habits et du linge, et qu'il fournisse à tous les besoins de sa famille pendant une année.

Mais ces 15 livres 4 sous ne le mèneront pas fort loin, à moins que son industrie, ou quelque commerce particulier, ne remplisse les vides du temps qu'il ne travaillera pas, et que sa femme ne contribue de quelque chose à la dépense par le travail de sa quenouille, par la couture, par le tricotage de quelques paires de bas, ou par la façon d'un peu de dentelle, selon le pays; par la culture aussi d'un petit jardin, par la nourriture de quelques volailles, et peut-être d'une vache, d'un cochon ou d'une chèvre pour les plus accommodés, qui donneront un peu de lait, au moyen de quoi il puisse acheter quelque morceau de lard, et un peu de beurre ou d'huile pour se faire du potage. Et, si on n'y ajoute la culture de quelque petite pièce de terre, il sera difficile qu'il puisse subsister; ou du moins il sera réduit, lui et sa famille, à faire une très-misérable chère. Et si au lieu de deux enfants il en a quatre, ce sera encore pis, jusqu'à ce qu'ils soient en âge de gagner leur vie. Ainsi, de quelque façon qu'on prenne la chose, il est certain qu'il aura toujours bien de la peine à attraper le bout de son année. D'où il est manifeste que, pour peu qu'il soit surchargé, il faut qu'il succombe; ce qui fait voir combien il est important de le ménager[2].

Pour revenir donc au compte de ce que la Dîme des arts et métiers pourrait donner, sans rien forcer, nous avons vu que nous ne pouvons faire état que de deux millions d'hommes, dont je ne crois pas qu'on

[1] Vauban a dit, page 63 : « La livre de blé vaut, année commune, un sou à Rouen et *ailleurs.* »

Cette première évaluation porte à 12 livres le prix moyen du setier. Elle est beaucoup moins inexacte que la seconde, puisque le prix moyen réel de cette mesure est, pour tout le règne de Louis XIV, de 15 liv. 57 c. (Dupré de Saint-Maur et M. Bailly.)

Cette contradiction s'explique par les variations fréquentes et considérables qu'a subies le prix du blé sous ce long règne. En 1699, d'après Boisguillebert (*Mémoire sur les blés*), le setier valait 17 à 18 livres, et en 1706, moins de la moitié de cette somme.

[2] Il y a environ trente fêtes dans l'année, outre les dimanches, et je crois même davantage. On pourrait en supprimer la moitié en faveur des artisans des villes et des paysans de la campagne, qui, par ces quinze ou vingt jours de travail, pourraient très-bien gagner de quoi payer leur contribution, et plus. Ce qui leur ferait un bien inconcevable, s'ils en savaient profiter. (*Note de l'auteur.*)

doive estimer la dîme au delà de trois livres pour chacun, le fort portant le faible, y compris même le filage des femmes, et tout ce qu'elles peuvent faire d'estimable de prix. Ainsi, je compte que cet article pourra monter à la somme de 6,000,000 livres.

De sorte que tout ce second Fonds, ramassé ensemble, fera la somme de 15,422,500 livres.

TROISIÈME FONDS.

Le Sel.

Le troisième Fonds sera composé de l'impôt sur le Sel, que je crois devoir être beaucoup modéré [1], mais étendu partout peu à peu, en sorte que tous les Français soient égaux à cet égard comme dans tout le reste, et qu'il n'y ait point de distinction de pays de franc-salé d'avec celui qui ne l'est pas [2].

Voici quels sont, dans le royaume, ces pays qu'on appelle de franc-salé, c'est-à-dire non sujets à la grosse Gabelle :

[1] La cherté du sel le rend si rare, qu'elle cause une espèce de famine dans le royaume, très-sensible au menu peuple, qui ne peut faire aucune salaison de viande pour son usage, faute de sel. Il n'y a point de ménage qui ne puisse nourrir un cochon, ce qu'il ne fait pas, parce qu'il n'a pas de quoi avoir pour le saler. Ils ne salent même leur pot qu'à demi, et souvent point du tout. (*Note de l'auteur.*)

[2] L'ordonnance du mois de mai 1680, codification de tous les règlements antérieurs sur la gabelle, avait partagé la France en cinq circonscriptions distinctes, relativement à la perception de cet impôt. Il y avait :

1° Les pays de grande gabelle;
2° Les pays de petite gabelle;
3° Les pays de salines;
4° Les pays rédimés;
5° Enfin, les pays exempts.

Dans les provinces de grande gabelle, et ils comprenaient dix-huit généralités, l'impôt était une capitation déguisée sur chaque chef de famille, contraint par la loi d'acquérir, qu'elle fût ou ne fût pas nécessaire à sa consommation, une certaine quantité de sel qui lui était vendue à un prix exorbitant. Cette délivrance prenait, à l'égard de l'acheteur, le nom de *sel du devoir*, et il payait ce sel, à l'époque décrite par Vauban, sur le pied de 40 à 45 liv. le quintal ou le minot.

Dans les autres provinces, qu'on appelait en général Pays de *franc-salé*, le prix du sel était beaucoup moins cher; mais il variait toutefois selon les lieux. Quant à la consommation, elle était libre, en ce sens qu'on n'obligeait personne à s'approvisionner de plus de sel que n'en réclamaient ses besoins, et qu'au contraire on limitait cet approvisionnement dans les pays de salines, pour prévenir l'exportation dans les provinces de grande ou de grosse gabelle.

Cet impôt, dont Mézerai fait honneur au génie éminemment fiscal de Philippe le Bel, paraîtrait avoir été connu en France avant le règne de ce prince, car les coutumes ou priviléges donnés par saint Louis à la ville d'Aiguesmortes, en 1246, en font mention.

La plupart des côtes de Normandie, la Bretagne, le Poitou, l'Auvergne, le pays d'Aunis, la Saintonge, l'Angoumois, le Périgord, le haut et bas Limousin, la haute et basse Marche ; les états de la Couronne de Navarre ; le Roussillon, le pays conquis, l'Artois et le Cambrésis; ce que nous tenons de la Flandre, du Hainaut et du Luxembourg; les trois évêchés; les comtés de Clermont, d'Un, Stenay et Jamets; les souverainetés de Sedan et de Raucourt, d'Arche et de Châteaurenault; les duchés de Bouillon et de Rethelois; le comté de Bourgogne, l'Alsace, les prévôtés de Longwy, et le gouvernement de Sarre-Louis.

Ce n'est pas que le roi ne tire du profit des Sels qui se consomment dans tous ces pays-là ; mais ce n'est que sur le pied qu'il l'a trouvé établi quand il s'en est rendu maître, lequel est bien au-dessous de celui de la Gabelle. Cependant, comme les autres impositions sont pour l'ordinaire un peu plus fortes en ce pays de franc-salé, ce que les habitants croient gagner d'un côté leur échappe de l'autre.

Le Sel est une manne dont Dieu a gratifié le genre humain, sur lequel, par conséquent, il semblerait qu'on n'aurait pas dû mettre d'impôt [1]. Mais, comme il a été nécessaire de faire des levées sur les peuples pour les nécessités pressantes des États, on n'a point trouvé d'expédient plus commode pour les faire avec proportion, que celui d'imposer sur le Sel, parce que chaque ménage en consomme ordinairement selon qu'il est plus ou moins accommodé ; les riches qui ont beaucoup de domestiques, et font bonne chère, en usent beaucoup plus que les pauvres, qui la font mauvaise. C'est pourquoi il y a peu d'États où il n'y ait des impositions sur le Sel, mais beaucoup moindres qu'en France, où il est de plus très-mal économisé.

Les défauts les plus remarquables que j'y trouve, sont :

1° Que les fonds des Salines n'appartiennent pas au roi ;

2° Qu'elles sont toutes ouvertes et sans aucune clôture, et par conséquent très-exposées aux larrons et aux faux-saunages ;

3° Qu'il y a beaucoup de particuliers qui ont des rentes et des engagements sur le Sel, ce qui cause de la diminution à ses revenus ;

4° Qu'il y a une très-grande quantité de Communautés, et d'autres particuliers, qui ont leur franc-salé [2], ce qui cause encore une diminu-

[1] En 1687, on affermait, pour six années, 23,700,000 livres, la récolte de cette *manne dont Dieu a gratifié le genre humain.*

En 1780, le fisc tirait de cette même manne 54 millions.

En 1839, elle lui rapportait 65,158,398 fr., montant des droits perçus sur la vente de 218,812,661 kilogr. de sel, qui représentent une consommation moyenne de 6 kil. 52 décag. par personne. (*Compte génér. de l'Admin. des fin.* pour 1840, IIe partie, page 196.)

[2] La noblesse, le clergé, la magistrature, et tous ceux, en un mot, qui jouissaient

tion considérable aux mêmes revenus; outre qu'en ayant beaucoup plus qu'ils ne peuvent consommer, ils en vendent aux autres;

5° Que les pays exempts de la Gabelle obligent le roi à un grand nombre de gardes sur leurs frontières, dont l'entretien lui coûte beaucoup, et qu'on pourrait utilement employer ailleurs [1];

6° Que le bon marché du Sel dans une province, et sa cherté à l'excès dans une autre, y causent deux maux considérables, dont l'un est le faux-saunage [2], qui envoie une quantité de gens aux galères [3], et

dans l'État d'une haute position sociale, étaient parvenus à se soustraire légalement aux droits de gabelle, comme ils s'étaient fait exempter de la taille. Avoir son *franc-salé*, c'était posséder cette prérogative. Forbonnais, qui n'a pas manqué de flétrir cet abus, s'exprime ainsi : « Cet impôt (la gabelle) avait au moins dans son principe l'a- « vantage de porter sur le riche et sur le pauvre. Une partie considérable de ces riches « a pu s'y soustraire; des secours légers et passagers lui ont valu des franchises, dont « il faut rejeter le vide sur les pauvres. » (*Recherches*, in-4°, t. Ier, p. 54).

[1] Le nombre des *gardes des fermes et des gabelles*, c'est-à-dire des préposés à la conservation du monopole du sel et du tabac, et au maintien des droits de traite ou de douane, ne s'élevait pas à moins de 18,000 dans les dernières années de la monarchie : ils occasionnaient une dépense de 7 millions à l'État. (*Encyclop. méth. — Dict. des fin.*, au mot *Gabelle.*)

Necker, qui a sans doute compris dans ce chiffre les commis des aides, déclare que la répression de la contrebande exige une armée de 23,000 hommes.

Ce sont aujourd'hui les employés du service actif de l'administration des douanes et des contributions indirectes, qui protégent le monopole du sel et du tabac, et qui assurent la rentrée des droits de traite et d'aides : ils sont au nombre de 26,242, et grèvent le Trésor d'une charge de 18,568,250 fr. (Budget de 1842, pages 760 et 763.)

[2] Je crois que le plus sûr moyen de prévenir le faux-saunage serait d'imposer le sel, partout, sur le pied de douze ou quatorze personnes au minot; ceux qui en voudront davantage l'iront prendre au grenier, où on pourra leur en fournir au même prix. (*Note de l'auteur.*)

[3] Il faut une législation draconienne pour faire subsister un ordre de choses contre nature. Aussi, l'ordonnance de 1680 punissait le *faux-saunage*, ou la contrebande du sel, d'une amende de 300 livres, dont le non-payement dans le mois de la sentence entraînait trois ans de galères contre les délinquants.

Si ceux-ci étaient armés, mais non attroupés, trois ans de galères et 300 livres d'amende. (Décl. du 18 mai 1706 et 3 mars 1711.)

S'ils étaient attroupés, c'est-à-dire réunis au nombre de cinq ou davantage, peine de mort, qu'ils eussent ou non fait usage de leurs armes. (Déclaration du 6 juillet 1704.)

En 1744, une déclaration du 15 février ajouta la flétrissure des lettres G. A. L., à la peine des galères.

La loi prononçait, en outre, la confiscation des marchandises de contrebande, ainsi que des voitures, chevaux ou bêtes de somme qui avaient servi à leur transport.

Ce régime produisait, terme moyen, chaque année 3,700 saisies domiciliaires, 2,300 arrestations d'hommes, 1,800 arrestations de femmes, 6,600 arrestations d'enfants, et la saisie de 1,100 chevaux et 50 voitures. Plus de 300 hommes étaient envoyés aux galères; les prisons contenaient habituellement 17 à 1800 captifs, le tiers de tous les forçats du royaume.

Rien, toutefois, ne décourageait les contrebandiers, car l'énorme différence du prix du sel de province à province, et surtout des pays de franc-salé aux pays de grande gabelle, rendait le *faux-saunage* extrêmement productif. Les gardes de la gabelle

l'autre l'imposition forcée du Sel, qui contraint les particuliers d'en prendre une certaine quantité, le plus souvent au delà de leurs forces, sans que celui qui pourrait leur rester d'une année puisse leur servir pour l'autre; ce qui les expose à beaucoup d'avanies de la part des Gardes-Sel, qui fouillent leurs maisons jusque dans les coins les plus reculés, et y portent quelquefois eux-mêmes du faux Sel, pour avoir prétexte de faire de la peine à ceux à qui ils veulent du mal.

C'est en gros ce qu'il y a de mal dans la disposition générale des Gabelles, sur lesquelles il y aurait beaucoup d'autres choses à dire, mais qui ne sont point nécessaires à mon sujet. C'est pourquoi je me réduirai à marquer ici simplement, et en peu de paroles, les mal-façons sur les voitures et sur la distribution du Sel, soit en gros, soit en détail.

1° Ceux qui font les voitures, chemin faisant font le faux-saunage tout de leur mieux, aux dépens de la voiture même, où le déchet est souvent remplacé par du sable et par d'autres ordures;

2° Sur la distribution en gros dans les Greniers, où il y a toujours de la tromperie sur le plus ou le moins du poids des mesures [1], par le coulage du Sel, au moyen d'une trémie [2] grillée, inventée exprès pour frauder de quelques livres par minot;

3° Sur le débit à la petite mesure, où le Sel est survendu, et souvent augmenté par du sable, et derechef recoulé;

4° Sur le restant dans les Greniers au bout de l'année, qui se partage entre les fermiers et les officiers, mais de manière que les premiers ont toujours la petite part, et souvent rien du tout.

Il est très-évident que si tous ces défauts rendent la vente du Sel très-onéreuse au peuple, ils la rendent encore très-pénible en elle-même, et sujette à de très-grands frais. C'est pourquoi nos rois, pour le faire valoir et en assurer le débit, ont été obligés d'établir tout ce

n'avaient pas seulement à lutter contre l'adresse des hommes, mais encore contre la ruse et l'agilité des chiens, dont une espèce particulière avait été dressée, dans le Maine et dans l'Anjou, pour y faire passer les sels de la Bretagne et de l'Artois: cette forte et courageuse race de chiens, à laquelle l'économie politique doit peut-être un souvenir, car elle combattait pour la cause de la liberté industrielle et commerciale, eut l'honneur d'être proscrite deux fois par lettres patentes des 6 juin 1734 et 7 mai 1782. Il n'est pas impossible que l'histoire prétende un jour qu'elle était plus intelligente que ses persécuteurs. (Voir Forbonnais, Necker, *Compte rendu*. — *Dict. des finances*, aux mots *gabelle*, *faux-saunage*, etc.)

[1] On ferait beaucoup mieux de vendre le sel au poids, et pour éviter toute tromperie, l'éprouver de temps en temps, soit en le raffinant ou autrement, et imposer de grosses peines à ceux qui en mésuseront. (*Note de l'auteur.*)

[2] Vase de bois, en forme de pyramide renversée, qui servait au mesurage des sels dans les greniers royaux. Ses proportions avaient été fixées par lettres patentes des 14 juillet et 18 août 1699.

grand nombre de Greniers à Sel, d'Officiers et de Gardes, que nous voyons répandus dans toutes les provinces du royaume sujettes à la Gabelle, ce qui en augmente encore le prix, et fait qu'il y a beaucoup de menu peuple dans les pays où il n'est pas forcé, qui en consomment peu, et n'en donnent jamais à leurs bestiaux. D'où s'ensuit que les uns et les autres sont lâches et malsains; ce qui ne fait pas la condition du roi meilleure, parce qu'on en débite moins que si on le vendait à un prix plus bas. Et, quoiqu'il semble très-difficile d'y remédier, à cause du long temps qu'il y a que ce mal a pris racine, il ne me paraît pas néanmoins impossible qu'on en puisse venir à bout, en s'aidant dans l'occasion de l'autorité du roi, à laquelle rien ne résistera dès qu'elle sera employée avec justice.

La première chose qui me paraît nécessaire, serait d'ôter cette distinction de provinces ou de pays à l'égard du Sel. Et je suis persuadé que l'établissement de la Dîme royale, en la manière proposée en ces Mémoires, dans les dix-huit Généralités des pays taillables et sujets à la grosse Gabelle, et la suppression de tous les autres impôts, en ouvriraient un chemin facile. Car on doit supposer comme une vérité constante que le bien-être où ces Généralités se trouveraient bientôt, ne manquerait pas de se faire désirer par les pays les plus voisins, qui demanderaient le même traitement; ce qui serait suivi des autres provinces, et ensuite de tout le royaume. Or, accordant ce même traitement aux pays où la Gabelle n'est pas établie, on pourrait le faire à condition de la recevoir, et même d'y ajouter d'autres moyens pour les en dédommager, comme de les décharger de quelques vieux droits onéreux, ou de payer leurs dettes, ou enfin par tel autre moyen qu'on pourrait aviser, en gagnant les principaux du pays, et en usant d'autorité, où la raison seule ne pourrait pas suffire. Le roi est plus en état de le faire qu'aucun de ses prédécesseurs; et il n'est pas juste que tout un corps souffre, et que son économie soit troublée, pour mettre quelqu'un de ses membres plus à son aise que les autres.

La seconde chose à faire, est que le roi achète et s'approprie les fonds de toutes les Salines du royaume. Après quoi, il les faudrait réduire à la quantité nécessaire la plus précise qu'il serait possible, eu égard aux consommations des peuples et à ce qu'on peut débiter de Sel aux Étrangers, et supprimer les autres. Il faudrait ensuite fermer ces Salines de murailles, ou de remparts de terre, avec de bons et larges fossés tout autour, et y faire après une garde réglée, comme dans une place de guerre. De très-médiocres garnisons suffiraient pour cela.

La troisième, d'y faire bâtir tous les greniers et les magasins nécessaires, et y établir des Bureaux où le Sel se débiterait à 18 livres le

minot à tous ceux qui voudraient y en aller acheter pour en faire marchandise, et le faire ensuite débiter par tout le royaume comme les autres denrées; si on ne trouvait plus à propos, pour ôter toute occasion de monopole, d'en faire voiturer, aux dépens du Sel même (un minot sur vingt suffira pour cela), dans la principale ville de chaque province ou dans deux, selon son étendue, où il serait vendu aux Bureaux que le roi y a déjà, au même prix qu'aux Salines, ce qui en rendrait encore le débit, non-seulement plus facile et plus avantageux au peuple, mais aussi plus abondant pour le roi.

On suppose que la vente du sel aux Étrangers payera largement, tant la façon du sel, et le charriage ou portage qu'il en faudra faire dans les greniers et magasins, que les frais du débit qui se fera dans les Bureaux, et ceux des garnisons.

Continuant donc à faire ma supputation sur la lieue carrée, que je me suis proposée pour base de ce système, je suppose, comme j'ai déjà dit, qu'il y a dans chaque lieue carrée 550 personnes de tout âge et de tout sexe, et que 14 personnes consommeront par an un minot de sel, c'est ce que l'Ordonnance leur donne; il leur faudra donc par an, pour le pot et la salière[1] seulement, 40 minots de sel[2], qui porteront, à 18 livres le minot, 720 livres. Or, il y a 30,000 lieues carrées dans le royaume; il y faut donc, tous les ans, 1,200,000 minots de sel. On y peut encore ajouter hardiment 100,000 minots, tant pour les salaisons des beurres et viandes, que pour les bestiaux, ce qui fera au moins 1,300,000 minots[3].

Je suppose que le roi tirera de chaque minot ces 18 livres quittes de tous frais, par les raisons ci-devant exprimées. Donc, ces 1,300,000 minots feront un fonds net, toutes les années, de 23,400,000 livres au moins.

Dans les temps de guerre, et quand on sera pressé, on pourrait augmenter le prix du minot de 20 sous, de 40 sous, ou de 4 livres à

[1] Le fisc appelait *sel du pot et de la salière* celui qui était, ou qui *devait* être, destiné à la consommation domestique ordinaire, à celle de la cuisine et de la table. Il ne pouvait, sous peine d'amende, recevoir un autre emploi; c'était en un mot le *sel forcé*, le *sel du devoir;* de telle sorte que, pour opérer des salaisons ou en donner aux bestiaux, il fallait en prendre aux greniers du roi une quantité nouvelle.

[2] Pour faire juste 40 minots, il faudrait 560 personnes au lieu de 550; mais on a cru devoir faire un compte rond, car certainement on parviendra bientôt à ce nombre, et à davantage. (*Note de l'auteur.*)

[3] 1,300,000 *minots* ou quintaux = 130,000,000 livres, et 130,000,000 livres = 63,635,000 kilogrammes.

On a vu, note 1re de la page 93, que la France consomme actuellement 218,812,661 kilogr. de sel; c'est 155,177,661 kilogr. de plus qu'en 1699, si l'évaluation du maréchal est exacte.

la fois[1], en sorte, néanmoins, qu'il ne passe jamais 30 livres; parce que dès qu'on le vendra plus cher, les paysans n'en donneront plus aux bestiaux, et beaucoup de gens s'en laisseront manquer. Outre qu'il faut toujours avoir égard à la Dîme royale des deux premiers fonds, lesquels chargeant de leur côté comme le Sel du sien, feraient bientôt trop sentir leur pesanteur, si on la poussait plus loin.

Il y a une chose de grande importance à observer sur cet article, qui est que, comme il se consomme beaucoup de sel pour les salaisons des morues, harengs et autres poissons à Dieppe, et aux autres ports de mer, s'il fallait que ceux qui font ces salaisons achetassent le sel à 18 livres le minot, on ruinerait le commerce du poisson salé qui se fait dans le royaume, et il passerait tout entier aux Anglais et aux Hollandais, lesquels font, pour l'ordinaire, ces salaisons du sel de Sétubal, en Portugal, qui ne leur coûte presque rien.

C'est pourquoi il est du bien de l'État de continuer de donner à ceux de Dieppe, et autres villes maritimes qui font pareil commerce, le sel au prix accoutumé pour ces salaisons, en prenant les mêmes précautions qu'on prend aujourd'hui pour empêcher que les habitants de ces villes et lieux n'en mésusent, ou telles autres qu'on jugera les plus convenables.

Supposant donc que tout le royaume se puisse peu à peu réduire à ce prix, je mettrai ici le troisième Fonds, pour le premier et plus bas pied, à la somme ci-dessus calculée de 23,400,000 livres; laquelle augmentera bien plutôt qu'elle ne diminuera, à cause de la plus grande consommation qui s'en fera. Mais on peut compter sûrement que le peuple y gagnera le double, non-seulement par le rabais du sel, mais encore parce qu'il sera délivré de tous les frais et friponneries qui se font dans le débit.

Une considération importante qu'on doit toujours avoir devant les yeux, est que le sel est nécessaire à la nourriture des hommes et des bestiaux, et qu'il faut toujours l'aider et le faciliter, sans jamais y nuire, par quelque raison que ce puisse être.

Total de ce troisième Fonds, 23,400,000 livres.

[1] Voir les tables ci-après, où l'augmentation du prix du sel est faite avec proportion à l'augmentation de la dîme royale. (*Note de l'auteur.*)

QUATRIÈME FONDS.

Revenu fixe.

Je compose le quatrième Fonds d'un *revenu* que j'appellerai *fixe*, parce que je suppose que les parties qui le doivent former seront, ou doivent être presque toujours, sur le même pied.

Domaines, parties casuelles, francs-fiefs, amendes, etc. — La première contiendra les Domaines, les Parties casuelles, les Droits de franc-fief et d'amortissement, les Amendes, Épaves, Confiscations; le Convoi de Bordeaux, la Coutume de Bayonne, la Ferme de brouage, celle du Fer; la vente annuelle des Bois appartenant au roi, le Papier timbré, le Contrôle des contrats, qui serait très-utile si on les enregistrait tout entiers, au lieu qu'on n'en fait qu'une note, qui deviendra inutile avec le temps; le droit de ce contrôle modéré, parce qu'il est trop fort, et qu'il est nécessaire à la société civile de passer des contrats; le Contrôle des exploits; les Postes, ou le port des lettres modéré d'un tiers [1], et fixé de telle manière qu'il ne soit pas arbitraire aux commis de les surtaxer, comme ils font notoirement presque partout, ce qui mériterait bien un peu de galères [2].

Douanes. — La seconde contiendra les Douanes mises sur les frontières tant de terre que de mer, pour le payement des droits d'entrée et de sortie des marchandises, réduits par le Conseil du commerce sur un pied tel, qu'on ne rebute point les étrangers qui viennent enlever les denrées que nous avons de trop, et qu'on favorise le commerce du dedans du royaume, autant qu'il sera possible.

Impôts volontaires. — La troisième sera formée de certains impôts qui ne seront payés que par ceux qui le veulent bien, et qui sont, à proprement parler, la peine de leur luxe, de leur intempérance et de leur vanité. Tels sont les impôts qu'on a mis sur le tabac, les eaux-de-vie, le thé, le café, le chocolat [3], à quoi on en pourrait utilement ajouter d'autres sur le luxe et la dorure des habits, dont l'éclat sur-

[1] On ne doit pas s'étonner que Vauban, qui demandait en 1699 l'égalité de l'impôt et le report de toutes les lignes de douanes à la frontière, ait aussi pris l'initiative dans la question de l'abaissement de la taxe des lettres, actuellement à l'ordre du jour.

[2] Il serait, cependant, très-nécessaire de faire afficher aux portes des bureaux des postes un tarif des ports de lettres, tant du dedans du royaume que des étrangères, pour empêcher les surtaxes. C'est ce que les marchands de Rouen et d'ailleurs ont demandé au commencement du dernier bail, et qu'on leur avait promis, rien n'étant plus juste; cependant on n'en a rien fait. (*Note de l'auteur.*)

[3] Le monopole de la vente du café, du thé, du cacao, de la vanille, du chocolat et des sorbets fut créé par un édit de janvier 1692. Il y était fait défense au fermier de vendre le café en fève plus de 4 francs la livre, poids de marc, le chocolat plus de 6 francs, le cacao plus de 4 francs, et la vanille plus de 18 livres.

passe la qualité, et le plus souvent les moyens de ceux qui les portent; sur ceux qui remplissent les rues de carrosses à n'y pouvoir plus marcher, lesquels n'étant point de condition à avoir de tels équipages, mériteraient bien d'en acheter la permission un peu chèrement; ainsi que celle de porter l'épée à ceux qui, n'étant ni Gentilshommes ni Gens de guerre, n'ont aucun droit de la porter; sur la magnificence outrée des meubles, sur les dorures des carrosses, sur les grandes et ridicules perruques, et tous autres droits de pareille nature, qui, judicieusement imposés en punition des excès et désordres causés par la mauvaise conduite d'un grand nombre de gens, peuvent faire beaucoup de bien, et peu de mal.

En voici un autre dont je ne fais point de compte, mais qui pourrait être pratiqué avec une très-grande utilité. Il y a dans le royaume environ 36,000 paroisses[1], et dans ce nombre de paroisses il n'y a pas moins de 40,000 cabarets[2], dans chacun desquels il se pourrait débiter, année commune, 15 muids[3] de *vin*, de *cidre* ou de *bière*, selon le pays, à ceux qui y vont boire, s'il arrivait un temps plus favorable au peuple. Supposant donc les Aides supprimées, ce ne serait pas leur faire tort que d'imposer 3 livres 10 sous *sur chaque muid de vin bu dans le cabaret, et non autrement*, et sur le cidre et la bière à proportion; cela ne reviendrait qu'à un liard la pinte, et pourrait, en produisant un revenu considérable, qui irait à plus de 2,000,000 contenir un peu les paysans, qui, les jours de dimanches et de fêtes, ne désemplissent point les cabarets, ce qui pourrait peut-être obliger les plus sensés à demeurer chez eux. Mais il faudrait toujours distinguer ce qui serait bu au cabaret, de ce qui serait livré au dehors à pot et à pinte, qui doit être exempt de cet impôt.

J'estime que les trois premières parties ci-dessus, bien recherchées et jointes ensemble, produiront annuellement, à les beaucoup modérer, au moins 18,000,000 livres, que je considère comme un revenu fixe qu'on laisserait toujours à peu près au même état, pour ne rien déranger au commerce ni à la commodité publique, pour laquelle il faut toujours avoir de grands égards, par préférence à toutes autres choses.

Produit des quatre fonds. — De sorte que ces quatre fonds gé-

[1] Il y a aujourd'hui 36,947 communes, celles du département de la Corse non comprises.

[2] Le nombre des cabarets n'a pas diminué, car celui des *licences* applicables à la vente des boissons s'est élevé à 302,772 pour l'exercice 1839. Ce chiffre comprend toutefois, avec les cabaretiers proprement dits, les aubergistes, les cafetiers, les distillateurs, et les marchands qui font le commerce de boissons *en gros*.

[3] Le muid de Paris = 2 hect. 68 litres. Il contenait 288 pintes.

néraux joints ensemble rendront, année commune, la somme de 116,822,500 livres[1], laquelle pourra être augmentée, suivant les besoins de l'État, par degrés, dans une proportion juste et toujours suivie, qui ne souffrira aucune confusion, ainsi qu'il se verra ci-après dans la seconde partie de ces Mémoires. Sur quoi il est à remarquer que les trois premiers Fonds, étant susceptibles d'augmentation, pourront être augmentés proportionnellement, mais le quatrième non, parce qu'il contient des parties qui, ayant rapport au commerce, pourraient le troubler et causer de l'empêchement aux consommations, ce qu'il faut éviter. C'est pourquoi, dans les Tables suivantes, nous proposerons chaque augmentation du premier dixième des trois premiers Fonds, le quatrième demeurant toujours au même état, par la raison que dessus.

[1] Savoir :

Premier Fonds, ou dîme des fruits de la terre.	60,000,000 liv.
Deuxième Fonds, ou dîme du revenu des maisons, des capitaux placés, de l'industrie, du commerce, et du travail en général.	15,422,500
Troisième Fonds, ou impôt sur le sel, à raison de 18 livres le minot. .	23,400,000
Quatrième Fonds, ou revenu fixe.	18,000,000
Total des quatre Fonds généraux, ou produit de la *Dîme royale* au XXe.	116,822,500 liv.

Voyez 2e partie, 1re table.)

SECONDE PARTIE DE CES MÉMOIRES,

QUI CONTIENT

DIVERSES PREUVES DE LA BONTÉ DU SYSTÈME DE LA DIME ROYALE, ET LA MANIÈRE DE LE METTRE EN PRATIQUE.

Après avoir établi les fonds qui doivent composer celui de la *Dîme royale*, j'ai cru qu'il était à propos de mettre à la tête de cette seconde partie une *Table*, comme je l'ai promise, qui serve à fixer avec facilité la quotité de cette dîme selon les nécessités de l'État, depuis le Vingtième jusques au Dixième. Ce qui est déjà un très-grand avantage pour la levée des deniers publics, qu'on puisse savoir, avec quelque précision, ce que chaque Fonds doit produire.

Il faut observer trois choses sur cette Table :

La première, que nous appelons *premier fonds*, la grosse dîme; *second fonds*, l'industrie; *troisième fonds*, le sel; et *quatrième fonds*, le revenu fixe.

La seconde, qu'après le Revenu simple exposé une fois, tous les Fonds seront réduits en un, auquel sera ajouté le premier Dixième des trois premiers, dans les dix articles suivants.

Et *la troisième*, que si, au lieu du Dixième, on les voulait augmenter seulement d'une vingtième partie ou d'une trentième, cela se pourra avec la même facilité, en suivant la même méthode.

PREMIÈRE TABLE,

Contenant les revenus des *quatre Fonds généraux* séparément, puis joints ensemble, et augmentés ensuite du *Dixième* d'un chacun des trois premiers Fonds dans les dix articles suivants; le tout joint au Revenu fixe, qui ne hausse ni ne baisse, *pour* faire voir jusques où peuvent aller les Augmentations, sans trop fouler les peuples[1].

ADDITION SIMPLE DES QUATRE FONDS.

La grosse *Dîme*, au xxe, produit....	60,000,000 liv.	Montant des trois premiers Fonds : 98,822,500 liv., dont le xe est de 9,882,250 liv.
L'*Industrie*, au xxe..............	15,422,500	
Le *Sel*, à 18 liv. le minot..........	23,400,000	
Le *Revenu fixe*..................	18,000,000	
Total du Revenu simple.....	116,822,500 liv.	

[1] On a simplifié la forme de cette table, et reproduit seulement ses résultats.

Nota. Le débit du Sel est réduit à 1,111,111 minots 1/9, dont les dix *augmentations*, pour aller de 18 à 30 livres, seront chacune de 24 sous[1].

Première augmentation du dixième des trois premiers Fonds, le *Revenu fixe* demeurant le même : elle donne, la grosse Dîme et l'Industrie étant au xixe, et le Sel à 19 liv. 4 sous le minot.......................... 126,704,750 liv.

Seconde augmentation du dixième, etc. : elle donne, la grosse Dîme et l'Industrie au xviiie, et le Sel à 20 liv. 8 sous le minot. 136,587,000

Troisième augmentation du dixième, etc. : elle donne, la grosse Dîme et l'Industrie au xviie, et le Sel à 21 liv. 12 sous le minot.. 146,469,250

Quatrième augmentation du dixième, etc. : elle donne, la grosse Dîme et l'Industrie au xvie, et le Sel à 22 liv. 16 sous le minot.. 156,351,500

Cinquième augmentation du dixième, etc. : elle donne, la grosse Dîme et l'Industrie au xve, et le Sel à 24 liv. le minot. 166,233,750

Sixième augmentation du dixième, etc.: elle donne, la grosse Dîme et l'Industrie au xive, et le Sel à 25 liv. 4 sous le minot. 176,116,000

Septième augmentation du dixième, etc.: elle donne, la grosse Dîme et l'Industrie au xiiie, et le Sel à 26 liv. 8 sous le minot. 185,998,250

Huitième augmentation du dixième, etc.: elle donne, la grosse Dîme et l'Industrie au xiie, et le Sel à 27 liv. 12 sous le minot. 195,880,500

Neuvième augmentation du dixième, etc.: elle donne, la grosse Dîme et l'Industrie au xie, et le Sel à 28 liv. 16 sous le minot.. 205,762,750

Dixième augmentation du dixième, etc.: elle donne, la grosse Dîme et l'Industrie au xe, et le Sel à 30 liv. le minot........ 215,645,000

Le premier de ces revenus est *bon*, le second *très-bon*, le troisième *fort*, le quatrième *très-fort*, le cinquième *trop fort*, ainsi que tous les autres, jusqu'au dixième et dernier.

CHAPITRE I.

Conséquences à tirer de cette Table. — Raisons pour lesquelles on ne doit point pousser ces augmentations plus loin.

Au surplus, que l'estimation des revenus de l'État, selon ce nouveau Système, telle qu'elle vient d'être supputée, soit trop forte ou trop faible à plusieurs millions près, cela n'est d'aucune conséquence ;

[1] L'intelligence de cette observation nous échappe complétement.

Tous les calculs, dans la présente table de progression de l'impôt, sont basés sur une consommation de 1,300,000 minots à 18 liv., dont le prix est successivement augmenté du dixième, ou de 1 liv. 16 sous, de telle sorte qu'à la dixième et dernière *augmentation*, le prix du minot de sel se trouve réellement porté à 36 liv., et non à 30 liv., comme le désirait l'auteur.

On ne conçoit donc ni la prétendue réduction opérée sur le nombre des minots de sel, ni la simple augmentation de 1 liv. 4 sous, qui est bien la dixième partie de la différence du prix de 18 liv. à celui de 30 liv., mais qui n'est pas la dixième partie de la première de ces deux sommes.

En résumé, les calculs de la table nous semblent être en désaccord permanent avec chacune des annotations relatives au prix du sel.

parce que tous les calculs qu'on en a faits ne sont, à proprement parler, que des modèles et des essais pour faire connaître le Système en lui-même, et que la quotité de cette dîme royale se peut hausser ou baisser selon les besoins de l'État.

Au reste, il serait superflu de pousser ces Augmentations plus loin, par trois raisons. La première, que tous les revenus du roi, avec tous les extraordinaires qu'on a pu y ajouter pendant cette dernière guerre[1], n'ont point été à plus de 160,000,000 livres, fonds suffisant pour soutenir la prodigieuse dépense que le roi était obligé de faire pour défendre l'État contre toutes les forces de l'Europe, s'il avait pu être continué.

La seconde, que cette somme fait presque le tiers de l'argent monnayé du royaume[2], et par conséquent qu'il n'est pas possible qu'elle entre plusieurs années de suite dans les coffres du roi sans altérer le commerce, qui ne peut subsister si l'argent ne roule incessamment.

La troisième, qu'il est évident, par tout ce que j'ai dit, que cette quotité de subsides, quoique répartie avec une grande proportion, ne pourrait être poussée plus loin sans ruiner les peuples, principalement ceux qui n'ont point d'autre revenu que celui de leur industrie et du travail de leurs mains, lesquels seraient accablés et réduits à la mendicité, qui est le plus grand malheur qui puisse arriver à un État; car la mendicité est une maladie qui tue dans fort peu de temps son homme, et de laquelle on ne relève point.

C'est pourquoi je crois devoir encore répéter ici, qu'au cas que ce Système soit agréé, il faudra bien prendre garde à ne pas pousser la dîme plus haut que le *Dixième*, et même n'en approcher que le moins qu'il sera possible; parce que la Dîme royale, levée au dixième, emporterait deux sous pour livre, en même temps que la Dîme ecclésias-

[1] C'est celle qui a été terminée par le traité de Riswick.

[2] Cette assertion concorde avec celle de Voltaire, qu'il y avait environ 500 millions d'argent monnayé dans le royaume, en 1683 (*Siècle de Louis XIV*, chap. XXX). Cette somme de 500 millions équivaut à 755,445,500 francs, monnaie actuelle. Les chiffres qui suivent donneront une idée de l'accroissement du numéraire depuis la fin du XVII[e] siècle :

D'après Necker (*Admin. des finances*, t. III, p. 36), on aurait depuis l'année 1726, époque où il y eut une refonte générale des monnaies, jusqu'à la fin de l'année 1780, fabriqué pour 937,200,000 livres de monnaie d'or, et pour 1,489,500,000 livres de monnaie d'argent; en tout 2,446,700,000 livres.

L'ancien ministre estimait que, déduction faite du numéraire exporté ou fondu, il en restait en France pour près de 2,200,000,000 au 1[er] janvier 1784.

Un document officiel porte à la somme de 4,512,306,185 francs la valeur des espèces fabriquées selon le système décimal jusqu'au 1[er] janvier 1839. (*Compte gén. des finances* pour 1839, 1[re] partie, p. 606.)

Il en a été frappé pour plus de 1,300 millions au type du roi actuel.

tique et les droits seigneuriaux en enlèvent autant, et que le Sel de son côté en tirera à soi pour le moins deux autres; ce qui, joint ensemble, revient à six sous pour livre, dont le roi profitant de quatre pour la *Dîme* et le *Sel*, et le Clergé et les Seigneurs de deux, il ne restera plus que quatorze sous pour la part du propriétaire et de son fermier, sur quoi il faut faire tous les frais du labourage. De sorte que, la Dîme étant élevée jusqu'au dixième des fruits de la terre, on doit compter que le propriétaire ne jouirait que du tiers du revenu de sa terre, son fermier de l'autre, et le Roi, l'Église et les Seigneurs de l'autre, ce qui serait un joug bien pesant, qu'on doit éviter d'imposer tant qu'on pourra, et soutenir toujours la Dîme royale le plus près du vingtième qu'il sera possible; se persuadant que, si une fois l'État est débarrassé de toutes les charges inutiles dont il est accablé, et acquitté de ses dettes, la Dîme des fruits de la terre au *vingtième*, jointe aux trois autres fonds, sera plus que suffisante pour fournir à toutes les dépenses nécessaires de l'État, tant qu'il ne sera question de guerre.

CHAPITRE II.

Utilité de la Dîme royale. — Qu'elle fournira des fonds suffisants dans les plus grandes nécessités de l'État, sans qu'on ait recours à aucune taxe ou moyen extraordinaire. — Qu'elle fournira de quoi acquitter les dettes de l'État. — Qu'elle remettra les terres en valeur, et donnera les moyens de les mieux cultiver.

Pour peu qu'on veuille s'appliquer à bien examiner ce système, il sera facile de se convaincre qu'il est le meilleur, le mieux proportionné, et le moins sujet à corruption qui se puisse mettre en usage.

C'est un moyen sûr de subvenir aux nécessités de l'État pour grandes qu'elles soient, sans que le roi soit jamais obligé de créer aucunes rentes sur lui, ni qu'il ait besoin du secours de la Taille, ni des Aides, ni des Douanes provinciales, ni d'aucunes Affaires extraordinaires, telles qu'elles puissent être; non pas même de la part qu'il prend dans les octrois des villes du royaume, dont les murs, aussi bien que les portes et autres édifices publics, dépérissent depuis qu'on a ôté les moyens de les entretenir.

Ce moyen est encore sûr pour l'acquit des dettes de Sa Majesté; pour le rachat des engagements de la Couronne et pour le remboursement des charges de l'État, même des rentes créées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, qu'il est bon de diminuer le plus qu'il sera possible.

Enfin, il remettra en valeur les terres, qui sont venues à un très-bas

prix; et on doit s'attendre que son exacte observation ramènera l'abondance dans le royaume, parce que les peuples qui ne craindront plus la surcharge des Tailles *personnelles*, comme il a déjà été dit, travailleront à qui mieux mieux. D'où s'ensuivra encore nécessairement, qu'avant qu'il soit peu, les revenus du roi et ceux des particuliers s'augmenteront notablement; et que le royaume, dont le peuple est fort diminué, se repeuplera bientôt, attendu qu'il s'y fera beaucoup de mariages, que les enfants y seront mieux nourris par rapport à la faiblesse de leur âge, et les paysans mieux vêtus. Les Étrangers même viendront s'y habituer, quand ils s'apercevront du bonheur de nos peuples, et qu'ils y verront de la stabilité. La pauvreté sera bannie du royaume; on n'y verra plus les rues des villes et les grands chemins pleins de mendiants, parce que chaque paroisse se trouvera bientôt en état de pouvoir nourrir ses pauvres, même de les occuper. Le commerce de province à province et de ville à ville se remettra en vigueur, quand il n'y aura ni Aides, ni Douanes au dedans du royaume, ce qui fera que la consommation sera d'autant plus grande, qu'elle sera plus libre. D'où naîtra l'abondance des denrées de toute espèce, laquelle, venant à se répandre par tout le royaume, se fera bientôt sentir jusques sur les côtes, où elle facilitera encore le commerce étranger. Et comme les peuples cesseront d'être dans l'état misérable où ils se trouvent, et qu'ils deviendront plus aisés, il sera bien plus facile d'en tirer les secours nécessaires, tant pour les fortifications de la frontière que pour les ouvrages des ports de mer, sûreté des côtes, et entreprises de rendre navigables quantité de rivières, au très-grand bien des pays qui en sont traversés; les arrosements des pays qui en ont besoin; le desséchement des marais, les plantis des bois et forêts où il en manque, le défrichement de ceux où il y en a trop, et enfin la réparation des grands chemins; tous ouvrages d'autant plus nécessaires, qu'ils peuvent tous contribuer considérablement à la fertilité des terres de ce royaume et au commerce de ses habitants.

Ajoutons que rien ne prouve tant la bonté de ce Système que la Dîme ecclésiastique, qui est d'ordinaire plus, ou du moins aussi forte que la Taille, et qui se lève partout sans plainte, sans frais, sans bruit et sans ruiner personne; au lieu que la levée de la Taille, des Aides, des Douanes et des autres impositions, dont ce Système emporte la suppression, fait un effet tout contraire. Il n'y a donc qu'à prier Dieu qu'il bénisse cet ouvrage, et qu'il lui plaise d'inspirer au roi d'en faire l'expérience, pour être assuré d'un succès très-heureux pour lui et pour ses peuples.

Au surplus, ce projet peut être la règle d'une Capitation générale,

la mieux proportionnée qui fut jamais, et dont les payements se feraient de la manière la plus commode et la moins sujette aux contraintes. C'est à mon avis l'unique, et le seul bon moyen, qu'on puisse employer à la levée des revenus du roi, pour empêcher la ruine de ses peuples, qui est la principale fin que je me suis proposée dans ces Mémoires.

CHAPITRE III.

Manière de mettre ce Système en pratique peu à peu. — Et ce qui doit être observé à cet effet.

Bien que l'utilité de ce Système se puisse prouver aussi démonstrativement qu'une proposition de géométrie, et qu'il n'y ait aucun lieu de douter de la possibilité de son exécution, je ne laisse pas d'être persuadé que, si on entreprenait de l'établir tout à la fois, et à même temps, dans tous les pays où la Taille est personnelle, on pourrait peut-être y trouver bien des difficultés par la quantité d'oppositions qu'on y ferait. C'est pourquoi, mon avis est de le conduire pied à pied jusqu'à ce que l'utilité en soit développée, et reconnue du public d'une manière qui lui en fasse voir tout le mérite; pour lors, loin que personne s'y oppose, on le recherchera avec empressement. Mais il est vrai qu'avant cela il est nécessaire de faire connaître cette utilité.

Pour y parvenir, je serais d'avis d'y procéder par la voie de l'expérience; et, à cet effet, de faire choix de deux ou trois Élections du royaume, en résolution que, si deux ou trois ans après qu'on aura réduit leur Taille et leurs autres subsides en Dîme royale, les peuples n'en sont pas contents, ou que ce nouveau Système soit trouvé moins avantageux pour le roi que les précédents, de remettre les Tailles et les autres subsides sur le vieux pied [1].

Cela une fois disposé, MM. les Intendants propres à cette exécution, choisis et instruits à fond des intentions du roi, la première chose que je me persuade qu'ils auront à faire, doit être de s'assembler pour concerter entre eux la manière dont ils s'y pourront prendre pour établir cette Dîme comme elle est proposée, avec l'uniformité requise ; et, après qu'ils seront convenus de ce qu'ils auront à faire, que chacun d'eux se rende à son Intendance, pour y travailler conformément à ce qu'ils auront résolu.

Mais, comme cet essai ne pourra mettre ce Système en pratique

[1] Quoique ce système, par la liaison qu'il y a entre toutes ses parties, ne puisse bien paraître ce qu'il est que dans son exécution générale par tout le royaume, cet essai ne laissera pas de faire connaître l'avantage réel qu'on en peut tirer. (*Note de l'auteur.*)

dans toute son étendue, parce qu'on le suppose restreint à des Élections séparées, et isolées tout autour, par des pays où la Dîme royale ne sera pas encore établie, et qu'il est d'ailleurs nécessaire que le roi ne perde rien de ce qu'il avait accoutumé d'en tirer ; il faudra d'abord commencer par examiner à quoi pourront monter les revenus que Sa Majesté en tire, pour les convertir en Dîme et distribuer le Sel par imposition ; et le reste comme il est expliqué ci-après au chapitre de l'Élection de Vézelay : ce qui fera que la quotité de la Dîme sera plus haute, dans ces Élections, de plus d'un tiers qu'elle ne serait si ce Système était pratiqué partout généralement.

La seconde application de ces messieurs doit être : 1° d'examiner avec soin ce qu'il y aura de personnes dans ces Élections qui tirent des pensions, gages ou appointements du roi; qui ont des rentes constituées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, sur les tontines, sur le Sel, sur les postes, ou sur d'autres fonds qui soient à la charge du roi; quels peuvent être les émoluments des officiers de justice et de tous les gens de plume; le gain des marchands, des artisans et des manœuvriers; et quel nombre il y a de serviteurs, pour les faire tous contribuer proportionnellement, et toujours en bon père de famille, comme il est dit dans l'exposition du second fonds de ce Système, parce que cette contribution doit régler la quotité des fruits de la terre de ces Élections, dans ce commencement, ainsi que des autres revenus.

2° De prendre une aussi grande connaissance qu'ils le pourront, de la quantité des terres à labour, vignes, prés, pâtures, bois, étangs, pêcheries, maisons, moulins, et de tous autres biens sujets à la Dîme royale ci-devant spécifiés, que contiendront ces Élections; et ce que ces terres, vignes, prés, bois, etc., peuvent rendre une année portant l'autre, afin de fixer avec plus de proportion la quotité de la Dîme royale des fruits, sur ce qu'ils jugeront qu'elle pourra être affermée, le montant de l'article précédent déduit, par rapport à la somme que ces Élections ont coutume de rendre au roi, par la Taille, les Aides, et tous autres subsides quelconques, même pour la plus-value du Sel s'il y en a; à quoi le produit de la Dîme ecclésiastique leur servira de beaucoup.

Mais il y a une observation importante à faire, qui est que la Dîme des vignes et des prés se peut bien lever en espèce ou abonner; mais qu'il y aura de la difficulté pour la Dîme des bois, dont il faudra attendre les coupes, qui n'arrivent que de neuf en neuf ans, ou de dix en dix, ou de quinze en quinze, ou de vingt en vingt ans, comme en mon pays. Ou bien parce que ce seront des futaies, qui, n'ayant point de coupes réglées qui ne soient très-éloignées l'une de l'autre, il n'est pas

possible d'en percevoir la Dîme en espèce, d'une année à l'autre, sans troubler tout l'ordre des coupes. Il faut donc nécessairement l'abonner, ce qui doit se faire comme une taxe sur chaque arpent de bois, accommodée au prix de ce que la coupe vaut par arpent dans chaque pays, car cela est fort différent. Mais, l'âge de la coupe et le prix des ventes étant connus, il sera aisé de régler celui de la Dîme. Car, supposé que celui de la vente la plus commune d'une coupe de 20 ans soit de 40 livres, cela reviendra à 40 sous de rente par an, dont, ôtant le quart pour l'intérêt des avances, les gardes et les hasards du feu et des larrons pendant 20 ans, le restant sera de 30 sous, dont la Dîme au vingtième sera de 18 deniers, ce qui donnera pour 10 arpents 15 sous ; pour 50 arpents 3 liv. 15 sous ; pour 100 arpents, 7 liv. 10 sous ; et pour 1,000 arpents, 75 liv. de Dîme, et ainsi des autres de même prix et qualité : *observation* qui peut servir pour toutes les autres espèces qui y ont du rapport.

Je joindrai ci-après une espèce de Modèle de cette conversion de la Taille, des Aides, etc., en *Dîme royale*, comme je crois qu'elle pourrait être faite, seulement pour en donner une idée, ne doutant point que ceux que le roi emploiera pour l'essai de ce Système, connaissant l'importance du sujet, ne le fassent avec toute la justesse et la précision nécessaires, selon la situation des lieux, par la grande attention qu'ils y donneront, et la correspondance continuelle qu'ils auront les uns avec les autres, pour garder une parfaite uniformité, qui est absolument nécessaire dans de pareils établissements.

Au reste, comme la quotité de la Dîme royale, tant à l'égard des fruits de la terre, que des maisons et de toutes les autres choses sur lesquelles elle s'étend, doit être certaine et sue de tous les contribuables, il est important qu'elle soit déclarée par un Tarif public, qui sera renouvelé tous les ans, à cause des augmentations et des diminutions qui pourraient arriver d'une année à l'autre, suivant que les affaires du roi le requerront, et affiché à la porte de l'église paroissiale de chaque lieu, afin que chacun y puisse voir clairement et distinctement ce à quoi il est obligé.

Il y aura encore trois choses à observer à l'égard de la Dîme des fruits de la terre, dont il est bon que MM. les Intendants choisis soient avertis. La *première* est de faire défense très-expresse, à peine de confiscation, d'enlever les débleures de dessus la terre, ni de mettre les gerbes en trésaux, que le Dîmeur royal n'ait passé et levé sa dîme. Cela se fait à la Dîme ecclésiastique en plusieurs pays. Il sera même nécessaire d'obliger les propriétaires d'avertir le Dîmeur royal avant que de lier, afin que cette levée se fasse de concert, et que les fruits de la terre ne souffrent point de déchet par le retardement du Dîmeur ;

ce qu'il est très-important d'empêcher, tant pour ne pas donner au peuple une juste occasion de se plaindre, que pour ne le pas mettre à la merci du Dîmeur. La *seconde*, de régler comment le Dîmeur en doit user quand, ayant compté les gerbes d'un champ, il en restera 4, 5, 6, 7 ou 8, plus ou moins que le compte rond[1]. La *troisième*, de faire défenses, sous de grosses peines, de frauder la Dîme, soit par vol, dégât de bestiaux, glanages, ou telle autre manière de friponnerie que ce puisse être. Et c'est sur quoi il faudra garder une grande sévérité.

A l'égard du *Sel*, il en faudra proportionner la distribution au nombre des habitants qui se trouveront dans l'étendue de ces Élections, leur en faisant donner, suivant l'ordonnance, un minot pour 12 ou 14 personnes, grandes et petites, à 18, 22, 26 ou 30 livres le minot, selon que les affaires du roi le requerront. Comme c'est le moins que 14 personnes en puissent consommer dans une année, il n'y a pas lieu d'appréhender qu'elles en mésusent. Il sera nécessaire, pour éviter les fraudes, que cette distribution de sel se fasse aux familles selon le nombre de têtes de chacune, par un tarif exprès, qui marquera précisément la quantité de livres, demi-livres, onces, quarterons, etc., que chacun en doit avoir. Tout cela se peut réduire facilement à la petite mesure; et on pourrait même charger le fermier de la *Dîme royale* de cette distribution, lequel en ferait les deniers bons, si mieux n'aimaient les sauniers ordinaires la faire eux-mêmes.

Je ne puis m'empêcher sur cela de faire observer, encore une fois, qu'il y va de la conscience du roi de ne point souffrir qu'on fasse passer le sel, en le mesurant, par une trémie grillée de trois à quatre étages. Ce coulage est une supercherie inventée, de ce règne, au profit des officiers du Sel, qui partagent les revenants bons avec les fermiers de la Gabelle; action digne de châtiment, car le coulage du sel au travers de ces trémies grillées en dérobe ordinairement 10 livres par minot. Je sais qu'ils sont autorisés à cela par un arrêt du Conseil; mais je ne doute pas qu'il n'ait été surpris, ou donné sur de faux exposés. Si, après cela, les habitants de ces Élections veulent davantage de sel pour faire des salaisons, ils iront en prendre dans les greniers à sel. Ayant été imposé sur chaque famille de cette Élection, comme il a été dit ci-dessus, il n'y a pas lieu de craindre qu'ils en mésusent.

Il est sans difficulté que cet établissement fera quelque peine la première année; mais la deuxième tout se rectifiera, et reviendra à cette proportion tant désirée, et si nécessaire au bien de ce royaume. Après l'arrangement de cette Dîme achevé, on s'apercevra bientôt du bon effet

[1] Il n'y a qu'à en tenir compte d'une Dîme à l'autre. (*Note de l'auteur.*)

qu'elle produira, en ce que les peuples des Élections voisines, qui en reconnaîtront le mérite, ne manqueront pas de demander le même traitement; c'est pourquoi il sera bon de les attendre, et on peut s'assurer que, les premières épines une fois arrachées, tout deviendra facile. On ne saurait donc trop s'attacher, dans les commencements, à la perfection de cet établissement, et on ne doit point se lasser de corriger jusqu'à ce qu'on l'ait réduit à toute la simplicité possible; car c'est en cela même que doit consister sa plus grande perfection.

CHAPITRE IV.

Deux comparaisons faites de la Dîme ecclésiastique à la Taille; l'une en Normandie, dans l'élection de Rouen; l'autre dans l'élection de Vézelay, en Bourgogne; pour servir de preuves à la bonté de ce Système.

PREMIÈRE COMPARAISON.

Voici la comparaison de la *Dîme ecclésiastique* à la *Taille*, dont il a été parlé dans la première partie de ces Mémoires, page 65, dans les 53 paroisses ci-après nommées, prises de suite dans un même canton dont le terroir est médiocre, situées au-dessus de la ville de Rouen, pour faire voir que la *Dîme royale* au vingtième est plus que suffisante pour égaler le montant de la Taille [1].

Les 53 paroisses de l'Élection de Rouen payent, savoir :

De Dîme ecclésiastique....................................	73,080 liv.
De Taille...	46,370
Excédant de la Dîme sur la Taille.....	26,710 liv.

Il est donc constant que la Dîme ecclésiastique à la onzième gerbe, comme elle se lève, excède la taille, en ces 53 paroisses, de la somme de 26,710 livres.

Et, si on dîmait les bois, les pâtures et les prés, cela irait à la moitié plus que les tailles, c'est-à-dire que ces 53 paroisses rendraient à la *Dîme royale* au moins 90 ou 100,000 livres.

Mais il faut observer que la Dîme est plus forte ici que dans l'Élection de Vézelay.

Les 54 paroisses de l'Élection de Vézelay payent, savoir :

De Taille..	45,025 l.	» s.
De Dîme ecclésiastique..................................	37,458	10
Excédant de la Taille sur la Dîme.....	7,566 l.	10 s.

[1] On n'a reproduit que les résultats de ces deux *comparaisons*, le détail de ce que chaque paroisse payait de *taille* et de *dîme* étant sans intérêt général, et sans utilité pour suivre les raisonnements de l'auteur.

La quotité de la Dîme variant dans les différentes paroisses de cette Élection, la moyenne proportionnelle de cette quotité n'est qu'à la seizième et un quart de gerbe.

Partant, la Taille a excédé la Dîme ecclésiastique de 7,566 livres 10 sous, ce qui pourrait donner quelque soupçon contre le système de la *Dîme royale*, si on n'avait autre chose à dire. Mais il est à remarquer, 1° qu'il y a beaucoup de paroisses dans cette Élection, où le Dîmeur ecclésiastique ne perçoit point la dîme des vins; 2° que les blés ne sont ici estimés qu'à 8 deniers la livre; les seigles, orges et avoines à proportion, et les vins à 18 livres le muid; au lieu que dans les paroisses ci-dessus de Normandie, dont la fertilité, quoique médiocre, est fort au-dessus de celle de l'Élection de Vézelay, les blés sont estimés à un sou la livre, et la Dîme levée au onzième. On doit de plus faire attention que l'année 1699, sur laquelle nous nous réglons, est une de celles qui ont le moins produit de grains, et par conséquent de Dîme, ce qui se prouve par leur cherté, le froment s'étant vendu sur le pied de 12 deniers la livre. Il est de plus à considérer que l'Élection de Vézelay est un des pays du royaume où il y a le moins de terres labourables; que près des deux tiers de son étendue sont remplis de bois, ou terres vagues et vaines; que les terres en culture, étant d'une fertilité bien au-dessous de la médiocre, ne produisent que des seigles, orges et avoines, et tout au plus le tiers de froment, et que, l'année 1699 étant celle qui a suivi immédiatement la paix, les levées des revenus du roi étaient encore dans un excès insoutenable; défaut qui ne se peut continuer sans réduire les peuples à l'impossible. Au lieu que la Dîme, étant proportionnée au rapport des pays, se peut soutenir à perpétuité, avec certitude d'une augmentation continuelle des revenus du roi par les suites. D'autant que, le pays se repeuplant, le labourage des terres augmentera, la culture en sera beaucoup meilleure, et beaucoup qui sont abandonnées par impuissance se défricheront; les bestiaux de même que les hommes s'augmenteront, et la *Dîme royale* par conséquent. Au surplus, comme celle-ci n'excepte rien, et qu'on prétend y assujettir tout ce qui porte revenu, elle surpassera de beaucoup l'ecclésiastique, parce que partie des vignes, et beaucoup d'héritages particuliers qui sont exempts de l'ecclésiastique, seront assujettis à la *royale*, de même que les prés, les bois et les bestiaux.

On sait, d'ailleurs, que tous les pays de ce royaume ont des propriétés très-différentes les unes des autres, qui produisent des revenus différents : tel abonde en blé, qui n'a que peu ou point de vin, ou qui l'a de médiocre qualité; tel abonde en vin, qui n'a que très-peu de blé; d'autres manquent de bois, d'autres de prés, et d'autres de bestiaux;

d'autres manquent presque de tout cela, qui ont beaucoup de fruits, de manufactures et de commerce; et d'autres enfin ont de tout, bien que peu de l'un et de l'autre. Soit tout ce qu'on voudra ; dès que la *Dîme royale* sera établie sur tout ce qui porte revenu, rien ne lui échappera, et tout payera à proportion de son revenu : seul et unique moyen de tirer beaucoup d'un pays sans le ruiner. Cela est clair, et si clair, qu'il faut être ou stupide, ou tout à fait malintentionné pour ne pas en convenir.

CHAPITRE V.

Supputation de ce qu'aurait produit la Dîme royale dans l'Élection de Vézelay, si elle y avait été levée en 1699, selon ces Mémoires.

Rien ne peut prouver avec plus d'évidence combien le système de la *Dîme royale* serait avantageux au roi et à ses peuples s'il était établi par tout le royaume, que de faire voir combien il aurait été profitable aux habitants de l'Election de Vézelay, qui est, comme il a été dit, un des plus mauvais pays du royaume, si les levées de l'année 1699 y avaient été faites selon ce Système, année que nous nous sommes proposée pour exemple, comme une des plus chargées de Tailles et autres subsides.

Nous avons trouvé que la Taille personnelle de l'Élection de Vézelay, de cette année, a monté à	45,075	liv.
Le débit du Sel, sur le pied de 45 liv. le minot, déduction faite des frais de régie, ci	61,000	
Les Aides à	9,671	
Les Jauges et Courtages à	2,244	
Les Octrois à	1,540	
Et les Décimes du clergé environ à	6;000	
Total des levées qui se sont faites dans ladite Élection pendant l'année 1699, non compris ce qui peut être du Domaine, à quoi on ne touche pas	125,530	liv.

Supposons, après cela, qu'au lieu d'imposer la Taille personnelle, comme on le fait dans l'usage ordinaire, elle eût été convertie en *Dîme royale,* comprenant les Aides, les Jauges et Courtages, les Octrois et les Décimes du clergé, sur le pied *du douzième sou à la livre* des revenus, *ou de la douzième gerbe.*

La grosse Dîme, à proportion de ce que l'ecclésiastique a produit, eût rendu la somme de	46,822 l.	» s.	» d.
La Dîme verte, comprenant les bois, partie des vignes et les prairies, 13,008 liv. 17 s.; savoir, les bois, contenant 37,583 arpents, estimés à 2 liv. de revenu par arpent, faisant 74,766 liv., dont la Dîme, au XIIe, est de	6,230	10	»
A reporter....	53,052 l.	10 s.	» d.

De l'autre part.....	53,052 l.	10 s.	» d.
La partie des vignes qui ne paye point de Dîme ecclésiastique, par estimation.....	2,000	»	»
Les prairies, contenant 5,734 arpents, estimés à 2 chariots de foin par arpent, à 5 liv. le chariot, 57,340 liv., dont la Dîme, au XIIe, monte à.....	4,778	7	»

Les terres vagues, vaines, et en communes, occupant une étendue considérable de pays, et fournissant à la plus grosse partie de la nourriture des bestiaux, dont cette Élection fait commerce, mériteraient qu'on y fît attention, et qu'on les employât ici pour leur contingent; mais comme on ne saurait connaître le revenu de ces sortes de terres, ni en fixer la Dîme autrement que par les bestiaux qui en consomment le pâturage, j'estime qu'on peut, sans tirer à conséquence pour les autres pays, asseoir un droit modique sur chaque espèce desdits bestiaux, équivalent à la Dîme de la nourriture qu'ils en retirent, pour tenir lieu de celle de ces sortes de terres vagues, vaines et en communes.

On a compté, dans ladite Élection, un peu devant l'année 1699 :

1,794 bêtes chevalines, que nous estimons à 20 sous de Dîme par an.....	1,794	»	»
7,815 vaches, ou suivants, à 10 sous.....	3,907	10	»
480 bourriques, à 7 sous.....	168	10	»
402 chèvres, à 5 sous.....	100	10	»
15,870 brebis, à 5 sous.....	3,967	10	»
1,467 porcs, à 7 sous.....	513	14	»
4,717 bêtes de labeur, *néant*, parce qu'elles ne portent aucun profit.			
Si on avait réduit le Sel à 30 liv. le minot, pour suivre à peu près la proportion du Tarif, les 1,440 minots qui ont été débités auraient produit la somme de.....	43,200	»	»
Les quatre petites villes de l'élection de Vézelay contenant 964 maisons, estimées sur le pied du XIIe de leur louage, déduction faite de leurs réparations.....	1,600	»	»
Le XIIe du gain des gens de pratique de la même Élection, estimé à.....	1,200	»	«
Les artisans et manœuvriers de la même Élection, divisés en trois classes : *la première*, de 1,000 bonnes familles, aurait pu payer 4 liv. chacune, fait.....	4,000	»	»
La seconde classe, à 1,000 familles, à 3 liv. chacune.....	3,000	»	»
La troisième, contenant autres 1,000 familles, à 2 liv. chacune.....	2,000	»	»
Il y a 80 moulins et 133 étangs dans cette Election, dont le XIIe monterait au moins à.....	1,800	»	»
1,148 domestiques, estimés à 1 liv., l'un portant l'autre...	1,148	»	»
Officiers royaux, tirant gages et appointements du roi, pour 4,000 liv., dont la Dîme, au XIIe, est.....	333	3	4
Total de la Dîme royale, au XIIe.....	128,563 l.	14 s.	4 d.
La Taille ordinaire, le Sel, les Aides, Jaugeages, Décimes, Octrois de l'année 1699, n'ont porté que la somme de.....	125,530	»	»
Partant, la Dîme royale, au XIIe, y eût excédé de.....	3,033 l.	14 s.	4 d.

Ce qu'il y aurait eu de gracieux à cela, c'est que, supposé cet Établissement fait et une paix de durée, il n'y a point d'année que les revenus du roi ne se fussent augmentés, sans rien forcer ni violenter personne; bénédiction qui ne peut avoir lieu que par le bénéfice de la *Dîme royale*, qui mettrait chacun en état, quand il aurait payé sa dîme, de pouvoir dire : *Ceci est à moi;* ce qui aurait donné à tous le courage de s'employer à l'augmenter, à le faire valoir de son mieux.

Enfin, il s'ensuit de cette recherche, que si la levée des revenus de Sa Majesté, dans cette Élection, s'était faite par la Dîme royale, l'année 1699, elle en aurait été extrêmement soulagée :

1° En ce que les peuples auraient gagné un tiers sur le Sel, qui est toujours une partie considérable, sans que le roi y eût rien perdu.

2° Que les exempts privilégiés, les faux exempts, demi-exempts occultes et non privilégiés, en auraient porté leur part et payé comme les autres, à la décharge des pauvres et de ceux qui sont sans protection, qui est toujours un grand avantage pour l'État.

3° Qu'il n'y aurait point eu d'exécutions, parce que la Dîme se payant sur-le-champ et en espèces par les mains de son dîmeur, personne n'eût été en demeure de payer; et par conséquent point de frais, non plus que de contributions tacites à titre de présents, pour avoir un peu de temps, lequel une fois expiré, les contraintes recommencent plus cruelles que jamais. La même chose à l'égard des bestiaux, en laissant le choix aux propriétaires de payer en espèces, ou de s'abonner.

4° Que la manière de percevoir ainsi la Dîme eût prévenu les contraintes, de même que les non-valeurs.

5° Que la disproportion des impositions par rapport au revenu de chacun, de même que les recommandations, n'auraient plus eu lieu.

D'où se serait ensuivie la suppression des passe-droits et des injustices qui s'exercent, à cette occasion, dans les paroisses. Et, bien que la Dîme au douzième fût une grande charge, les peuples de cette Élection s'en seraient très-bien trouvés, et il n'eût pas été question de diminuer d'une pistole les revenus du roi. Au lieu que, continuant d'être imposés selon l'usage ordinaire, quand on diminuerait la la Taille et le Sel d'un tiers, les peuples n'en seraient guère plus à leur aise. Et pour conclusion, cette Taille à laquelle se rapportent toutes les autres impositions selon l'usage qui se pratique, désole cette Élection, et réduit les trois quarts de ses habitants au pain d'orge et d'avoine, et à n'avoir pas pour un écu d'habits sur le corps. D'où s'ensuit la désertion des plus courageux, la mort et la mendicité d'une partie des autres, et une très-notable diminution des peuples, qui

est le plus grand mal qui puisse arriver dans un État. Il y a six ou sept ans que cette remarque a été faite ; et depuis ce temps-là le mal s'est fort augmenté, sans compter que la septième partie des maisons est à bas, la sixième partie des terres en friche, et les autres mal cultivées; que beaucoup plus de moitié de la superficie de cette Élection, est couverte de bois, de haies et de broussailles; que la cinquième partie des vignes est en friche, et les autres très-mal faites. Ajoutons encore à tout cela, que le pays est sec et aride, sans autre commerce que celui des bois à flotter, et d'un peu de bétail ; que la plupart des terres ne s'ensemencent que de quatre ou cinq années l'une, et ne rapportent que du seigle, de l'avoine, du blé noir, très-peu de froment; et le tout en petite qualité, ce pays étant naturellement le plus mauvais, et l'un des moins fertiles du royaume.

Au reste, tout ce que j'en dis n'est point pris sur des observations fabuleuses et faites à vue de pays, mais sur des visites et des dénombrements exacts et bien recherchés, auxquels j'ai fait travailler deux ou trois années de suite : c'est pourquoi je les donne ici pour véritables.

Bien que tout ce qui a été dit ci-devant des paroisses de Normandie et de l'Election de Vézelay suffise pour faire connaître le grand bien qui peut arriver au roi et à ses peuples du bon usage qu'on peut faire de la *Dîme royale*, je me sens encore obligé d'avertir, qu'attendu la diversité de terroirs dont toutes les provinces du royaume sont composées (n'y en ayant pas une seule qui se ressemble), il ne se peut que les estimations ci-dessus, bien que faites avec toute la précision possible, puissent parfaitement convenir à toutes ; il y aura, sans doute, du plus et du moins. Mais si cette proposition est agréée, il sera du soin et du bon esprit de ceux qui seront chargés de son établissement, de suppléer aux défauts qui s'y trouveront, le plus judicieusement qu'ils pourront, et toujours par rapport à l'intégrité de cette proposition, qui n'ayant pour objet unique que le service du roi, le repos et le bonheur de ses peuples, ne saurait être désapprouvée des gens de bien.

Avant que de finir, je dois supplier très-humblement Sa Majesté, pour laquelle ces Mémoires sont uniquement faits, de vouloir bien se donner la peine de faire attention que, tant que la levée de ses revenus s'exigera par des voies arbitraires, il est impossible que les peuples ne soient exposés à un pillage universel répandu par tout le royaume ; attendu que, de tous ceux qui y sont employés, il n'y en a peut-être pas, de cent, un qui ne songe à faire sa main, et à profiter tant qu'il peut de son emploi ; ce qui ne se peut que par des vexations indirectes sur les peuples. Et cela est si vrai, que si, de l'heure que j'écris ceci, il

plaisait à Sa Majesté d'envoyer nombre de gens de bien affidés dans les provinces pour en faire une visite exacte jusques aux coins les plus reculés et les moins fréquentés, avec ordre de lui en rendre compte sans déguisement, Sa Majesté serait très-surprise d'apprendre que, hors le fer et le feu, qui Dieu merci n'ont point encore été employés aux contraintes de ses peuples, il n'y a rien qu'on ne mette en usage, et que tous les pays qui composent ce royaume sont universellement ruinés.

CHAPITRE VI.

Deux nouvelles Tables, pour servir de preuve surabondante à la bonté du système de la Dîme royale[1].

SECONDE TABLE.

Si quelqu'un doutait de la bonté de ce Système, prétendant que les estimations précédentes en soient trop fortes, il ne sera pas difficile de lui en prouver le mérite, en supposant même que je me fusse trompé de 20,822,500 livres dans la première estimation, ce qui n'est certainement pas, et c'est ce qui paraîtra manifeste par la Table suivante.

Supposons donc les quatre Fonds comme ci-après seulement :

La grosse *Dîme*, au xxe, produit....	52,000,000 liv.	Montant des trois premiers Fonds : 81,000,000 liv., dont le xe est de 8,100,000 liv.
L'*Industrie*, au xxe................	11,000,000	
Le *Sel*, à 18 liv. le minot..........	18,000,000	
Le *Revenu fixe*....................	15,000,000	
Total du Revenu simple.....	96,000,000	

Nota. Le débit du Sel est réduit à 944,444 minots 4/9, dont les dix *augmentations*, pour aller de 18 à 30 livres, seront de 24 sous chacune.

PREMIÈRE AUGMENTATION du dixième des trois premiers Fonds, le *Revenu fixe* demeurant le même : elle donne, la grosse Dîme et l'Industrie étant au xixe, et le Sel à 19 liv. 4 sous le minot... .... 104,100,000 liv.

SECONDE AUGMENTATION du dixième, etc.: elle donne, la grosse Dîme et l'Industrie au xviiie, et le Sel à 20 liv. 8 sous le minot. 112,200,000

TROISIÈME AUGMENTATION du dixième, etc.: elle donne, la grosse Dîme et l'Industrie au xviie, et le Sel à 21 liv. 12 sous le minot.. 120,300,000

QUATRIÈME AUGMENTATION du dixième, etc.: elle donne, la grosse Dîme et l'Industrie au xvie, et le Sel à 22 liv. 16 sous le minot.. 128,400,000

CINQUIÈME AUGMENTATION du dixième, etc.: elle donne, la grosse Dîme et l'Industrie au xve, et le Sel à 24 liv. le minot.. 136,500,000

SIXIÈME AUGMENTATION du dixième, etc.: elle donne, la grosse Dîme et l'Industrie au xive, et le Sel à 25 liv. 4 sous le minot. 144,600,000

[1] On a fait pour ces deux nouvelles *Tables* comme pour la première ; on en a simplifié la forme, et reproduit uniquement les résultats.

Septième augmentation du dixième, etc.: elle donne, la grosse Dîme et l'Industrie au XIIIe, et le Sel à 26 liv. 8 sous le minot.. 152,700,000

Huitième augmentation du dixième, etc.: elle donne, la grosse Dîme et l'Industrie au XIIe, et le Sel à 27 liv. 12 sous le minot.. 160,800,000

Neuvième augmentation du dixième, etc. : elle donne, la grosse Dîme et l'Industrie au XIe, et le Sel à 28 liv. 16 sous le minot.. 168,900,000

Dixième et dernière augmentation du dixième, etc. : elle donne, la grosse Dîme et l'Industrie au Xe, et le Sel à 30 liv. le minot.. 177,000,000

Le troisième de ces revenus est *bon*, le quatrième *très-bon*, le cinquième *fort*, le sixième et le septième *très-forts*, et tous les autres *trop forts*, jusqu'au dixième inclusivement.

Par le contenu de cette Table, on voit que, supposé l'estimation de la première trop forte de 20,822,500 livres, le Système serait encore excellent; puisque, dès la troisième et quatrième augmentation, le revenu sera suffisant.

Mais poussons ceci plus loin, et achevons de convaincre les plus incrédules, en faisant voir par une troisième Table, que, supposé la première estimation trop forte de 30,000,000 et plus, le Système serait encore bon; et, pour cet effet, mettons la grosse *Dîme* à 48,000,000 seulement, l'*Industrie* à 10, le *Sel* à 16, et le *Revenu fixe* à 12; — ce qui fait au total 86,000,000; et pour les trois premiers fonds, 74,000,000 livres, dont le dixième est 7,400,000 livres, qui seront répétés à chaque augmentation, le tout ordonné comme il suit :

TROISIÈME TABLE.

La grosse *Dîme*, au XXe, produit....	48,000,000 liv.	Montant des trois premiers Fonds : 74,000,000 liv., dont le Xe est de 7,400,000 liv.
L'*Industrie*, au XXe................	10,000,000	
Le *Sel*, à 18 liv. le minot..........	16,000,000	
Le *Revenu fixe*..................	12,000,000	
Total du Revenu simple.....	86,000,000 liv.	

Nota. Le débit du Sel est réduit à 833,333 minots 1/2, dont les dix *augmentations*, de 18 à 30 livres, seront de 24 sous chacune.

Première augmentation du dixième des trois premiers Fonds, le *Revenu fixe* demeurant toujours le même : elle donne, la grosse Dîme et l'Industrie étant au XIXe, et le Sel à 19 liv. 4 sous le minot.................. 93,400,000 liv.

Seconde augmentation du dixième, etc.: elle donne, la grosse Dîme et l'Industrie au XVIIIe, et le Sel à 20 liv. 8 sous le minot. 100,800,000

Troisième augmentation du dixième, etc.: elle donne, la grosse Dîme et l'Industrie au XVIIe, et le Sel à 21 liv. 12 sous le minot.. 108,200,000

Quatrième augmentation du dixième, etc. : elle donne, la grosse Dîme et l'Industrie au XVIe, et le Sel à 22 liv. 16 sous le minot.. 115,600,000

CINQUIÈME AUGMENTATION du dixième, etc.: elle donne, la grosse Dîme et l'Industrie au xv[e], et le Sel à 24 liv. le minot. 123,000,000

SIXIÈME AUGMENTATION du dixième, etc.: elle donne, la grosse Dîme et l'Industrie au xiv[e], et le Sel à 25 liv. 4 sous le minot. 130,400,000

SEPTIÈME AUGMENTATION du dixième, et.: elle donne, la grosse Dîme et l'Industrie au xiii[e], et le Sel à 26 liv. 8 sous le minot.. 137,800,000

HUITIÈME AUGMENTATION du dixième, etc.: elle donne, la grosse Dîme et l'Industrie au xii[e], et le Sel à 27 liv. 12 sous le minot.. 145,200,000

NEUVIÈME AUGMENTATION du dixième, etc.: elle donne, la grosse Dîme et l'Industrie au xi[e], et le Sel à 28 liv. 16 sous le minot.. 152,600,000

DIXIÈME ET DERNIÈRE AUGMENTATION du dixième, etc.: elle donne, la grosse Dîme et l'Industrie au x[e], et le Sel à 30 liv. le minot.. 160,000,000

Les quatrième, cinquième et sixième revenus sont *bons*, le septième *fort*, le huitième *très-fort*, et les neuvième et dixième *trop forts*.

Par cette troisième Table, on voit que dès la cinquième Augmentation on commence à avoir un très-bon revenu, et que les suivantes le poussent jusqu'à 160 millions, sans outre-passer le Dixième, qui est une somme dont on n'aura jamais besoin, quelque affaire qui puisse arriver, supposé l'État acquitté de ses dettes : preuve évidente de l'infaillibilité et de l'excellence de ce Système.

On remarquera, de plus, que le débit du sel dans la seconde Table est réduit à 944,444 minots seulement, et dans la troisième à 833,333 minots[1], qui est assurément un tiers moins qu'il ne s'en débite à 14 personnes par minot, ainsi qu'il a été montré ci-dessus (page 97), ce qui diminue d'un tiers le produit de ce Fonds, et fait voir de plus en plus la bonté de ce Système.

Mais supposé qu'il arrivât une guerre aussi fâcheuse que celle que nous souffrons aujourd'hui[2], pour laquelle il fallût des fonds plus considérables que ceux de la *Dîme royale* sur le pied de la troisième Table, qui est de 160 millions, il est certain que, pourvu qu'on observe dans les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris autant d'intégrité et de bonne foi qu'on en a gardé jusqu'à présent, on trouvera toujours là des fonds pour suppléer pendant plusieurs années à ce qui pourrait manquer au produit de la Dîme royale, qu'on rembourserait dans la suite, après la paix, sans être obligé de mettre aucun impôt onéreux, ni d'avoir recours aux Affaires extraordinaires, qui sont toujours mauvaises pour le public et pour les particuliers, de quelque manière qu'on les puisse concevoir.

[1] La note de la page 103 s'applique, encore, à cette observation.

[2] En 1704. (*Note de l'auteur.*) — Cette date nous apprend que le maréchal ne passa pas moins de six années à composer ou à revoir son livre.

CHAPITRE VII.

Troisième preuve de la bonté et excellence de la Dîme royale, tirée de l'estimation des fruits d'une lieue carrée, et de ce qu'elle pourrait nourrir de personnes de son crû.

Nous avons une troisième preuve non moins sensible que les précédentes de l'excellence de ce Système : c'est celle qui résultera de l'estimation que nous allons faire des fruits d'une lieue carrée. Mais, comme cette estimation a son application à tout le royaume, il ne sera pas sans doute mal à propos que, pour plus d'intelligence, elle soit précédée du contenu de la France en lieues carrées, et du dénombrement des peuples qu'elle contient.

Les paragraphes I et II de ce chapitre présentent ces renseignements.

§ I. — Contenu de la France en lieues carrées, de 25 au degré, mesuré sur les meilleures et plus récentes cartes de ce temps, en 1704.

NOMS DES PROVINCES.	CARTES de MM. de l'Académie	du Sr Delisle.	du Sr Nolin.	du Sr Defer.	du Sr Sanson
	Lieues carrées.				
La Bretagne	1,690	1,789	2,069	2,282	2,387
La Normandie	1,491	1,422	1,524	1,913	1,825
La Picardie	633	633	703	714	720
La Flandre française	210	226	217	282	246
Partie du comté d'Hainault	161	186	172	192	193
L'Artois	241	235	208	259	289
Le Cambrésis	28	47	41	46	50
La Champagne et la Brie champenoise	1,674	1,910	1,846	2,004	2,192
Les Trois-Évêchés, Metz, Toul et Verdun	173	160	284	284	212
L'Ile-de-France et la Brie française	931	857	1,066	1,150	1,001
L'Orléanais, le Blaisois et partie du Gâtinais	893	847	888	1,067	1,064
Le Perche	170	188	150	223	233
Le Maine	551	568	642	730	700
L'Anjou	529	409	485	495	497
Le Poitou	910	1,045	1,041	1,137	1,029
La Touraine et le Saumurais	397	313	491	513	482
Le Berri	577	598	624	614	642
Le Nivernais	363	336	339	406	403
Le Bourbonnais	336	337	319	455	440
Duché de Bourgogne	941	885	1,084	1,268	1,240
Le comté de Bourgogne	759	898	837	1,081	936
L'Alsace	417	404	406	463	457
La Bresse, le Bugey et principauté de Dombes	310	317	356	292	383
Le Dauphiné	1,009	1,019	1,241	1,411	1,375
La Provence, le comtat d'Avignon, et la principauté d'Orange	1,173	1,178	946	1,055	1,577
Le Lyonnais, Forez et Beaujolais	463	372	446	623	587
Les Cévennes qui comprennent le Gévaudan, le Vivarais et le Velay	589	623	769	834	831
L'Auvergne	883	874	1,054	956	1,040
Le Limousin	347	372	401	393	389
La Marche	425	463	358	557	481
Saintonge, Angoumois et Aunis	692	631	681	676	780
La Guyenne, le Périgord et le Bazadais	1,147	1,079	950	1,223	1,117
La Gascogne, qui comprend les Landes de Bordeaux et le Condomois	643	512	647	602	637
L'Agenais, le Querci et le Rouergue	1,103	1,012	936	1,178	1,147
Le Languedoc	1,590	1,444	1,835	2,097	2,060
Le Roussillon	270	243	206	206	271
Le comté de Foix, Couserans, Armagnac et Cominge	1,031	797	987	948	974
Bigorre, Béarn, Soule, Navarre et Basques	636	610	805	683	740
TOTAL	26,386	25,839	28,054	31,278	31,657
Dont la moyenne proportionnelle est de 28,642 lieues 4/5.					

Je crois qu'on peut compter sur 30,000 lieues carrées, à cause des bossillements de la terre. Chaque lieue carrée contient, comme il a été dit page 44, 4,688 arpents 82 perches 1/2; l'arpent de 100 perches carrées, et la perche de 20 pieds de long et de 400 pieds carrés, qui est la mesure la plus usitée pour les terres labourables, les prés et les vignes.

§ II. — Abrégé du dénombrement des peuples du royaume, en l'état qu'il était à la fin du dernier siècle; ce dénombrement comprend les hommes, les femmes et les enfants, de tout âge et de tout sexe.

NOMS DE CEUX QUI ONT FAIT les dénombrements particuliers.	GÉNÉRALITÉS.	NOMBRE des PEUPLES	ANNÉES.
Tiré d'un dénombrement fait en 1694 . .	Paris.	720,000	1694
Tiré de M. Phelypeaux, intendant. . . .	Généralité de Paris	856,938	1700
M. de Bouville	Généralité d'Orléans	607,165	1699
M. de Miromesnil	Généralité de Tours	1,069,616	1698
M. de Nointel.	Bretagne	1,655,000	169[illegible]
MM. Foucault, de Vaubourg et de Pomereu	Normandie, divisée en trois généralités.	1,540,000	1698
M. Bignon	Picardie	519,500	1698
	Artois	211,869	
MM. Desmadris et de Barentin	Flandre-Flamingante.	158,836	
M. de Bagnols.	Flandre-Walonne	337,956	1698
M. de Bernières.	Pays d'Hainault	85,449	1698
M. de S.-Contet.	Les Trois-Evêchés.	156,599	
M. Larcher l'a commencé, et M. de Pomereu l'a achevé	Champagne, compris les souverainetés de Sedan, de Raucourt, Châteaurenault, duché de Bouillon; ce que nous tenons du Luxembourg; les prévôtés de Stenay, Jamets, Dun, et le comté de Clermont	693,244	1698
M. Sanson	Généralité de Soissons.	611,004	1698
M. Ferrand	La Bourgogne duché, compris la Bresse, le Bugey et le pays de Geix.	1,266,359	1700
	Lyonnais.	363,000	
MM. de La Fond et d'Harouis	Comté de Bourgogne	340,720	
M. de La Grange.	Alsace	245,000	1697
M. Le Bouchu.	Dauphiné.	543,585	1698
M. Le Bret.	Provence.	639,895	1700
M. de Basville.	Languedoc	1,441,000	1698
Tiré de feu Rousselot, directeur des fortifications, et du grand-vicaire de l'évêché d'Elne, à Perpignan	Roussillon	80,369	
M. d'Ormesson	Auvergne.	557,068	1697
M. de Besons	Généralité de Bordeaux, compris le comté de Bigorre, le Mont-de-Marsan, pays de Labour et de Soule.	1,482,304	1698
M. Guyet.	Béarn et basse Navarre.	241,094	1698
M. le Gendre	Généralité de Montauban.	788,600	1699
M. de la Bourdonnaye	Généralité de Limoges.	585,000	1698
M. Begon.	Généralité de La Rochelle	360,000	1698
M. de Maupeou	Généralité de Poitiers	612,621	1698
M. d'Argouges.	Généralité de Moulins	324,332	1698
	TOTAL	19,094,146	

Total général de tout âge et de tout sexe, 19,094,146 personnes, qui, divisées par 30,000, donnent 636 personnes, un peu plus d'un tiers, par chaque lieue carrée.

Voilà sans doute un grand sujet d'étonnement pour ceux qui croient la France si dépeuplée, et de quoi bien surprendre le célèbre Vossius, s'il était encore en vie, d'avoir écrit qu'elle ne contenait que 5 mil-

lions d'âmes. Les plus anciens de ces dénombrements sont ceux du comté de Bourgogne et de l'Alsace, qui n'ont pas plus de douze à quatorze ans; celui de Paris peut en avoir dix; tous les autres sont du commencement de ce siècle et ont été faits par les Intendants des provinces, en conséquence des ordres qu'ils en ont reçus de la Cour, lesquels vraisemblablement n'y ont pas épargné leurs soins. Cependant, je ne puis me figurer que Paris soit aussi peuplé qu'on le fait, et que lui seul contienne presque autant que sa Généralité, qui est une des plus étendues du royaume, et dans laquelle est renfermée quantité de villes, de bourgs et de pays bien peuplés; ce qui peut faire douter avec raison qu'il n'y ait eu quelque mécompte, ainsi que dans quelques autres généralités; car j'en vois dont les dénombrements doublent, à peu de chose près, celui de la Généralité de Paris. Nous devons cependant croire que ceux qui les ont faits y ont apporté toute l'exactitude possible.

Si dans Paris nous supposons 24,000 maisons, les faubourgs compris, comme quelques-uns le veulent, ce serait 30 personnes par maison, tant grande que petite; et, s'il y a 30,000 maisons au lieu de 24, selon d'autres, ce serait encore 24 personnes par maison, l'une portant l'autre. J'ai bien de la peine à croire que cette ville, toute grande qu'elle est, puisse être si peuplée [1].

Il serait à désirer que le roi voulût bien s'éclaircir davantage sur ces dénombrements, en ordonnant une revue annuelle plus exacte, dont l'extrait se fît en Tables, comme nous le dirons ci-après, pour avoir toutes les particulières uniformes. Il apprendrait par ce moyen :

1° Les accroissements et les dépérissements de ses peuples, et ce qui les cause.

2° Les accidents généraux et particuliers qui leur arrivent de temps en temps.

3° L'infinité de distinctions qui se sont introduites parmi eux; le mal qu'elles y causent, et le nombre de gens de chaque espèce qui les composent.

[1] En 1784, Necker donnait à la généralité de Paris, comprenant la plus grande partie de l'Ile-de-France et de la Brie, et quelques élections circonvoisines :

Une étendue de 1,157 lieues carrées;

Une population de 1,781,700 âmes, ou de 1,540 habitants par lieue carrée ;

Et une population de 640 à 680,000 âmes à la ville de Paris.

Ces chiffres justifient l'étonnement du maréchal sur la disproportion de la population spéciale de Paris, d'après le dénombrement de 1694, avec la population de toute la Généralité, d'après le dénombrement fait six années plus tard.

En 1839, la population de Paris s'élevait à 774,338 âmes, et celle du département de la Seine à plus de 935,000. Considérée relativement à la superficie qu'elle occupe, la population parisienne présente 22,445 individus par kilomètre carré, ou 224 par hectare. (*Annuaire du Bur. des long.*, 1839.)

4° En quoi consiste son clergé; combien de Cardinaux, d'Archevêques, d'Évêques, d'Abbés, réguliers et commandataires, et autres moindres Bénéficiers séculiers et réguliers, à la nomination de Sa Majesté, et leurs revenus.

5° Les différentes dignités des Églises et Chapitres; le nombre des Chanoines qui les composent, et généralement tous les Bénéficiers servant toutes les Églises cathédrales et collégiales du royaume; leurs revenus et leurs priviléges.

6° Le nombre des Églises paroissiales, et de leurs annexes ou succursales; celui des Curés, Vicaires, Prêtres, et autres Ecclésiastiques qui les desservent; leurs revenus, et en quoi ils consistent.

7° Quelles sont les Abbayes régulières, leur Ordre; le nombre des religieux et religieuses qu'elles entretiennent, et leur différence.

8° Combien de Communautés de mendiants; le nombre des religieux qu'elles entretiennent, et leur différence, et généralement tout ce qui compose l'Ordre ecclésiastique.

9° Tout le corps de la Noblesse, y observant les différences et distinctions, depuis le Roi jusqu'au simple Gentilhomme.

10° Les Gens de robe et de pratique de toute espèce, et leur différence, selon leur gradation et dignité.

11° Toutes les espèces de manufactures, et le nombre de gens qu'elles occupent.

12° Les Nouveaux convertis, et ceux qui persistent dans leur erreur.

13° Les Luthériens, supposé qu'il y en ait quelques-uns dans le royaume; les Juifs et gens d'autre religion.

14° Les Étrangers, et généralement tout ce qui méritera quelque remarque particulière.

15° Les places fortes où il y a des garnisons perpétuelles, et celles où il n'y en a plus.

16° Les bâtiments publics de quelque considération.

Et finalement tout ce qu'il y a de remarquable dans le royaume, ou qui mérite attention.

On pourrait se dispenser de faire tous les ans l'examen ou la recherche de l'état et propriété des provinces, comme on a fait en dernier lieu, mais la revue pure et simple des peuples; et, de dix en dix ans, un examen de l'état de ces mêmes provinces et de leurs propriétés particulières. On se servirait, pour ces dénombrements simples, d'un formulaire en Table, à la fin de laquelle on pourrait joindre des remarques, courtes et succinctes, sur les sujets qui auront rapport à ce dénombrement. Et à l'égard de l'examen de l'état des provinces, je voudrais

dresser un autre formulaire sur le modèle des Mémoires de MM. de Basville et de Bouchu, qui ont très-bien fait les leurs, ou de quelque autre semblable.

Les Chinois, au rapport du père Le Comte, jésuite, et des autres auteurs qui en ont écrit, observent une méthode, pour faire le dénombrement de leur peuple, très-aisée, et qui paraît fort bien ordonnée; on pourrait s'en servir, en corrigeant ou ajoutant ce que l'on trouverait à propos. On pourrait même pousser ces dénombrements jusqu'aux bestiaux, cela n'en serait que mieux; mais je n'estime pas qu'il soit bien nécessaire. Il est certain que le roi en tirerait de grands avantages, ne fût-ce que d'apprendre tous les ans, comme nous venons de le dire, l'accroissement ou le décroissement de ses peuples, le plus ou le moins d'ecclésiastiques, de moines ou de religieux, qui ne foisonnent que trop dans le royaume; le trop ou trop peu de Noblesse, et ainsi des autres Ordres; suivant quoi Sa Majesté serait à même d'arrêter les trop grands accroissements des uns, et de procurer l'augmentation des plus faibles.

Au surplus, quoique la France paraisse peuplée de 19,094,000 et tant de personnes, il est pourtant vraï de dire que, de l'étendue et fertilité qu'elle est naturellement, elle en pourrait aisément nourrir de son crû jusqu'à 23, et même jusqu'à 25 millions, et davantage. Le détail de la lieue carrée, que nous mettrons à la suite de ce paragraphe, contient la preuve de cette vérité. Il est encore vrai que, dans tout le nombre qui s'en est trouvé, il y a près d'un dixième de femmes et de filles plus que d'hommes et de garçons; presque autant de vieillards et d'enfants, d'invalides, de mendiants, et de gens ruinés, qui sont sur le pavé, que de gens d'un âge propre à bien travailler et à aller à la guerre, la famine et la désertion en ayant consommé beaucoup. A joindre que, depuis les premiers dénombrements dont on a tiré ces abrégés, les peuples ne se sont pas augmentés; au contraire, ils ont diminué, en étant sorti grande quantité du royaume, à l'occasion de la présente guerre, qui est celle où nous a engagés la succession d'Espagne, par l'évasion secrète et presque continuelle, qui se fait peu à peu, des Nouveaux convertis; ce qui, joint au mécompte qui peut s'être glissé dans ces premiers dénombrements, pourrait bien avoir causé une diminution de 4 à 500,000 âmes. C'est de quoi nous ne tiendrons cependant aucun compte, n'ayant rien qui nous prouve le plus ou le moins, et c'est la raison pour laquelle nous nous sommes réduits à 550 personnes par lieue carrée.

§ III. — Détail d'une lieue carrée de pays médiocre, mise en culture commune, cette lieue de 25 au degré; — pour servir de nouvelle preuve à la bonté du système de la Dîme royale.

La lieue carrée de 25 au degré est de 2,282 toises 3 pieds de long, et de 5,209,806 toises un quart en carré, mesure du Châtelet de Paris, revenant à 4,688 arpents 82 perches et demie, l'arpent supposé de 100 perches carrées, la perche de 20 pieds, et le pied de 12 pouces, ainsi qu'il a déjà été dit ci-dessus [1].

Pour en faire la distribution en pays cultivé, on la suppose traversée :

1° De deux chemins royaux de 36 pieds de large, sur 700 perches de long chacun	25 arp.	21 perch.	»
2° De quatre autres chemins communs, de 18 pieds de large, sur 700 perches de long chacun, faisant pareille quantité de	25	21	»
3° D'une rivière de 800 perches de long, sur 2 de large, faisant	16	»	»
4° De trois ruisseaux de 400 perches de cours chacun, sur une demi-perche de large	6	»	»
5° D'étangs ou marais, pour environ	15	»	»
6° De 2,400 perches de longueur de haies de 5 pieds de large, ce qui fait	6	»	»
7° L'église et le cimetière, avec une place au devant, pourra occuper	2	»	»
8° Les places des maisons et jardins	250	40	1/2
9° Les terres vagues, vaines ou en communes	236	»	»
10° Les bois, tant de haute-futaie que taillis	600	»	»
11° Les vignes	300	»	»
12° Les prés	500	»	»
Restera pour les terres labourables, ci	2,707	»	»
Total [2]	4,688 arp.	82 perch.	1/2

§ IV. — Rapport de cette lieue carrée, estimée au-dessous du commun.

Les deux chemins royaux ne peuvent rapporter que par les arbres plantés sur les bords, et les bestiaux qui vont paître l'herbe qui y croît. Ces arbres seront ou des arbres fruitiers, ou des chênes, ormes ou peupliers, selon l'usage des pays; les premiers, par leurs fruits, et les seconds, par la coupe qu'on en fera de cinquante en cinquante ans, ne laisseront pas de produire un revenu considérable; mais nous n'en ferons point de compte, et nous en laisserons le produit pour l'entretien des chemins et des ouvrages publics de la campagne [3].

[1] Voir la note de la page 44.

[2] Pour peu que la terre bossille, la mesure augmente, mais nous n'en tiendrons aucun compte. (*Note de l'auteur.*)

[3] A les planter à douze pieds de distance l'un de l'autre, il y aurait de quoi en placer

Les deux chemins royaux, donc............................ *Néant.*

Les quatre petits chemins, faisant ensemble une longueur double de celle des grands, on pourrait du moins y planter autant d'arbres, qui rendraient encore un revenu considérable.......... *Idem.*

Les bords des eaux, qui, pour l'ordinaire, sont plantés de bois, peuvent aussi produire considérablément, mais nous n'en ferons point d'estimation, et nous les laisserons à l'usage ci-dessus...... *Idem.*

On ne dira rien ici de l'article de la pêche de la rivière, ruisseaux et étangs, parce qu'il fait partie du second Fonds.

Les haies pourront produire quantité de bourrées et de fagots de leur superflu, à l'usage des habitants; les grands arbres qui se trouveront y être crûs ou plantés feront aussi du revenu. Cependant nous n'en ferons point de compte........................ *Idem.*

L'espace occupé par l'église et le cimetière.................. *Idem.*

Les places occupées par les maisons et jardins[1] peuvent produire des fruits, des herbages et des légumes pour des sommes considérables, et donner lieu à la nourriture de menu bétail et de volaille; cependant nous ne mettrons encore rien pour cet article. *Idem.*

Les colombiers[2].. *Idem.*

On ne parle point ici des moulins à blé, à huile et à papier, forges, martinets, fonderies, battoirs à chanvre et à écorce, des scieries à eau, fouleries de draps, poudreries, émouloirs, etc., parce qu'ils font partie du second Fonds.

Les terres vagues et vaines ou en communes ne peuvent produire que des pâturages, quelques garennes, bois ou broussailles, dont nous ne ferons aucun compte ici.......................... *Idem.*

Des 600 arpents de bois, nous en laisserons 200 pour croître en haute-futaie nécessaire aux bâtiments publics et particuliers, et nous n'en mettrons que 400 de taillis, pour faire chaque année une coupe réglée de 20 arpents[3], laquelle portera 14 cordes par arpent; ce qui fera 280 cordes, sans y comprendre les fagots, cordes et charbon, bretillage et mauvais bois: la corde estimée à 4 livres, qui est le prix commun de mon pays, cet article donnera au moins. 1,120 liv.

300 arpents de vignes, estimés à 4 muids[4] de récolte par commune année pour chaque arpent, feront 1,200 muids, qui, estimés à 11 livres, feront la somme de 13,200 livres; mais, attendu que

A reporter..... 1,120 liv.

4,666. On émonde et élague les arbres des chemins tous les ans, si ce sont chênes, ormes ou peupliers; et le branchage qu'on en retire peut servir au chauffage des habitants.

[1] Ceci s'entend des maisons et jardins de la campagne, les autres étant compris dans le second Fonds. (*Note de l'auteur.*)

[2] Cet article peut encore faire un revenu considérable. (*Idem.*)

[3] On ne suppose les coupes que de vingt en vingt ans. (*Idem.*)

[4] Le muid de Paris contient 288 pintes mesure de Paris, équivalant à deux feuillettes de 144 pintes chacune, dont il faut ôter quatre pintes pour la lie.

On sera peut-être surpris de trouver ici le produit des vignes plus fort que celui des prés, qui sont regardés communément comme le bien qui rend le plus, et qui s'aménage avec moins de frais, mais je ne l'ai fait qu'après des expériences réitérées; et je suppose d'ailleurs des prés d'une valeur médiocre, pour donner une preuve plus certaine et évidente de la bonté du Système. (*Note de l'auteur.*)

De l'autre part.....	1,120 liv.
les frais des façons et vendanges en emportent la moitié, ou approchant, nous ne mettrons ici que..............................	6,600
500 arpents de prés, à 2 chariots par arpent, feront 1,000 chariots, à 5 livres le chariot..	5,000
Regain ou revivre, l'équivalent d'un demi-chariot par arpent, et partant 250 chariots, à 5 livres le chariot, font....................	1,250
Les terres labourables [1], divisées en trois cours, dont deux en culture, l'autre en repos; ceux en culture ensemencés, l'un de bon blé, l'autre d'orge ou d'avoine, chaque cours faisant 902 arpents, dont celui de bon blé, ensemencé de 601 setiers et demi, est estimé rapporter 5 1/2 pour 1, les semences remplacées, ce qui produirait environ 2,104 setiers, un peu plus un peu moins, qui, estimés, bon an mal an, à 6 livres le setier, donneront [2]..................	12,624
800 arpents, ensemencés d'orge ou d'avoine, dont la récolte doit égaler au moins celle des bons blés, et partant 2,000 setiers, estimés à 4 livres, feront..	8,000
102 arpents de pois, fèves et chènevières, estimés à 15 livres l'arpent..	1,530
Total du produit de la lieue carrée.....	36,124 liv.

Que nous réduirons encore à 35,000 livres pour la bonne mesure et les non-valeurs, qui est bien sûrement le moins qu'on la puisse estimer, supposant les terres passablement cultivées, et entretenues à peu près dans leur juste valeur.

Si nous supposons présentement la France contenir 30,000 lieues carrées, qui est ce que nous avons trouvé par le mesurage le plus exact de nos meilleures cartes; et que, pour tout revenu des fonds de terre, le roi se contente d'exiger le vingtième de chaque lieue carrée pour la *Dîme royale*, il se trouvera que le contenu en cet article seul lui vaudra 52,500,000 livres, qui est le moins qu'on se puisse raisonnablement proposer. Que si on ajoute à cela la Dîme de l'Industrie, et autres parties qui composent le second Fonds; le Sel réduit à 18 livres le minot, qui est le troisième Fonds, et le Revenu fixe, qui est

[1] On a mis ici la récolte sur le plus bas pied qu'elle peut être : car il y a peu de terres cultivées, même dans les montagnes, qui ne rendent au moins quatre pour un : et il y a beaucoup de pays en France où elles rapportent communément 10, 12 et 15 pour un : mais dans un Système comme celui-ci, on a cru devoir se réduire au produit des terres les plus médiocres, pour en faire un rapport général. (*Note de l'auteur.*)

[2] Le setier de froment, mesure de Paris, contient deux mines, la mine deux minots, le minot trois boisseaux; et doit peser, ledit setier, cent soixante et dix livres poids de marc, et il n'en pèse ordinairement que cent soixante-cinq. (*Note du même.*)

Le texte de cette note, dans l'édition in-4°, porte, relativement à la contenance du setier : *Et doit peser, ledit setier, deux cent quarante livres, poids de marc, et il n'en pèse ordinairement que deux cent trente-cinq.*

Mais l'*erratum* présente cette version comme une faute, et rétablit celle qu'on vient de lire, tout en renvoyant à la page 16 de l'ouvrage, avec le texte de laquelle elle ne s'accorde pas. (Voir la note 1 de la page 45 de la présente édition.)

le quatrième, composé des parties casuelles, des douanes ôtées du dedans du royaume, reculées sur la frontière, et beaucoup modérées; des anciens domaines de la couronne; de la vente annuelle des bois et forêts du roi; du tabac, café, thé, chocolat, papier timbré; des poudres et salpêtres; des postes, le port des lettres diminué, et réduit sur le pied où elles étaient avant M. de Louvois, avec les précautions énoncées à la page 99; des amendes, épaves, confiscations, etc., il se trouvera que le roi peut aisément se faire un revenu ordinaire de 100 millions et plus, qui sera presque insensible, et n'incommodera personne. Que s'il survient des affaires à Sa Majesté qui l'obligent à de plus grandes dépenses, elle pourra rehausser la *Dîme royale*, le Sel et la Dîme de l'Industrie, mais non le Revenu fixe, qui doit toujours demeurer dans le même état; par exemple, du vingtième au dix-huitième, du dix-huitième au seizième, du seizième au quatorzième, du quatorzième au douzième, et du douzième au dixième, qui est le point suprême qu'il ne faut jamais outre-passer. On répète cela souvent, parce qu'on ne saurait trop le répéter : car, jusque-là tout le monde peut vivre; mais passé cela, le bas peuple souffrirait trop. Eh! pourquoi pousserait-on la chose plus loin? et que voudrait-on faire d'un revenu qui pourrait monter à plus de 180 millions? S'il est bien administré, il y en aura plus qu'il n'en faut pour subvenir à tous les besoins de l'État, quels qu'ils puissent être; s'il l'est mal, on aura beau se tourmenter, tirer tout ce que l'on pourra des peuples et ruiner tous les Fonds du royaume, on ne viendra jamais à bout de satisfaire l'avidité de ceux qui ont l'insolence de s'enrichir du sang de ses peuples[1].

[1] Ce passage de la *Dîme* mérite de fixer l'attention des véritables amis du bien public.

Le maréchal de Vauban n'imaginait pas, au commencement du dix-huitième siècle, que les besoins de l'État, dont il comprenait très-bien, d'ailleurs, la nature et l'étendue, pussent jamais réclamer un impôt supérieur à la somme de 180 millions.

Cette somme, qui représente aujourd'hui celle de 271 millions 240,380 fr., ne suffirait pas même à acquitter la dette publique actuelle, qui, dotations comprises, figure pour plus de 370 millions au budget de 1842. Et, quant au produit de ce budget, porté au chiffre de 1 milliard 200 millions, il équivaut à peu près à 800 millions de livres du temps de Louis XIV. Quelle ne serait donc pas la surprise du maréchal, s'il revenait au monde, de voir le *maximum* de ses prévisions plus que *quadruplé* pour l'exercice 1842, et presque *quintuplé* pour l'exercice 1843, où l'impôt et les *affaires extraordinaires* auront à faire entrer dans les coffres du fisc 854 millions de livres? (1,281,173,360 *francs*.) Ou l'on se trompe fort, ou ce grand homme demanderait *pourquoi l'on a poussé la chose si loin*, et pourquoi l'on ne s'est pas souvenu que l'*argent le mieux employé du royaume était celui qui demeurait entre les mains du peuple?* (Voir page 47.)

On peut objecter, il est vrai, que la valeur de l'argent a baissé depuis la mort de Louis XIV.—Mais elle n'a pas baissé certainement dans le rapport de 1 à 4, ou de 1 à 5.

Tout ce qui a été dit jusqu'ici sert à démontrer que la Dîme royale, telle que nous la proposons, est un moyen sûr d'enrichir le roi et l'État sans ruiner personne[1].

Reste à faire voir ce que la lieue carrée peut nourrir de monde de son crû, et par rapport à elle tout le royaume, sans être obligé d'avoir recours aux Étrangers.

Nous avons trouvé que la lieue pouvait produire 2,104 setiers de bon blé; ajoutons-y un quart d'orge aux dépens du cours des petits blés, viendra 2,630 setiers. Nous estimons que chaque personne peut consommer environ 3 setiers de blé par an. Il est vrai que les vieillards au-dessus de cinquante ans, les enfants au-dessous de dix, et ceux qui mangent de la viande et boivent du vin, en mangeront moins; mais hors ceux-là, il s'en trouvera peu qui ne consomment leurs 3 setiers de blé, mesure de Paris, et même au delà par commune année[2].

Si nous divisons donc 2,630 setiers par 3, viendra 876 personnes. Laissons-en 26 pour la part des oiseaux, chiens, chats, rats et autres animaux domestiques et sauvages, et réduisons-nous à 850 personnes par lieue carrée; il se trouvera que, si la France en contient 30,000, elle pourra aisément fournir de son crû à la nourriture de 25,500,000 âmes, nombre assurément fort supérieur à celui qu'elle contient présentement[3].

On peut objecter encore l'extension qu'auraient prise les besoins réels de l'État depuis cette époque. — Mais le quadruplement ou le quintuplement des dépenses publiques est-il bien la mesure exacte de cette extension?

Il faut remarquer, en outre, 1° que le revenu ordinaire de Louis XIV ne s'est jamais élevé à la somme de 180 millions de livres (il était de 112 millions à la mort de Colbert, mais les successeurs de cet habile ministre ne purent le maintenir à ce taux), et que, bien loin de là, ressources *ordinaires* et *extraordinaires* cumulées ensemble, il n'a pas même atteint, en moyenne, depuis 1660 jusqu'à 1715, le chiffre annuel de 150 millions; 2° que, dans tous les cas, ces 150 millions, levés sur le peuple, n'entraient pas intégralement dans le Trésor, comme les tributs d'aujourd'hui; 3° enfin, que cet impôt si modique, comparativement à la somme des contributions actuelles, a suffi toutefois, et aux dépenses de près de cinquante années de guerre, et à la dotation d'immenses travaux publics, qui valent peut-être bien tout ce que, sous ce rapport, on a fait pour la France depuis vingt-cinq ans.

L'on ne doit pas confondre les exactions des hommes de finances, sous le règne de Louis XIV, avec l'emploi des deniers reçus par l'État. Il est constant que, malgré Versailles et quelques fêtes trop fastueuses, on n'a jamais fait, à aucune époque, de plus grandes choses, avec moins d'argent. Nous sommes sincère avec le passé, mais nous ne le calomnions pas.

[1] Il y aurait encore beaucoup à espérer de l'amélioration et de la culture des terres, de l'augmentation du commerce, et de quantité d'autres économies qui se peuvent faire. (*Note de l'auteur.*)

[2] Voir page 90, le texte et les notes.

[3] Population de la France, d'après les recensements officiels:

En 1801, 27,349,003. — En 1826, 31,851,545. — En 1836, 33,540,910.

Tous les détails ci-dessus, étant des preuves convaincantes et démonstratives de la bonté et de l'excellence du système de la *Dîme royale*, et des avantages réels et effectifs qu'on en doit espérer, ne le sont pas moins de la nécessité de son établissement, que nous avons d'ailleurs amplement expliqué.

CHAPITRE VIII.

Oppositions et objections qui pourront être faites contre ce Système.

Il y aurait de la témérité à prétendre que ce Système pût être généralement approuvé. Il intéresse trop de gens pour croire qu'il puisse plaire à tout le monde. Il déplaira aux uns, parce qu'ils jouissent d'une exemption totale, tant pour leurs personnes qne pour leurs biens, et que ce Système n'en souffre absolument aucune, quelle qu'elle soit; aux autres, parce qu'il leur ôterait les moyens de s'enrichir aux dépens du public, comme ils ont fait jusqu'à présent; et aux autres enfin, parce qu'il leur ôtera une partie de la considération qu'on a pour eux, en diminuant ou supprimant tout à fait leurs emplois, ou les réduisant à très-peu de chose. Et c'est ce que nous expliquerons par ordre. C'est pourquoi on ne doit pas être surpris si la critique la plus mordicante se déchaîne pour le décrier; mais je suis d'avis de laisser dire, et de ne s'en point mettre en peine. Quand un grand roi a la justice de son côté jointe au bien évident de ses peuples, et 200,000 hommes armés pour la soutenir, les oppositions ne sont guère à craindre[1].

1° Entre ceux qui l'approuveront le moins et qui feront tous leurs efforts pour le faire rejeter, MM. des finances pourront bien y avoir la meilleure part; parce que n'étant plus question de tant de fermes, ni d'aucune Affaire extraordinaire, il est sans doute que leur grand nombre ne sera plus nécessaire pour la direction des finances, et que ceux mêmes qui y demeureront employés sous les ordres de M. le Contrôleur général, n'auront pas de grandes discussions à faire, ce qui marque déjà un grand bien pour l'État en général.

2° Les fermiers généraux ne l'approuveront pas aussi, non-seulement parce que les fermes seraient réduites à un très-petit nombre, mais encore parce qu'il ôterait bien des revenants-bons à celles qui

[1] Ne pourrait-on pas ajouter : Et très-peu redoutables, que le grand roi ait ou non la justice de son côté, pourvu qu'il paye ses deux cent mille soldats bien, et exactement?

resteraient, et les débrouillerait de manière qu'on y verrait bien plus clair que par le passé ; ce qui ne serait pas sans quelque déchet des moyens qu'ils ont eus jusqu'ici de faire leurs affaires.

3° Les Traitants et Gens d'affaires en seront les plus fâchés, parce qu'ils n'en auront plus du tout, et c'est ce qui leur fera trouver ce Système bien mauvais.

4° MM. du clergé ne l'approuveront peut-être pas tout à fait, parce que le roi se payant par ses mains, il ne sera plus obligé de les assembler et de leur faire aucune demande, non plus qu'aux autres corps de l'État. La *Dîme royale* dîmant sur tout, dîmera aussi la leur, ce qui pourra causer quelque chagrin tacite aux plus élevés ; mais les autres en seront bien aises, parce qu'ils payeront leur contribution en denrées, sans être obligés de mettre la main à la bourse. D'ailleurs, les proportions y étant bien observées, le haut clergé ne se déchargera plus aux dépens du bas, comme ceux-ci se plaignent qu'ils ont fait jusqu'à présent.

5° La Noblesse, qui ne sait pas toujours ce qui lui convient le mieux, s'en plaindra aussi ; mais la réponse à lui faire est contenue dans les maximes mises à la tête de ces Mémoires. Après quoi, l'on trouvera ici à la marge[1] de quoi l'apaiser[2] si elle est raisonnable, et ce d'autant

[1] Toutes les notes sont en *marge* du texte dans les deux éditions in-4° et in-12.

[2] La Noblesse des pays où la taille est personnelle, la paye par ses fermiers, et toutes les autres charges par ses consommations. Elle est très-souvent agitée de recherches et d'affaires extraordinaires. Elle est sujette à l'arrière-ban, ou à des taxes équivalentes. Or, si en la déchargeant de toutes ces impositions onéreuses, elle était traitée comme il est proposé par les articles suivants, il est certain qu'elle gagnerait beaucoup à l'établissement de la Dîme royale, parce qu'il ne serait plus question de tailles, ni d'aides ; ni d'acheter le sel si cher ; ni de tant d'autres impositions sur toutes les denrées qui sont nécessaires à l'usage de la vie, sur les habits et les meubles dont la Noblesse fait bien plus de consommation que les Roturiers, et qui les renchérissent de près de la moitié de leur juste valeur. En sorte que, si le tout était bien recherché, on trouverait que les Gentilshommes ne sont pas moins chargés que les paysans, et qu'ils sont même sujets à beaucoup de droits qui leur sont inconnus.

PRIVILÉGES QU'ON PEUT ACCORDER A LA NOBLESSE EN FAVEUR DE LA DIME ROYALE.

I. L'exemption de l'arrière-ban, qui est une charge fort onéreuse.

II. Celle de leurs vergers, jardins et basses-cours.

III. Qu'à eux seuls soit permis le port de l'épée et des armes à feu, comme aux gens de guerre.

IV. Permission aux familles incommodées d'exercer le commerce en gros, comme on fait en Angleterre ; même de se faire fermiers de la Dîme royale.

V. Exemption de tous logements de gens de guerre.

VI. Composer tout le Domestique de la maison du roi de Gentilshommes, depuis les plus bas Officiers jusqu'aux premiers.

VII. *Item.* Ceux de la reine, des enfants de France, et des maisons royales.

VIII. Tous les officiers des gardes du roi, gendarmes, chevau-légers et mousquetaires.

plus, que la lésion qu'elle en souffrira ne sera qu'imaginaire, puisque au contraire ses revenus en augmenteront par la meilleure culture et la plus-value des terres, et par la plus grande consommation qui se fera des denrées.

6° Les Exempts par charges, vieux et nouveaux, seraient ceux qui auraient, ce semble, plus de raison de s'en plaindre, puisque la Dîme royale éteindra et supprimera les exemptions qu'ils ont achetées bien cher. Mais cette même Dîme, en procurant à ce royaume le plus grand bien qui lui puisse arriver, donnera encore moyen de rembourser peu à peu ceux dont les emplois ne sont pas nécessaires.

7° Le Corps des gens de robe se pourra peut-être joindre aux autres plaignants, parce que les émoluments de leurs charges se trouveront assujettis à la Dîme royale comme les autres. Mais les maximes sur lesquelles ce Système est fondé les doivent d'autant plus satisfaire, qu'elles sont pour ainsi dire l'âme des lois, dont ils sont les interprètes, comme ils doivent être garants de leur exécution.

8° Les Élus et les Receveurs des tailles ne manqueront pas d'y trouver à redire, parce qu'il leur ôtera plusieurs petites douceurs, et bien de la considération; mais en remboursant peu à peu les charges de ceux dont on n'aura plus besoin, et payant les gages aux autres, ils ne seront pas en droit de s'en plaindre.

9° Peut-être que le peuple criera d'abord, parce que toute nouveauté l'épouvante; mais il s'apaisera bientôt quand il verra, d'une manière à n'en pouvoir douter, que cette innovation a pour objet principal et très-certain de le rendre bien plus heureux qu'il n'est.

10° Tous ceux enfin qui savent pêcher en eau trouble, et s'accommoder aux dépens du roi et du public, n'approuveront point un Système incorruptible, qui doit couper par la racine toutes les pilleries et malfaçons qui s'exercent, dans le royaume, dans la levée des revenus de l'État.

Pour conclusion, on ne doit attendre d'approbation que des vérita-

IX. *Item.* Ceux du régiment des gardes-françaises.

X. Tous les cavaliers des gardes du corps, gendarmes et chevau-légers.

XI. Tous les officiers de la gendarmerie.

XII. Tous les officiers des vieilles troupes de la couronne, par préférence aux autres.

XIII. Tous les gens du roi des parlements et cours supérieures, savoir : les premiers présidents, les avocats et procureurs-généraux, dont il faudrait affranchir les charges.

XIV. Affecter à la Noblesse par préférence tous les bénéfices qui sont à la nomination du roi, au-dessus de 6,000 livres.

De ces quatorze articles, les I, II, IV et V me paraissent sans difficulté; les suivants pourront avoir quelques inconvénients : c'est ce qu'il faudrait examiner.

(*Note de l'auteur.*)

bles gens de bien et d'honneur, désintéressés et un peu éclairés ; parce que la cupidité de tous les autres se trouvera lésée dans cet établissement.

Mais la réponse à faire à tous ces plaignants est de les renvoyer aux maximes qui sont à la tête de ces Mémoires, et qui en font le fondement, desquelles ils ne sauraient disconvenir ; à savoir, l'obligation naturelle qu'ont tous les sujets d'un État, de quelque condition qu'ils soient, de *contribuer* à le *soutenir* à proportion de leur revenu ou de leur industrie, sans qu'aucun d'eux s'en puisse raisonnablement dispenser, tout privilége qui tend à l'exemption de cette contribution étant injuste et abusif. S'ils sont raisonnables, ils s'en contenteront ; et s'ils ne le sont pas, ils ne méritent pas qu'on s'en mette en peine, attendu qu'il n'est pas juste que le corps souffre pour mettre quelques-uns de ses membres plus à son aise que les autres.

Venons présentement aux objections. Comme les preuves que nous avons données de la bonté du système de la Dîme royale emportent le consentement de l'esprit de ceux même qui ne le voudraient pas, on a recours à de prétendues impossibilités, lesquelles, bien examinées, s'évanouissent.

Ces objections se réduisent à quatre. La première regarde les granges pour renfermer la dîme des fruits, et on prétend que pour les bâtir il faudrait des sommes immenses ; la seconde, qu'on ne trouvera point de fermiers qui les veuillent affermer ; la troisième, que si on en trouve, ils seront sans cautions ; et la quatrième enfin, que le roi a besoin d'argent présent et comptant, et que les Dîmes n'en donnent que tard.

On a déjà répondu à ces objections, lorsqu'on a traité le premier fonds de la Dîme royale [1], d'une manière qui ne souffre point de réplique. On a montré que, dans plus de la moitié de la France, on ne se sert point de granges pour renfermer la récolte des fruits ; et on a fait voir par une supputation exacte, qu'en Normandie et ailleurs où les granges sont en usage, quand les fermiers du roi n'en trouveraient pas avec autant de facilité que font les fermiers des gros Décimateurs ecclésiastiques, une somme de 1,000 ou 1,200 livres sera plus que suffisante pour bâtir une grange capable de renfermer une Dîme de 2,000 livres de rente au moins ; et que l'avantage que le peuple recevrait par cette manière de lever la Taille, qui aurait toujours une proportion naturelle au revenu des terres, sans qu'elle pût être altérée, ni par la malice et la passion des hommes, ni par le changement des temps, et qui le délivrerait tout d'un coup de toutes les

[1] Page 67.

vexations et avanies qu'il souffre de la part des Collecteurs, des Receveurs des tailles et de leurs suppôts, et tout ensemble des misères où le réduit la perception des Aides comme elles se lèvent, compenserait abondamment la dépense de la grange, qui pourrait être avancée par les fermiers, et reprise sur les paroisses pendant les six ou neuf années du premier bail, ce qui irait à très-peu de chose; que, comme les gros décimateurs ecclésiastiques ne manquent point de fermiers avec de bonnes cautions pour prendre leurs Dîmes à ferme, dont ils payent même le prix de mois en mois par avance, le roi n'en manquerait pas non plus. Et quant à la dernière objection, qui paraît la plus plausible, on a dit que la Taille ne se paye ordinairement qu'en seize mois, et qu'il y a toujours beaucoup de non-valeurs; que l'expérience de ce qui se passe entre les Décimateurs ecclésiastiques et leurs fermiers était une conviction manifeste que le roi, sans se faire faire aucune avance, pourrait faire remettre le produit des Dîmes dans ses coffres en douze ou quatorze mois au plus, sans aucune non-valeur. Il est vrai qu'il y a de certains pays dans le royaume où l'argent étant rare, la vente des fruits n'est pas toujours présente; mais cette objection se résout par le payement de la Taille même, qui ne peut être faite que de la vente des fruits de la terre. C'est pourquoi si toutes sortes de gens solvables sont reçus aux enchères, comme les Curés, les gros Bourgeois, les Gentilshommes même, que cela ne fasse point de tort à la qualité de ceux-ci, et que tous y puissent faire un gain honnête, la Dîme royale ne demeurera pas; et, dès qu'un fermier sera en état de payer une année ou deux d'avance, il ne saurait manquer d'y bien faire ses affaires. Ainsi cette difficulté se réduit à rien, en ramenant les choses à leur principe.

De plus, la Dîme royale aura encore cette utilité, qu'elle produira par les suites quantité de petits magasins de blé dans les paroisses, lesquels, en soulageant les peuples dans les chères années, enrichiront ceux qui les auront faits.

C'est ainsi que les Romains en ont usé, non-seulement pendant le temps de la république, mais encore pendant que l'empire et les empereurs ont régné [1]. Les subsides qu'ils levaient sur les peuples, con-

[1] Sous Alexandre Sévère, au commencement du deuxième siècle de l'ère chrétienne, les gouverneurs de provinces recevaient, en outre de leur traitement numéraire, six cruches (*phialas*) de vin, deux mulets et deux chevaux, deux habits de parade (*vestes forenses*), un habit simple (*vestes domesticas*), une baignoire, un cuisinier, un muletier, et enfin, quand ils n'étaient pas mariés, une concubine; *quod sine his esse non possent*, dit Lampride, auquel ces détails sont empruntés par M. Guizot (*Hist. de la civilis.*, t. IV, deuxième leçon). Ils devaient rendre une partie de ces choses en sortant de charge, et conservaient le reste, si l'empereur était content d'eux.

sistaient principalement dans la Dîme des fruits de la terre, sans distinction de qui que ce soit, non pas même des terres des Églises ; et ils se servaient heureusement de ces fruits, tant pour la subsistance de leurs armées, que pour la nourriture des peuples mêmes, à qui ils faisaient distribuer le blé à un certain prix dans le temps de disette. Il est manifeste, par notre histoire, que les rois de la première et seconde races, et même quelques-uns de la troisième, en ont usé à peu près de même jusqu'à ce qu'ils aient entièrement gratifié l'Église de la part qu'ils avaient aux Dîmes [1].

CHAPITRE IX.

État et rôle des Exempts.

Il ne sera pas inutile de joindre ici un état de tous ceux qui jouissent de l'exemption de la Taille, du Taillon, de l'Ustensile, des logements de gens de guerre et autres charges, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, et qui la procurent aux autres par leur autorité ou par leur faveur.

I. Les terres que le roi, la reine, monseigneur le Dauphin, les Enfants de France, et les princes du sang possèdent comme seigneurs particuliers, même celles de leurs principaux officiers et domestiques, lesquelles, ne pouvant plus être protégées extraordinairement selon ce Système, payeraient comme les autres, sans distinction, la *Dîme royale*.

II. Celles des ministres et secrétaires d'Etat, de leurs commis, secrétaires, etc.

III. Les Commensaux de la maison du roi de toute espèce; les Gendarmes, Chevau-légers, Gardes du corps, Grenadiers à cheval, etc. Toutes les autres Charges civiles et militaires de la maison du roi et de Nosseigneurs les Enfants de France.

IV. Les Ecclésiastiques du premier ordre, comme Cardinaux,

De tels faits ne permettent guère de révoquer en doute qu'une portion de l'impôt ne se levât en nature, mais il reste à savoir si les taxes de ce genre n'étaient pas plutôt collectives, c'est-à-dire frappées sur le territoire d'une ville ou d'une province, qu'individuelles. Il n'est pas présumable surtout qu'elles aient eu ce dernier caractère relativement à la redevance des cuisiniers, muletiers et concubines.

[1] Il n'y avait pas, à proprement parler, d'impôt, sous les rois de la première et de la seconde race, car ils vivaient du produit de leur domaine, comme tous les autres seigneurs. Mais l'impôt vint précisément de l'insuffisance de ce domaine, sous la troisième race, et on ne le prit en nature que tant qu'il ne fut pas possible de l'avoir en argent.

Archevêques, Evêques, gros Abbés commendataires, leurs Officiers, et ceux qui en sont protégés; *item*, ceux du deuxième ordre, etc.

V. Les Ordres de chevalerie, savoir : du Saint-Esprit, de Malte, de Saint-Louis, de Saint-Lazare, etc.

VI. Toute la Noblesse du royaume, savoir : les Princes, Ducs et Pairs, Maréchaux de France, les Marquis, Comtes, Barons et simples Gentilshommes, etc.

VII. Les hauts Officiers de robe, savoir : M. le Chancelier, les Conseillers d'Etat, les Maîtres des requêtes, et tous ceux qui composent les Conseils du roi; les Présidents, Conseillers, Chevaliers d'honneur; Procureurs et Avocats généraux des parlements et cours supérieures; les Chambres des comptes et Cours des aides, et les Bureaux des trésoriers de France.

VIII. Les Baillis, Sénéchaux, Présidents, Conseillers, et Gens du roi, des siéges et juridictions subalternes.

IX. Les Intendants des provinces, leurs Secrétaires et subdélégués, et ceux qui en sont protégés.

X. Les Officiers des Elections, les Receveurs généraux des provinces; les Receveurs des Tailles, les Officiers des eaux et forêts; ceux des greniers à sel, les Maréchaussées, etc.

XI. Les Gouverneurs de provinces, et ceux des places frontières, les Etats-Majors de ces mêmes places, etc.

XII. Les Officiers de guerre servant actuellement, qui ne sont pas gentilshommes; les Officiers d'artillerie, Commissaires des guerres; et plusieurs autres espèces de gens semblables.

XIII. Ceux qui possèdent les lieutenances de provinces vendues depuis peu, ainsi que les gouvernements des villes du dedans du royaume.

XIV. Les Maires et Syndics des villes, leurs Lieutenants, et les Echevinages privilégiés.

XV. Plusieurs Charges que la nécessité a fait créer, dans ces derniers temps, à la grande foule des peuples.

XVI. Les terres franches et nobles des pays d'Etats; les villes franches, et plusieurs autres compris dans le corps de l'Etat, sans en porter les charges, qui retombent sur le pauvre peuple.

XVII. Les gros Fermiers et sous-Fermiers du premier, second et troisième ordre.

XVIII. Les Exempts par industrie, qui sont ceux qui trouvent moyen de se racheter en tout ou en partie des charges publiques, par des présents, ou par le crédit de leurs parents et autres protecteurs : le nombre de ceux-ci est presque infini.

Sur quoi il y a trois remarques importantes à faire.

La première, que la décharge des Exempts, quels qu'ils soient, tombe nécessairement sur ceux qui ne le sont pas, lesquels sont sans contredit la plus nombreuse partie de l'État et la plus pauvre ; et les menace par conséquent d'une ruine totale, qu'on ne saurait prévenir et empêcher que par l'établissement de la *Dîme royale*.

La seconde, que ces Exempts, qui font la partie la plus considérable du royaume quant au bien, mais non quant au nombre, n'en faisant pas la millième partie [1], sont ceux qui possèdent, à peu de

[1] Appliqué à une population de 19,094,000 âmes, chiffre donné par Vauban, note 2 de la page 45, il ressort de ce calcul que dix-neuf mille familles, le haut clergé compris, se partageaient presque tout le sol de la France.

Nous ne conclurons pas, comme on l'a fait, du morcellement de la propriété territoriale poussé au point de produire, en 1835, 10,893,528 cotes foncières, que la distribution de la richesse soit devenue meilleure. Autre chose est la diffusion régulière de celle-ci, et autre chose l'éparpillement du sol. D'ailleurs, quand on interroge la statistique, il ne faut pas scinder ses révélations, car les hommes sensés ne peuvent être dupes d'une pareille réticence. Or, s'il a été bien de dire que la statistique accusait près de onze millions de cotes foncières, il a été mal de passer sous silence que ce nombre de cotes se partageait ainsi :

10,448,257	de 5 fr. et au-dessous, à 100 fr.
445,271	seulement, de 100 fr. et au-dessus.

En prenant un cinquième pour le rapport de la contribution au revenu, et en admettant que la moitié du nombre de ces cotes représente le chiffre des propriétaires, on arrive d'abord aux résultats suivants :

Propriétaires dont le revenu n'atteint pas 1,000 fr.. . . .	5,224,128
Propriétaires dont le revenu atteint ou dépasse 1,000 fr.	222,635

Si l'on multiplie ensuite le nombre de la première catégorie des détenteurs du sol par quatre personnes et demie, terme moyen de la famille en France, on trouve 23,508,576 individus qui ne peuvent être réputés dans l'aisance, alors même qu'on supposerait à chaque chef de famille un revenu de 1,000 fr. à consommer pour quatre personnes et demie. Mais, par malheur, cette hypothèse est toute gratuite, et, sur les 5,224,128 propriétaires de la première catégorie, il en existe :

2,602,705	dont le revenu a pour limite..	50 fr.
875,997	. . . .	160
757,125	. . . .	200
369,603	. . . .	300
342,082	. . . .	500
276,625	. . . .	1,000

Ces calculs ont pour base les données officielles sur le nombre et le taux des cotes relatives à la première catégorie, données qu'expriment les chiffres ci-après :

5,205,411	cotes au-dessous de 5 fr.
1,751,994	cotes de 5 à 10 fr.
1,514,251	cotes de 10 à 20 fr.
739,206	cotes de 20 à 30 fr.
684,165	cotes de 30 à 50 fr.
553,250	cotes de 50 à 100 fr.

Si nous abordons maintenant la seconde catégorie, voici les inductions qu'on en tire :

chose près, tous les fonds de terre, ne restant presque à l'autre partie que ce qui provient de son industrie, dans laquelle nous comprenons la culture des terres, façons de vignes, la nourriture des bestiaux, le commerce, tous les arts et métiers, et tous les autres ouvrages de la main.

La troisième, que, bien que ces Exempts le soient de la Taille, du Taillon, de l'Ustensile et des logements de gens de guerre, ils ne le sont pas du Sel pour la plupart, des Aides, des Douanes, de la Capitation, ni de tous les Droits qui se lèvent sur les marchandises à l'entrée et sortie du royaume; non plus que des Postes, à l'exception de quelques-uns, et de ce qui se lève sur les épiceries, le sucre, les eaux-de-vie, le thé, le café, le chocolat, le tabac, et plusieurs autres drogues et denrées; bien que plusieurs font tout ce qu'ils peuvent pour s'en exempter, et qu'ils s'en exemptent en partie par industrie ou autrement. Or, il est certain que toutes ces personnes ont intérêt que la *Dîme royale* ne s'établisse jamais, parce que, si elle l'était, il n'y aurait pas plus d'exemption pour eux que pour les autres, puisqu'il n'y en aurait point du tout. C'est pourquoi le roi doit d'autant plus se méfier de ceux qui lui feront des objections contre ce Système, que le pauvre peuple, en faveur duquel il est proposé, n'ayant aucun accès près de Sa Majesté pour lui représenter ses misères, il est toujours exposé à l'avarice et à la cupidité des autres, toujours au bout de ses affaires, jusqu'à être le plus souvent privé des aliments nécessaires au soutien de la vie; toujours exposé à la faim, à la soif, à la nudité, et, pour conclusion, réduit à une misérable et malheureuse pauvreté, dont il ne se relève jamais. Or, l'établissement de la *Dîme royale* préviendrait infailliblement toutes ces misères, et réparerait bientôt le désordre. On n'y verrait pas tant de grandes fortunes à la

170,579	propriétaires dont le revenu a pour limite.		2,000 fr.
23,777	—	—	5,000
16,598	—	—	10,000

6,680 propriétaires jouissant d'un revenu supérieur au précédent, mais inconnu.

De bonne foi, est-ce bien dans les chiffres qui précèdent, qu'il faut chercher la preuve d'une diffusion de la richesse plus normale qu'elle ne l'était au temps de Louis XIV? Eh! qu'importe la multiplication des propriétaires du sol, si le produit de la terre ne reste pas entre leurs mains, et que d'ingénieuses combinaisons fiscales et usuraires les en dépouillent au profit d'une caste de fonctionnaires publics et de traitants? Cependant, ce n'est pas un rêve que cette supposition. Qui donc ignore que, sans préjudice de l'impôt, la propriété foncière doit acquitter annuellement 500 millions d'intérêts? Il faut donc ou nier ce fait, ou reconnaître que l'immense majorité des 6 millions de propriétaires, dont on fait tant de bruit, ne se compose pas de propriétaires réels, mais bien de propriétaires fictifs, nominaux, qui, simples seigneurs directs de la terre, n'ont sur elle aucuns droits utiles, parce qu'ils les ont engagés aux trafiquants de crédit et de monnaie. Voilà les véritables maîtres du sol,

vérité, mais on y verrait moins de pauvres; tout le monde vivrait avec commodité, et les revenus du roi augmenteraient tous les ans à vue d'œil, sans être à charge, ni faire tort à l'un plus qu'à l'autre.

CHAPITRE X.

Projets de dénombrements, et de l'utilité qu'on en peut retirer.

J'ai promis un formulaire de dénombrement des peuples; c'est de quoi je vais m'acquitter le plus succinctement que je pourrai.

Le royaume de France étant assez considérable pour mériter que le roi soit informé à fond du nombre et de la qualité des sujets qui le composent, une fois l'année, il est question de trouver un moyen qui puisse donner lieu de le faire connaître à fond, sans confusion et avec aisance.

Pour cet effet, il me paraît que le meilleur qu'on puisse mettre en usage est celui de diviser tout le peuple par décuries, comme les Chinois, ou par compagnies, comme nos régiments, et de créer des capitaines de paroisses pourvus du roi, qui auront sous eux autant de lieutenants qu'il y aura de fois cinquante maisons ou environ, lesquels seront pareillement sous-ordonnés au commandant des lieux où il y en aura. Je m'explique : si une paroisse est de cent feux, un peu plus ou moins, on y pourrait mettre un capitaine et deux lieutenants, qui auront inspection sur cinquante feux chacun, c'est-à-dire sur cinquante familles; la visite desquelles ils seront obligés de faire quatre fois l'année, de maison en maison, pour se faire représenter toutes les familles, hommes, femmes et enfants; les voir et s'informer des changements et nouveautés qui y arrivent, et en charger leur registre, qu'ils renouvelleront tous les ans. Et, parce que la principale fonction de ces gens-là doit être d'assez bien connaître ces cinquante familles, et tout le monde y contenu, grands et petits, pour en pouvoir fournir le dénombrement toutes et quantes fois ils en seront requis, ils auront soin de les observer et d'en tenir compte, même des gens qui meurent et qui naissent, et d'être toujours prêts à fournir ledit dénombrement. Ils pourront encore être chargés d'apaiser les querelles qui arriveront dans ces cinquante maisons ou ménages, et les empêcher de se plaider les uns les autres. Si, par les suites, le roi juge à propos de leur donner plus d'autorité, on le pourra faire; mais je crois qu'on

on peut même dire les rois de notre époque; mais on n'en compte pas 6 millions. (Voir la note de la page 35, en ayant soin de réduire de *moitié* tous les nombres relatifs aux *revenus*, qui ont été doublés par erreur.)

fera bien de s'en tenir là, jusqu'à découverte de plus grands besoins[1].

On pourra donner ces charges de capitaines aux principaux Seigneurs des paroisses, et les lieutenances aux autres Gentilshommes des lieux, s'il y en a, comme Seigneurs ou non, sinon aux meilleurs Bourgeois. Et, parce que cela ne laissera pas de leur donner des soins qui les détourneront de leurs affaires pour quelque temps, on pourra, au lieu de gages ou appointements, leur faire donner une poule tous les ans par ménage, ou six sous, au choix du payeur. Ces poules se pourront partager entre eux avec la même proportion qui s'observe dans les troupes, c'est-à-dire que le capitaine en prendrait la moitié, et les lieutenants l'autre, s'ils sont deux, qu'ils partageront par égale portion; s'il y a trois lieutenants, le capitaine prendra deux parts, et chacun des lieutenants une, ce qui fera cinq parts égales du tout.

Il faudrait aussi joindre quelques honneurs à ces emplois, comme la qualité de *Monsieur,* et le chapeau à la main quand les gens de leurs cinquantaines leur parleront; un banc distingué à l'église, et le rang, à la procession et à l'offerte, après les Seigneurs et Gentilshommes des lieux. Cela une fois établi, quand il plaira au roi de faire faire le dénombrement de son peuple, il n'y aura qu'à adresser les ordres aux intendants, qui en enverront des copies imprimées aux présidents des Élections, et les leurs en conséquence, et ceux-ci aux capitaines de paroisses, qui en deux fois vingt-quatre heures y auront satisfait, si les officiers font leur devoir.

A l'égard du formulaire de ces dénombrements, je n'en ai point trouvé de plus commode que de les faire par Tables divisées en colonnes, la première desquelles contiendra les *maisons* sur pied ; la seconde, les *hommes;* la troisième, les *femmes;* la quatrième, les *grands garçons;* la cinquième, les *grandes filles;* la sixième, les *petits garçons;* la septième, les *petites filles;* la huitième, les *valets;* la neuvième, les *servantes;* et la dixième, le *Total des familles;* comme il est représenté ci-après dans la Table donnée pour exemple, dans laquelle tous les habitants supposés être d'une paroisse sont dénommés par

[1] Cette création d'officiers ou de commissaires au dénombrement des peuples, que je suppose gratuite et sans appointements, n'a rien de plus extraordinaire que celle des commissaires des guerres; puisque le roi n'a pas moins d'intérêt à la conservation et bonne conduite de ses peuples qui fournissent les gens de guerre, et de quoi les payer, qu'à celle de ces mêmes gens de guerre, qui, tout nécessaires qu'ils sont à l'État, ne font qu'une très-petite partie de ces peuples. Or, on ne les propose ici qu'à cause de la difficulté qu'on a eue de faire les dénombrements de quelques provinces, et du peu de fidélité qu'on y a trouvé. La fonction des officiers ordinaires n'étant point destinée à cet usage, ils n'y sont pas naturellement disposés, soit parce que les divisions du peuple par compagnies leur manquent, ou parce qu'ils n'ont pas de goût pour des emplois qui ne leur rapportent rien. (*Note de l'auteur.*)

noms, surnoms et professions. Et c'est de quoi, pour bien faire, il faudra envoyer des modèles à tous les capitaines de paroisses, afin que tous s'y conforment.

Il est à remarquer :

1° Que, s'il y a des Étrangers dans le lieu en nombre considérable, il n'y aura qu'à ajouter une colonne pour eux;

2° Qu'un zéro, dans la colonne des hommes ou des femmes, marque les veufs ou les veuves; et, dans les autres colonnes, qu'il n'y a personne dans la famille de l'espèce indiquée;

3° Que le même zéro, continué dans toutes les colonnes d'une famille, signifie les maisons abandonnées;

4° Que deux ou plusieurs familles, accolées ensemble, marquent autant de ménages dans une même maison;

5° Que, s'il y a des hameaux dans la paroisse dont on fait le dénombrement, il en faudra mettre le nom en titre pour les distinguer, et ensuite les écrire dans l'ordre de ladite paroisse. La même chose des Censes et autres lieux écartés qui n'ont pas même Seigneur, ou qui sont séparés de celui où est le clocher, mais qui sont de la même paroisse;

Et 6° Que tous les garçons et filles à marier de la troisième et quatrième colonnes doivent être âgés, savoir : les garçons, de quatorze ans et plus, et les filles, depuis douze en sus; et que tous les petits garçons et petites filles des deux colonnes suivantes doivent être *au-dessous* de cet âge, savoir : les garçons, de quatorze ans, et les filles, de douze. Le surplus s'explique nettement par la Table suivante faite à plaisir, et seulement proposée ici pour exemple. (Voy. la *Table* ci-contre.)

FORMULAIRE EN TABLE,

POUR SERVIR AU DÉNOMBREMENT DU PEUPLE D'UNE PAROISSE.

Paroisse de la Rochemelun.

NOMS ET QUALITÉS.	Maisons.	Hommes.	Femmes.	Grands garçons.	Grandes filles.	Petits garçons.	Petites filles.	Valets.	Servantes.	Nombre des familles.
M. de La Croix, seigneur de ce lieu.	1	1	1	2	0	0	0	6	2	12
M. Nicolas Philbert, curé.......	1	1	0	0	0	0	0	1	1	3
Me Thomas Santier, vicaire......	1	1	0	0	0	0	0	1	0	2
Me Jean Linfirme, avocat et juge du lieu......................	1	1	1	1	0	0	1	1	1	6
Me Jean le Seur, procureur fiscal.	1	1	1	0	1	0	1	1	1	6
Me Jacques Dubois, notaire......		1	1	1	0	0	1	0	1	5
Guillaume le Soin, maître d'école.	1	1	1	0	0	1	1	0	0	4
Jean du Fer, laboureur..........	1	1	1	1	1	0	0	1	1	6
Pierre Marlier, laboureur........	1	1	1	0	0	1	2	1	1	7
Siméon Coutre, laboureur.......	1	1	0	1	2	1	2	1	1	9
Henri le Fouet, charron.........	1	1	1	0	1	0	1	1	1	6
Jacques Denis, vigneron.........	1	1	1	0	0	0	1	0	0	3
Thomas Serpillon, vigneron.....	1	1	1	0	1	0	1	1	1	6
André Duchemin, charpentier...	1	1	1	0	0	0	0	0	0	2
La veuve Toussaint Quevy, pêchr.	1	0	1	1	0	0	0	0	0	2
Jean Dubourg, batelier.........	1	1	0	0	0	0	1	0	0	2
Jacques Ruel, maréchal.........	1	1	0	0	0	0	1	0	0	2
Etienne Liard, taillandier.........	1	1	1	0	0	0	1	0	0	3
Simon Croissant, bûcheron.....	1	1	1	0	0	1	0	0	0	3
Jeanne la Creuse, fileuse.........	1	0	1	0	0	0	1	0	0	2
George Quesnel, tixier..........	1	1	0	1	1	0	0	0	0	3
Jean du Four, boulanger........	1	1	1	0	0	1	0	0	1	4
Mineurs de Guillaume la Houe, vig.	1	0	0	0	0	2	1	0	0	3
Vincent du Fossé, manœuvre....	1	1	0	0	0	0	1	0	0	2
Nicole Guillette, vieille fille, fileuse.	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Gilbert de Lestang, boucher.....	1	0	0	0	0	0	0	0	0	»
Jean Balive, cerclier............	1	1	1	0	0	1	1	0	0	4
Jacques Pérot, maçon...........	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Jean Faustier, boulanger........	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Paule Frelay, fileuse de laine.....	1	0	0	0	1	0	0	0	0	1
Simon Quentin, manœuvre......		1	1	0	0	0	0	0	0	2
Guillaume Roux, couvreur......	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Noël Fagot, bûcheron..........		1	0	0	0	0	0	0	0	1
Edme du Sault, manouvrier.....	1	1	1	0	1	0	0	0	0	3
Jacques Cristal, maçon.........	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL DES FAMILLES......	35	28	20	8	9	8	18	15	12	118

Il n'y a qu'à continuer cette Table dans le même ordre jusqu'à la fin de la paroisse, et au bas des colonnes mettre le total de ce qui s'y trouvera. Que s'il s'y rencontre des abbayes, ou familles ecclésiastiques autres que les curés des lieux, il n'y aura qu'à les écrire ensuite séparément, observant toujours la distinction des sexes, suivant l'ordre de la Table.

On doit soigneusement remarquer :

I. Qu'en faisant les dénombrements, il faut prendre garde à ne pas compter deux fois les valets et servantes (faute qui peut facilement arriver), en comptant sur le rapport des pères et mères qui, accusant le nombre de leurs enfants, peuvent, par oubli ou autrement, ne pas spécifier s'ils demeurent tous avec eux ou non, et s'il n'y en a pas en service dans le lieu dont on fait le dénombrement; lesquels, venant à être comptés comme valets et servantes dans les familles des maisons

où ils servent, il se trouverait qu'on les compterait deux fois pour une, ce qu'il faut éviter, en s'informant soigneusement de ceux qui servent dans les lieux mêmes, afin de ne les spécifier que dans les familles où on les trouve.

II. Que la même chose peut arriver, les pères et mères accusant juste le nombre de leurs enfants, et spécifiant ceux qui servent hors de chez eux; comme aussi s'ils ne disent pas s'ils en ont de mariés qui ne demeurent pas avec eux, parce qu'en ce cas on pourrait encore les compter deux fois; et c'est à quoi il faut prendre garde, et les distinguer.

III. Que des dénombrements généraux, on en peut tirer tant d'abrégés qu'on voudra, qui contiendront tantôt une espèce, tantôt l'autre. Par exemple, un abrégé contiendra toutes les maisons nobles du pays; un autre, toutes les maisons ou communautés ecclésiastiques, séculières ou régulières, suivant leurs ordres et leur sexe; un autre, les gens de justice; un autre, les artisans les plus nécessaires, comme charpentiers, charrons, menuisiers, et ainsi des autres.

IV. Que si on veut savoir combien il y a de garçons et de filles à marier, ou de femmes veuves ou mariées, plus que d'hommes, il sera encore plus aisé de les spécifier, et d'en faire de petits extraits; et ainsi des autres particularités.

V. Que pour mieux s'instruire, il sera bon d'y ajouter une description succincte du pays, contenant son étendue, sa qualité et sa situation, la fertilité et rapport des terres, leur culture; combien de façons on leur donne; quels grains elles rapportent; si on les fait tous les ans, et combien d'arpents il y en a; quel rapport ont leurs mesures les unes avec les autres, et ce que les terres produisent à leurs maîtres; s'il y en a en friche, ou abandonnées, combien, et pourquoi; s'il y a des rivières navigables, ou si on peut les rendre telles; si le pays est bossu ou plein, couvert de bois, ou découvert; montagneux, ou uni, ou entrecoupé de fossés, de marais et d'étangs, et quel est le commerce du pays; s'il y a quelques manufactures particulières; s'il y croît quelques grains ou quelques plantes qui ne croissent pas ailleurs; s'il est suffisamment peuplé, s'il y a abondance de bestiaux, et de quelle espèce; et enfin, s'il s'y rencontre quelques particularités remarquables, soit du temps passé ou du présent, et les spécifier.

On pourra, par les suites, pousser cette recherche jusqu'à savoir le nombre d'arpents des terres labourables de chaque paroisse, celui des bois, des prés, des déserts, communes, etc.; le nombre des bestiaux de toute espèce; ce qui se peut facilement expliquer par une seconde Table, dont je donnerai encore ici le modèle. (Voy. la *Table* ci-contre.)

FORMULAIRE

Qui peut servir pour tout un pays, c'est-à-dire une élection, un gouvernement, ou un bailliage ; même pour une province entière, où chaque paroisse n'a qu'une ligne.

Dénombrement général des peuples, fonds de terres, bois, maisons, bestiaux, etc.

NOMS DES PAROISSES.	Hommes.	Femmes.	Grands garçons.	Grandes filles.	Petits garçons.	Petites filles.	Valets.	Servantes.	Familles.	Maisons sur pied.	Maisons inhabitées.	Maisons en ruine.	Maisons neuves.	Chevaux et cavales.	Poulains.	Bœufs.	Vaches.	Brebis.	Porcs.	Chèvres.	Bourriques.	Terres cultivées.	Terres en friche.	Vignes en culture.	Vignes en friche.	Prés, pâturages, ou communes.	Bois taillis.	Bois futaie.	Bois d'usage.	Moulins.	Cabarets.
																									Arpents.						
ANTHEVILLE. M. de La Haye, seigneur.	14	18	8	14	8	7	12	17	110	12	1	3	2	2	1	15	10	41	7	4	5	31	6	10	1	19	26	10	6	3	1
BACQUEVILLE. M. du Buisson, seigneur.	21	30	12	19	11	12	10	15	120	20	4	7	12	30	20	11	40	50	12	9	»	18	9	21	7	29	30	»	»	4	1
CANISY. M. de La Marre, seigneur.	30	41	9	10	14	16	11	16	111	25	»	»	»	49	5	19	112	500	30	7	20	37	11	25	»	21	100	4	2	2	1
DEULEMONT. M. de Billy, seigneur.	40	50	20	18	19	26	15	19	230	30	»	»	4	60	30	25	119	30	40	1	19	39	15	30	»	30	112	»	»	1	1
ESTINVILLE. M. des Hoques, seigneur.	50	55	25	19	24	30	20	22	240	50	4	1	6	70	»	15	100	400	20	4	6	40	10	33	4	40	110	6	»	2	2
FOUQUEROLLES. M. du Bois, seigneur.	25	30	15	8	9	11	2	1	120	25	»	»	»	20	»	»	20	100	12	»	»	39	»	20	6	12	20	»	»	3	2
GRAND-CHAMP. M. de S.-Remy, seigneur.	29	37	8	9	10	15	»	»	110	26	»	»	2	14	»	»	30	200	14	»	4	10	»	11	»	4	12	»	»	2	3
HÉTERVILLE. M. Dupuis, seigneur.	30	39	7	11	16	20	»	»	99	30	8	4	»	14	»	»	20	60	44	»	»	26	2	19	»	6	4	6	3	1	1
JONCOURT. M. du Plessis, seigneur.	40	34	6	12	19	23	»	4	100	32	7	5	»	13	»	»	40	200	40	3	10	30	20	40	10	15	15	»	»	3	2
LONGBRAQUE. M. des Moulins, seigneur.	50	39	10	15	20	25	6	4	198	40	4	1	2	20	6	6	25	460	30	»	6	40	2	20	4	20	10	»	»	2	1
MARIGNY. M. Le Clerc, seigneur.	30	29	7	16	18	20	6	4	100	35	3	»	»	20	2	»	40	200	20	»	3	25	4	18	2	18	15	»	»	2	2
TOTAL.	359	402	127	151	168	205	91	102	1538	325	31	21	28	312	89	91	556	2181	269	28	73	335	79	247	34	214	454	26	11	25	17

De tous ceux à qui le dénombrement des peuples peut être utile, il n'y en a point à qui il le soit davantage qu'au roi même, puisque ce n'est que par rapport à son service que les autres en ont besoin; étant certain que son premier et principal intérêt est celui de la conservation de ses peuples et de leur accroissement, parce que le plus grand malheur qui puisse arriver à son État est leur dépérissement. Or, le moyen de l'empêcher est de les connaître et d'en savoir le nombre, les différentes qualités, les dispositions générales et particulières où ils sont, ce qui leur fait bien et ce qui leur fait mal, ce qui peut troubler leur repos ou le procurer, ce qui peut contribuer à leur accroissement ou les faire dépérir; de savoir comme ils se conduisent, les nouveautés qui s'introduisent parmi eux, à quoi il faut soigneusement prendre garde; et enfin ce qui fait leur pauvreté ou leur richesse, de quoi ils subsistent et font commerce, les sciences, arts et métiers qu'on professe parmi eux, et ceux qui leur manquent. Tout cela ne se peut savoir que par des Revues souvent répétées, avec des distinctions exactes des différentes conditions qui sont parmi eux, qu'il faut non moins curieusement que très-soigneusement examiner et bien démêler, étant très-important d'empêcher qu'un état n'empiète sur l'autre, et que les distinctions ne s'accroissent davantage.

Quelle satisfaction ne serait-ce pas à un grand roi de savoir tous les ans, à point nommé, le nombre de ses sujets en général et en particulier, avec toutes les distinctions qui sont parmi eux; le nombre et les noms de sa Noblesse, le nombre des Ecclésiastiques de toute espèce, et de tous les Gens de robe, des Marchands, des Artisans, Manœuvriers, etc.; le nombre des Étrangers, celui des Moines distingués par leur ordre, des Religieuses aussi distinguées de même, de tous les nouveaux convertis et gens faisant profession d'autres religions que de la catholique, et les lieux de leurs demeures! Quel plaisir n'aurait-il pas d'en voir l'accroissement par sa bonne conduite, et à même temps quel désir n'aurait-il pas de raccommoder les parties qu'il verrait dans quelque désordre, à l'occasion des guerres ou autrement!

Ne serait-ce pas encore un plaisir extrême pour lui de pouvoir, de son cabinet, parcourir lui-même, en une heure de temps, l'état présent et passé d'un grand royaume dont il est le souverain maître, et de pouvoir connaître par lui-même, avec certitude, en quoi consistent sa grandeur, ses richesses et ses forces, le bien et le mal de ses sujets, et ce qu'il peut faire pour accroître l'un et remédier à l'autre?

Mais afin que cette Utilité fût permanente et de durée, il serait

nécessaire de répéter ces dénombrements toutes les années au moins une fois, à raison des gens qui meurent et qui naissent, et des changements de demeure, qui sont ordinairement assez fréquents parmi le menu peuple, spécialement dans les grandes villes et sur les frontières. Il n'y a point de bataillon dans le royaume, si méchant soit-il, qui ne soit tous les ans sujet à douze Revues de commissaire, et à trois ou quatre d'inspecteur; ce qui se pratique avec beaucoup de soin et d'exactitude, et on fait fort bien. Cependant ce bataillon n'est destiné qu'à de certains emplois très-bornés, et ne fait qu'une très-petite parcelle du peuple dont ce grand royaume est composé, duquel on ne fait jamais de Revue, quoiqu'il rende une infinité de services au roi plus importants mille fois que ceux de ce bataillon, puisque c'est par lui et de lui qu'il tire toute sa grandeur, ses richesses et sa considération, et que c'est par lui qu'il se fait craindre et respecter de ses voisins. N'ouvrira-t-on donc jamais les yeux sur l'importance et la nécessité qu'il y a d'en mieux connaître le Détail, et d'en apprendre le fort et le faible, du moins tous les ans une fois? Le roi y a plus d'intérêt lui seul que tout le royaume ensemble, et rien n'est plus aisé que de lui donner cette satisfaction si importante à son service et au bien de l'État.

Voilà à peu près l'avantage qu'on peut tirer des dénombrements des provinces, villes et lieux du royaume. On pourrait y ajouter, pour les rendre parfaitement intelligibles, les plans et cartes particulières des villes et des pays, levés avec soin, et si bien circonstanciés que les bois, les prés, les terres labourables, rivières, ruisseaux, marais, montagnes, villes, châteaux, villages, abbayes, censes, moulins, ponts, chemins, etc., y fussent distingués par noms et figures, placés dans leur vraie distance naturelle, orientés et levés géométriquement, et bien figurés; ce qui se pourrait par le moyen d'un atlas français, divisé en autant de livres qu'il y a de provinces dans le royaume.

CHAPITRE XI.

Réflexion importante, pour servir de conclusion à ces Mémoires.

Comme il y a impossibilité manifeste qu'un État puisse subsister si les sujets qui le composent ne l'assistent et ne le soutiennent par une *contribution* de leurs revenus capable de satisfaire à ses besoins, on ne croit pas s'éloigner de la vérité si on dit que les rois ont un intérêt personnel et très-pressant de tenir la main à ce que les levées qui se

font sur eux à cette occasion n'excèdent pas le nécessaire. La raison est que tout ce qu'on en tire au delà les jette dans une mésaise qui les appauvrit d'autant, ce qui va quelquefois à tel excès, qu'ils en souffrent jusqu'à la privation des aliments nécessaires au soutien de la vie, laquelle les exposant à périr, en jette beaucoup dans le désespoir. Ce mal ne s'est que trop fait sentir dans ces derniers temps, où ce défaut, joint à celui d'une cruelle guerre et des chères années, a fait périr ou déserter une partie considérable des peuples de ce royaume, et tellement appauvri les autres, que l'État s'en trouve aujourd'hui affaibli et très-incommodé, perte qui tombe directement sur le roi même, qui en souffre par la diminution de ses revenus, par la perte de ses meilleurs hommes, et par un déchet considérable de ses forces. Ce mal, qui subsiste encore dans le temps que j'écris ceci et qui s'augmente tous les jours, est sans doute beaucoup plus grand qu'on ne pense, et pourrait même tirer à des conséquences très-mauvaises par les suites. C'est pourquoi j'estime qu'il est à propos d'en donner une idée plus sensible, et qui fasse toucher au doigt et à l'œil la grandeur de ce défaut. C'est ce que nous ferons en peu de mots, par une comparaison qui me paraît assez juste ; la voici :

Il est certain que le roi est le Chef politique de l'État, comme la tête l'est du corps humain ; je ne crois pas que personne puisse douter de cette vérité. Or, il n'est pas possible que le corps humain puisse souffrir lésion en ses membres sans que la tête en souffre. On peut dire qu'il est ainsi du corps politique, et que si le mal ne se porte pas si promptement jusqu'au chef, c'est qu'il est de la nature des gangrènes, qui, gagnant peu à peu, ne laissent pas d'empiéter et de corrompre, chemin faisant, toutes les parties du corps qu'elles affectent, jusqu'à ce que s'étant approchées du cœur, si elles n'achèvent pas de le tuer, il est certain qu'il n'en échappe que par la perte de quelqu'un de ses membres. Comparaison qui a beaucoup de rapport à ce que nous sentons, et qui, bien considérée, peut donner lieu à de grandes réflexions. Cela même m'autorise à répéter ce que j'ai dit, *que les rois ont un intérêt réel et très-essentiel à ne pas surcharger leur peuple jusqu'à les priver du nécessaire.* J'ose même dire que de toutes les tentations dont les princes ont le plus à se garder, ce sont celles qui les poussent à tirer tout ce qu'ils peuvent de leurs sujets, par la raison que, pouvant toutes choses sur des peuples qui leur sont entièrement soumis, ils les auront plutôt ruinés qu'ils ne s'en seront aperçus.

Le feu roi Henri le Grand de glorieuse mémoire, se trouvant, dans un besoin pressant, sollicité d'établir un nouvel impôt qui l'assurait d'une augmentation considérable à ses revenus, et qui paraissait d'un

établissement facile; ce bon roi, dis-je, après y avoir pensé quelque temps, répondit à ceux qui l'en sollicitaient : *qu'il était bon de ne pas toujours faire tout ce que l'on pouvait,* et n'en voulut pas entendre parler davantage. Parole de grand poids et vraiment digne d'un roi père de son peuple, comme il l'était!

Je reviens au sujet de ce discours; et, comme il n'est fait que pour inspirer, autant qu'il m'est possible, la modération dans l'imposition des revenus de Sa Majesté, il me semble que je dois commencer par définir la nature des fonds qui doivent les produire tels que je les conçois.

Suivant donc l'intention de ce Système, ils doivent être affectés sur tous les revenus du royaume, de quelque nature qu'ils puissent être, sans qu'aucun en puisse être exempt, comme une rente foncière *mobile, suivant les besoins de l'État,* qui serait bien la plus grande, la plus certaine et la plus noble qui fût jamais, puisqu'elle serait payée par préférence à toute autre, et que les fonds en seraient inaliénables et inaltérables. Il faut avouer que si elle pouvait avoir lieu, rien ne serait plus grand ni meilleur; mais on doit en même temps bien prendre garde de ne la pas outrer en la portant trop haut. C'est-à-dire que, bien qu'il soit dit dans beaucoup d'endroits de ces Mémoires [1] qu'on se pourra jouer entre le vingtième et le dixième sou à la livre, ou la vingtième et la dixième gerbe, qui est la même chose, il faudrait, pour bien faire, n'approcher du dixième que le moins qu'il sera possible, et se tenir toujours le plus près du vingtième qu'on pourra; par la raison qu'à mesure qu'on approchera du dixième, la charge deviendra toujours plus pesante, notamment sur le pauvre peuple, qui la sentira le premier, à cause du Sel qui doit augmenter à proportion.

Rendons ceci intelligible, et supposons que, dans un temps forcé et très-pressant, la Dîme soit remontée au dixième, équivalant à 2 sous pour livre [2].

L'Église tirera de son côté un vingtième et demi pour sa Dîme, qui, joint aux censives ou droits des Seigneurs, à la grêle, mauvais temps et stérilité des années, emportera plus d'un autre dixième.

Le sel, de son côté, faisant chemin à remonter comme la *Dîme royale,* emportera encore au moins un dixième, pour peu que les familles soient nombreuses; et quand elles ne seraient composées que du père, de la mère et de deux enfants, ils en consommeront chacun pour 50 sous par an, ce qui fait 10 livres pour toute la famille, et

[1] Le contenu en cet article a déjà été dit à la page 104, mais on le répète ici plus au long, à cause de son importance. *(Note de l'auteur.)*

[2] Ceci supposé, le sel remonte à 30 livres le minot, et dix ou quatorze personnes au minot, qui est la distribution plus approchante de la raison. *(Note id.)*

conséquemment un dixième et plus; de sorte que voilà trois dixièmes pour chaque livre, c'est-à-dire 6 sous de 20, savoir : 4 pour le roi, un et demi pour la Dîme ecclésiastique, et le surplus pour les seigneurs et le mauvais temps; et partant il ne restera que 13 à 14 sous de 20 pour le propriétaire et le fermier, qui, partagés en 2, reviendront à 7 pour chacun; sur quoi déduisant les frais du labourage et de la récolte, il leur restera fort peu de chose pour vivre; et pour peu que cela se répétât plusieurs années de suite, ils en seraient très-incommodés; parce qu'il n'y a guère de paysan qui ne doive à quelque autre, et que cet autre étant aussi chargé de son côté, se trouvera dans le même cas, et conséquemment obligé à se faire payer, comme sujet aux mêmes incommodités. Je ne vois donc que les gens aisés et un peu accommodés d'ailleurs, capables de pouvoir soutenir pour un peu plus de temps le dixième. D'où je conclus, qu'afin que tout le monde puisse vivre un peu plus commodément, il faut soutenir les impositions le plus près du vingtième qu'il sera possible, et les éloigner tant qu'on pourra du dixième, si on veut éviter l'oppression des peuples; d'autant plus qu'on trouvera amplement de quoi satisfaire aux besoins de l'État, entre ces deux extrémités; je veux dire entre le dixième et le vingtième.

Au surplus, je crois qu'il ne sera pas hors de propos de redire encore ici, qu'on peut bien ajouter quelque chose au système de la *Dîme royale*, en perfectionnant ce qu'il a de bon, et corrigeant ce qui s'y trouvera de mauvais; mais qu'on ne doit pas le mêler avec d'autres impositions, quelles qu'elles puissent être, avec lesquelles il est incompatible de sa nature; parce qu'il ramasse et réunit en soi tout ce dont on peut faire revenu dans le royaume, qui étant une fois dîmé à la rigueur, on ne peut plus y retoucher sans s'exposer à tirer d'un sac plusieurs moutures. C'est pourquoi, bien qu'il en ait déjà été parlé dans le corps de ces Mémoires, je n'hésite pas à le répéter ici, la chose me paraissant d'une importance à ne devoir pas être touchée légèrement.

Il me semble aussi que les revenus du roi se doivent distinguer de ceux de ses sujets, bien que tous proviennent de même source, suivant ce Système. Car on sait bien que ce sont les peuples qui cultivent, recueillent, et amassent ceux du roi; et que pour les percevoir, ses Officiers n'ont d'autre soin que de les imposer, et en faire la recette, les peuples faisant le reste. C'est pourquoi il me paraît qu'il serait mieux de dire, que des fonds de terre, du commerce et de l'industrie, se tire le revenu des hommes; mais que les véritables fonds du revenu des rois, ne sont autres que les hommes mêmes, qui sont

ceux dont ils tirent non-seulement tout leur revenu, mais dont ils disposent pour toutes leurs autres affaires. Ce sont eux qui payent, qui font toutes choses, et qui s'exposent librement à toutes sortes de dangers pour la conservation des biens et de la vie de leur prince; qui n'ont ni tête, ni bras, ni jambes qui ne s'emploient à le servir, jusque-là qu'ils ne peuvent pas se marier, ni faire des enfants, sans que le prince n'en profite, parce que ce sont autant de nouveaux sujets qui lui viennent.

Ces fonds sont donc bien d'une autre nature que ceux des particuliers, par leur noblesse et leur utilité intelligente, toujours agissante et appliquée à mille choses utiles à leur maître. C'est de ce fonds-là dont il faut être bon ménager, afin d'en procurer l'accroissement par toutes sortes de voies légitimes, et le maintenir en bon état, sans jamais le commettre à aucune dissipation. Ce qui arrivera infailliblement, quand les impositions seront proportionnées aux forces d'un chacun, les revenus bien administrés, et que les peuples ne seront plus exposés aux mangeries des Traitants, non plus qu'à la Taille arbitraire, aux Aides et aux Douanes, aux friponneries des Gabelles, et à tant d'autres droits onéreux qui ont donné lieu à des vexations infinies exercées à tort et à travers sur le tiers et sur le quart, lesquelles ont mis une infinité de gens à l'hôpital et sur le pavé, et en partie dépeuplé le royaume; le tout pour nourrir des armées de Traitants et de Sous-Traitants, avec leurs commis de toute espèce; sangsues d'État, dont le nombre serait suffisant pour remplir les galères, mais qui, après mille friponneries punissables, marchent la tête levée dans Paris, parés des dépouilles de leurs concitoyens, avec autant d'orgueil que s'ils avaient sauvé l'État. C'est de l'oppression de toutes ces harpies dont il faut garantir ce précieux fonds, je veux dire ces peuples, les meilleurs à leur roi qui soient sous le ciel, en quelque partie de l'univers que puissent être les autres. Et pour conclusion, le roi a d'autant plus d'intérêt à les bien traiter et conserver, que sa qualité de roi, tout son bonheur et sa fortune, y sont indispensablement attachés d'une manière inséparable, qui ne doit finir qu'avec sa vie.

Voilà ce que j'ai cru devoir ajouter à la fin de ces Mémoires, afin de ne rien laisser en arrière de ce qui peut servir à l'éclaircissement du Système y contenu. Je n'ai plus qu'à prier Dieu de tout mon cœur que le tout soit pris en aussi bonne part que je le donne ingénument, et sans autre passion ni intérêt que celui du service du roi, le bien et le repos de ses peuples.

CHAPITRE SUPPLÉMENTAIRE[1].

Raisons secrètes contre le système de la Dîme royale.

La première de ces raisons est, à l'égard de ceux qui seront obligés d'en dire leur avis, la crainte de déplaire aux gens qualifiés de tout ordre et de toute espèce qui pourront y avoir intérêt.

La deuxième sera dans l'opposition des intendants des généralités où la Taille est personnelle, lesquels, tirant leur plus grande considération du pouvoir qu'ils ont d'augmenter ou de diminuer la taille des particuliers, donneront malaisément leur suffrage à ce Système, qui leur ôte d'ailleurs plus de la moitié de leur pratique. C'est pourquoi on ne les doit point consulter, à moins qu'on ne soit bien assuré de leur probité, de leur désintéressement, et de leur amour du bien public.

La troisième sera le préjudice que les puissances en recevraient dans le revenu de leurs terres, que la Taille ne pourrait plus épargner.

La quatrième, la diminution du crédit de ces mêmes puissances, en ce que leur protection devenant moins nécessaire, ils ne seraient plus en état de pouvoir tant *faire de plaisir et de déplaisir que par le passé*, ce qui serait les priver du plus sûr et efficace moyen de s'attirer de la considération et de se faire des amis.

La cinquième est la crainte secrète de déplaire aux ministres supérieurs et subalternes, qui pourraient avoir de la répugnance pour son établissement, à raison que les mêmes moyens de *faire plaisir et déplaisir* leur deviendraient plus rares, aussi bien que ceux de pouvoir placer quantité de gens à eux, et de procurer des emplois à leurs parents et amis.

La sixième, le Système mal entendu, pour n'avoir pas été lu avec assez d'attention, et suffisamment approfondi.

La septième, le défaut de connaissance du véritable état du royaume, que la plupart d'eux ignorent et ne se soucient pas de savoir.

[1] Ce chapitre est tout à fait *inédit*, et n'a paru dans aucune des précédentes éditions de la *Dîme royale*. Quelques auteurs, et M. de Villeneuve-Bargemont d'après eux, dans son *Histoire de l'Économie politique*, l'avaient cité comme une nomenclature, fort longue et fort curieuse, des abus qui s'opposaient à l'établissement de la Dîme. Il ne pouvait avoir ce caractère, puisque tous ces abus se trouvent déjà, d'une manière implicite ou explicite, retracés dans le corps du livre; mais il n'en est pas moins un document moral et historique digne de beaucoup d'intérêt.

On a retrouvé ce chapitre dans une foule de brouillons et de notes volantes joints à l'un des deux manuscrits de la *Dîme* que possède la Bibliothèque royale. Il porte trop le cachet du style de Vauban pour que son authenticité puisse être mise en doute.

La huitième, le peu de compassion qu'ils ont pour la misère des peuples, qui ne va pas jusqu'à les obliger à se relâcher de rien en leur faveur, au préjudice des vues qui peuvent avoir rapport à leurs intérêts.

La neuvième est que, si ce Système avait lieu, ils ne seraient pas plus exempts que les autres, et, ne pouvant favoriser personne, leurs terres ne seraient plus affermées par des gens d'affaires, qui leur en rendent beaucoup plus qu'elles ne valent.

Pour conclusion, l'*intérêt*, la *timidité*, l'*ignorance* et la *paresse* des gens préposés à son examen, seront tout le défaut de ce Système, qui, sans doute, est le meilleur, le plus juste, le plus utile, et le plus innocent de tous.

Au surplus, comme toutes les conditions de ce monde sont mêlées de gens de bien et d'autres qui ne le sont pas, il est aisé de concevoir que ce ne sont pas les premiers que ce chapitre attaque, mais bien ceux qui, sous de fausses apparences, n'affectionnent rien tant que leurs intérêts, sans se beaucoup soucier de celui du public, pour lequel ils ne voudraient pas faire un pas qui pût leur porter le moindre préjudice, quand même ils sauraient à n'en pouvoir douter que cela pourrait produire un très-grand bien à l'État. Que les gens de bien ne s'alarment donc point : ceci, non plus que ce qui est contenu aux chapitres des *Objections* et des *Exempts*, n'est point fait contre eux ; bien au contraire.

FIN DE LA DIME ROYALE.

TABLE DES TITRES ET DES CHAPITRES.

FIN DE LA TABLE.